Quatre-vingt-quatrième année. — N° 86. Le Numéro : 35 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1952 (p. 3666).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant reclassement et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 3666).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 mars 1952 portant changement d'armée (p. 3667).

Décrets du 28 mars 1952 portant promotions (armée de terre, active) (p. 3667).

Décrets du 4 avril 1952 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armée de l'air, réserve) (p. 3668).

Décrets du 4 avril 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3669).

Décret du 4 avril 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 3672).

Décret du 5 avril 1952 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 3672).

Arrêtés du 25 février 1952 portant remises de débets (p. 3672).

Arrêtés du 22 mars 1952 portant délégations de signatures (p. 3673).

Arrêté du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du service de la poste navale (p. 3674).

Arrêté du 25 mars 1952 complétant l'arrêté du 28 décembre 1951, relatif aux conditions de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre (p. 3677).

Arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité militaire (p. 3678).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur et des forces françaises combattantes (p. 3678).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 3681).

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité, détachements et acceptation de démission :

Ecole polytechnique (p. 3681).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 3681).

Travaux du génie (p. 3681).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1952 (p. 3682).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-373 du 7 avril 1952 instituant une commission de réforme fiscale (p. 3667).

Arrêté du 7 avril 1952 fixant les modalités d'application de l'article 887 (§ 3) du code général des impôts (p. 3667).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 4 avril 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 3694).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-374 du 4 avril 1952 fixant le taux de l'indemnité prévue en faveur des inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale (p. 3694).

Arrêté du 5 avril 1952 relatif à la prime de programme des mines de fer de l'Est (p. 3694).

Arrêtés du 7 avril 1952 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 3695).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 27 mars 1952 portant organisation d'un cycle de conférences de sciences sociales (p. 3695).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 3698).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution — Convocation de commission (p. 3698).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 3699).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 3701).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1952 (p. 3701).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (rectificatif) (p. 3701).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie ou de viande de cheval (p. 3701).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3702).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie et de viande de cheval (p. 3701).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire contrôleur rédacteur et comptable à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 3712).

Avis relatif à l'extension d'une convention collective locale de travail concernant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent de la ville de Nantes (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 3712).

Annonces (p. 3713).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1952.

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS JUGES

Pour une promotion à la hors-classe.

MM.
Kahli Nouar, cadi de 1re classe à Bône, déjà inscrit.
Djezairi Mostefa, cadi de 1re classe à Berrouaghia, déjà inscrit.

Pour une promotion à la 1re classe.

MM.
Kadi Mahi, cadi de 2e classe à Relizane.
Benameur Abderrahmane, cadi de 2e classe à Constantine.
Lakhdari Ali, cadi de 2e classe à Alger (1re circonscription).

Pour une promotion à la 2e classe.

MM.
Ceridi Mohamed, cadi de 3e classe à la Calle.
Kara-Terki Mustapha, cadi de 3e classe à Trézel.
Benyezzar Taieb, cadi de 3e classe à Oued-Zenati.

II. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADIS JUGES

MM.
Chergui Abdelkader, bachadel, détaché à l'assemblée algérienne, déjà inscrit.
Benguendouz Ahmed, bachadel à Cassaigne, déjà inscrit.
Rahem Salah, bachadel à Aïn-Beïda, déjà inscrit.
Zitouni Ali, bachadel à Orléansville, déjà inscrit.
Lakehal Ali, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Chabaraka Ahmed, bachadel à Ténlet-el-Haad, déjà inscrit.
Benseddik El Habib, bachadel à Sidi-Aïssa, déjà inscrit.
Kalaïdji Abderrahmane, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
Bensallem Ali dit « Abdelkader », bachadel à Zemmora, déjà inscrit.
Albane Moussa, bachadel à Tablat, déjà inscrit.
Boucenna Taieb, bachadel à Bône, déjà inscrit.
Maougal Mohammed, bachadel chef à Sédrata.

III. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BACHADEL

MM.
Akam Mohamed, adel, Alger (1re circonscription) déjà inscrit.
Maguelad Mokhtar, adel à Tlemcen, déjà inscrit.
Setta Ahmed, adel à Alger (2e circonscription) déjà inscrit.
Laribi Adda, adel à Orléansville, déjà inscrit.
Djebbour Ahmed, adel à Alger (1re circonscription) déjà inscrit.
Menifakh Belmahel, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
Benyoucef Cheikh, adel à Sainte-Barbe-du-Tlélat, déjà inscrit.
Bouazziz Hocine, adel à Sétif, déjà inscrit.
Harrat Mohamed, adel à Blida, déjà inscrit.
Sadouki Si Ali, adel à Ménerville.

IV. — TABLEAU EXTRAORDINAIRE DES SUPPLÉANTS DE CADIS NOTAIRES

MM.
Zerari Youcef, suppléant de cadi notaire de Kerrata, déjà inscrit.
Benhabyles Abdelmadjid, suppléant de cadi notaire de Dra-el-Mizan, déjà inscrit.

Alger, le 11 mars 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 5 avril 1952:

M. Baume (Philippe), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1950, est reclassé dans le même grade et au même échelon, à compter du 1er juillet 1949.

M. Baume (Philippe), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1950, est reclassé dans le même grade et au même échelon avec ancienneté du 1er juillet 1949 (après M. de Commines de Marsilly).

Par arrêté du 4 avril 1952, M. Milliez (Jules-Henri-Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est mis en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, en qualité de secrétaire archiviste du cabinet diplomatique, pour une période de cinq ans, à compter du 16 janvier 1952.

Par arrêté du 4 avril 1952, M. Rousseau (Léon), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Birmingham, est placé, à compter du 1er février 1952, en position de service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la résidence générale de France à Rabat, en qualité de chef adjoint du cabinet civil.

Par arrêté du 4 avril 1952, M. Poussard (Raymond), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, qui était, au 1er mars 1950, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe auprès du représentant politique français en Autriche, est placé, à compter de la date précitée et pour une période de cinq ans, en service détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité de chargé de mission, avec rang d'administrateur de 2e classe, 1er échelon, du cadre temporaire, pour exercer les fonctions de sous-directeur.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-373 du 7 avril 1952 instituant une commission de réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'élaborer avant le 15 mai 1952 un projet de réforme fiscale.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, ou son représentant, président;

M. Loriot, président de section au conseil d'Etat, vice-président;

M. Caujolle, expert comptable, membre du Conseil économique;

M. Deroy, gouverneur du Crédit foncier de France;

M. Fournier, président directeur général de la Société nationale d'investissements;

M. Tron, président de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

La commission peut demander au ministre des finances et des affaires économiques la désignation de rapporteurs choisis parmi les grands corps de l'Etat ou les administrations financières.

Son secrétariat est assuré par la direction générale des impôts.

Art. 3. — La commission peut entendre les représentants des groupements professionnels ou syndicaux intéressés à la réforme ainsi que les personnes ayant une compétence particulière en matière fiscale.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Modalités d'application de l'article 887 (§ 3) du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts;

Vu l'article 887 du code général des impôts,

Arrête :

Art. 1er. — Lorsque les minutes et originaux des actes des notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics et ministériels ainsi que des arbitres, destinés à être reproduits par photocopie, sont établis sur une seule face du papier, l'autre face est annulée par une marque apposée au moyen d'une encre indélébile sans effet sur les rayons actiniques.

Cette marque peut être appliquée au moment de la fabrication du papier, elle consiste dans ce cas, dans l'impression du texte ci-après, à intervalles réguliers, de façon à en assurer la mise en place, après découpage, sur chaque feuille séparée, sans nuire à la lisibilité du recto de la minute ou de l'original.

« Face annulée
(art. 887, § 3 C. G. I. — Arrêté du 7 avril 1952 ».

Le dispositif à adopter doit être soumis en épreuve, avant la fabrication, à l'approbation du directeur général des impôts.

La marque peut, également, être inscrite par l'office public ou ministériel, rédacteur de la minute ou de l'original; dans cette hypothèse, elle comporte la mention d'annulation ci-dessus prévue, apposée au centre de la page, avec la même encre, à la main ou au moyen d'un cachet et suivie de la signature autographe de l'officier public ou ministériel.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 mars 1952 portant changement d'armée.

Par décret en date du 28 mars 1952, est admis définitivement dans l'armée de l'air et classé dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air comme commissaire ordonnateur de l'air adjoint :

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Avec classement sur la liste d'ancienneté des commissaires ordonnateurs de l'air entre M. le commissaire ordonnateur de l'air de 3e classe Arnoult et M. le commissaire ordonnateur de l'air adjoint Caslang.

M. le commissaire de 1re classe du corps du commissariat de la marine Humbert (Maurice-Nicolas-François), né le 23 avril 1916.

Le présent décret prendra effet du 1er mai 1952.

Décret du 28 mars 1952 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 28 mars 1952, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active), dont les noms suivent :

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

M. Dalmon (René-Jean), ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres, en remplacement de M. Douillet, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres :

M. Gerling (Robert-Roger), hors cadres, mission.

M. Vacelet (Lucien-Julien-Charles), en remplacement de M. Dalmon, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

2e tour (choix). M. Boileau (Jacques), ingénieur militaire de 1re classe des poudres, en remplacement de M. Vacelet, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres :

3e tour (choix). M. Portalier (Pierre), en remplacement de M. Sartorius, promu. — Maintenu.

4e tour (recrutement latéral). Pas de candidat.

1er tour (ancienneté). M. Joly (René-Louis), en remplacement de M. Roure, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Boidart (Maurice-Jean-Marcel), en remplacement de M. Fau, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Blandin (Jacques-Henri), en remplacement de M. Boileau, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries :

2e tour (choix). M. Abescat (Léopold), en remplacement de M. Kervella, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Petitbois (Alaban-René-Marius), en remplacement de M. Gorge, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. Fournier (Paul-Léon-Zéphirin), ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

2e tour (choix). M. Quintin (Yves-Emile-Joseph), adjoint administratif de 2e classe du service des poudres, en remplacement de M. Balusseau, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. Goasguen (Raymond-Mathieu), adjoint administratif de 3e classe du service des poudres. — Maintenu.

Décret du 28 mars 1952 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 28 mars 1952:

Sont promus dans le corps des ingénieurs des essences des armées pour compter du 1er avril 1952:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des essences.

M. l'ingénieur principal des essences Gibaru (Jules-Eugène).

Au grade d'ingénieur principal des essences.

M. l'ingénieur ordinaire des essences Gerbaud (Michel).

Est promu dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er avril 1952:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux Dalt (Frédéric-Jean-Edouard).

Est promu dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er avril 1952:

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe.

M. l'attaché d'administration de 2e classe Gérardin (Albert-Camille-André), 2e tour, choix.

Décret du 4 avril 1952 portant promotion à titre définitif d'un officier de réserve de l'armée de l'air, pourvu d'un grade à titre temporaire.

Par décret en date du 4 avril 1952, est promu à titre définitif dans les réserves de l'armée de l'air à compter du jour de son admission à la retraite:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de commandant.

(Rang du 27 février 1950.)

M. Huguet (Germain-Gaston-Robert), né le 27 février 1901, commandant à titre temporaire.

Décret du 4 avril 1952 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 avril 1952, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 14 mai 1940.)

M. Resplandy (Marcel), né le 16 août 1912, C. M. 221.

(Rang du 23 juillet 1943.)

M. Bourlon (Henri-Emile), né le 8 août 1913, C. M. 223.

(Rang du 23 décembre 1951.)

M. Leparguneur (Jean-François), né le 16 septembre 1918, C. M. 221.

M. Reynal de Saint-Michel (Michel-Alfred-Louis), né le 11 août 1921, C. M. 223.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 5 février 1948.)

M. Boy (Gilbert-René), né le 3 février 1918, B. A. O. M. 1/170.

(Rang du 28 novembre 1951.)

M. Marc (Victor), né le 18 avril 1913, C. M. 222.

(Rang du 23 décembre 1951.)

M. Lesca (Georges-Jules), né le 8 mars 1922, C. M. 223.

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Tramond (André-Jean), né le 24 août 1910, C. M. 223.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Rang du 17 juin 1947.)

M. Gigleux (Robert-Raymond), né le 26 novembre 1918, C. M. 221.

(Rang du 17 novembre 1951.)

M. Arrouaie (Albert-Francis), né le 16 juillet 1915, C. M. 222.

(Rang du 23 décembre 1951.)

M. Garnier (Albert-Alexandre-Charles), né le 10 décembre 1918, C. M. 221.

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Armand (Georges-Jean-Marius), né le 1er mars 1910, C. M. 224.

M. Coudraie (Louis-Marie), né le 1er décembre 1908, C. M. 221.

M. Nougaillon (Justin-François), né le 9 avril 1911, C. M. 223.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Rang du 25 décembre 1949.)

M. Blion (Maurice-Fernand), né le 4 août 1907, C. M. 221.

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Marty (Roger-Georges-Louis), né le 5 août 1912, C. M. 223.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 4 avril 1952 portant nominations dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air, d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 4 avril 1952, sont nommés dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Laugier (Pierre-Edouard), né le 21 avril 1902, admis à la retraite à compter du 15 février 1952.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 15 juin 1940.)

M. Lheureux (Roger-Simon), né le 12 août 1902, admis à la retraite à compter du 12 février 1952.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er février 1951.)

M. Massini (Marcel-Marius), né le 12 septembre 1908, admis à la retraite à compter du 7 février 1952.

(Rang du 1er avril 1951.)

M. Filidoro (Pierre-Louis), né le 23 juin 1906, admis à la retraite à compter du 1er février 1952.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 20 décembre 1941.)

M. Godchau (André-Emile), né le 22 août 1908, admis à la retraite à compter du 22 février 1952.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Rochelle (Jean-Raymond), né le 7 août 1908, admis à la retraite à compter du 7 février 1952.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Defean (Jacques-Guillaume), né le 1er août 1906, admis à la retraite à compter du 1er février 1952.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Gray (André-Raymond), né le 11 août 1908, admis à la retraite à compter du 11 février 1952.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 25 août 1944.)

M. Chaudenson (Louis-Emile), né le 10 août 1908, admis à la retraite à compter du 10 février 1952.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Quaranta (Henri-Paul), né le 24 août 1908, admis à la retraite à compter du 24 février 1952.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Couillaud (Joseph-Dominique), né le 17 août 1908, admis à la retraite à compter du 17 février 1952.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Avec le grade de lieutenant,

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Marchal (Gilbert-Raymond), né le 25 octobre 1907, admis à la retraite à compter du 11 février 1952.

Service de santé de l'air.

MÉDECIN

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er octobre 1950.)

M. Silvestre (Gaston-Raymond), né le 8 janvier 1906, admis à la retraite à compter du 1er février 1952.

Décret du 4 avril 1952 portant démission sur sa demande d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret du 4 avril 1952, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, Viodet (Alcide), né le 25 mai 1909, est acceptée à la date du présent décret.

Décret du 4 avril 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er), relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er,

GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1950.)

Barraud (Jean-Joseph), ancien adjudant du 307e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 626 au recrutement d'Angoulême.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1932.)

Lamy (Ernest-Lucien), ancien soldat du 5e régiment de cuirassiers, classe 1913, mle 1665 au recrutement de Saint-Quentin.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1932.)

Martin (Henri-Edouard-Raoul), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 291 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1934.)

Mulet (Albert-Henri), ancien caporal du 3e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1657 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1934.)

Courtin (Louis-Gaston), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1304 au recrutement de Rouen-Nord.

(Pour prendre rang du 30 mars 1935.)

Cazzulino (Emmanuel-Luigi), ancien soldat du 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1914, mle 50 au recrutement de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1937.)

Defois (Paul-Marcel), ancien soldat du 409e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 31 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 2 février 1939.)

Benard (André-Bernard-Félix), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 66 au recrutement d'Argentan.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1940.)

Charbonnier (Albert-Alfred-Marius), ancien sergent-major du 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 271 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1948.)

Eymard (François), ancien caporal du 211e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 66 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Folgoas (Pierre-Marie), ancien aspirant du 4e régiment de zouaves, classe 1916, mle 1728 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 21 mai 1949.)

Leclerc (Jacques-Joseph), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 948 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1949.)

Cez (Vincent-Lucien), anciens soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1941, mle 222 au recrutement de Reims.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1949).

Laffont (Emile), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 291 au recrutement de Romans.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1950.)

Levi (Henri-Félix), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1119 RM au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1950.)

Desmond (Pierre), ancien soldat du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 2183 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 12 mai 1950.)

Rabier (Armand-Louis-Raymond), ancien soldat du 58e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 1966 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 21 juin 1950.)

Lorette (René), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 285 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1950.)

Guiberteau (Louis-Charles), ancien soldat de la 21e section d'infirmiers militaires, classe 1907, mle 778 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1951.)

Nivois (Léon-Octave-René), ancien caporal du 403e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1795 au recrutement de Reims.

(Pour prendre rang du 27 mars 1951.)

Agert (Félix-Auguste), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1185 au recrutement de Saint-Gaudens.

Daguts (Gabriel-Henri), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 16 au recrutement d'Albi.

Desgranges (Fernand-Armand), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1915, mle 841 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 10 avril 1951.)

Dumas (Jacques-Elie), ancien soldat du 263e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 991 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 19 avril 1951.)

Di Stefano (Jean-Marius), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1927 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 30 avril 1951.)

Basty (Raoul-Louis-Simon), ancien caporal du 164e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1923 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Bourdie (Hugues-Maximilien), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 161 au recrutement de Cahors.

(Pour prendre rang du 22 mai 1951.)

Granie (Sabin-Louis-Fulbert), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1737 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 25 mai 1951.)

Barraud (Joseph), ancien sergent du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 565 au recrutement de Lyon.

Bereau (Auguste-Pierre), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 616 au recrutement de Mamers.

Dinouard (Silvius-Jean-Baptiste-François), ancien soldat du 1er régiment de chasseurs à cheval, classe 1917, mle 1310 au recrutement d'Amiens.

Gagnaire (Antoine), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1507 au recrutement du Puy.

Just (Jean-Louis-Eugène), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 965 au recrutement de Bourg.

Larroque (Ernest-Edouard), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 730 au recrutement de Rodez.

Olive (Jules-Louis-François-Antoine), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1127 au recrutement d'Angers.

Paret (Auguste-Adolphe), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 169 au recrutement de Gap.

Retien (Eugène-Pierre-Marie-Louis), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2373 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 9 juin 1951.)

Faivre (Joseph-Adolphe), ancien soldat du 66e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 351 au recrutement de Langres.

Riviere (Clément-François-Marie), ancien maréchal des logis du 14e régiment de chasseurs à cheval, classe 1907, mle 1108 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 16 juin 1951.)

Doucet (Adrien-Maxime), ancien soldat du 249e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1135 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 27 juin 1951.)

Sagnard (Gilbert), ancien caporal du 38e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1072 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1951.)

Barny (Jean), ancien soldat du 207e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 216 au recrutement de Limoges.

Derouin (Gustave-François), ancien soldat du 168e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 705 au recrutement de Mamers.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1951.)

Balmigere (Jean-Louis), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 210 au recrutement de Narbonne.

Dat (Marcel-Frédéric), ancien sergent du 7e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1190 au recrutement de Montauban.

Firmin (Joseph-Antoine-Quirin-Ambroise), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1911, mle 2812 au recrutement de Nimes.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1951.)

Huon (Emile-Clément-Alfred), ancien soldat du 9e régiment du génie, classe 1904, mle 589 au recrutement de Bar-le-Duc.

Rousseau (Léonard), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2824 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1951.)

Ferry (Raymond-Albert), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1053 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 24 août 1951.)

Buisson (Jean), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1365 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1951.)

Bouvet (Zéphirin-Armand), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 379 au recrutement de Blois.

Briand (Maurice-Georges), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1328 au recrutement de Cholet.

Buvat (André-Raymond-Fernand-Stéphane), ancien soldat du 10e régiment de cuirassiers, classe 1912, mle 408 au recrutement de Moulins.

Le Doran (Pierre-Marie), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1551 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1951.)

Bardy (Louis), ancien soldat du 214e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 505 au recrutement de Limoges.

Barrois (Paul-Gustave), ancien soldat du 224e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 399 au recrutement de Poitiers.

Boudin (Isidore-Camille-Auguste), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 754 au recrutement d'Evreux.

Namur (Gaston), ancien soldat du 168e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 3046 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 13 octobre 1951.)

Renaud (Eugène-Henri-Prosper), ancien soldat du 2e régiment de chasseurs à cheval, classe 1911, mle 476 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Roger (Victor-Elie-Augustin), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 99 au recrutement d'Arras.

Décret du 4 avril 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1951.)

Kissel (Edmond-Florent-Alphonse), ancien lieutenant-colonel de réserve du génie, classe 1901, recrutement de la Seine.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 24 mai 1949.)

De Montardy (Guy-François), ancien capitaine du 121e régiment d'infanterie, actuellement chef de bataillon en retraite, classe 1927, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 27 mars 1951.)

Laplaud (François-Georges), ancien lieutenant du 7e régiment d'infanterie coloniale, actuellement capitaine de réserve, classe 1923.

(Pour prendre rang du 17 avril 1951.)

Aubel (Roger-Antoine), ancien lieutenant du 1er bataillon de zouaves, classe 1932, mle 2112, recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1951.)

Morand (Marcel-Jacques), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie, classe 1934, recrutement de Nancy.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 18 mars 1948.)

Legay (Paul-Charles-Henri), ancien soldat du 53e bataillon de chasseurs alpins, classe 1929, mle 3537, recrutement de Lyon-Central.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1948.)

Robbes (Raymond-Fernand), ancien soldat du 4e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 10936, recrutement de Tunis.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1948.)

Turra (René-Jacques), ancien soldat du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 12396, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 30 mars 1949.)

Raï Djilali ben Kaddour, ancien sergent du 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1926, E. V., mle 2205, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 16 mai 1949.)

Viet (Henri-Lucien), ancien soldat du 60e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1932, mle 1562, recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 10 juin 1949.)

Lamassiaude (Léon), ancien caporal du 9e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1276, recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 31 mai 1950.)

Feybesse (Gilbert-Ernest), ancien soldat du 64e bataillon de chasseurs alpins, classe 1932, mle 2111, recrutement de Nimes.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1950.)

Le Corre (Gérard-François), ancien maréchal des logis chef du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1939, mle 1700, recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1950.)

Masson (Maurice-Joseph), ancien sergent du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1928, mle 1167, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 12 février 1951.)

Vincent (Guy-Léon), ancien adjudant du 24e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 647, recrutement de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 19 février 1951.)

Prevot (Louis-Victor), ancien adjudant du 36e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 265, recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 13 mars 1951.)

Beziau (Marcel-Victor), ancien adjudant du 89e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 4, recrutement de Cholet.

(Pour prendre rang du 7 mai 1951.)

Trono de Bouchony (Edouard-Maurice), capitaine d'infanterie en retraite, classe 1924/2, recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 13 juin 1951.)

Guitton (Raoul-Clément), ancien adjudant du 1er groupement de tabors marocains, classe 1933, mle 1577, recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 25 juin 1951.)

Mesquida (Alfred-Lucien), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1945, mle 2330, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 8 août 1951.)

Abdel Majid ben Dhaou ben Mohamed, ancien caporal de la Xme division motorisée d'infanterie, classe 1933, mle 181.

(Pour prendre rang du 22 août 1951.)

Delerue (Frédéric-Henry), ancien brigadier du 19e escadron du train des équipages, classe 1931, mle 253, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 28 août 1951.)

Belhamri Abdallah ben Belkir, ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 1169 LM, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 31 août 1951.)

Fernandez (François), ancien sergent-chef du 152e bataillon du génie, classe 1939, mle 2118, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1951.)

Domaline (Georges-Joseph), ancien soldat du 411e régiment de pionniers, classe 1925, mle 292, recrutement de Lille.

Paul (Louis), ancien brigadier du 230e régiment d'artillerie, classe 1928, mle 664, recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 15 octobre 1951.)

Gagnon (Roger-Marie-Ernest), ancien sergent du 90e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 419, recrutement de Niort.

Tiercelet (Paul), ancien sergent-chef du 18e bataillon du génie, classe 1933/1, mle 2094, recrutement de Brest.

De Vaulx (Gérard-Marie-Pierre), ancien caporal du 152e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 176, recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1951.)

Rovera (Joseph), ancien soldat du 49e bataillon de chasseurs alpins, classe 1933, mle 58, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1951.)

Allaria (Pierre-Joseph), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 3980, recrutement de Marseille.

Regu (Henri), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 670, recrutement de Mont-de-Marsan.

Giganot (Pierre-Martin), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 2504, recrutement de Marseille.

Grimaud (Robert-Alexandre-Victor), ancien caporal du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 833, recrutement de Poitiers.

Hurrabie (Philippe-Pierre), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 29382, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1951.)

Delande (Roger-Marcel), ancien soldat des Forces françaises libres, classe 1942, recrutement de Melun.

Vernay (Jean-Marcel), ancien sergent du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 1619, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1951.)

Bonamy (Bernard-Henri-Lucien), ancien soldat du 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1945, mle 78/33247, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1951.)

Duteil (Camille-Marcel-Albert), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 21, recrutement d'Angers.

Grandgeorge (Pierre-Charles-Jacques-Marie), ancien caporal-chef du 15e régiment du génie, classe 1921, mle 978, recrutement de Saverne.

Hernanz dit Vega (Antonio dit Jean), ancien soldat du 3e bataillon de marche du Tchad (2e D. B.), classe 1940.

Le Bastard (Louis-Narcisse-Henri), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1933.

Le Maître (Joseph-Victor-François), ancien aspirant de l'école de cavalerie de Saumur, classe 1940, mle 163.

Queze (André-Emmanuel-Maurice), ancien sergent du 17e régiment colonial du génie, classe 1940.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1951.)

Caillou (Marcel-Albert), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1211, recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1951.)

Faye (René-Lucien-Germain), ancien soldat du 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 6901, recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 14 novembre 1951.)

Grunberg dit Vernon (Jacques-Maurice), ancien soldat du 2e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1942.

Oby (Maurice-Léon), ancien adjudant du 151e régiment d'infanterie, classe 1934.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1951.)

Baisset (Pierre-Georges-Albert), ancien brigadier du 23e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1928, mle 1253, recrutement de Blois.

Di Leonforte (Alexandre), ancien caporal-chef du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 1601, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1951.)

Le Sech (Yves-Marie), ancien soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1012, recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Baille (Joseph), ancien soldat du 110e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935, mle 821, recrutement de Perpignan.

Bauer (André-Gilbert), ancien maréchal des logis du 2e régiment d'artillerie coloniale, classe 1937, mle 1667, recrutement de Mézières.

Blondeau (Emile-Benoît), ancien adjudant des Forces françaises de l'intérieur, classe 1945, mle 16958, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Carton (Robert-Paul-Jérémie), ancien sergent-chef du 127e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 12160, recrutement de Lille.

Chauvin (Jean-Charles), ancien soldat du 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 1180, recrutement de Pau.

Escaig (Etienne-Bertrand), ancien soldat du 56e régiment d'artillerie, classe 1931.

Foucher (Georges-Eugène-Alexandre), ancien brigadier commis ouvrier d'administration d'artillerie, classe 1920, mle 193 E, recrutement d'Evreux.

Guilbon (Robert), ancien soldat du bataillon de marche no 5, classe 1941.

Leclers (René-Louis), ancien brigadier du 29e escadron du train, classe 1939, mle 151, recrutement de Mézières.

Martin (Olivier-Henri), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1930.

Martheleur (Eugène-Ernest), ancien caporal-chef du 57e régiment d'infanterie, actuellement sous-lieutenant de réserve honoraire, classe 1917, mle 3361, recrutement de Versailles.

Décret du 4 avril 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

Au grade de commandeur.

Cherouvrier (Ernest), ancien lieutenant du 31e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 438 au recrutement de Blois.

Geraud (Jean), ancien sergent du 367e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 1954 au recrutement de Saint-Gaudens.

Koch (Pierre-Alphonse), ancien lieutenant d'artillerie en retraite, classe 1915, mle 1408 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Au grade d'officier.

Arene (Henri-Prosper), ancien caporal du 31e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 127 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Beaudroit (Gaston-Edgar), ancien sergent-major du 172e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 337 au recrutement de Besançon.

Boinet (Louis-Jean-Marie-François), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1812 au recrutement de Saint-Brieuc.

Boyer (Joseph-Casimir-Toussaint), ancien soldat du 58e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1179 au recrutement de Montpellier.

Bricaud (Pierre-Jean-Marie), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 17 au recrutement d'Ancenis.

Champdorge (Jules-Auguste), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 853 au recrutement de Lisieux.

Daufheribes (Louis-Joseph-Alban), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 702 au recrutement de Montpellier.

Doucet (Marcel), ancien soldat du 300e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 778 au recrutement de Cosne.

Dufis (Hippolyte-Michel), ancien soldat du 251e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 170 au recrutement de Carcassonne.

Gagnière (Félicien-Alphonse), ancien soldat du 41e régiment d'artillerie de campagne, classe 1914, mle 2027 au recrutement de Chambéry.

Geoffroy (Pierre), ancien soldat du 305e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2116 au recrutement de Montluçon.

Guglielmi (Jean-Louis-Marcel), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2400 au recrutement de Nice.

Lecoin (Pierre), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1107 au recrutement de Bourgoin.

Leonetti (Pierre-Paul), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 1810 au recrutement d'Ajaccio.

De Maynard de Saint-Michel (Joseph), ancien caporal du 20e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 632 au recrutement de Cahors.

Morel (Pierre-Hubert), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 242 au recrutement de Neufchâteau.

Mouton (Jules-Louis-Joseph), ancien caporal du 21e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4104 au recrutement de Lille.

Niellini (Jules-François), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2028 au recrutement d'Ajaccio.

Pamart (Romuald), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 999 au recrutement de Valenciennes.

Senelet (Marius), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 542 au recrutement de Troyes.

Steiss (Paul-Célestin), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1263 au recrutement d'Avallon.

Surre (Jean-Baptiste), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1178 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Décret du 4 avril 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaire des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement).

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

Au grade d'officier.

Guillard (Henri-André-Julien), ancien soldat de la 4e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1931, mle 3822 au recrutement de Nantes.

Décret du 4 avril 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier de marine désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Au grade de chevalier.

M. Grisel (Bernard), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve. A été cité.

Décret du 4 avril 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier de marine désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Au grade de chevalier.

M. Collet (Pierre-Achille-Camille), lieutenant de vaisseau. A été cité.

Décret du 4 avril 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à l'officier marinier désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Calderone (François-Joseph), maître radiotélégraphiste volant, mle 1091.Biz.14 du 2 F.S. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 665 EMG.O du 23 octobre 1951.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 5 avril 1952 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 5 avril 1952, est approuvée l'élection, intervenue le 25 janvier 1952, de M. Ernest Mercier, en qualité de membre titulaire de la section législative et administrative de l'académie de marine.

Remises de débets.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve d'un versement de 30.000 F, il est fait remise gracieuse à MM. Jean Bauer, André Marcot et Georges Matry, demeurant respectivement à Sarreguemines (Moselle), 41, rue Emile-Gentil, à Padoux, par Rambervillers (Vosges) et à Saint-Ouen-les-Parey (Vosges), de la somme de 150.000 F, dont ils sont redevables envers le Trésor à la suite d'un accident survenu le 25 mars 1949 à Sarrebruck.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve d'un versement préalable de 5.400 F, il est fait remise gracieuse au brigadier-chef Appourchaux (André), du 11e régiment de cuirassiers, de la somme de 10.880 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 1er avril 1949 au 30 juin 1949.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à l'ex-canonnier Cundy (Michel), demeurant à Vetraz-Monthoux (Haute-Savoie), place de la Mairie, de la somme de 9.128 F, indûment perçue au titre de la solde du 11 novembre 1942 au 1er juin 1943.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse au sergent Roussillon (Georges), du 3e bataillon du 8e régiment de transmissions, de la somme de 41.430 F, indûment perçue au titre de la solde pendant l'année 1949.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Morand (Augustine), née Champalou, demeurant au Mans (Sarthe), 42, rue du Chêne-Vert, de la somme de 12.791 F, indûment perçue à titre de délégation de solde en 1943 et 1944.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis Soulier (Georges), de l'établissement régional du matériel de Vincennes, d'une somme de 18.500 F, restant due sur celle de 32.500 F, indûment perçue au titre de la prime d'engagement.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve du versement d'une somme de 8.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Lussus (Renée), demeurant à Paris (17e), 15, rue des Apennins, d'une somme de 24.963 F, qu'elle reste devoir sur celle de 31.463 F, indûment perçue au titre des prestations familiales en 1945, 1946 et 1947.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve de payement d'une somme de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent Gambette (Charles), demeurant à Paris, 40, avenue Parmentier, de la somme de 41.660 F, restant due sur celle de 41.160 F, trop-perçu au titre de la solde de captivité.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à l'ex-caporal-chef Leroux (André), demeurant rue Chemin-Fleury, à Mont-de-Marsan, de la somme de 24.294 F restant due, sur celle de 49.980 F, indûment perçue au titre de l'indemnité pour services aériens pendant la période du 21 janvier 1949 au 30 décembre 1949.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent Leinadier (Robert), demeurant à Saint-Pons-de-Mauchiens (Hérault), d'une somme de 6.692 F restant due, sur celle de 8.366 F, indûment perçue au titre de la solde en décembre 1949.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à la succession de l'ex-soldat de 2e classe Coquelin (Marcel), de la somme de 7.692 F, indûment perçue au titre de la solde de réforme au cours des années 1942-1943.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve d'un versement de 46.000 F, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis chef Lambert (Pierre), du 1/66e régiment d'artillerie, de la somme de 92.481 F, indûment perçue au titre de la solde et des accessoires pendant la période du 1er janvier 1948 au 28 février 1950.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse aux ayants droit du sergent-chef Durand (Lucien), de la somme de 42.518 F restant due sur celle de 48.118 F, indûment perçue pendant la période du 1er août 1946 au 31 janvier 1947 au titre d'allocations de solde.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis de réserve Leone (Alcide), demeurant 1, rue Berthier, à Béziers (Hérault), d'une somme de 10.000 F restant due sur celle de 11.068 F, indûment perçue au titre de la solde du 8 août 1947 au 30 septembre 1947.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse aux ayants droit de l'aspirant Pernet (Yves), de la somme de 7.030 F, indûment perçue par suite du payement à l'intéressé de l'indemnité spéciale aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre au taux non logé au lieu du taux logé.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à M. Gimenez (Lucien), conducteur de véhicules automobiles à l'intendance des subsistances de Casablanca (Maroc), de la somme de 80.323 F, indûment perçue sur salaires.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve du versement de la somme de 38.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Marcouyre (Roger), ex-soldat du groupe de transport n° 523, en résidence au domaine des Campets, à Portel (Aude), de la somme de 76.197 F, dont il a été constitué débiteur par état exécutoire n° 472 du 1er juin 1951.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve d'un versement de 100.000 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 150.000 F dont MM. Thevenod (Jacques), ex-maréchal des logis, et Lechevallier (Gérard), ex-brigadier-chef du 25e régiment d'artillerie, à Thionville, ont été constitués débiteurs envers l'Etat « obligation *in solidum* » en vertu d'un état exécutoire n° 508/M du 25 octobre 1950.

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;

Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, a la délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à la guerre en ce qui concerne:

1° L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée, dans toute les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;

2° La mise en œuvre du contrôle extérieur;

3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

4° La désignation des avocats et des avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

5° L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;

7° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à vingt millions de francs;

8° Les ordonnances de payement et de virement;

9° Les ordonnances de délégation;

10° Les ordres de recettes;

11° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

12° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

13° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

14° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

15° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

16° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

17° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

18° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

19° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

20° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

21° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes.

Concurremment avec M. le contrôleur général Millot, les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu et à M. Voegelin, sous-directeur de la comptabilité, pour:

a) Les ordonnances de payement et de virement;

b) Les ordres de recettes;

c) Les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Craspay et Feltz, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 2. — M. le général de corps d'armée Blanc, chef d'état-major des forces armées (guerre) a la délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

Art. 3. — Les directeurs de services centraux ont délégation permanente de signature.

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils,

De l'administration des officiers généraux;

Des permissions pour l'étranger;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et aux pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions de l'article 93 de l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de vingt millions;

c) Dans la limite de trois millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement de procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

d) Dans la limite de trois millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers, des sommes dont il sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

e) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque directeur, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination qui reste spécialement dévolue au directeur de l'intendance, par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940;

f) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat à la guerre, ou à leurs ayants cause de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat à la guerre, ou à leurs ayants cause;
h) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues à l'article 3 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

Personnel militaire: M. le général de brigade Gillot, directeur;
Troupes coloniales: M. le général de brigade Lapierre, directeur;
Génie: M. le général de division Pinson, directeur;
Intendance: M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur;
Matériel: M. l'ingénieur général de 1re classe Valtat, directeur;
Etudes et fabrications d'armement: M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur par intérim.

Art. 5. — M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur de l'intendance, a délégation de signature pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause.

Art. 6. — M. Adnet, directeur des personnels civils, a délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale, sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;
2° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés, dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;
3° Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs, dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;
4° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;
5° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;
6° Pour les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;
7° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;
8° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;
9° Pour les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause;
10° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre ou à leurs ayants cause;
11° Pour délivrer des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale

Art. 7. — M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement par intérim, a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre en ce qui concerne les pièces de comptabilité afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement, relatives:

1° Aux ordonnances de payement et de virement;
2° Aux ordonnances de délégation;
3° Aux ordres de recettes;
4° Aux arrêtés de virement.

Concurremment avec M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement par intérim, M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden, chef du service administratif, a délégation permanente de signature pour les affaires énumérées aux alinéas 1° et 2°.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1884;
Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 54;
Vu les décrets n° 48-1431 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 52-370 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;
Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;
Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux a la délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale en ce qui concerne les affaires qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle, du budget et du contentieux (guerre), pour:

1° La mise en œuvre du contrôle extérieur;
2° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;
3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;
4° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;
5° Les ordonnances de payement et de virement;
6° Les ordonnances de délégation;
7° Les ordres de recettes;
8° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;
9° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;
10° Les décisions portant attribution de licence de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre ressortissant au secrétariat d'Etat à la guerre.

Concurremment avec M. le contrôleur général Millot, les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieh et à M. Voegelin, sous-directeur de la comptabilité, pour:

a) Les ordonnances de payement et de virements;
b) Les ordres de recettes.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Craspay et Feltz, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 2. — M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec (Marie-Isidore-Edouard), directeur de l'intendance, a la délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale en vue de signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services pris à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels militaires du service de santé de l'armée de terre;
Personnels militaires du services des poudres;
Personnels militaires du service des essences;
Personnels militaires de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 3. — M. Adnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, a la délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale en vue de signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services pris à l'égard des personnels civils et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels civils du service de santé de l'armée de terre;
Personnels civils du service des poudres;
Personnels civils du service des essences;
Personnels civils de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Organisation du service de la poste navale.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant organisation du service de la poste militaire;

Vu le décret du 26 mai 1927 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 5 octobre 1923 sur le service de la poste militaire;

Vu le décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial de la poste navale,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Rôle de la poste navale.

Art. 1er. — 1° Le service de la poste navale est chargé:

De l'exécution du service postal de la marine (transmission des correspondances à destination des bâtiments et services de la marine et, inversement, de ceux-ci à destination de l'intérieur);

De l'exécution de toutes les autres opérations postales (articles d'argent, mandats, télégrammes, etc.) autorisées en faveur du personnel de la marine (à l'exception des opérations de caisse d'épargne qui resteront assurées par les commissaires, du service des recouvrements et contre-remboursements et du service des colis postaux au départ).

2° La liaison des organes de la poste navale et de la poste civile est fixée de concert entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la marine.

Bases de l'organisation.

Art. 2. — 1° Le personnel de la poste navale est placé sous les ordres du commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service. Le recrutement du personnel de la poste navale fait l'objet de règles spéciales fixées au chapitre II ci-après.

2° Dans son fonctionnement technique, le service de la poste navale se conforme aux règles et instructions de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

3° Pour tout ce qui concerne les questions d'ordre général (notamment nature et conditions d'admission des objets de correspondance, questions de tarifs, de franchises) leur application à la marine fait l'objet d'un accord entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la marine.

4° Sur ordres spéciaux du commandement, les officiers du corps du commissariat de la marine peuvent, exceptionnellement, être appelés à procéder à l'arrêté des écritures et à la vérification de la caisse d'un bureau naval. Dans ce cas, ils sont tenus de présenter au chef de ce bureau l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent.

5° Les fonctionnaires de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones peuvent être chargés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones de missions d'inspections techniques dans les divers services ou organes de la poste navale; le cas échéant, leurs missions sont réglées entre les deux administrations intéressées; leurs rapports sont communiqués pour toute suite utile au secrétaire d'Etat à la marine.

CHAPITRE II

Personnel

Recrutement. — Organisation. — Mobilisation.

Art. 3. — 1° Le personnel de la poste navale est administré par la direction du personnel militaire de la flotte.

2° Il est recruté dans les divers services ressortissant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones parmi les personnels appartenant aux classes de la deuxième réserve ou aux dix plus anciennes classes de la première réserve.

Toutefois, pour les bureaux de poste navale implantés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le recrutement sera effectué, en principe, sur place, parmi les personnels du service des postes et des télécommunications de la France d'outre-mer, sur proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, après accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

En principe, le recrutement du personnel de la poste navale est effectué dans le cadre des réserves de l'armée de mer.

3° Le personnel de la poste navale est classé dans l'affectation spéciale. Peuvent exceptionnellement, en cas de nécessité, et en raison de leur compétence reconnue, être nommés aux fonctions conférant les grades d'assimilation d'officier en chef de 1re classe, d'officier en chef de 2e classe et d'officier principal de la poste navale, les fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dégagés de toute obligation militaire.

Dans cette éventualité, les ayants-cause sont toutefois rayés des contrôles du corps spécial dès qu'ils atteignent la limite d'âge fixée pour le grade dont ils sont pourvus.

4° Le personnel de la poste navale est réparti en quatre groupes fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

5° Des grades d'assimilation spéciale sont conférés à ces personnels suivant les emplois qu'ils occupent et pour autant qu'ils occupent ces emplois.

6° Ces grades donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le service de la poste navale, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de réserve du même grade; ils leur imposent les mêmes devoirs.

7° Toutefois, ces grades ne donnent droit au commandement qu'à l'égard du personnel de la poste navale et du personnel détaché dans ce service.

8° La hiérarchie propre au service de la poste navale est fixée à l'article 7 ci-après, ainsi que les fonctions ou emplois de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans lesquels seront recrutés les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

9° Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés sont nommés dans le corps spécial de la poste navale par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine sur proposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. A l'exception des prescriptions particulières du présent arrêté, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés de la poste navale restent soumis aux lois et règlements concernant le personnel de réserve auquel ils sont assimilés.

10° Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés du service de la poste navale sont maintenus dans ce service jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge au delà duquel ils cessent d'être soumis au obligations militaires. Ils ne peuvent être rayés des contrôles que pour maladie ou infirmité dûment constatées les rendant impropres au service militaire, pour inaptitude à remplir leurs fonctions ou par mesure disciplinaire.

Toutefois, la radiation des contrôles a lieu de plein droit en cas:

a) De réduction des effectifs du corps spécial décidé par l'autorité maritime;

b) De radiation des cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (ou éventuellement du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer) pour une cause quelconque;

c) De nomination à un emploi de comptable et, en général, à tout emploi de l'administration des postes, télégraphes et téléphones autre que ceux énumérés à l'article 7 du présent arrêté (ou à un emploi équivalent du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer);

d) De nomination à un emploi ressortissant à la branche des télécommunications, en ce qui concerne les personnels des services extérieurs;

e) De mise à la disposition d'un autre département ministériel pour le service des pays étrangers ou des territoires d'outre-mer; de nomination dans l'un des quatre départements français d'outre-mer.

Toutefois, par exception, pourront ne pas être rayés des contrôles, les personnels nommés au service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou dans l'un des départements français d'outre-mer et précédemment affectés à la poste navale, à condition que leur utilisation ait lieu dans le territoire où ils servent à titre civil;

f) De renouvellement partiel des effectifs du corps spécial décidé d'un commun accord par le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vue du rajeunissement des cadres.

Les membres du corps spécial rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque reprennent dans les réserves le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans le corps spécial.

11° Les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires pourvus du grade d'assimilation d'officier de 1re classe de la poste navale peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, si les nécessités du service l'exigent, être maintenus dans les cadres du corps spécial de la poste navale au delà de l'âge à partir duquel ils cessent d'être soumis aux obligations militaires et, au maximum, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge indiqué ci-après pour chaque grade:

Officier en chef de 1re classe.... } 60 ans.
Officier en chef de 2e classe..... }

Officier principal..... } 55 ans.
Officier de 1re classe..... }

12° Sauf le cas où leur radiation a été prononcée, par mesure disciplinaire ou pour inaptitude, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés rayés des contrôles du corps spécial de la poste navale peuvent, sur leur demande, et s'ils remplissent les conditions visées à l'article 3, être réintégrés dans les cadres de ce corps, s'ils sont réintégrés dans les cadres de l'administration ou replacés dans une situation administrative compatible avec l'affectation au service de la poste navale.

13° Le personnel de la poste navale est constitué en sections postales dont le nombre est fonction des nécessités militaires.

14° Il est constitué une réserve de personnel rattachée à la direction de la poste navale centrale.

15° L'administration des postes, télégraphes et téléphones établit, d'accord avec l'état-major de la marine au moment de la formation des cadres, la liste nominative des fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés désignés pour faire partie du corps spécial de la poste navale avec indication de leur emploi et de leur résidence en temps de paix. Cette liste est mise à jour tous les trois mois.

16° Les modalités de la mobilisation de ce personnel sont fixées par une instruction du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

17° Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés mobilisés dans le corps spécial de la poste navale, sont pourvus dès le temps de paix, par les soins de leur administration, d'une lettre de service les mettant à la disposition de la marine.

Art. 4. — En dehors du cas de mobilisation générale ou partielle les effectifs des services postaux navals des théâtres extérieurs d'opérations et des organismes à mettre éventuellement sur pied dans la métropole ou dans tous autres lieux pour les besoins de ces théâtres sont constitués, en principe, par du personnel volontaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en position de détachement au titre des articles 99 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Ce personnel peut ne pas appartenir aux classes des réserves au sein desquelles sont prononcées les affectations spéciales.

Dans cette dernière éventualité, les intéressés nommés à la poste navale pour le temps de paix, rentrent dans le droit commun à la mobilisation.

Hiérarchie. — Avancement. — Discipline.

Art. 5. — 1° Le corps spécial de la poste navale comporte une hiérarchie qui lui est propre, calquée sur la hiérarchie militaire.

2° La subordination a lieu de grade à grade, ou à grade égal d'après les fonctions conférant autorité aux titulaires.

3° Dans tous les cas, le service de la poste navale reste un service technique dont le personnel, quel que soit son grade, est subordonné aux officiers représentant le commandement et qui sont investis à son égard de fonctions intéressant aussi bien la discipline que la direction générale du service de la poste navale.

4° Le personnel de la poste navale est assujetti aux règles de discipline générale et passible des sanctions prévues par les règlements de la marine.

5° Dans son service particulier et pour les fautes qui résultent de la non-exécution des ordres du commandement, le personnel de la poste navale peut être puni par les autorités maritimes auprès desquelles il se trouve placé.

6° Pour faute technique, au contraire, le droit de punir n'appartient qu'aux supérieurs techniques.

7° Les grades dans l'assimilation spéciale sont conférés dès le temps de paix par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine sur proposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les changements de grade sont effectués suivant la même procédure.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service sont notés et proposés pour l'avancement par leurs chefs hiérarchiques de la poste navale, qui transmettent ces notes et propositions au chef d'état-major de la marine.

Celui-ci décide des propositions à transmettre à la direction du personnel militaire, qui apprécie et soumet au secrétaire d'Etat à la marine les arrêtés de promotion, après avis de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service peuvent être promus au grade immédiatement supérieur à celui que leur donne leur correspondance de grade administratif telle qu'elle est fixée à l'article 7 du présent arrêté dans la proposition d'un cinquième par rapport à l'ensemble des promotions dans un grade déterminé.

Art. 6. — La tenue du personnel du corps spécial de la poste navale est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 7. — *Hiérarchie.*

HIÉRARCHIE dans le service de la poste navale.	FONCTIONS OU EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE PROVENANCE	GRADES DANS LA HIÉRARCHIE du corps spécial de la poste navale.	GRADES correspondants dans la hiérarchie marine.
Fonctionnaires supérieurs.	Administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1re classe, directeur régional, directeur départemental.	Officier en chef de 1re classe de la poste navale (directeur de la poste navale centrale).	Capitaine de vaisseau
	Administrateur de 1re classe, administrateur de 2e classe, directeur départemental, directeur départemental adjoint, inspecteur principal.	Officier en chef de 2e classe de la poste navale (directeur de la poste navale d'un théâtre d'opérations).	Capitaine de frégate.
	Administrateur de 2e classe, administrateur de 3e classe, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section (les plus anciens).	Officier principal de la poste navale.	Capitaine de corvette.
Fonctionnaires.	Administrateur de 2e classe, administrateur de 3e classe, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur.	Officier de 1re classe de la poste navale.	Lieutenant de vaisseau.
	Administrateur de 3e classe, secrétaire d'administration principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint (les plus anciens).	Officier de 2e classe de la poste navale.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.
	Secrétaire d'administration de 1re classe, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Officier de 3e classe de la poste navale.	Enseigne de vaisseau de 2e classe.
Agents	Inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Maître principal de la poste navale.	Maître principal.
	Contrôleur, agent principal de surveillance, agent principal et agent d'exploitation.	Premier maître de la poste navale.	Premier maître.
	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, facteur chef, courrier convoyeur, entreposeur.	Maître de la poste navale.....	Maître.
Employés.....	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, courrier convoyeur, entreposeur, facteur chef, courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur.	Second maître de 1re classe de la poste navale. Second maître de 2e classe de la poste navale.	Second maître de 1re classe. Second maître de 2e classe.
	Courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur...	Quartier-maître de 1re classe de la poste navale. Quartier-maître de 2e classe de la poste navale.	Quartier-maître de 1re classe. Quartier-maître de 2e classe.
	Agent de bureau des services de distribution, de manutention et de transport de dépêches.	Matelot breveté de la poste navale.	Matelot breveté.

Prestations et allocations diverses.

Art. 8. — Sous régime de mobilisation, le personnel de la poste navale reçoit les mêmes allocations ou prestations (soldes, indemnités diverses) que les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots auxquels il est assimilé.

CHAPITRE III

MATÉRIEL ET INSTALLATIONS DE BUREAUX

Matériel roulant.

Art. 9. — Le matériel roulant (voitures de liaison, camionnettes, camions) est fourni par le département de la marine.

Matériel technique.

Art. 10. — Le matériel technique nécessaire au fonctionnement du service dans les bureaux de la poste navale (casiers de tri, caisses à valeurs, timbres à date, etc.), dont la composition est fixée par accord entre le département de la marine et l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est fourni par cette dernière administration.

La valeur de ce matériel est remboursée intégralement au ministre des postes, télégraphes et téléphones par le secrétariat d'Etat à la marine.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DE LA POSTE NAVALE

Organes de direction.

Art. 11. — 1° Auprès du commandant en chef des forces maritimes et aéronavales. — Un fonctionnaire supérieur ayant le titre de directeur de la poste navale centrale est placé sous l'autorité du commandant en chef des forces maritimes et aéronavales. Ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement général du service postal.

2° Sur les théâtres d'opérations. — Un fonctionnaire supérieur est placé, en principe, auprès de chaque commandant en chef des théâtres d'opérations.

Il a le titre de directeur de la poste navale du théâtre considéré; ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement du service postal sur son théâtre. Il est placé sous l'autorité du commandant en chef du théâtre d'opérations. Il est secondé par un adjoint.

Organes d'exécution de la poste navale.

Art. 12. — Le service de la poste navale dispose, comme organes d'exécution:

D'un bureau central de poste navale (B. C. N.);

De bureaux installés dans les ports et localités désignés par le commandement;

D'un bureau de réclamations et rebuts postaux.

Entrée en fonctionnement de la poste navale.

Art. 13. — L'état-major de la marine fixe le moment à partir duquel les formations de la marine et les bâtiments commencent ou cessent d'être desservis par la poste navale.

Section d'études de la poste navale.

Art. 14. — 1° En temps de paix, une section « Etudes » de la poste navale est constituée auprès de l'état-major de la marine.

2° Sa composition est fixée par le chef d'état-major d'accord avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

3° Elle est chargée, en liaison avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de toutes les études générales concernant la poste navale.

CHAPITRE V

EXÉCUTION DU SERVICE DANS LES BUREAUX NAVALS

Moyens d'exécution du service.

Art. 15. — 1° Les fonctionnaires qui sont à la tête des bureaux de poste navale disposent du personnel technique (fonctionnaires, agents et employés) et, éventuellement, du personnel militaire (officiers mariniers et marins) qui peut être mis à leur disposition, en particulier pour la manipulation et le transport du courrier.

2° L'effectif du personnel et la dotation en matériel nécessaire pour les besoins initiaux sont fixés d'accord entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la marine.

Rôle du bureau central et des bureaux de poste navale.

Art. 16. — Le bureau central est chargé du tri et de l'acheminement de la correspondance et des colis postaux. Il est en liaison permanente avec les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour toutes les questions relatives à l'acheminement du courrier naval. Un fonctionnaire supérieur de la poste navale dirige le bureau central.

Les bureaux de poste navale assurent l'expédition et la distribution des correspondances et effectuent les opérations de guichet visées à l'article 1er.

Bureau des réclamations et rebuts postaux.

Art. 17. — Un bureau placé près du bureau central est chargé de l'instruction de toutes les réclamations concernant la poste navale et effectue le service des rebuts.

Ce bureau, appelé à subsister un certain temps après la fermeture du bureau central, est rattaché, pendant la durée de son maintien, à la section « Etudes » prévue à l'article 14.

CHAPITRE VI

Mesures d'application.

Art. 18. — Des instructions établies de concert entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la marine fixeront les détails des attributions, des conditions d'installation et de fonctionnement, ainsi que les mesures transitoires.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GUILDNER.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Complément à l'arrêté du 28 décembre 1951, relatif aux conditions de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 2 (§ 1°) du décret n° 51-1127 du 14 septembre 1951, fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1951, relatif aux conditions de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre (armée de terre),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 1951 est complété par les paragraphes 4°, 5° et 6° suivants:

« 4° En vue de l'aménagement du cadre des ingénieurs du service des matériels (artillerie), pourra être versé dans ce cadre:

« Un colonel d'infanterie, breveté technique, volontaire.

« 5° En vue de l'aménagement des cadres du service des matériels et bâtiments coloniaux, pourront être versés dans les cadres de ce service:

« Des officiers subalternes de l'infanterie ou de l'artillerie coloniales, volontaires.

« 6° En vue de l'aménagement de l'artillerie coloniale, pourront être versés dans cette arme:

« Des officiers subalternes de l'infanterie coloniale, volontaires ».

Art. 2. — La direction du personnel militaire de l'armée de terre, la direction centrale du matériel et la direction des troupes coloniales sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Nomination de membres au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 27 août 1951 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu les désignations effectuées par le secrétaire d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 août 1951, portant nomination des membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité de représentants des affiliés, est modifié comme suit:

« Pour l'armée de terre:

« M. le lieutenant-colonel Rocolle (Pierre), en remplacement de M. le général de brigade De Grancey, versé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve), et son suppléant: M. le lieutenant-colonel Villeneuve (Louis).

« Pour les troupes coloniales:

« L'adjudant Poincet (Camille), en remplacement de l'adjudant Garnier (Raymond), affecté aux théâtres d'opérations extérieurs, et son suppléant: le sergent-major Baudolle (Gilbert) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Par arrêté du 31 mars 1952:

Sont homologués à titre posthume ou disparu, les personnels des Forces françaises de l'intérieur, ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1943.)

Buessard (Roger), né le 4 septembre 1902.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 mars 1943.)

Saussez (Albert), né le 5 septembre 1912.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1944.)

Mondange (Marcel), né le 4 juillet 1922, recrutement de Dijon, classe 1942, mle 14895.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jean (Maurice), né le 4 décembre 1906, recrutement de Nîmes, classe 1926, mle 2186.

Est homologué à titre pensionnable, le personnel des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Hilde (André), né le 23 février 1905, recrutement de Dunkerque, classe 1925, mle 2220.

Sont homologués les personnels des Forces françaises de l'intérieur, ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Poivre (Maurice), né le 6 mai 1915, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1935, mle 1071.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Grand (Martial), né le 11 février 1907, recrutement de Limoges, classe 1927, mle 276.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Clermont (Jean), né le 5 mai 1907.

Happiette (Jules), né le 6 juin 1912.

Jennequin (Gérard), né le 7 décembre 1912.

Lescanne (Paul), né le 27 février 1910, recrutement de Thionville, classe 1930, mle 776.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fer (Théophile), né le 18 mars 1913.

Gasnier (Joseph), né le 27 mars 1894, recrutement de Vannes, classe 1914, mle 396 F.

Le Run (Félix),né le 18 novembre 1909, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1929, mle 2130.

Malfoy (Pierre), né le 26 mai 1919.

De Montfort (Hubert), né le 14 janvier 1919.

Rialland (Adolphe), né le 14 février 1908, recrutement de Lorient, classe 1928, mle 390.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Joubaud (Emile), né le 9 mai 1902, recrutement de Vannes, classe 1922, mle 132.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1944.)

Le Bideau (Paul), né le 24 mars 1903, recrutement de Lorient, classe 1923, mle 3683.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Durand (Pierre), né le 1er décembre 1911.

Grall (Auguste), né le 18 février 1905.

Hernandez (Claude), né le 4 juin 1904, recrutement de Quimper, classe 1924, mle 1637.

Lafontaine (François), né le 28 juin 1918, recrutement de Brest, classe 1938, mle 1962 B 35.

Le Guennec (Hervé), né le 28 septembre 1920.

Le Guyader (Césaire), né le 8 avril 1893, recrutement de Quimper, classe 1913, mle 3353.

Le Louët (Amédée), né le 30 mars 1900, recrutement de Guingamp, classe 1920, mle 900.

Lemarchand (Auguste), né le 14 septembre 1909, recrutement de Rennes, classe 1929, mle 1998.

Le Merrer (Eugène), né le 5 juin 1917, recrutement de Guingamp, classe 1937, mle 120.

Le Roux (Joseph), né le 19 mars 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 20816.

Mathieu (Marcel), né le 30 janvier 1915, recrutement d'Epinal, classe 1935, mle 12610.

Minou (Hervé), né le 25 mars 1904, recrutement de Quimper, classe 1924, mle 2680.

Orgebin (Auguste), né le 15 juin 1909, recrutement de Vannes, classe 1929, mle 698.

Piriou (Louis), né le 12 mars 1922, recrutement de Rennes, classe 1942, mle 20362.

Richard (Simon), né le 19 janvier 1922, recrutement de Vannes, classe 1942, mle 22790/R.

Robreau (Gabriel), né le 17 octobre 1917,

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Le Fur (Charles), né le 17 juillet 1899, recrutement de Quimper, classe 1919, mle 3086.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Duval (Auguste), né le 27 mars 1911, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1931, mle 718.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Faou (Jean), né le 30 décembre 1905, recrutement de Brest, classe 1925, mle 6344.

Flouriot (Jean), né le 15 avril 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 1816 R.

Gourrié (Louis), né le 5 décembre 1913.

Guillas (Félix), né le 5 juin 1921, recrutement de Vannes, classe 1941, mle 1781.

Kerjean (Louis), né le 3 juin 1911, recrutement de Brest, classe 1951, mle 2813.

Lafrogne (Louis), né le 4 janvier 1922.

Le Gall (Marcel), né le 18 janvier 1914, recrutement de Quimper, classe 1934, mle 307.

Le Guen (Pierre), né le 25 avril 1915, recrutement de Guingamp, classe 1935, mle 242.

Le Lagadec (Eugène), né le 15 mars 1917, recrutement de Brest, classe 1937, mle 3301 B 34.

Le Nagard (Germain), né le 28 mars 1903, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1923, mle 657.

Le Pennec (Marie), née le 6 juillet 1920.

Meier (Robert), né le 28 juillet 1918.

Piat (Gérard), né le 4 août 1914, recrutement de Lille, classe 1934, mle 6883.

Riant (André), né le 18 avril 1923, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1943, mle 21043/R.

Rivier (Albert), né le 11 septembre 1919, recrutement de Quimper, classe 1939, mle 468.

Rivoal (Joseph), né le 16 août 1921, recrutement de Versailles, classe 1941, mle L. M. 312.

Sagory (Olivier), né le 5 mars 1923, recrutement de Rennes, classe 1943, mle 21102.

Salvador (René), né le 21 décembre 1906, recrutement de Bordeaux, classe 1926, mle 3909.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Duret (Albert), né le 26 février 1915, recrutement de Brest, classe 1935, mle 1253 B 32.

(Pour prendre rang du 17 juin 1944.)

Pierrard (Serge), né le 1er octobre 1917, recrutement de Lorient, classe 1937, mle 567.

(Pour prendre rang du 26 juin 1944.)

Riou (Pierre), né le 30 octobre 1912, recrutement de Guingamp, classe 1932, mle 2293.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gerbes (François), né le 8 février 1919, recrutement de Quimper, classe 1939, mle 28.

Le Flour (Yves), né le 13 novembre 1924, recrutement de Rennes, classe 1944, mle 20470.

Le Guyader (Marcel), né le 22 novembre 1924.

Le Hyaric (Alexis), né le 8 février 1924, recrutement de Vannes, classe 1944, mle 19957.

Pompon (Claude), né le 7 octobre 1921, recrutement de Beauvais, classe 1941, mle 2399.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pasquier (Roger), né le 6 janvier 1912.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Jacob (Louis), né le 23 juin 1911, recrutement de Lorient, classe 1931, mle 185 L. 28.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ledoux (René), né le 28 janvier 1917, recrutement de Lorient, classe 1937, mle 462.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Le Blouch (Francis), né le 22 avril 1918, recrutement de Rennes, classe 1938, mle 281.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Duclos (Joachim-Marie-Marcel), né le 1er mars 1917, recrutement de Lorient, classe 1937, mle 350 L 35.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jacob (Jean), né le 10 avril 1903, recrutement de Lorient, classe 1923, mle 975.

Le Garff (Laurent), né le 4 septembre 1911, recrutement de Lorient, classe 1931, mle 1742.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Antonietti (Jean-André), né le 12 juillet 1912.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hasquin (Eloi), né le 1er décembre 1896.

Langlois (Gaston), né le 29 septembre 1917, recrutement de Châteauroux, classe 1937, mle 290.

Lelong (Edmond), né le 7 janvier 1909, recrutement de Beauvais, classe 1929, mle 573.

Sénélas (Henri), né le 18 avril 1922, recrutement d'Angoulême, classe 1942, mle 546.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dupuy (Jean), né le 26 janvier 1923, recrutement de Périgueux, classe 1943, mle 10315.

Latus (Henri), né le 5 juillet 1890, recrutement de le Blanc, classe 1910, mle 431.

Lhernould (Emile), né le 30 mai 1904, recrutement de Béthune, classe 1924, mle 535.

Rémy (Gabriel), né le 14 décembre 1912, recrutement de Mézières, classe 1932, mle 2098.

Rocheteau (Eugène), né le 7 avril 1911, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1931, mle 390.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Pagenault (Henri), né le 29 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 4 août 1944.)

Drapeau (Henri), né le 31 décembre 1905, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1925, mle 915.

(Pour prendre rang du 13 août 1944.)

Giraud (Marcel), né le 20 novembre 1906, recrutement de la Seine, classe 1926, mle L. Sf. 459.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Desort (Paul), né le 17 novembre 1920.

Lopez (Santos-Gilbert), né le 1er mai 1917, recrutement d'Oran, classe 1937, mle 1771.

Moigne (Jean), né le 7 juin 1920, recrutement de Périgueux, classe 1940, mle 3251.

Moulinier (Louis), né le 7 février 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 12269.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Martin (Jean), né le 14 janvier 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 13013.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Nauleau (Gaston), né le 7 avril 1920, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1940, mle 3706.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1944.)

Deserces (Paul), né le 23 août 1920, recrutement de Limoges, classe 1940, mle 524.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brunet (Lucien), né le 19 juin 1913, recrutement de Guéret, classe 1933, mle 910.

Perrin (Antoine), né le 6 août 1897, recrutement de Tours, classe 1917, mle 408.

(Pour prendre rang du 6 août 1944.)

Fourtmageat (Alexandre), né le 16 janvier 1898, recrutement de Foix, classe 1918, mle 692.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cazaban (Maximin), né le 19 mai 1899.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ghersenzon (Georges), né le 24 septembre 1909.

Girodolle (Jean-Marie), né le 16 avril 1912, recrutement de Toulouse, classe 1932, mle 1150.

Graille (Jean), né le 20 avril 1921, recrutement de Carcassonne, classe 1941, mle 6234.

Hégoburu (Jean-Pierre), né le 26 octobre 1911, recrutement de Pau, classe 1931, mle 1744.

Jean-Paul (Marius), né le 25 septembre 1914, recrutement d'Auch classe 1934, mle 804.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bezet (Jean), né le 15 octobre 1904.

Delpech (Fernand), né le 22 juin 1906.

Dirick (Ernest), né le 15 septembre 1913, recrutement de Valenciennes, classe 1933, mle 1109.

Granger (Aimé), né le 12 janvier 1906.

Guillart (Louis), né le 29 septembre 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1934, mle 6214.

Haure (René), né le 10 juin 1919.

Hirsch (Léopold), né le 25 mai 1898, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1918, mle 114.

Lafon (Fernand), né le 16 octobre 1902, recrutement de Montauban, classe 1922, mle 1043.

Larnaudie (Pierre), né le 25 mai 1914.

Lebouc (Albert), né le 8 août 1907, recrutement du Mans, classe 1927, mle 1845.

Maurel (Théophile), né le 20 juillet 1897.

Sahuc (Elie), né le 21 novembre 1899, recrutement de Montauban, classe 1919, mle 392.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Grailhe (Georges), né le 12 octobre 1909, recrutement de Marseille, classe 1929, mle 1556.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Carayon (Firmin), né le 20 juillet 1913.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cuisin (Robert), né le 9 janvier 1895, recrutement de Troyes, classe 1915, mle 1190.

Peyre (Etienne), né le 23 février 1898, recrutement de Lyon, classe 1918, mle 978.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Janin (Marcel), né le 23 février 1903.

Joly (Jean), né le 27 juillet 1905, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1925, mle 1567.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertrand (Germain), né le 22 mai 1909, recrutement de Thionville, classe 1929, mle 982.

Cholmé (Robert), né le 11 juin 1901, recrutement du Havre, classe 1921, mle 2799.

Coftier (Lucien), né le 29 novembre 1906, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1926, mle 1413.

Cottey (Pierre), né le 11 novembre 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 1292.

Delarche (Rolland), né le 24 août 1915, recrutement de Troyes, classe 1935, mle 1132.

Gouverneur (Adrien), né le 15 juin 1898, recrutement de Nancy, classe 1918, mle 1009.

Hugel (Marcel), né le 4 juin 1903, recrutement de Strasbourg, classe 1923, mle 1593.

Roumignac (Paul), né le 30 mars 1920, recrutement de Thionville, classe 1940, mle 2027.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Paris (Roger), né le 29 juin 1922, recrutement de Nancy, classe 1942, mle 5701.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Noël (Ernest), né le 19 juin 1903, recrutement d'Auxonne, classe 1923, mle 486.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Proudhon (Emile), né le 4 avril 1887, recrutement d'Auxerre, classe 1907, mle 458.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Deutzer (Charles), né le 26 mai 1908, recrutement de Metz, classe 1928, mle 1107.

Lévêque (Jean), né le 7 octobre 1912, recrutement de Chambéry, classe 1932, mle 1482.

Ricco (Ferruccio), né le 14 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Christophe (Alphonse), né le 26 avril 1920, recrutement de Mâcon, classe 1940, mle 4811.

(Pour prendre rang du 23 août 1944.)

Bernard (Théophile), né le 26 septembre 1920, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1940, mle 178.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dougy (Etienne), né le 21 juillet 1924.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Bressac (Auguste), né le 26 juin 1890.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aufaure (Marcel), né le 16 mars 1919, recrutement de Mâcon, classe 1939, mle 2552.

(Pour prendre rang du 19 août 1944.)

Julliand (René), né le 19 février 1917, recrutement de Chambéry, classe 1937, mle 26.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guidotti (Mathieu), né le 22 octobre 1908, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1928, mle 2926.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lecca (Jean-Thomas), né le 19 février 1893, recrutement d'Ajaccio, classe 1913, mle 1716.

Neumann (Willy), né le 29 septembre 1917.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourdilleau (Pierre), né le 19 novembre 1921.

Birew (Adolphe), né le 2 août 1911, recrutement de Gap, classe 1931, mle 1401.

Gatti (Albert), né le 8 mars 1915.

Husquin (Jules), né le 22 novembre 1901, recrutement de Valenciennes, classe 1921, mle L. M. 19.

Leccia (Pierre), né le 12 mai 1905, recrutement d'Ajaccio, classe 1925, mle 17.

Lion (Philippe), né le 13 mars 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1933, mle 604.

Micaud (Georges), né le 10 mai 1903, recrutement de Lyon, classe 1923, mle 505.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Genton (Marie-Robert), né le 11 août 1913.

Goldberg (Jean), né le 28 avril 1916.

Hayotte (Auguste), né le 5 février 1912.

Lamothe (Fernand), né le 30 juillet 1911, recrutement de Périgueux, classe 1931, mle 3141.

Laugier (Xavier), né le 18 avril 1916, recrutement de Marseille, classe 1936, mle 2735.

Lévêque (Henri), né le 30 janvier 1923, recrutement de Rennes, classe 1943, mle 3198/N.

Maistre (Paul), né le 23 août 1914.

Malaval (André), né le 20 décembre 1922.

Martin (Antoine), né le 24 février 1910, recrutement de Gap, classe 1930, mle 271.

Martin (Camilla), née le 17 juillet 1916.

Michaud (Jean), né le 3 octobre 1922.

Mielle (Alfred), né le 6 juin 1910, recrutement de Vesoul, classe 1930, mle 1328.

Minster (Amédée), né le 4 décembre 1921, recrutement de Digne, classe 1941, mle 112.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lanfranchi (René), né le 17 octobre 1924, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 13651.

Saler (Angelo), né le 17 octobre 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fleury (Aimé), né le 20 mars 1918, recrutement d'Avignon, classe 1938, mle 2209.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Floravanti (Armand), né le 31 mars 1913.

Les homologations prononcées par le présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes.

Par arrêté du 31 mars 1952, sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après (féminins) des Forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-521 du 3 mars 1945.

RESEAU « B. O. A. D. M. R. RF »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Debard, épouse Montembault (Renée-Honorine), née le 26 août 1908.

RESEAU « BUCKMASTER SEBASTIEN LIONEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Tourret (Hélène-Louise), née le 2 mars 1906.

RESEAU « TURMA VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Lenoir (Elise-Gilberte), née le 12 janvier 1891.

Mise hors cadres, en mission, d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par arrêté du 8 mars 1952, M. le chef de bataillon d'infanterie, breveté parachutiste, Audebert (Jean-Louis), est placé hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'Etat à l'air, à compter du 15 octobre 1951.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 29 mars 1952, l'offre de démission présentée par M. Leray (Jean), maître de conférences de 1re catégorie (analyse) à l'école polytechnique, est acceptée; elle prendra effet du 1er octobre 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 26 mars 1952, Mme Drouet, née Chauvin (Suzanne), agent de bureau de 5e classe à l'hôpital militaire Maillot, à Alger, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er février 1952 (maladie grave du conjoint).

Par arrêté du 4 avril 1952, Mme Vasseur (Jeanne), née Guibet, commis administratif de 1re classe (5e échelon), du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la Somme, à Amiens (renouvellement).

Par arrêté du 4 avril 1952, Mlle Pallez (Lucienne), commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale à Paris, en qualité de chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Travaux du génie.

Par arrêté du 28 mars 1952, M. Herrmann (Philippe), agent de bureau du cadre complémentaire à la direction de travaux du génie de Strasbourg, est réintégré dans son emploi à compter du 20 janvier 1952.

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1952.

Les sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre figurant sur les extraits de listes suivants sont inscrits, à compter du 1er avril 1952, sur le tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Les extraits de listes ci-après annulent et remplacent ceux publiés au *Journal officiel* du 15 janvier 1952 (p. 604 et suivantes). Ils serviront aux désignations nouvelles à intervenir à partir du 1er avril 1952.

L'attention des chefs de corps et de services est attirée sur l'observation rigoureuse des prescriptions de l'instruction ministérielle n° 97284 PM 1.B. du 23 juin 1949 (*B. O.*, p. t., p. 2115) et ses modificatifs, rappelées ci-après:

Dès parution du présent tableau, ils doivent obligatoirement:

1° Faire procéder à la visite médicale d'aptitude de tout le personnel y figurant;

2° Régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. chap. III, art 4);

3° Adresser d'urgence et directement à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (5e bureau) dès que possible, et au plus tard quinze jours après la date de publication des présents extraits, les listes nominatives prévues accompagnées des pièces (certificats de visite, demandes de sursis, demandes de radiation, déclarations de non-rengagement, etc.) devant y être jointes (cf. chap. III, art. 4, §§ 5 et 6).

Les demandes de sursis non transmises avec listes dans les délais prescrits ne seront pas, sauf cas exceptionnel, prises en considération.

Ces listes, même incomplètes, seront envoyées dans les délais fixés; elles seront complétées, dès que possible, par voie télégraphique, les pièces annexes étant acheminées par la voie postale.

Au cas où certains sous-officiers auraient, par erreur, été omis sur les extraits ci-après, les chefs de corps ou de services devront les signaler à l'occasion de l'envoi des listes visées ci-dessus en donnant tous les renseignements utiles.

Pour les personnels, qui, figurant sur les extraits de listes, seraient détachés, absents ou mutés, les chefs de corps ou de services indiqués en regard des noms des intéressés devront, par les moyens les plus rapides, avertir, selon le cas, soit les nouveaux chefs de corps ou de services pour suite à donner, soit les intéressés eux-mêmes.

NOTA. — 1° En ce qui concerne les bénéficiaires de sursis pour inaptitude physique, les chefs de corps ou de services feront connaître directement à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (5e bureau) la date à laquelle les sous-officiers intéressés seront disponibles après avoir passé la visite d'aptitude conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle n° 4728-2-D. C. S. S. A. du 19 août 1949 (*B. O.*, p. t., p. 2656), reçu toutes les vaccinations réglementaires et pris la permission complète de départ colonial;

2° Toute liste, compte rendu ou pièce adressés à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (5e bureau) concernant les personnels ci-dessous devra obligatoirement comporter l'indication de l'arme (ou du service) et le numéro d'inscription de l'intéressé sur les extraits de listes de tour de départ;

3° Figurent aux « inscriptions anciennes » les sous-officiers ayant fait l'objet d'une désignation et bénéficiaires de sursis, les inaptes administratifs ou en instance de décision;

4° Figurent sous la rubrique « rengagés spéciaux », les sous-officiers ayant contracté un rengagement spécial pour tout territoire autre que l'Indochine; ces personnels ne feront pas l'objet d'une désignation pour ce territoire.

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL

I. — Infanterie.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Villaret (J.), 25e B. C. A.
2 Santer (A.), 30e B. C. P.
3 Coussot (O.), C. A. R. n° 111.
4 Billod (J.), S. E. P. R., 7e R. M.
5 Benoit-Gonin (E.), 3/110e R. I. C.
6 Piccinoti (J.), 1er E. R. T.
7 Teskrat (A.), C. A. R. n° 101.

Liste B.

1 Elbaz (A.), C. A. R. n° 111.
2 Rivière (A.), 92e R. I.
3 Bouvier (J.), C. A. R. n° 1.
4 Giannineili (F.), 21e B. C. P.
5 Ferkatadji (C.), 30e B. C. P.
6 Weisse (J.), 5e R. T. M.
7 Carette (M.), B. A. C. F. M., Paris.
8 Vergnaud (J.), E. M. E. Hériot.
9 Boizet (R.), 26e R. I.
10 Philippon (G.), S. E. P. R., Maroc.
11 Didonato (J.), E. M. P. N. A., Kolea.
12 Pasquier (P.), E. S. M. et E. M. I. A.
13 Colson (C.), 2e B. C. P.
14 Vincensini (M.), 4e R. T. M.
15 Solère (J.), G. I. T. C. M., C. P. A., Fréjus.
16 Grant de Vaux (A.), 150e B. I. A.
17 Grunhertz (P.), E. S. O., Strasbourg.
18 Buetas (N.), 2e R. T. M.
19 Muret (L.), 35e R. I.
20 Grandvillemin (A.), E. M. P., Autun.
21 Sartori (L.), 25e B. C. A.
22 Grejois (M.), 101e Co Q. G.
23 Capitaine (A.), E. S. M. et E. M. I. A.
24 Defrance (J.), 16e B. C. P.
25 Bouchard (C.), 93e R. I.
26 Curlier (A.), E. M. P., Autun.
27 Galibert (H.), 31e B. C. P.
28 Napias (R.), E. A. I., Saint-Maixent.
29 Duchi (N.), 4e R. T. T.
30 Turquand d'Auzay (J.), E. M. P., Autun.
31 Perrot (R.), C. C. 43 1/2 B. I.
32 Bojot (M.), 35e R. I.
33 Romand (A.), 1er R. I.
34 Segurel (G.), 126e B. I.
35 Luiggi (V.), 7e R. T. A.
36 Parra (A.), D. M. I., Oujda.
37 Bellanger (L.), C. A. R. n° 1.
38 Devay (A.), 5e Co des services.
39 Desoche (L.), B. C. 27 1/2 B. I.
40 Longin (G.), 92e R. I.
41 Mattei (B.), 11e B. C. A.
42 Tomasina (I.), 35e R. I.
43 Rihani (M.), 152e R. I.
44 Chevalme (M.), S. E. P. R., 4e R. M.
45 Larcher (A.), 41e Co Q. G.
46 Henrard (L.), 152e R. I.
47 Hemard (E.), 8e B. Z.
48 Ona (R.), 9e B. T. M.
49 Burch (V.), Ecole nat. tir, Versailles.
50 Beaume (R.), 20e B. C. P.
51 Dane (F.), 7e R. T. A.
52 Varraud (M.), 1er R. T. A.
53 Peyrelevade (J.), 15e B. Cr A.
54 King (R.), C. E. P. M., Rabat.
55 Camus (G.), 1er E. R. T.
56 Dubuquoy (E.), 151e R. I.
57 Penel (G.), 92e R. I.
58 Rigal (G.), C. A. R. n° 6.
59 Taillole (R.), 152e R. I.
60 Monteil (P.), 1er E. R. T.
61 Lepape (G.), 22e B. C. A.
62 Rolin (A.), 21e B. C. P.
63 Sancier (J.), E. M. E. Hériot.
64 Tournier (J.), centre mob., Bourg.
65 Pecoul (A.), E. M. E. Hériot.
66 Demange (R.), 5e Co des services.
67 Delaye (P.), 92e R. I.
68 Guenard (J.), 4e R. I.
69 Donzey (G.), 159e R. I. A.
70 Vallet (C.), D. M. I., Oujda.
71 Sœur (G.), 27e B. I.
72 Malie (J.), B. T. M. I. A., Maroc.
73 Engel (M.), 1er R. I.
74 Henry (M.), 26e R. I.

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Coussy (P.), C. A. R. n° 8.

Liste B.

1 Nepveu (R.), C. A. R. n° 1.
2 Bertrand (G.), 26e R. I.
3 Pialou (J.), 2e B. C. P.
4 Follias (P.), centre mob., Mourmelon.
5 Amardeil (J.), 1er R. I.
6 Carenini (C.), 11e B. C. A.
7 Goulay (L.), Prytanée militaire.
8 Villy (A.), 6e R. T. M.
9 Blanchard (C.), E. S. M. et E. M. I. A.
10 Quentin (R.), 2e B. C. P.
11 Ruche (J.), 5e R. I.
12 Montagne (G.), 11e B. C. A.
13 Chaussard (J.), D. C. I., Versailles.
14 Voisin (L.), 1er B. C. P.
15 Larde (P.), C. A. R. n° 114.
16 Fedy (R.), 2/99e R. I. A.
17 Labadiole (I.), 7e R. T. A.
18 Plisson (D.), base militaire, Oran.
19 Jacquet (H.), E. H. M., Chamonix.
20 Couillard (R.), 2e B. C. P.
21 Leguellec (A.), 2e B. C. P.
22 Chalier (M.), 26e R. I.
23 Hautbout (T.), centre mob., Autun.
24 Saint-Jean (L.), 1er R. I.
25 Soutter (V.), 2e B. C. P.
26 Capitaine (T.), 2e B. C. P.
27 Logghe (W.), 152e R. I.
28 Naudet (J.), 151e R. I.
29 Laurent (R.), E. M. P., Autun.
30 Mora (L.), 302e Co de camp.
31 Mascrier (G.), 1er R. I.
32 Dellevaux (R.), 2/99e R. I. A.
33 Baud (H.), 4e B. I.
34 Chevalier (M.), 2e B. C. P.
35 Vasson (A.), 1er R. I.
36 Guyon (J.), 46e B. I.
37 Cledes (G.), 2e B. C. P.
38 Dussain (J.), 5e R. I.
39 Jourda (P.), 5e R. T. M.
40 Ternois (M.), 8e B. Z.
41 Mora (F.), 19e B. C. P.
42 Maillet (G.), 126e B. I.
43 Sarramouna (P.), 5e R. I.
44 Crosta (J.), C. R. P. 901/1.
45 Humbert (L.), 5e R. I.
46 Rigal (R.), 1er B. C. P.
47 Sommeron (R.), C. C. 5e 1/1 B. C. A.
48 Kiais (M.), Base mil., Marseille.
49 Plouzennec (A.), 4e R. T. T.
50 Hervé (R.), Prytanée militaire.
51 Baillet (H.), B. A. C. F. M., Paris.
52 Boutet (M.), S. E. P. R., 3e R. M.
53 Vidal (P.), 21e B. C. P.
54 Dubois (P.), 16e B. C. P.
55 Trichet (J.), 151e R. I.
56 Esplat (G.), 3e B. Z.
57 Pages (J.), 1er R. I.
58 Darrieumerlou (J.), 19e B. C. P.
59 Mayer (L.), 92e R. I.
60 Pisani (G.), 8e B. Z.
61 Di Marcantonio (E.), G. S. P. E. M. S.
62 Goret (J.), 5e R. T. M.
63 Guyot (J.), 6e R. T. M.
64 Lornier (D.), 3e R. T. A.
65 Ledevehat (F.), 5e R. I.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Campana (J.), 7e B. C. A.
2 Bertout (E.), 1er R. I.
3 Taimmont (M.), 19e B. C. P.
4 Georgel (G.), 93e R. I.
5 Baciocchini (J.), C. A. R. n° 8.
6 Lamy (G.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
7 Roy (A.), C. A. R. n° 3.
8 Barrat (A.), C. A. R. n° 1.
9 Bordes (R.), 1er R. T. A.
10 Blanc (M.), E. N. E. P. M. Pau.
11 Marchi (J.), 4e R. T. M.
12 Bigot (J.), C. C. 43e 1/2 B. I.

Liste B.

1 Camara (J.), 2e R. T. A.
2 Geray (L.), C. A. R. n° 1.
3 Pellegrin (R.), 1/99e R. I. A.
4 Gaword (S.), 30e B. C. P.
5 Haas (P.), 3e B. C. P.

6 Vadam (C.), 102e C° Q. G.
7 Bras (G.), 1er R. I.
8 Henry (E.), 4e R. T. M.
9 Goudslikker (R.), 2e B. C. P.
10 Ricaud (F.), 1er R. I.
11 Haxaire (G.), 6e R. T. M.
12 Besson (E.), C. I. M., Cautereis.
13 Michel (L.), E. M. P., les Andelys.
14 Couderq (R.), C. A. R. n° 101.
15 Berthomieu (J.), 5e R. T. M.
16 Theret (J.), 5e R. T. M.
17 Mallasen (J.), 5e R. T. M.
18 Bohec (F.), E. S. M. et E. M. I. A.
19 Montuir (R.), 5e R. T. M.
20 Lapart (J.), 93e R. I.
21 Petit (R.), 29e B. C. P.
22 Kast (S.), 29e B. C. P.
23 Lenoir (A.), E. M. P. Autun
24 Tafani (C.), 7e R. T. A.
25 Sevilla (E.), 2e R. T. A.
26 Krumenacker (E.), 2e R. T. A.
27 Chochoy (J.), 2e R. T. M.
28 Brondeau (P.), E. A. I. Saint-Maixent.
29 Gros (J.), D. C. I. Versailles.
30 Plichard (D.), 3/110e R. I. C.
31 Hernandez (J.), 29e B. C. P.
32 Bossy (J.), 19e B. C. P.
33 Colombier (A.), 24e B. C. P.
34 Hien (H.), 3e B. C. P.
35 Thieffry (H.), 3/110e R. I. C.
36 Bastaert (P.), 19e B. C. P.
37 Lepigouchet (J.), 5e R. T. M
38 Erhardt (R.), 1e R T. M.
39 Marlien (H.), C. C. 27e 1/2 B. I.
40 Carbuccia (T.), 20e B. C. P.
41 Bayard (J.), 92e R. I.
42 Gouron (R.), 5e R. I.
43 Bancarel (A.), 27e B. I.
44 Ricoul (M.), 1er R. T. M.
45 Guitard (P.), 151e R. I.
46 Jamet (A.), 4e R. T. T.
47 Gout (L.), 2e B. C. P.
48 Cibien (R.), E. M. P. Aix-en-Provence.
49 Contejean (C.), 20e B. C. P.
50 Aubert (M.), B. A. C. F. M., Paris.
51 Mandagaran (A.), 126e B. I
52 Guillem (P.), 1er R. T. A.
53 Rochette (A.), 30e B. C. P.
54 Cau (L.), 4e R. T. T
55 Heimburger (E.), 35e R. I.
56 Cazes (J.), 26e R. I.
57 Bourrabier (R.), E. A. I., Saint-Maixent.
58 Pelicier (R.), G. I. T. C. M. C. P. 4 Fréjus.
59 Thomassin (M.), C. E. T. Cattenom.
60 Gehin (P.), 151e R. I.
61 Adam (A.), C. A. R. n° 7.
62 Simon (J.), 22e B. C. A.
63 Vacherat (M.), 1er R. I.
64 Crosnier (J.), 1er R. I.
65 Maquer (R.), 15e B. C. A.
66 Tard (G.), 126e B. I.
67 Bruillet (P.), 1er R. I.
68 Blouc'h (J.), 92e R. I.

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A

1 Barrio (P.), 19e B. C. P.
2 Miele (C.), 4e R. Z.
3 Benkendil (A.), C. A. R. n° 102

Liste B.

1 Ardouin (R.), 5e R. T. M.
2 Schaaf (M.), 152e R. I.
3 Gillotin (G.), 20e B. C. P.
4 Petitpré (A.), 1er R. I.
5 Hayard (G.), 5e R. I.
6 Gazzo (R.), 2e B. Z.
7 Jordan (M.), B. C. 27e 1/2 B. I.
8 Ducarne (R.), 67e B. I.
9 Conan (Y.), 2e B. C. P.
10 Prayer (L.), 23e B. C. A.
11 Parent (G.), 152e R. I.
12 Paul (F.), S. E. P. R. 3e R. M.
13 Perraudin (J.), 26e R. I.
14 Lecoz (J.), 2e B. C. P.
15 André (J.), C. A. R. n° 9.
16 Guily (T.), 4e R. Z.
17 Denis (R.), 152e R. I.
18 Eller (L.), 1er B. C. P.
19 Grayel (C.), 1er R. T. M.
20 Chaumier (J.), 1er R. T. M
21 Mondina (P.), S. E. P. R. 1er R. M.
22 Guillon (R.), 29e B. C. P.
23 Pasleur (P.), 1er R. T. M.
24 Bazin (A.), D. C. I. Versailles.
25 Deremaux (F.), 67e B. I. P.
26 Sery (A.), 9e B. C. P.
27 Dulholt (J.), 1er R. I.
28 Etienne (J.), 1er B. C. P.
29 Jonier (M.), C. A. R. n° 1.
30 Leterrier (C.), 20e B. C. P.
31 Raduget (J.), 3e B. C. P.
32 Jeannin (M.), 20e B. C. P.
33 Gaerni (X.), 6e R. T. M.
34 Potier (A.), école polytechnique.
35 Pirot (J.), 6e R. T. M.
36 Laniesse (E.), 3e B. C. P.
37 Guichard (P.), 5e R. I.
38 Bonneville (J.), base milit., Alger.
39 Tillerot (R.), E. M. P., Autun.
40 Bellard (A.), C. A. R. n° 111.
41 Ambroise (J.), 152e R. I.
42 Potereau (G.), 5e R. I.
43 Louis (R.), 152e R. I.
44 Berthomieu (F.), 152e R. I.
45 Berthon (A.), 27e B. C. A.
46 Bourdet (A.), B. A. C. F. M., Paris.
47 Ramboux (J.), 1er R. I.

Sergents-majors.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Roux (A.), 13e B. C. A.
2 Foucher (F.), 7e B. C. A.
3 Inizan (J.), 5e B. C. P.
4 Trullard (A.), 1er R. I.
5 Glmenot (J.), 3/110e R. I. C
6 Palte (A.), 30e B. C. P.
7 Sontag (J.), C. A. R. n° 6.
8 Aguilar (S.), 1er R. I.
9 Douadi (L.), 26e R. I.
10 Delhaye (D.), 67e B. I. P.
11 Cazaban (V.), 152e R. I.
12 Laval (M.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
13 Perrin (M.), 92e R. I.
14 Daniel (R.), 1er R. T. A.

Liste B.

1 Dehay (A.), 43e B. I.
2 Courtois (H.), 93e R. I.
3 Lefebvre (R.), 6e B. C. A.
4 Huon (J.), 7e R. T. A.
5 Derardet (A.), C. C. 7e 1/2 B. C. A.
6 Kinziger (M.), 151e R. I.
7 Quesnel (P.), 9e B. Z.
8 Calbo (G.), 1er R. T. A.
9 Prevost (J.), 1er R. I.
10 Putod (L.), 2e R. C. P.
11 Renou (J.), 93e R. I.
12 Jovet (H.), C. E. P. M. Rabat.
13 Donati (S.), 7e B. C. A.
14 Raigue (A.), 35e R. I.
15 Lesaux (M.), 151e R. I.
16 Monneret (P.), 16e B. C. P.
17 Pellizzoni (P.), 7e B. C. A.
18 Goutenegre (J.), 5e compagnie des services.
19 Roussey (P.), 46e B. I.
20 Huon (T.), 7e R. T. A.
21 Escalier (A.), C. A. R. n° 9
22 Caudy (L.), 93e R. I
23 Grange (R.), 5e B. C. P.
24 Gigaux (R.), 93e R. I.
25 Roustant (J.), 151e R. I.
26 Chalm (J.), 3e B. C. P.
27 Rollin (G.), 3e B. C. P.
28 Bulet (A.), 15e B. C. A.
29 Bourouis (P.), 151e R. I.
30 Lesage (S.), 16e B. C. P.
31 Parmentier (H.), 151e R. I.
32 Goubinat (A.), 27e B. I.
33 Grossard (J.), 4e B. I.
34 Gillot (P.), 5e R. I.
35 Richard (M.), 93e R. I.
36 Rousselot (R.), 35e R. I.
37 Vicario (H.), 4e R. T. M.
38 Milandre (J.), 4e R. T. M.
39 Vigier (J.), 4e R. T. M.
40 Marchand (E.), E. M. P., Autun.
41 David (N.), 4e R. T. M.
42 Lenotre (R.), 93e R. I.
43 Raynal (G.), C. A. R. n° 9
44 Gerardin (R.), 26e R. I.
45 Tacail (G.), centre mob., Epinal.
46 Simon (L.), 26e R. I.
47 Freudenreich (P.), 1er R. I
48 Beroux (G.), S. E. P. R., 6e R. M.
49 Bacrot (H.), 5e R. I.
50 Sanchez (M.), 4e R. T. T.
51 Vocanson (C.), 2/93e R. I. A.
52 Weber (E.), 5e compagnie des services.
53 Ernaut (R.), 8e B. Z.
54 Lorrain (J.), 5e R. I.
55 Laverdure (E.), 151e R. I.
56 Saint-Martin (A.), 1er R. T. A.
57 Bar (A.), 13e B. C. A.
58 Guillaud (A.), 22e B. C. A.
59 Vaissière (L.), 1er R. T. M.

b) Inscriptions nouvelles

Liste A.

1 Chabourine (P.), 1er E. R. T
2 Forquin (L.), 1er R. I.
3 Poiblanc (A.), 1er R. I.

Liste B.

1 Betin (J.), C. A. R. n° 111.
2 Burdinat (R.), 93e R. I.
3 Estime (P.), base militaire Oran.
4 Thomet (L.), 1er R. I.
5 Nouvet (M.), 20e B. C. P.
6 Thieriot (M.), 6e R. T. M.
7 Bedoin (R.), E. M. E. S. C., Antibes.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Leyerloup (M.), 20e B. C. P.
2 Bayle (J.), E. S. O., Cherchell.
3 Herpin (A.), 93e R. I.
4 Sailler (P.), 35e R. I.
5 Voindrot (R.), 152e R. I.
6 Brillaud (E.), 1er R. I.
7 Patacchini (A.), 93e R. I.
8 Lebris (C.), 2e B. Z.
9 Colin (R.), E. M. P., Billom
10 Desayes (J.), C. A. R. n° 2.
11 Fosse (J.), 26e R. I.
12 Rhein (G.), S. E. P. R. 9e R. M.
13 Le Poblevin (D.), C° camp n° 300.
14 Rouchon-Brayard (G.), 7e B. C. A.
15 Zeniz (G.), G. I. T. C. M., Fréjus.
16 Cathala (R.), S. E. P. R., 9e R. M.
17 Sevrelle (C.), E. N. E. P. M., Pau.
18 Maudult (G.), C. A. R. n° 2.
19 Guidez (M.), 1er R. I.
20 Guillart (L.), 11e R. I. P. C.
21 S. N. P. Foudil ben Abdelkacem, 7e R. T. A.
22 Aubin (P.), 101e C° Q. G.
23 Franck (J.), 29e B. C. P.
24 Cornier (M.), 67e B. I. P.
25 Giraud (G.), B. T. M. I. A., Bordeaux.
26 Allavene (D.), 3e B. C. P.
27 Mougeot (L.), C. A. R. n° 6.

Liste B.

1 Lecocq (A.), 93e R. I.
2 May (R.), B. C., 27e 1/2 B. I.
3 Boyaval (A.), C. C., 43e 1/2 B.I.
4 Hegy (R.), D. I. M., Marseille.
5 Touzet (R.), 93e R. I.
6 Houguenade (R.), C. A. R. n° 1.
7 Lafon (J.), 5e compagnie des services.
8 David (R.), 5e compagnie des services.
9 Vautherot (R.), 7e R. T. A.
10 Maupetit (R.), 11e R. I. P. C.
11 Payoult (J.), 16e B. C. P.
12 Chabbert (J.), 1er R. T. M.
13 Verschueren (G.), centre mobilisateur, Douai.
14 Guidicelli (J.), 4e R. T. M.
15 Lacoste (A.), 5e R. I.
16 Morisset (R.), E. M. P., Aix-en-Provence.
17 Jan (F.), C. A. R. n° 3.
18 Bastide (R.), prytanée militaire.
19 Bleimling (A.), 9e R. T. M.
20 Beyaert (R.), 43e B. I.
21 Ferrain (N.), 35e R. I.
22 Fritz (L.), 5e B. C. P.
23 Petrykow (A.), 5e R. T. M.
24 Carillon (M.), 3e B. C. P.
25 Guytard (P.), 126e B. I.
26 Canonne (A.), C. I. S. S., Wilbad.
27 Serena (P.), 11e R. I. P. C.
28 Mohy (R.), 152e R. I.
29 Taudou (F.), Prytanée militaire.
30 Saliceti (M.), 30e B. C. P.
31 Therry (M.), 27e B. I.
32 Ariza (J.), E. M. P., Autun.
33 Henry (R.), E. M. P., Autun.
34 Valeau (G.), C. A. R., n° 1.
35 Barraud (A.), 1er B. C. P.
36 Coulot (R.), 5e R. T. M.
37 Turoulet (G.), 1er R. T. A.
38 Buisson (R.), E. M. P., Autun.
39 Bertalis (J.), 1er E. R. T.
40 Ducoux (G.), E. S. O., Strasbourg.
41 Carpentier (M.), 5e B. C. P.
42 Troccaz (R.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
43 Leguillou (F.), E. M. P., Les Andelys.
44 Lamboley (C.), 4e B. I.
45 Blondet (C.), E. M. P., Autun.
46 Guilhaud (F.), Prytanée militaire.
47 Morice (R.), 1er E. R. T.
48 Gard (J.), E. A. I., Saint-Maixent.
49 Imbault (R.), 3e R. T. A.
50 Banes (F.), S. E. P. R., 8e R. M.
51 Luczak (L.), C. I. O. A., Arzew
52 Gaudibert (P.), E. M. P. Aix-en-Provence.

53 Michel (R.), 27e B. C. A.
54 Saint-Cricq (J.), E. M. P. Billom.
55 Natovova (E.), E. M. P. Billom.
56 Campocasso (P.), E. M. P. Aix-en-Provence.
57 Nicolas (J.), E. A. I. Saint-Maixent.
58 Dutrieux (R.), C.C., 43e 1/2 R.I.
59 Foucaud (P.), E. S. M. et E. M. I. A.
60 Varnier (J.), 151e R. I.
61 Guillon (B.), E. S. O. Strasbourg.
62 Alter (A.), 93e R. I.
63 Galou (R.), 93e R. I.
64 Slama Bogdadi, 2e R. T. A.
65 Le Suun (H.), prytanée militaire.
66 Bœuf (J.), 13e B. C. A.
67 Blaison (R.), 7e B. C. A.
68 Misiak (S.), 152e R. I.
69 Laurent (L.), 1/99e R. I. A.
70 Ducarn (J.), 8e B. C. P.
71 Caron (F.), 5e R. I.
72 Barra (L.), 43e B. I.
73 Pompey (H.), 21e B. C. P.
74 Gierech (F.), 22e B. C. P.
75 Pezhir'n (J.), 93e R. I.
76 Chaere (P.), E. M. P. N. A., Koléa.
77 Taillades (R.), 6e B. C. A.
78 Lemoine (P.), G. S. E. E. M. S.
79 Lavergne (P.), B. A. C. F. M., Paris.
80 Lacroix (M.), E. M. P., Autun.
81 Barbet (J.), 46e B. I.
82 Dancette A.), E. M. P., Autun.
83 Deredec (J.), 1er E. R. T.
84 Lardeau (R.), 5e R. T. M.
85 Guilbou (P.), 41e R. I.
86 Klein (R.), E. M. P., Aix-en-Provence.
87 Dutilleul (R.), 7e R. T. A.
88 Leguen (L.), 41e R. I.
89 Plaudel (F.), prytanée militaire.
90 Cornebise (P.), 1er E. R. T.
91 Baes (H.), 3/110e R. I. C.
92 Chassaigne (C.), 3e B. C. P.
93 Jacques (A.), 151e R. I.
94 Laurent (R.), 2/99e R. I. A.
95 Godart (M.), 31e B. C. P.
96 Pernot (G.), 4e B. I.
97 Gironde (R.), 8e B. C. P.
98 Thiery (V.), E. M. P. Autun.
99 Briatte (L.), 67e B. I. P.
100 Vonfelt, dit Beauchamps (R.), 1er R. I.
101 Pelatan (A.), G. I. T. C. M., C. P. 4, Fréjus.
102 Coudray (F.), 5e B. C. P.
103 Boisseau (R.), 5e B. C. P.
104 Cluzeau (R.), 5e R. T. M.
105 Gernez (R.), 5e R. T. M.
106 Courreges (H.), E. M. P., Aix-en-Provence.
107 Sicot (H.), 2e B. Z.
108 Regley (J.), 26e R. I.
109 Poirel (J.), 5e R. I.
110 Goallou (J.), 7e R. T. A.
111 Pretot (R.), 7e R. T. A.
112 Pimin (A.), 7e R. T. A.
113 Plancke (M.), 43e B. I.
114 Prieur (M.), prytanée militaire.
115 Doussot (A.), 302e compagnie de camp.
116 Guyon (V.), 8e B. C. P.
117 Muller (J.), 26e R. I.
118 Stoehr (R.), 93e R. I.
119 Prevost (M.), 93e R. I.
120 Grosjean (C.), 151e R. I.
121 Laurent (G.), 92e R. I.
122 Bouquet (J.), 41e R. I.
123 Roubert (L.), 2e R. T. A.
124 Vuichard (J.), 7e B. C. A.
125 Martel (G.), base transit, Cherbourg.
126 Majau (E.), 5e R. I.
127 Girodet (R.), 9e B. Z.
128 Rapp (M.), 4e B. I.
129 Rousseau (R.), E. M. P., Aix-en-Provence.
130 Bois (M.), 1er B. C. P.
131 Cassassa (J.), 151e R. I.
132 Bertoni (C.), 11e B. C. A.
133 Chapou (Y.), 25e B. C. A.
134 Guegan (L.), 41e R. I.
135 Plasseraud (C.), 2e R. T. A.
136 Munier (R.), 26e R. I.
137 Brechenmacher (J.), 43e B. I.
138 Gardy (R.), 1er R. T. M.
139 Tomio (D.), 13e B. C. A.
140 Dreano (J.), E. M. E. Heriot.
141 Verges (L.), 20e B. C. P.
142 Canovas (J.), 11e R. I. P. C.
143 Le Boulch (R.), S. E. P. R., 3e R. M.
144 Lefebvre (P.), 1er R. I.
145 Gauthier (G.), 3/110e R. I. C.
146 Maréchal (V.), 67e R. I. P.
147 Montagne (R.), 4e R. T. T.
148 Thireau (J.), 5e compagnie des services.
149 Brunelle (R.), 67e B. I. P.
150 Turon (J.), 11e B. C. A.
151 Cubertafond (A.), E. M. E. Heriot.
152 Renard (J.), C. A. R. n° 1.
153 Mandrou (J.), 31e B. C. P.
154 Chenevet (R.), C. A. R. n° 6.
155 Girodon (G.), C. A. R. n° 8.
156 Terrasson (B.), 9e B. T. M.
157 Henry (J.), 1er R. I.
158 Fezancieux (M.), 4e R. Z.
159 Darribet (P.), 1er B. C. P.
160 Deudon (R.), 1er R. T. A.
161 Rosier (P.), 13e B. C. A.
162 Ingelaere (M.), 5e R. I.
163 Brunet (A.), centre mobilisateur, Lyon.
164 Feghoul Khaled, D. C. I., Versailles.
165 Schreiner (A.), 152e R. I.
166 Jouanneau (G.), D. I. M., Marseille.
167 Combouilhaud (P.), 4e B. I.
168 Gherardi (A.), 20e B. C. P.
169 Esnault (J.), E. A. I., Saint-Maixent.
170 Baudoin (A.), 152e R. I
171 Vincent (J.), base militaire, Oran.
172 Philippot (R.), 29e B. C. P.
173 Chalençon (J.), 1/99e R. I. A.
174 Jacq (Y.), E. M. E. Heriot.
175 Neumeyer (P.), 26e R. I.
176 Carnival (A.), 15e B. C. A.
177 Pesnel (E.), G. S. E. E. M. S.
178 Marliac (A.), 92e R. I.
179 Boibot (J.), 7e B. C. A.
180 Berthelot (G.), 5e R. I.
181 Reible (M.), 26e R. I.
182 Mattern (A.), 26e R. I.
183 Romagnoli (J.), 151e R. I.
184 Grellety (R.), 1er R. I.
185 Margail (A.), 3e B. Z.
186 Heuze (B.), 20e B. C. P.

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Dakh Behchora, 1er R. T. A.
2 Renda (L.), 4e R. Z.
3 Louvard (J.), 5e R. T. M.
4 Perey (C.), E. S. M. et E. M. I. A.
5 Vitiello (R.), 3e R. T. A.
6 Lenen (V.), 1er R. I.
7 Lairle (M.), 5e R. I.
8 Franceschi (A.), E. M. P., Aix-en-Provence.
9 Perreand (H.), 2/99e R. I. A.
10 Cambien (R.), S. E. P. R., Tunisie.
11 Lucas (G.), C. A. R. n° 5.
12 Deniset (A.), 26e R. I.
13 Marquant (R.), 1er R. I.
14 Pomet (L.), C. A. R. n° 4.
15 Jecko (J.), C. E. T., Mulhouse
16 Sudre (J.), 30e B. C. P.

Liste B.

1 Feliers (J.), 2e R. T. M.
2 Masson (P.), 19e B. C. P.
3 Santenard (D.), prytanée militaire.
4 Fitoussi (R.), D. I. T. M., Tunis.
5 Ruot (L.), 15e B. C. A.
6 Costes (M.), 5e R. T. M.
7 Quere (L.), 1er R. T. M.
8 Bordel (A.), 2/99e R. I. A.
9 Collignon (P.), 15e B. C. A.
10 Rivallan (Y.), 1er R. I.
11 Sanson (J.), 151e R. I.
12 Palbos (J.), C. E. P. M., Rabat.
13 Chaminade (C.), compagnie camp n° 300.
14 Botkowitz (J.), 5e R. T. M.
15 Liboa (J.), 5e R. I.
16 Helary (A.), 6e B. C. A.
17 Didier (A.), 5e R. T. M.
18 Batel (F.), 1er R. I.
19 Demarteau (G.), 1er R. T. A.
20 Tanneur (R.), 2e R. T. M.
21 Minotte (G.), 1er R. I.
22 Burck (A.), 7e B. C. A.
23 Casabianca (J.-M.), 20e B. C. P.
24 Fitte-Duval (S.), 20e B. C. P.
25 Bernocco (B.), 3e B. Z.
26 Montaggioni (N.), C. A. R. n° 9.
27 Lazaro (J.), 6e R. T. M.
28 Gerardin (A.), 25e B. C. A.
29 Brachet (A.), 20e B. C. P.
30 Jannot (L.), 1/99e R. I. A.
31 Calis (J.), 6e B. C. A.
32 Kerkhove (D.), B. T. M. I. A., Bordeaux.
33 Dobremetz (M.), 1er R. I.
34 Delalay (X.), 8e B. Z.

Sergents.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Papillon (E.), 13e B. C. A.
2 Civel (Y.), 6e B. C. A.
3 Cornot (R.), E. M. P., Billom.
4 Brugal (R.), 26e R. I.
5 Jacquinet (M.), 151e R. I.
6 Choulet (J.), 26e R. I.
7 Brousset (M.), 151e R. I.
8 Chiballe (A.), 151e R. I.
9 Magne (J.), 9e B. Z.
10 Sentenac (R.), 151e R. I.
11 Guyot (R.), 151e R. I.
12 Luciano (P.), 151e R. I.
13 Giudicelli (J.), 26e R. I.
14 Cazaubon (J.), E. S. O., Cherchell.
15 Goepfert (R.), 6e B. C. A.
16 Neau (A.), 1er R. I.
17 Frezouls (L.), 14e R. I. P. C.
18 Yacono Lo Luongo (G.), 3e R. T. A.
19 Bertrand (C.), 3e R. T. A.
20 Gautier (P.), 5e R. T. M.
21 Germa (H.), E. S. O., Strasbourg.
22 Lauga (M.), 159e B. I. A.
23 Forcin (R.), 5e R. T. M.
24 Galopin (P.), 5e R. I.
25 Mauries (J.), E. A. I., Saint-Maixent.
26 Esquilat (J.), prytanée militaire.
27 Davo (M.), 3e R. T. A.
28 Alleaume (M.), 7e R. T. A.
29 Dubois (M.), 5e R. T. M.
30 Barrière (A.), 21e B. C. P.
31 Barthélemy (M.), 46e B. I.
32 Basquin (R.), 1er R. I.
33 Boffy (J.), S. E. P. R., 5e R. M.
34 Bordel (P.), 1er R. I.
35 Breton (R.), 93e R. I.
36 Breton (P.), 27e B. I.
37 Briskault (M.), 5e R. I.
38 Bufkens (J.), 5e R. I.
39 Cavelier (M.), 1er R. I.
40 Chaine (R.), 126e B. I.
41 Coqueau (B.), 152e R. I.
42 Coulardot-Tournaire (J.), 1er R. I.
43 Counil (J.), 1er R. T. M.
44 Daeffler (C.), 8e B. C. P.
45 Dodane (J.), 7e B. C. A.
46 Dousse (B.), 1er R. I.
47 Dumortier (M.), 5e R. I.
48 Fallot (P.), 151e R. I.
49 Flacon (J.), 5e B. C. P.
50 Fouillit (R.), 6e B. C. A.
51 Galeski (R.), 151e R. I.
52 Gaston (D.), 7e B. C. A.
53 Gertheffer (A.), 151e R. I.
54 Giraudon (R.), 1er R. I.
55 Grego (T.), 22e B. C. A.
56 Guérineau (A.), 1er R. T. M.
57 Héritier (J.), 151e R. I.
58 Hervé (R.), 46e B. I.
59 Heydens (M.), 35e R. I.
60 Jankowiak (J.), 5e R. I.
61 Lanard (M.), 151e R. I.
62 Lelarge (Ri), 151e R. I.
63 Lestrez (B.), 46e B. I.
64 Malisan (A.), 46e B. I.
65 Marquez (J.), 1er R. I.
66 Mazière (P.), E.N.E.P.M., Paris.
67 Menu (R.), 5e B. C. P.
68 Monfouga (G.), 92e R. I.
69 Nepote (J.), 5e R. I.
70 Normand (J.), 19e B. C. P.
71 Paget (M.), 7e R. T. A.
72 Patiant (H.), 3e B. C. P.
73 Petit-Jean (J.), 5e B. C. P.
74 Petit (W.), 7e R. T. A.
75 Pochard (G.), 5e B. C. P.
76 Rabotteau (Y.), 126e B. I.
77 Roy (R.), 1er B. C. P.
78 Sartelet (A.), 26e R. I.
79 Sartorello (E.), 5e R. I.
80 Serena (P.), 1er R. I.
81 Sigalas (A.), C. A. R. n° 9.
82 Skekula (J.-P.), 5e R. I.
83 Ternard (G.), 151e R. I.
84 Urwald (A.), 5e R. I.
85 Vitet (H.), S.E.P.R., 2e R.M.
86 Vorontzoff (A.), 1er R. I.
87 Billiaert (P.), 1er R. I.
88 Bonneville (C.), 22e B. C. A.
89 Gamon (G.), 22e B. C. A.
90 Lelouet (A.), E. M. E. S. C., Antibes.
91 Lory (R.), 46e B. I.
92 Morin (G.), 46e B. I.
93 Paris (R.), 15e B. C. A.
94 Perret (G.), 5e R. I.
95 Thibodaux (J.), 1/99e R. I. A.
96 Du Boisguehenneuc (R.), E. S. M. et E. M. I. A.
97 Paitrault (H.), 30e B. C. P.
98 Teillet (G.), 30e B. C. P.
99 Lemoine (J.), 5e R. T. M.
100 Dingler (J.-P.), 20e B. C. P.
101 Vergnaud (R.), 7e R. T. A.
102 Mesplede (F.), 5e B. C. P.
103 Kervendal (G.), 24e B. C. P.
104 Penet (R.), 21e B. C. P.
105 Siegrist (R.), 7e R. T. A.
106 Rhoer (P.), 24e B. C. P.
107 Heym (F.), 5e R. I.

108 Marin de Montmarin (P.), 5e R. T. M.
109 Depardon (G.), 5e R. T. M.
110 Frebault (R.), 27e B. I.
111 Pannier (J.), 41e R. I.
112 Wanschoor (A.), 5e R. I.
113 Gacquer (J.), 26e R. I.
114 Benkadour Abed, 3e R. T. A.
115 Blasco (J.), E.S.M. et E.M.I.A.
116 Blondin (A.), E.N.E.P.M., Pau.
117 Colin (J.), E. M. E. S. C., Antibes.
118 Caillet (M.), E. M. E. S. C., Antibes.
119 Costes (A.), E. M. P., Billom.
120 Cussat-Bouton (M.), E. S. M. et E. M. I. A.
121 Damongeot (R.), E.M.E.S.C., Antibes.
122 Dereumetz (J.), Prytanée militaire.
123 Dubler (J.), E. S. M. et E. M. I. A.
124 Dufour (C.), E. S. M. et E. M. I. A.
125 Prindel (R.), E.N.E.P.M., Pau.
126 Guinot (G.), E. M. E. S. C., Antibes.
127 Hery (P.), E. S. M. et E. M. I. A.
128 Houteer (G.), E. N. E. P. M., Pau.
129 Jeay (A.), E. M. P., les Andelys.
130 Heck (L.), E.S.M. et E.M.I.A.
131 Lahoussine (R.), E.M.E.S.C., Antibes.
132 Larrieu (A.), E. N. E. P. M., Pau.
133 Legrand (P.), E. M. E. S. C., Antibes.
134 Letz (C.), E.S.M. et E.M.I.A.
135 Piau (F.), 9e R. Z.
136 Richaud (J.), E. M. E. S. C., Antibes.
137 Russail (M.), E. M. E. S. C., Antibes.
138 Segrestain (G.), E. M. E. S. C., Antibes.
139 Theilhac (B.), E. O. M., Meknès.
140 Terbins (S.), 29e B. C. P.
141 Damade (W.), 5e R. T. M.
142 Daunizeau (P.), C.A.R. n° 2.
143 Woiny (E.), 43e B. C. A.
144 Despierre (P.), 9e B. Z.
145 Chuilon (M.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
146 Leboube (M.), 6e B. C. A.
147 Decatoire (P.), 16e B. C. P.
148 Guiot (J.), 29e B. C. P.
149 Uhart (F.), E. N. E. P. M., Pau.
150 Ragot (G.), 92e R. I.
151 Fouillet (M.), 27e B. I.
152 Terrier (J.), 7e B. C. A.
153 Nadji Ahmed, C. A. R. n° 103.
154 Mallet (S.), 5e R. I.
155 Muller (C.), 5e R. I.
156 Talay (E.), 15e B. C. A.
157 Dupont (P.), 3e B. Z.
158 Garcia (R.), 2e R. T. A.
159 Ferrugia (V.), E. N. E. P. M., Pau.
160 Vidal (R.), 92e R. I.
161 Lefèvre (F.), E. N. E. P. M., Pau.
162 Reynier (R.), C. A. R. n° 7.
163 Becar (J.), E. N. E. P. M., Pau.
164 Fleureau (J.), 5e R. T. M.
165 Pasteau (F.), 92e R. I.
166 Ravault (P.), C. S. F. A., Vincennes.
167 Bruzy (A.), E. N. E. P. M., Pau.
168 Martinache (M.), 16e B. C. P.
169 Orliac (C.), C. A. R. n° 8.
170 Dupré (J.), C. A. R. n° 1.
171 Prevost (R.), 11e B. C. A.
172 Druet (E.), 2e R. T. A.
173 Hardouin (R.), 41e R. I.
174 Suchet (J.), 5e B. C. P.
175 Cheyvialle (P.), C. A. R. n° 9.
176 Landry (E.), 25e B. C. A.
177 Tupin (L.), 7e R. T. A.
178 Pugnet (J.), 152e R. I.
179 Basset (P.), 11e B. C. A.
180 Chapuis (G.), 27e B. C. A.
181 Bayard (H.), 5e R. T. M.
182 Preys (A.), E. A. I., Saint-Maixent.
183 Dias (A.), 2e R. T. A.
184 Peillon (J.), C. E. P. M., Maison-Carrée.
185 Paoli (M.), C. A. R. n° 8.
186 Authie (M.), 5e R. I.
187 Finot (H.), 19e B. C. P.
188 Binder (A.), C. A. R. n° 6.
189 Schwimmer (J.), E. M. P., Autun.
190 Bourgeois (R.), C. A. R. n° 6.
191 Bruel (G.), 3e R. T. A.
192 Yvin (Y.), C. A. R. n° 3.
193 Giraud (G.), C. A. R. n° 414.

Liste B.

1 Chaleix (P.), 30e B. C. P.
2 Baudart (R.), 43e B. I.
3 Mercey (A.), 92e R. I.
4 Beguin (P.), 8e B. C. P.
5 Moty (C.), 1er R. T. M.
6 Briot (J.), 8e B. C. P.
7 Bernard (Y.), E. S. M. et E. M. I. A.
8 Dumont (Y.), E. M. P., Autun.
9 Ferret (M.), 7e R. T. A.
10 Labbé (L.), 4e R. T. M.
11 Grançon (M.), 67e B. I. P.
12 Pagot (R.), C. R. P. 901/2.
13 Duval (J.), 3/110e R. I. C.
14 Carruelle (M.), 4e R. Z.
15 Nening (H.), 35e R. I.
16 Legoff (C.), C. A. R. n° 4.
17 Noir (L.), 93e R. I.
18 Cayet (J.), 16 B. C. P.
19 Datiche (J.), 24e B. C. P.
20 Giovacchini (P.), 2e R. T. A.
21 Bileau (J.), 3/110e R. I. C.
22 Guilpain (M.), 8e B. C. P.
23 Griells (T.), 4e R. T. T.
24 Ruch (M.), 1er R. I.
25 Vosse (G.), 25e B. C. A.
26 Mestivier (M.), 5e B. C. P.
27 Pique (A.), E. S. M. et E. M. I. A.
28 Taillard (S.), 1er R. I.
29 Boussières (P.), 19e B. C. P.
30 Ledure (J.), C. A. R. n° 4.
31 Hombert (G.), 16e B. C. P.
32 Schuler (G.), 24e B. C. P.
33 Godfrin (C.), 7e B. C. A.
34 Varenne (A.), 1er B. C. P.
35 Perrier (L.), 93e R. I.
36 Monier (P.), 151e R. I.
37 Canioni (P.), 25e B. C. A.
38 Monnier (Y.), 7e B. C. A.
39 Cosnard (G.), Prytanée militaire.
40 Moreau (R.), 93e R. I.
41 Saintes (J.), 20e B. C. P.
42 Boyer (P.), 1e R. T. M.
43 Renaud (R.), C. A. R. n° 1.
44 Duremberger (M.), 19e B. C. P.
45 Mercier (M.), C. A. R. n° 2.
46 Caillard (L.), C. E. T., Colmar.
47 Broyart (A.), 20e B. C. P.
48 Sidhoum Abdelkader, 2/99e R. I. A.
49 Contrucci (J.), 4e R. Z.
50 Dupuis (H.), 1er R. I.
51 Blairet (M.), 8e B. C. P.
52 Lambert (J.), 30e B. C. P.
53 Chasseray (L.), 5e R. I.
54 Debreuil (R.), 21e B. C. P.
55 Cosquer (L.), 1er B. C. P.
56 Walter (L.), 152e R. I.
57 Mazaud (R.), 2e R. T. A.
58 Morales Y Rodriguez (A.), 7e R. T. A.
59 Madadi Abacène, 3e R. T. A.
60 Moibert (P.), C. A. R. n° 6.
61 Gérard (G.), 92e R. I.
62 Bourhis (H.), 92e R. I.
63 Laville (R.), 13e B. C. A.
64 Gastou (A.), 25e B. C. A.
65 Allender (G.), 92e R. I.
66 Lairet (E.), E. A. I. Saint-Maixent.
67 Vencklavicius (W.), C. A. R. n° 6.
68 Duquesnoy (R.), C. A. R. n° 2.
69 Curtat-Cadet (P.), B. T. M. I. A., Maroc.

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Lamara (S.), 3e R. T. A.
2 Martinot (J.), 3e R. T. A.
3 Marchoud Abdelkader, 3e R. T. A.
4 Boutmar Said, 3e R. T. A.
5 Taulet (C.), 3e R. T. A.
6 Clément (B.), 2e B. Z.
7 Demontety (G.), 2e B. Z.
8 Croissant (P.), 2e B. Z.
9 Laouenan (P.), 459e B. I. A.
10 Haddou Ahmed, 2e B. Z.
11 Roumegoux (C.), E. M. E., Hériot.
12 Geault (M.), E. M. E., Hériot.
13 Esclasse (M.), E. A. I., Saint-Maixent.
14 De Dampierre (A.), E. A. I., Saint-Maixent.
15 Suraud (J.), 3e R. T. A.
16 Aussibal (J.), 3e R. T. A.
17 Coriolan (R.), 2/99e R. I. A.
18 Dupart (J.), 1er R. I.
19 Noirel (H.), 31e B. C. P.
20 Perissat (H.), 1er R. T. A.
21 Monnasson (M.), 21e B. C. P.
22 Moreau (J.), E. S. O., Strasbourg.
23 Thines (Y.), 35e R. I.
24 Deleau (M.), 5e R. I.
25 Barnay (D.), E. S. O., Strasbourg.
26 Cambien (D.), 151e R. I.
27 Lehir (J.), 41e R. I.
28 Collet (M.), E. S. O., Strasbourg.
29 Courtot (H.), 22e B. C. A.
30 Flamant (R.), E. S. O., Strasbourg.
31 Pez (J.), E. M. E. S. C., Antibes.
32 Peres (J.), 93e R. I.
33 Vuillier (C.), E. S. O., Strasbourg.
34 Morand (J.), E. S. O., Cherchell.
35 Neuville (M.), E. S. O., Strasbourg.
36 Furon (M.), 30e B. C. P.
37 Nolzei (A.), 5e R. I.
38 Calzi (D.), 5e R. I.
39 Senouci ould Abdallah, 7e R. T. A.
40 Ouaked Otmane, 7e R. T. A.
41 Bataille (R.), 6e R. T. M.
42 Belmondo (F.), 13e B. C. A.
43 Bourahla Mohamed, 4e R. T. T.
44 Brivot (P.), E. A. I., Saint-Maixent.
45 Card (R.), 26e R. I.
46 Chevrier (P.), 20e B. C. P.
47 Costes (R.), E. M. P., Billom.
48 Fourey (F.), 152e R. I.
49 Jacques Le Seigneur (P.), 15e B. C. A.
50 Khelifa Aïssa, 92e R. I.
51 Muller (F.), 152 R. I.
52 Pincon (L.), 21e B. C. P.
53 Serrano (F.), 11e R. I. P. C.
54 Ducros (P.), E. A. I., Saint-Maixent.
55 Provost (F.), E. A. I., Saint-Maixent.
56 Coqueron (J.), 26e R. I.
57 Lefeuvre (M.), 35e R. I.
58 Madron du Vigne (H.), 93e R. I.
59 Thibault (J.), 8e B. C. P.
60 Henry (A.), 2e R. Z.
61 Amara Abdelkader, 7e R. T. A.
62 Cronier (A.), E. S. M. et E. M. I. A.
63 Genety (L.), 7e R. T. A.
64 Dalençon (J.), C. A. R. n° 4.
65 Gilles (P.), 31e B. C. P.
66 Emprin (M.), 13e B. C. A.
67 Guennoun Belkacem, 3e R. T. A.
68 Ardaillon (M.), E. M. P., Autun.
69 Broianigo (N.), 152e R. I.
70 Retali (R.), E. S. O., Strasbourg.
71 Tison (D.), 3e R. T. A.
72 Mayeur (H.), 19e B. C. P.
73 Jouanal (A.), 1er R. T. A.
74 Rilemard (P.), 152e R. I.
75 Harleux (R.), E. T. A. P.
76 Aulexier (R.), E. A. I., Saint-Maixent.
77 Danielou (P.), 19e B. C. P.
78 Sabatier (J.), E. A. I., Saint-Maixent.
79 Moreau (C.), C. A. R. n° 4.
80 Peyroutet (P.), 11e R. I. P. C.
81 Van Den Abbeele (P.), 41e R. I.
82 Berthon (J.), 2e R. C. P.
83 Suau (G.), 3e R. T. A.
84 Barnoin (P.), 4e R. T. T.
85 Matheron (J.), 11e B. C. A.
86 Himeur Belkacem, 3e R. T. A.
87 De Robiano de Safran (W.), 19e B. C. P.
88 Abgrall (J.), C. A. R. n° 1.
89 Noël (J.), C. A. R. n° 1.
90 Sevignon (A.), 3e B. C. P.
91 Ladan Bockairy (L.), 1er R. I.
92 Gricourt (G.), 1er R. I.
93 Fassi (J.), 22e B. C. A.
94 Deslandes (R.), 126e B. I.
95 Ferry (J.-P.), 151e R. I.
96 Grenet (M.), 6e R. T. M.
97 Mousset (R.), 126e B. I.
98 Ayvazian (N.), 50e B. C. P.
99 Gay (R.), 152e R. I.
100 Clavaud (M.), C. A. R. n° 6.
101 Meslem Mohamed, 26e R. I.
102 Dufosse (L.), C. C. 43e 1/2 B. I.
103 Crozio (J.-B.), 27e B. C. A.
104 Bechiche Messaoud, 3e R. T. A.

Liste B.

1 Camboulives (F.), 13e B. C. A.
2 Barbier (L.), 1er R. I.
3 Vandamme (G.), 21e B. C. P.
4 Sain-Roch (P.), 92e R. I.
5 Laurens (H.), 46e B. I.
6 Houtteville (L.), 41e R. I.
7 De Meyer (J.), 67e B. I. P.

8 Baboulene (C.), 126e B. I.
9 Chekroun (Ali), 92e R. I.
10 Reymond (J.), 3/110e R.I.C.
11 Gerones (P.), 1er R. T. M.
12 Francke (E.), 4e R. T. T.
13 Mehadji (Daho), 3e R. T. A.
14 Merique (R.), 26e R. I.
15 Roussel (G.), C. A. R. n° 1.
16 Laudrin (R.), 1er R. I.
17 Grandchamp (G.), 1er R. I.
18 Plassat (M.), 26e R. I.
19 Matarese (L.), C. A. R. n° 101.
20 Ulrich (A.), 31e B. C. P.
21 Bouilloux (A.), 18e R. I. P. C.
22 Dupayage (J.), 3e B. Z.
23 Chebri (Ben Cherki), 1er R. T. A
24 Bourdut (H.), 126e B. I.

II. — Arme blindée et cavalerie.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Hodan (C.), 3e R. S. A.
2 Gouraud (A.), 1er cuirassiers.
3 Rousseau (R.), B. A. C. F. M., Paris.
4 Rougon (M.), 12e dragons.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Chanel (E.), 6e R. C. A.
2 Guillemot (J.), 3e R. S. A.
3 Haitz (J.), 1er cuirassiers.
4 Colin (G.), 6e cuirassiers.
5 D'Elmar de Jabrun (F.), 1er R. S. M.
6 Petit (P.), 2e dragons.
7 Ottavi (A.), 5e dragons.
8 Anton (A.), 6e cuirassiers.
9 Grondier (M.), 31e dragons.
10 Vernandet de Champeville (M.), 7e R. C. A.
11 Houchard (G.), 3e hussards.
12 Cavalin (J.), E. A. A. B. C., Saumur.
13 L'Heritier (G.), 1er R. S. A.
14 Pivette (R.), 3e hussards.
15 Thimonier (R.), 2e cuirassiers.
16 Charbonneau (L.), 4e R. S. M.
17 Petre (R.), 3e hussards.
18 Schneider (E.), 30e dragons.
19 Favre (R.), 8e dragons.
20 Casses (E.), 2e R. C. A.
21 Burg (L.), 3e R. C. A.
22 Capou (V.), 12e cuirassiers.
23 Juillerat (E.), 8e dragons.
24 Minot (G.), 12e R. C. A.
25 Duhauvelle (R.), S. E. P. R. 2e R. M.
26 Le Dirach (E.), 6e dragons.
27 Brian (L.), 5e hussards.
28 Zerr (J.), 8e hussards.
29 Legrand (J.), 6e cuirassiers.
30 Combebias (J.), E. A. B. C., Alger.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

1 Lepetit (R.), 31e dragons.
2 Podlecki (J.), D. I. M., Marseille.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Morelle (S.), 12e dragons.
2 Salmon (P.), 7e cuirassiers.
3 Proponet (J.), C. N. S. E., Fontainebleau.
4 Ostermann (G.), 31e dragons.
5 Rousseau (P.), 12e R. C. A.
6 Herres (P.), 4e R. S. M.
7 Chatry (G.), 8e hussards.
8 Léon (F.), 8e cuirassiers.
9 Fauvelet (R.), 5e dragons.
10 Compra (P.), 4e cuirassiers.
11 Prins (M.), 7e R. C. A.
12 Bourdalle (M.), 503e R. C. C.
13 Verswyver (C.), E. A. A. B. C., Saumur.
14 Alberi (M.), 5e Cie des services.
15 Gicquiaud (A.), 8e dragons.
16 Rabotin (R.), 2e hussards.
17 Suzeau (M.), 1er R. C. A.
18 Prud'homme (J.), 12e dragons.
19 Denouelle (G.), 5e hussards.
20 Rebecchi (M.), 1er R. S. M.
21 Guhur (A.), 2e R. S. A.
22 Laurent (J.), 1er hussards.
23 Housset (A.), 8e hussards.
24 Guetre (J.), 3e R. C. A.
25 Castets (R.), 5e R. C. A.
26 Bendou-Kouider (L.), 1er R. S. A.
27 Millecamps (P.), 1er cuirassiers.
28 Henin (L.), 1er R. C. A.
29 Saint Amand (M.), E. A. B. C., Alger.
30 Acheray (A.), 12e R. C. A.

Maréchaux des logis-majors.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Blondeaux (M.), 503e R. C. C.
2 Daumas (J.), 2e dragons.
3 Krimpsker (A.), 30e dragons.
4 Welsch (R.), 8e hussards.
5 Scheicher (A.), 3e R. S. A.
6 Thietry (L.), 1er R. S. A.
7 Bart (J.), 12e cuirassiers.
8 Puech (M.), 12e cuirassiers.
9 Pernin (G.), 3e hussards.
10 Force (F.), 1er cuirassiers.
11 Vacherat (J.), 1er R. S. M.
12 Marcel (R.), 8e dragons.
13 Moulis (J.), 6e cuirassiers.
14 Merlin (J.), D. I. M., Marseille.
15 Herzog (L.), 7e R. C. A.

Maréchaux des logis chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Wine (R.), C. A. R. n° 6.
2 Stoquert (C.), C. A. R., n° 1.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Prigent (J.), 503e R. C. C.
2 Choulet (G.), 503e R. C. C.
3 Bohers (R.), 1er R. S. M.
4 Bodin (Y.), 503e R. C. C.
5 Flogeac (R.), E. A. B. C., Alger.
6 Besançon (R.), 3e R. C. A.
7 Chevalier (J.), 8e dragons.
8 Michaud (P.), 8e R. C. A.
9 Raillat (J.), 12e dragons.
10 Tanguy (J.), 12e dragons.
11 Tortorici (R.), 2e dragons.
12 Pacheco (A.), E. A. A. B. C., Saumur.
13 Dedieu (G.), 12e R. C. A.
14 Schoettel (A.), 31e dragons.
15 Turbil (J.), 8e R. C. A.
16 Pleche (P.), 4e R. S. M.
17 Georges (A.), 11e cuirassiers.
18 Jauneau (P.), 11e cuirassiers.
19 Tonquedec (R.), 8e R. C. A.
20 Martineau (J.), E. A. B. C., Alger.
21 Nourrit (J.-M.), E. A. A. B. C., Saumur.
22 Bettinger (R.), 7e cuirassiers.
23 Bolo (J.), E. S. M. et E. M. I. A.
24 Delclique (F.), 7e cuirassiers.
25 Soulan (L.), 11e cuirassiers.
26 Le Floch (J.), 7e cuirassiers.
27 Lecomte (G.), 7e cuirassiers.
28 Crevel (B.), 7e cuirassiers.
29 Zabiot (C.), 31e dragons.
30 Thinnes (J.), 6e cuirassiers.
31 Panaroni (G.), 1er dragons.
32 Bas (J.), 8e R. C. A.
33 Ruffier (R.), 8e R. C. A.
34 Baron (C.), 1er R. C. A.
35 Picavet (R.), E. A. A. B. C., Saumur.
36 Mallard (R.), 5e R. C. A.
37 Castagne (M.), S. E. P. R., 5e R. M.
38 Theron (J.), S. E. P. R., 5e R. M.
39 Lorenzi (J.), G. S. C. C. M., Paris.
40 Paugam (C.), 6e cuirassiers
41 Morisot (J.), 5e R. C. A.
42 De Lavergnolle (L.), 5e hussards.
43 Anjuere (P.), 5e hussards.
44 Dannenberger (A.), 5e hussards.
45 Mace (M.), 1er cuirassiers.
46 Langevin (R.), 501e R. C. C.
47 Marini (L.), 501e R. C. C.
48 Peysalle (J.), 2e cuirassiers.
49 Robin (P.), 2e cuirassiers.
50 Omnes (H.), 501e R. C. C.
51 Piet (J.), 501e R. C. C.
52 Faucher (G.), 501e R. C. C.
53 Siles (R.), 2e R. C. A.
54 Monchalin (J.), 4e R. C. A.
55 Francfort (G.), 5e R. C. A.
56 Lepère (R.), 4e cuirassiers.
57 Garrey (C.), 1er R. C. A.
58 Triconnet (J.), 2e hussards.
59 Bertiaux (J.), 4e R. S. M.
60 Bruneau (R.), 4e R. S. M.
61 Orsoni (D.), 1er R. S. A.
62 Riotet (G.), 501e R. C. C.
63 Lange (C.), 2e hussards.
64 Chamaillard (G.), 12e dragons.
65 Moyse (R.), 7e cuirassiers.
66 Vieille (H.), 1er cuirassiers.
67 Marmouyet (A.), 11e R. C. A.
68 Javary (A.), 5e hussards.
69 Rinks (A.), 1er cuirassiers.
70 Gudin de Vallerin (E.), 3e R. S. A.
71 Boulanger (R.), 2e dragons.
72 Prudhomme (L.), 11e cuirassiers.
73 Rozan (A.), 2e hussards.
74 Guntz (P.), 2e hussards.
75 Pommier (M.), 2e hussards.
76 Martineau (A.), 7e R. C. A.
77 Viguier (L.), 8e hussards.
78 Guillemet (A.), 2e hussards.
79 Colin (H.), 8e dragons.
80 Fiorenzanno (F.), 7e R. C. A.
81 Renard (F.), 7e cuirassiers.
82 Hugon-Jeannin (R.), 11e R. C. A.
83 Curton (A.), 8e hussards.
84 Benedic (J.), 3e R. S. A.
85 Corneville (B.), 11e R. C. A.
86 Barbeteguy (M.), 5e dragons.
87 Aurence (R.), 3e R. S. A.
88 Podlecki (J.), 4e R. C. A.
89 De Faultrier (J.), C. A. R. n° 1.
90 Dibar (J.), 5e compagnie des services.

Maréchaux des logis.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Aubert (A.), 3e R. S. A.
2 Bounel (J.), 1er R. S. A.
3 Marks (E.), 12e cuirassiers
4 Cauchois (J.), 1er R. C. A.
5 Denaux (Y.), 1er R. S. M.
6 Brunet (G.), 1er dragons.
7 Mercier (L.), 7e G. S. A.
8 Moretti (J.), E.A.B.C., Alger.
9 Ott (J.), E. A. A. B. C., Saumur.
10 Didier (R.), 4e R. S. M.
11 Azzouz (H.), 2e R. C. A.
12 Archambault de Beaune (J.), 1er R. S. M.
13 Tournery-Bachel (P.), 3e E. S. M.
14 Bernat (P.), 3e E. S. M.
15 Bouhadi (A.), 2e R. C. A.
16 Cayeux (J.), 503e R. C. C.
17 Charles (P.), 11e R. C. A.
18 Calais (J.), 31e dragons.
19 Genin (M.), 503e R. C. C.
20 Godillot (J.), 503e R. C. C.
21 Tartarin (J.), 8e dragons.
22 Defendini (P.), 1er dragons.
23 Douay (M.), 31e dragons.
24 Comment (N.), 2e dragons.
25 Touzeau (L.), 503e R. C. C.
26 Masquin (J.), 2e cuirassiers.
27 Roux (J.), 2e cuirassiers.
28 Meric (C.), 4e R. S. M.
29 Cheikh ben Otmane, 2e R. C. A.
30 Bouzendorffer (R.), 6e cuirassiers.
31 Huygens (A.), 5e dragons.
32 Maillard (S.), 12e R. C. A.
33 Lagnier (R.), 4e R. S. M.
34 Luce (J.), 4e cuirassiers.
35 Croisy (R.), 1er R. C. A.
36 Dulière (M.), 7e R. C. A.
37 Charlier (F.), 1er R. C. A.
38 Piquemal (L.), 6e cuirassiers.
39 Farret (P.), 5e R. C. A.
40 Bailly (M.), 5e hussards.
41 Chambrey (H.), 1er R. S. M.
42 Asteuc (J.), 4e cuirassiers.
43 Alibert (A.), 2e R. C. A.
44 Thiebaud (P.), 12e cuirassiers
45 Lecotillec (R.), 501e R. C. C.
46 Cugnet (P.), 12e dragons.
47 Rabatel (G.), 3e R. S. A.
48 Macraigne (R.), 12e dragons
49 Barbeau (C.), 3e hussards.
50 Descamps (J.), 2e R. C. A.
51 Aloe (N.), 8e cuirassiers.
52 Granatelli (F.), 8e cuirassiers.
53 Rose (R.), 7e R. C. A.
54 Dupont (R.), 3e hussards.
55 Teruin (J.), 3e hussards.
56 Paillaud (M.), 1er R. S. M
57 Barthélemy (C.), 7e R. C. A.
58 Holliger (G.), 8e dragons.
59 Roser (C.), 2e R. S. A.
60 Glibert (P.), 1er R. S. M.
61 Roesslinger (J.), 503e R. C. C.
62 Demanes (R.), 2e cuirassiers.
63 Oge (J.), 31e dragons.
64 Le Bot (A.), 3e hussards.
65 Jardin (G.), 2e R. S. A.
66 Henry (D.), 2e hussards.
67 Berthod (R.), C. A. R. n° 1.
68 Leili (J.), 2e R. S. A.
69 Lesaux (A.), 2e cuirassiers.
70 Jacquot (A.), 6e R. C. A.
71 Hardoin (J.), 6e R. C. A.
72 Dallenes (P.), 7e cuirassiers.
73 Giraud (A.), 1er R. S. M.
74 Denis (R.), 8e cuirassiers.
75 Fois (P.), 8e cuirassiers.

76 Desbarbes (R.), 3e R. C. A.
77 Jalowicki (V.), 4e R. S. M.
78 Voisin (M.), 4e R. S. M.
79 Maurel (P.), 11e G. C. M.
80 Caillard (R.), 31e dragons.
81 P'e (M.), 5e hussards.
82 Perez (P.), 5e R. C. A.
83 Gennevaise (E.), E. A. A. B. C., Saumur.
84 Jauffret (A.), 11e G. C. M.
85 Dorner (P.), 12e dragons.
86 Lemoine (H.), 5e R. C. A.
87 Guerre (R.), 4e cuirassiers.
88 Lesimple (P.), 6e cuirassiers.
89 Reboux (L.), 9e E. S. A.
90 Tantin (M.), 8e dragons.
91 Zoyo (V.), 2e R. C. A.
92 Dormoy (J.), E. A. B. C., Alger.
93 Mondon (J.), 7e cuirassiers.
94 Genies (S.), 1er R. S. M.
95 Larrouy (J.), 1er R. S. M.
96 De La Rochebrochard (P.), 1er R. C. A.
97 Bricot (C.), 3e R. S. A.
98 Mulot (J.), 6e R. C. A.
99 Welche (C.), 6e R. C. A.
100 Moulinier (P.), 12e R. C. A.
101 Debef (B.), 7e cuirassiers.
102 Gautier (R.), E. A. A. B. C., Saumur.
103 Gormier (R.), E. A. A. B. C., Saumur.
104 Ballmer (P.), 7e R. C. A.
105 Dionnet (M.), 4e R. S. M.
106 Lecaoussin (J.), 6e cuirassiers.
107 Khaldi (M.), 9e E. S. A.
108 Parisot (R), 4e R. S. M.
109 Compayre (M.), 11e cuirassiers.
110 Lebras (J.), 9e dragons.
111 Astarie (L.), 2e cuirassiers.
112 Latapie (B.), 3e R. S. A.
113 Pecheux (A.), 5e hussards.
114 Leclerc (G.), 3e R. S. A.
115 Dubout (R.), 3e R. S. A.
116 Calderan (J.), 3e R. S. A.
117 Gauberville (C.), 2e hussards.
118 Mathieu (S.), C. A. R. no 7.
119 Domerc (A.), 8e cuirassiers.
120 Dumas (A.), 2e cuirassiers.
121 Krasna (P.), 6e R. C. A.
122 Joannes (R.), 2e cuirassiers.
123 Watteau (J.), 6e cuirassiers.
124 Grepinet (A.), 5e hussards.
125 Faz (J.), 5e hussards.
126 Figere (G.), 11e cuirassiers.
127 Reisser (J.), 11e cuirassiers.
128 Serres (R.), 8e cuirassiers.
129 Debonne (R.), 6e cuirassiers.
130 Clauss (J.), 31e dragons.
131 Berthier (R.), 1er hussards.
132 Guibert (P.), 2e cuirassiers.
133 Lemesle (J.), 11e R. C. A.
134 Bohn (L.), 2e dragons.
135 Couturas (P.), 501e R. C. C.
136 André (J.), 1re R. C. A.
137 Boyer (F.), 501e R. C. C.
138 Hergoualc'h (L.), 1er R. S. A.
139 Disarbois (A.), 12e R. C. A.
140 Coulomb (G.), 9e R. C. A.
141 Birot (H.), 1er R. C. A.
142 Litre (J.), 1er R. C. A.
143 Bilaudeau (R.), 8e dragons.
144 Favreau (A.), 8e dragons.
145 Daubail (R.), 2e dragons.
146 Bolnot (B.), 8e dragons.
147 Labarde (H.), 8e cuirassiers.
148 Mironneau (H.), 4e R. C. A.
149 Madec (C.), 8e cuirassiers.
150 Trapu (F.), 5e hussards.
151 Bossenec (G.), 6e dragons.
152 Robardet (J.), 4e cuirassiers.
153 Carrier (F.), 8e R. C. A.
154 Oppliger (A.), 8e dragons.
155 Gabazzi (A.), 2e dragons.
156 Laleouse (Y.), 12e dragons.
157 Perigot (C.), 5e dragons.
158 Brandouy (P.), 12e dragons.
159 Lebelier (J.), 11e G. C. M.
160 De La Rochebrochard (C.), C. A. R. no 4.
161 Brandiski (A.), 3e R. S. A.
162 Nauges (D.), 6e cuirassiers.
163 Biet (R.), 8e R. C. A.
164 Galet (S.), 12e cuirassiers.
165 Martinache (G.), 501e R. C. C.

III. — Artillerie.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Sertelet (J.), E. A. A.
2 Doumerc (J.), C. P. O. A.
3 Sauvaget (B.), E. N. E. P., Pau.
4 Edet (E.), E. S. M. et E. M. I. A.
5 Alexis (P.), 405e R. A. A.
6 Cabessut (J.), 32 R. A.
7 Pairault (R.), 405e R. A. A.
8 Boulicaud (G.), Centre Doc. Géogr.
9 Balthazard (E.), 5e Cie des services.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Penez (R.), 402e R. A. A.
2 Labouebe (M.), 32e R. A.
3 Baveux (G.), 10e R. A.
4 Grimaldi (M.), 451e G. A. A.
5 Royer (R.), 8e R. A.
6 Barreau (R.), S. E. P. R., 1er R. M.
7 Faquet (F.), 61e R. A.
8 Corcuff (M.), C. I. P. A. T.
9 Thouvenot (G.), 65e R. A.
10 Molinari (A.), 61e R. A. A.
11 Julian (G.), C. P. T. A. A.
12 Memeteau (R.), 33e R. A.
13 Morange (J.), 61e R. A.
14 Merme (M.), 15e R. A.
15 Legendre (E.), 5e Cie des services.
16 Breau (A.), 403e R. A. A.
17 Serves (J.), D. I. M., Marseille.
18 Lakhroum (A.), E. A. A.
19 Gavignet (L.), E. A. A.
20 Scotto di Vettimo (P.), E. S. O., Cherchell.
21 Delpont (G.), 402e R. A. A.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

1 Camberabero (M.), 412e R. A. A.
2 Beley (G.), E. A. A.
3 Simonneau (H.), 61e R. A.
4 Terrier (H.), B. G. A.
5 Puech (E.), 9e R. A.
6 Imbert (M.), 33e R. A.
7 Pulino (J.), 451e G. A. A.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Boutier (R.), 61e R. A.
2 Palau (P.), 33e R. A.
3 Yserd (A.), 19e R. A.
4 Caranobe (P.), 405e R. A. A.
5 Genot (G.), 33e R. A.
6 Forcheron (R.), 93e R. A.
7 Guillaume (P.), 12e R. A.
8 Veylit (L.), 33e R. A.
9 Leblanc (R.), Art, 6e R. M.
10 Benoist (E.), 46e Cie Q. G.
11 Helvic (C.), 8e R. A.
12 Richard (L.), G. A. O. A. 2.
13 Henrot (R.), 3/21e R. A.
14 Rousselle (J.), 406e R. A. A.
15 Duval (H.), 453e G. A. A.
16 Raynaud (P.), 453e G. A. A.
17 Lemaire (R.), 32e R. A.
18 Charreton (P.), 93e R. A.
19 Naftalski (G.), D. T. M. V. F.
20 Lethenet (A.), 406e R. A. A.
21 Boucher (J.), 8e R. A.
22 Fasquelle (H.), 61e R. A.
23 Ascenci (G.), F. T. A., 10e R. M.
24 Duffard (J.), 61e R. A.
25 Guérin (P.), 61e R. A.
26 Paysant (H.), 61e R. A.
27 Wimmer (E.), D. T. M. V. F.

Maréchaux des logis-majors.

a) Inscriptions anciennes.

1 Cheval (J.), 51e R. A.
2 Klein (P.), Centre Doc. Géogr.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Dujardin (C.), 15e R. A.
2 Bonvino (R.), 421e R. A. A.
3 Grignoux (E.), 10e R. A.
4 Durand (S.), 61e R. A.
5 Baures (R.), 61e R. A.
6 Fenioux (A.), 403e R. A. A.
7 Cros (P.), Centre mob., 1er R. M.
8 Hilmoine (G.), Centre mob. 1er R. M.
9 Cerdan (L.), G. A. O. A. 3.
10 Staehle (A.), 19e R. A.
11 Richon (M.), C. I. P. A. T.

Maréchaux des logis chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Petit (J.), E. A. A.
2 Malavaux (J.), 25e R. A.
3 Herin (N.), 66e R. A.
4 Boyer (M.), 68e R. A.
5 Jaulin (P.), école polytechnique.
6 Braquet (G.), 2/21e R. A.
7 Gautron (M.), 402e R. A. A.
8 Grandvaux (R.), 405e R. A. A.
9 Pradier (A.), 601e R. E. F.
10 Huber (C.), B. G. A.
11 Ramon (O.), 406e R. A. A.
12 Cognard (A.), 8e R. A.
13 Guillotin (P.), 8e R. A.
14 Warest (A.), 401e R. A. A.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Theraud (P.), 19e R. A.
2 Rueff (M.), G. G. A.
3 Lacombe (B.), E. A. A.
4 Fregosi (D.), 8e R. A.
5 Pages (L.), 477e G. A. A.
6 Haouy (G.), 68e R. A.
7 Crochet (R.), 13e R. A.
8 Ranc (M.), C. P. O. A.
9 Moulines (F.), 9e R. A.
10 Teysseire (H.), E. A. A.
11 Benabib (A.), 3/21e R. A.
12 Oule (P.), 485e G. A. A.
13 Landucci (E.), 65e R. A.
14 Perrin (G.), 65e R. A.
15 Duhamel (R.), 453e G. A. A.
16 Luzi (N.), 453e G. A. A.
17 Guisot (P.), 61e R. A.
18 Frimigacci (N.), 33e R. A.
19 Turlot (G.), 93e R. A.
20 Gaspard (G.), 453e G. A. A.
21 Bucheron (J.), 61e R. A.
22 Barnoux (J.), C. P. O. A.
23 Euzeby (A.), S. E. P. R., 9e R. M.
24 Coutard (G.), 12e R. A.
25 Guillet (M.), 406e R. A. A.
26 List (E.), 407e G. A. A.
27 Galbourdin (M.), 65e R. A.
28 Hermouet (R.), 10e R. A. A.
29 Albrech (P.), 25e R. A.
30 Jehl (M.), 12e R. A.
31 Mucchielli (F.), 405e R. A. A.
32 Delsart (E.), 32e R. A.
33 Trevin (P.), 5e compagnie des services.
34 Vieilhomme (L.), 406e R. A. A.
35 Danin (G.), 32e R. A.
36 Fevre (L.), 33e R. A.
37 Petit (G.), 405e R. A. A.
38 Legras (M.), 32e R. A.
39 Brouillon (G.), 1/21e R. A.
40 Kessler (A.), 412e R. A. A.

Maréchaux des logis.

a) Inscriptions anciennes.

1 Champ (P.), 13e R. A.
2 Menant (S.), G. G. A.
3 Boulin (P.), 1/21e R. A.
4 Gladine (J.), 9e R. A.
5 Delpit (A.), 64e R. A.
6 Ranglaret (J.), 12e R. A.
7 Rocca (J.), 405e R. A. A.
8 Daner (C.), 452e G. A. A.
9 Sirboli (P.), 452e G. A. A.
10 Carella (M.), 404e R. A. A.
11 Parent (R.), 25e R. A.
12 Dubois des Ternes (P.), G. G. A.
13 Le Menez (J.), 10e R. A.
14 Lorrain (M.), 62e R. A.
15 Buissonnet (N.), 485e G. A. A.
16 Souille (D.), 32e R. A.
17 Garnier (R.), 25e R. A.
18 Lefebvre (D.), 32e R. A.
19 Bourgeois (A.), 12e R. A.
20 Siegwald (G.), 12e R. A.
21 Chambery (G.), G. A. O. A. 2.
22 Monlineri (R.), 9e R. A.
23 Gelle (G.), 406e R. A. A.
24 Mandon (A.), 402e R. A. A.
25 Moreaux (A.), 453e G. A. A.
26 Rond (R.), 25e R. A.
27 Verdura (R.), 411e R. A. A.
28 Chambeaud (H.), 454e G. A. A.
29 Savoye (R.), 421e R. A. A.
30 Ledrich (H.), 481e G. A. A.
31 Gaultier (R.), 65e R. A.
32 Forest (L.), 12e R. A.
33 Coin (P.), E. A. A.
34 Gosset (J.), E. A. A.
35 Parme (M.), 401e R. A. A.
36 Gibert (G.), 454e G. A. A.
37 Pichon (L.), 403e R. A. A.
38 Behagnon (M.), 1/21e R. A.
39 Bonjour (R.), 12e R. A.
40 Schmitt (C.), 25e R. A.
41 Guerard (J.), 402e R. A. A.
42 Clouzet (M.), 3/21e R. A.
43 Pelissier (A.), C. P. T. A. A.
44 Hurtrez (R.), 12e R. A.
45 Schoemaecker (R.), 2/21e R. A.
46 Guillaume (J.), 25e R. A.
47 Rossignol (J.), 27e R. A.
48 Sobusik (T.), C. P. O. A.
49 Kobloth (G.), 12e R. A.
50 Pourchet (J.), 25e R. A.
51 Conrard (M.), 402e R. A. A.
52 Berrard (S.), 8e R. A.
53 Gonguet (G.), 454e G. A. A.
54 Dalla-Libera (R.), 481e G. A. A.
55 Gervoise (M.), 406e R. A. A.
56 Campagnani (P.), G. A. O. A. 2.
57 Magnier (L.), 452e G. A. A.
58 Beveraggi (A.), 405e R. A. A.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Tessonnière (J.), 32e R. A.
2 Larue (L.), 485e G. A. A.
3 Coudon (J.), 12e R. A.

4 Dubois (B.), 16e R. A.
5 Wuillaume (G.), 8e R. A.
6 Ouret (J.), 8e R. A.
7 Poisson (B.), 401e R. A. A.
8 Clement (L.), 61e R. A.
9 Robin (J.), B. C. A. D. B. 5.
10 Rondy (J.), 8e R. A.
11 Hamon (J.), 25e R. A.
12 Themines (A.), 68e R. A.
13 Rolland (R.), 9e R. A.
14 Renouf (R.), E. A. A.
15 Pemzec (L.), E. A. A.
16 Guillemin (W.), 421e R. A. A.
17 Dumargnes (J.), 25e R. A.
18 Munch (M.), 13e R. A.
19 Benedetti (R.), 93e R. A.
20 Letellier (J.), E. A. A.
21 Jouy (M.), 33e R. A.
22 Charrier (P), 402e R. A. A.
23 Delmas (P.), E. A. A.
24 Chorin (P.), 12e R. A.
25 Bernard (C.), 2/24e R. A.
26 Weissman (J.), centre sportif armée.
27 Bonnac (J.), E. A. A.
28 Petit (M.), C. I. P. A. T.
29 Daniel (M.), 16e R. A.
30 Charrier (G.), G. G. A.
31 Pluvinage (H.), G. G. A.
32 Imerzoukene (A.), 411e R. A. A.
33 Poulain (E.), 15e R. A.
34 Voinot (R.), E. A. A.
35 Nisole (J.), 15e R. A.
36 Nief (G.), 54e R. A.
37 Legrand (J.), 485e G. A. A.
38 Vonier (B.), 61e R. A. A.
39 Allary (G.), 16e R. A.
40 Borne (R.), 25e R. A.
41 Chiolinot (G.), 12e R. A.
42 Vernat (R.), 25e R. A.
43 Bel (L.), 65e R. A.
44 Deslouis (A.), 61e R. A.
45 Martin (G.), 16e R. A.
46 Morvan (M.), 33e R. A.
47 Mac Nab (G.), 16e R. A.
48 Gardon (P.), 402e R. A. A.
49 Le Dain (R.), 10e R. A. A.
50 Lugand (R.), 9e R. A.
51 Cerqueria (M.), 3/24e R. A.
52 Grancher (M.), 485e G. A. A.
53 Manouri (E.), 403e R. A. A.
54 Ferry (M.), 12e R. A.
55 Biraud (C.), 401e R. A. A.
56 Mauve (G.), 401e R. A. A.
57 Remeter (J.), 452e G. A. A.
58 Giry (E.), 62e R. A.
59 Schaal (M.), 66e R. A.
60 Turette (J.), 64e R. A.

IV. — Train.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Piquard (J.), C. F. T. T.
2 Nimetz (A.), G. T. 530.
3 Desfarges (G.), C. C. R. 285.
4 Chevallier (A.), 81e compagnie Q. G.
5 Gilbert (R.), 1er E. R. T.
6 Robert (E.), 45e compagnie Q. G.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Van Kemmel (A.), 121e R. T.
2 Cousin (G.), E. S. M. et E. M. I. A.
3 Collin (L.), G. C. R. 601.
4 Marchal (G.), 121e R. T.
5 Schott (E.), G. T. 512.
6 Pouffary (M.), 132e E. T.
7 Peffault de Latour (G.), 6e C. R. T.
8 Diebold (G.), 6e C. R. T.
9 Merkel (G.), 121e R. T.
10 Simonin (V.), 52e compagnie Q. G.
11 Remy (Y.), 42e compagnie Q. G.

Maréchaux des logis-majors.

a) Inscription ancienne.

1 Granet (J.-J.), 129e E.R.G.T.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Guillot (P.), G. T. 504.
2 Allio (E.), centre mob., Rennes.
3 Ducy (A.), 132e E. T.
4 Rozier (H.), G. T. 529.
5 Forbras (D.), G. T. 507.
6 Pochard (M.), 85e Ce Q. G.

Maréchaux des logis chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Baot (L.), 129e E. R. G. T.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Ladreyt (M.), 129e E. R. G. T.
2 Bonnet (R.), 7e C. R. T.
3 Boucher (R.), 54e Ce Q. G.
4 Moliot (P.), 42e Ce Q. G.
5 Bousrez (B.), G. C. R. 602.
6 Paris (H.), G. T. 527.
7 Gautier (J.), G. T. 512.
8 Larmenier (M.), C. C. R. 285.
9 Bigot (J.), 11e C. R. T.
10 Thiolet (R.), E. A. T. Tours.
11 Jeanticou (C.), G. T. 513.
12 Bidjian (J.), 531e C. S. A.
13 Drouot (C.), G. T. 512.
14 Magnan (R.), G. T. 508.
15 Virmont (J.), E. S. O. Cherchell.
16 Cayla (R.), 53e Ce Q. G.
17 Druet (A.), E. A. T. Tours.
18 Wojciechowski (G.), E. S. O. Strasbourg.
19 Bernardin (S.), 11e Ce Q. G.
20 Albert (J.), 11e Ce Q. G.
21 Savard (J.), 26e E. T.
22 Gonin (M.), 26e E. T.
23 Coiscaud (P.), 30e Ce de camp.
24 Tranchida (J.), 26e E. T.
25 Rogeon (R.), centre mob., annexe Rochefort.
26 Guillemot (J.), G. T. 504.
27 Marmet (C.), 132e E. T.
28 Lescane (J.), Cdt train 4e R.M.
29 Tinard (M.), 77e Ce Q. G.
30 De Sanlis (V.), 12e Q. G.

Maréchaux des logis.

a) Inscription ancienne.

(Néant.)

a) Inscriptions anciennes.

1 Lacueva (P.), G. T. 512.
2 Gouspeyre (C.), G. T. 508.
3 Olivier (M.), C. C. R. 252.
4 Degenève (G.), C. C. R. 285.
5 Vaquette (J.), 132e E. T.
6 Nougue (J.), 132e E. T.
7 Moreau (J.), 1er E. R. T.
8 Vannier (G.), G. T. 527.
9 Cavard (A.), 1er E. R. T.
10 Peyre (F.), G. T. 513.
11 Champion (J.), 27e E. T.
12 Khelifati (M.), 27e E. T.
13 Gosselin (L.), E. S. M. et E. M. I. A.
14 Moneron (L.), 35e Ce de camp
15 Chenu (M.), 122e E. R. G. T.
16 Hors (H.), E. A. T., Tours.
17 Rup (S.), C. C. R. 252.
18 Hody (R.), 123e E. R. G. T.
19 De Pietri (A.), G. T. 527.
20 Crouzet (M.), G. T. 508.
21 Dehaye (M.), G. T. 512.
22 Lelaise (G.), G. T. 354.
23 Monmouton (M.), C. C. R. 253
24 Ottenin (R.), G. T. 512.
25 Galileton (L.), 185e Ce Q. G.
26 De Rostaing (H.), 123e E. R. G. T.
27 Nivesse (N.), E. A. T. Tours.
28 Tonnaire (J.), C.C.R. 601.
29 Franceschetti (D.), 26e E.T.
30 Le Delaizir (P.), E.A.T. Tours.
31 Piard (J.), G. T. 527.
32 Briane (M.), G. C. R. 602.
33 Diener (J.), G. C. R. 601.
34 Veccheider (G.), C.F.T.T.
35 Tenkes (P.), 531e C. S. A.
36 Bordreuil (M.), 65e Ce Q. G.
37 Janard-Piraud (R.), G. C. R. 601.
38 Seelweger (P.), G. T. 512.
39 Lombard (J.), G. T. 512.
40 Bertrand (G.), 52e Ce Q. G.
41 Hernandez (J.), 10e C. R. T.
42 Roth (C.), G. T. 509
43 Bloch (H.), G. T. 512.
44 Chanal (B.), G. T. 509.
45 Carli (R.), G. T. 512.
46 Dumas (J.), 85e Ce Q. G.
47 Boucher (J.), G. T. 385.
48 Rousseau (J.), G. T. 500.
49 Dubois (M.), 33e Ce de camp.
50 Dolambi (J.), 28e E. T.
51 Jespas (A.), 52e Ce Q. G.
52 Portet (G.), G. T. 530.
53 Carret (P.), G. T. 530.
54 Corvaisier (C.), G. T. 353.
55 Fesnel (R.), 121e R. T.
56 Heimbourger (R.), 121e R. T.

V. — Transmissions.

I. — Arme

Liste A.

Adjudants chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Meiss (H.), C. A. R. n° 3.
2 Duços (M.), E. R. M. T. n° 4.
3 Marmouget (M.), C. A. R n° 1.
4 Rouanne (G.), 12e R. T.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Etienne (L.), 18e R. T.
2 Arcier (G.), E. A. T., Sète.
3 Reveille (G.), 8e R. T.
4 Taillole (S.), G. R. E. T., Tunisie.
5 Garel (H.), 8e R. T.
6 Migliori (J.-B.), 8e R. T.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

1 Lassabe (R.), C. A. S. A. T.
2 Thiere (C.), 47e R. T.
3 Jacquet (A.), C. A. R. n° 1.
4 Damasio (A.), 45e R. T.
5 Chameau (A.), G. R. E. T. n° 1.
6 Sannier (R.), S. T. A.
7 Hermann (M.), 38e R. T.
8 Bernard (M.), S. E. T. T., F. F. A.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Dardar (T.), G. R. E. T. n° 6.
2 Aubertot (A.), E. A. T. Montargis.
3 Kornmann (M.), 18e R. T.
4 Le Bouvier (B.), 8e R. T.
5 Leborgne (J.), 8e R. T.
6 Feck (J.), 8e R. T.
7 Brahic (E.), 8e R. T.
8 Lemoult (G.), S.R.E.T.T. Maroc.
9 Delaunay (J.), 45e R. T.
10 Guenot (L.), 8e R. T.

Sergents-majors.

a) Inscriptions anciennes.

1 Gilson (J.), 18e R. T.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Planchet (J.), 8e R. T.
2 Mausservey (R.), 8e R. T.
3 Bourgeois (R.), 46e B. T.
4 Stromboni (J.), 8e R. T.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Pezzini (H.), C. A. R. n° 6.
2 Brumbt (G.), E. A. T., Montargis.
3 Pierre (A.), 47e B. T.
4 De Grangey (G.), 23e B. T.
5 Lambert (C.), 8e R. T.
6 Salaun (R.), 38e R. T.
7 Fataccioli (G.), 38e R. T.
8 Courtadon (P.), 23e B. T.
9 Devaux (G.), C. A. R. n° 8
10 Martin (M.), 46e B. T.
11 Laurent (G.), 23e B. T.
12 Lamand (M.), G. R. E. T. n° 2.
13 Coulaud (R.), 148e B. T.
14 Charinotti (G.), S. E. T. T., F. F. A.
15 Camus (M.), C. A. R. n° 9.
16 Gogibus (S.), C. A. R. n° 1.
17 Bouvat (E.), 8e R. T.
18 Bernard (M.), E. A. T., Sète.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Louvigne (A.), 41e R. T.
2 Rousseau (J.), 148e B. T.
3 Dias (R.), 118e B. T.
4 Bernabe (F.), 45e R. T.
5 Arnault (M.), 49e B. T.
6 Abbadie (R.), 8e R. T.
7 Roussillon (G.), 8e R. T.
8 Siequert (E.), 47e B. T.
9 Auriau (R.), 42e R. T.
10 Mansion (G.), 148e B. T.
11 Trampol (B.), C. A. R. n° 6.
12 Honoré (P.), G. R. E. T. Tunisie.
13 Le Bouhec (Y.), 49e B. T.
14 Latreille (M.), G. R. E. T. n° 4.
15 Britten (G.), 38e R. T.
16 Ponthieux (M.), 8e R. T.
17 Genot (J.), 148e B. T.
18 Briat (G.), 23e B. T.
19 Abbate (J.), G. R. E. T. Tunisie.
20 Diet (R.), 45e R. T.
21 Rabot (E.), D. I. M., à Marseille.
22 Fontaine (H.), 45e R. T.

Sergents.

a) Inscriptions anciennes.

1 Chabert (M.), E. A. T., Montargis.
2 Ernoult (M.), 8e R. T.
3 Quesnel (B.), 8e R. T.

4 Wesemael (R.), Shape.
5 Martin (C.), 16e R. T.
6 Bouvard (R.), C. A. R. n° 1.
7 Cour (L.), 47e B. T.
8 Besnard (P.), 116e B. T.
9 Charvet (P.), E. A. T., Montargis.
10 Servignat (Y.), E. A. T., Sète.
11 Hervé (R.), 42e R. T.
12 Coustali (J.), 49e B. T.
13 Lacamoire-Puyalou (A.), 42e R. T.
14 Panis (M.), 18e R. T.
15 Chauvet (P.), 8e R. T.
16 Gafliot (M.), 49e B. T.
17 Dabescat (H.), 47e B. T.
18 Lhomme (R.), 45e R. T.
19 Mengin (B.), 49e B. T.
20 Berton (A.), 41e R. T.
21 Comte (S.), 47e B. T.
22 Daguin (M.), 118e B. T.
23 Vaillant (R.), 118e B. T.
24 Panfele (M.), 42e R. T.
25 Niviet (L.), 49e B. T.
26 Martin (J.), 38e B. T.
27 Marrocq (J.), E. A. T., Montargis.
28 Marque (J.), 46e B. T.
29 Laboucarie (R.), 23e B. T.
30 Derouet (G.), 47e B. T.
31 Tribout (J.), 23e B. T.
32 Garnaud (J.), 102e C. M. T.
33 Protheau (J.), 47e B. T.
34 Nardin (J.), 47e B. T.
35 Mery (C.), 42e R. T.
36 Arnou (G.), 46e B. T.
37 Papin (J.), 102e C. M. T.
38 Moreau (C.), 102e C. M. T.
39 Le Du (J.), 49e B. T.
40 Brunelle (A.), 42e R. T.
41 Marche (R.), 118e B. T.
42 Vautrin (C.), E. A. T., Montargis.
43 Aubert (G.), 42e R. T.
44 Hamelin (C.), E. A. T., Montargis.
45 Fridel (J.), 148e B. T.
46 Coquet (R.), E. A. T., Montargis.
47 Fabre (R.), 45e R. T.
48 Bouvot (J.), E. A. T., Montargis.
49 Lussiaud (P.), E. A. T., Montargis.
50 Thebault (A.), 45e R. T.
51 Plaud (J.), E.S.M. et E.M.I.A.
52 Willers (C.), G. R. E. T. n° 10.
53 Oblat (F.), 49e B. T.
54 Rogues (A.), 45e R. T.
55 Segaud (J.), E. A. T., Montargis.
56 Donsimoni (M.), C. A. R. n° 8.
57 Le Corre (J.), Groupe géogr. Armée.
58 Chamard (R.), E. A. T. Montargis
59 Colardelle (H.), 42e R. T.
60 Betbeder (L.), C. A. R n° 6.
61 Taloud (L.), 8e R. T.
62 Combe-Laboissière (J.), 23e B. T.
63 Parenthoine (L.), C.A.R. n° 6.
64 Bourgeois (C.), C. A. R. n° 2.
65 Hillion (R.), C. A. R. n° 3.
66 Jullien (A.), E. A. T., Sète.
67 Brunet (M.), E. A. T., Sète.
68 Martin (R.), E. A. T., Sète.
69 Clavel (A.), E. A. T., Sète.
70 Moreau (F.), G. R. E. T. n° 1.
71 Julhia (J.), E. A. T., Sète.
72 Subsol (J.), E. A. T., Sète.
73 André (P.), G. R. E. T. n° 1.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Cappelaere (G.), 38e R. T.
2 Poles (G.), 38e R. T.
3 Prost (A.), 50e B. T.
4 Orreindy (G.), 38e R. T.
5 Picard (J.-M.), 38e R. T.
6 Fournier (E.), 178e C. T.
7 Depernet (J.), 188e B. T.
8 Weber (R.), 188e B. T.
9 Lafon (L.), G. R. E. T. n° 5.
10 Blaise (B.), G. R. E. T. n° 8.
11 Masset (G.), 45e R. T.
12 Griffi (J.), 45e R. T.
13 Eyssautier (P.), 45e R. T.
14 Aymar (G.), 3se R. T.
15 Stadel (M.), 38e R. T.
16 Coll (L.), 45e R. T.
17 Sarda (G.), 45e R. T.
18 Lovato (J.), 45e R. T.
19 Sarfaty (G.), 45e R. T.
20 Save (M.), C. I. T., D. E. M.
21 Barnavon (B.), C.I.T., D.E.M.
22 Micoulot (C.), C.I.T., D.E.M.
23 Dutaut (J.), C. I. T., D. E. M.
24 Lefebvre (A.), G.R.E.T. n° 2.
25 Gantheret (G.), 45e R. T.
26 Jegu (C.), E. A. T., A. F. N.
27 Rahi (M.), E. A. T., A. F. N.
28 Beitz (R.), 23e B. T.
29 Pommier (L.), G.R.E.T. n° 7.
30 Travers (C.), G. R. E. T. Tunisie.
31 Rabasse (J.), C. I. T., D. E. M.
32 Billiau (F.), 18e R. T.
33 Telega (E.), 18e R. T.
34 Chancellier (C.), 42e R. T.
35 Paul (J.), C. A. R. n° 6.
36 Abdellaoui (H.), 45e R. T.
37 Fitament (J.), 42e R. T.
38 Joseph (J.), C. I. T., D. E. M.
39 Altemburger (F.), 49e B. T.
40 Regnier (C.), E. R. M. T., 10e R. M.
41 Audinet (J.), C. I. T., D. E. M.
42 Jarlot (A.), 42e R. T.
43 Chardeur (A.), E. S. M., E. M. I. A.
44 Le Morvan (A.), 118e B. T.
45 Pellat (G.), 188e B. T.
46 Leroy (R.), E.S.M., E.M.I.A.
47 Jago (C.), E. A. T., A. F. N.
48 Tailleur (R.), 41e R. T.
49 Guillaud (M.), 8e R. T.
50 Rougier (G.), 8e R. T.
51 Saint-Martin (J.), 49e B. T.
52 Leroy (R.), S. F. T. A
53 Moreaux (R.), 178e C. T.
54 Cholet (J.), E. A. T., A. F. N.
55 Gérard (J.), G. R. E. T. n° 2.
56 Raymond (A.), 8e R. T.
57 Thiers (J.), 8e R. T.
58 Ducros (J.), 8e R. T.
59 Arnal (M.), E.R.M.T./9e R. M.
60 Lapierre (C.), E.A.T., A. F. N.
61 Grillie (P.), 42e R. T.
62 Durieux (J.), 46e B. T
63 Charrière (C.), G.R.E.T. n° 4.
64 Mortagne (G.), 49e B. T.
65 Pirlou (G.), 46e B. T.
66 Barrau (C.), 46e B. T.
67 Leszczynski (L.), 47e B. T.
68 Baptibort (R.), 8e R. T.
69 Pieur-Blanc (J.), C. A. R. n° 6.
70 Zelleg (A.), E. A. T., A. F. N.
71 Hamdi (D.), E. A. T., A. F. N.
72 Girard (R.), E. A. I. Saint-Maixent.
73 Ricciardi (J.), 18e R. T.
74 Laiger (H.), 46e B.T.
75 Palmieri (R.), 45e R. T.
76 Boronat (C.), G. R. E. T. Tunisie.
77 Lavaud (P.), 45e B. T.
78 Habert (J.), E. A. T., Sète.
79 Douhaud (C.), 46e B. T.
80 Haffner (P.), 8e R. T.
81 Pouppeville (J.), 8e R. T.
82 Laurent (G.), 47e B. T.
83 Mareau (J.), 46e B. T
84 Cortes (L.), E. A. T., A. F. N.
85 Maestrati (A.), 102e C. M. T.
86 Fabre (L.), 102e C. M. T.
87 Bristiel (M.), S.E.T.T., F.F.A.
88 Orsoni (E.), 45e R. T.
89 Sassier (A.), 188e B. T.
90 Sebrier (A.), 42e R. T.
91 Nicolay (A.), 50e B. T.
92 Meyer (R.), 8e R. T.
93 Abloun (W.), G. R. E. T., Tunisie.
94 Danvin (M.), 178e C. T.
95 Laidet (H.), E. A. T., A. F. N.
96 Peres (C.), 38e R. T.
97 Abel (R.), C. A. R. n° 7.
98 Bret (Y.), 118e B. T
99 Bonnet (A.), 50e B. T.
100 Lebret (L.), C. A. R. n° 8.
101 Girard (H.), C. A. R. n° 7.
102 Arnoys (G.), 38e R. T.

Liste B.

Sergents.

1 Huret (M.), 86e C. T.
2 Guionnet (H.), 38e R. T.
3 Leroux (N.), 45e R. T.
4 Leonard (E.), 188e B. T.
5 Ferrand (G.), G.R.E.T. n° 10.
6 Kieffer (E.), G. R. E. T. n° 6.
7 Guigue (R.), G. R. E. T., Tunisie.
8 Rocquet (J.), G. R. E. T., Tunisie.
9 Scheidecker-Morel (J.), 18e R. T.
10 Dubost (H.), 47e B. T.
11 Diot (A.), G. R. E. T. n° 6.
12 Brunet (G.), 41e R. T.
13 Petit (J.), 50e B. T.
14 Kerjan (P.), 18e R. T.
15 Morisson (A.), S.E.T.T., F.F.A.
16 Rochon (R.), 188e B. T.
17 Pichoir (R.), 50e B. T.
18 Abonnel (F.), 23e B. T.
19 Courbin (J.), 45e B. T.
20 Roche (M.), C.I.T., D.E.M.
21 Marcq (E.), 86e C.T.
22 Martin (P.), 18e R. T.
23 Hivert (R.), 23e B. T.
24 Morel (R.), 178e C. T.
25 Maury (M.), 40e B. T.
26 Namy (P.), 42e R. T.
27 Pinon (M.), 8e R. T.
28 Chauvet (M.), 41e R. T.
29 Vacellier (J.), 18e R. T.
30 Pigeot (A.), 38e R. T.
31 Nossen (R.), 8e R. T.
32 Didot (H.), 8e R. T.
33 Frocot (R.), 118e B. T.
34 Fenaille (G.), 45e R. T.
35 Simon (C.), 42e R. T.
36 Barreau (J.), 47e B. T.
37 Viellard (A.), 46e B. T.
38 Dufosse (R.), 50e B. T.
39 Lossouarn (J.), 50e B. T.
40 Chompret (A.), E. A. T., Montargis.
41 Olivieri (A.), G. R. E. T., Tunisie.
42 Genard (P.), 8e R. T.
43 Georges (J.), 41e R. T.
44 Vogensthal (P.), 105e C.M.T.
45 Conli (N.), 42e R. T.
46 Saunier (M.), 47e B. T.
47 Ollivier-Lamesle (J.), Base Transit, Cherbourg.
48 Lhomme (H.), 45e R. T.
49 Chaumard (Y.), 47e B. T.
50 Renaud (R.), 18e R. T.
51 Testanière (E.), 41e R. T.
52 Truc (J.-P.), 42e R. T.
53 Fine (A.), 47e B. T.
54 Chaput (P.), 41e R. T.
55 Bolaire (C.), G. R. E. T. n° 2.
56 Pusse (A.), 42e B. T.

II. — Service

Liste A.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Jacquet (A.), E. R. M. T., 1er R. M.
2 Petillon (F.), Cdt Trans., F. F. A
3 Weyrich (G.), G.R.E.T. n° 7.
4 Boimont (P.), E. R. M. T., 6e R. M.
5 Mongeot (J.), G.R.E.T. n° 6.
6 Meriens (R.), E.M.T., Autriche.
7 Remaud (G.), E. R. M. T., 3e R. M.
8 Cavalli (M.), S. T. I. E. T.
9 Bordas (P.), E.R.M.T., 4e R.M.
10 Ragnie (R.), S. T. A.
11 Thiebaut (E.), G.R.E.T. n° 6.
12 Le Blond (J.), G. R. E. T. n° 3.
13 Cassan (R.), E. A. T., Montargis
14 Dubois (A.), G. R. E. T. n° 2.
15 Hirigoyen (H.), G.R.E.T. n° 1.
16 Dissart (P.), S.R.E.T.T., Maroc
17 Viac (G.), G. R. E. T. n° 5.
18 Krier (R.), S. E. T. T., F. F. A.
19 Millan (C.), E.R.M.T., Maroc.
20 Faroux (E.), E. R. M. T., 10e R. M.

Adjudants.

a) Inscription ancienne.

1 Domeau (J.), S. E. T. T., F. F. A.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Maire (R.), G. R. E. T. n° 6.
2 Robichon (L.), E. R. M. T., 10e R. M.
3 Bogey (R.), Cdt trans., 3e R. M.
4 Vergin (P.), E. R. M. T., 1er R. M.
5 Bouyssiere (R.), S. T. I. E. T.
6 Clement (G.), E. M. A.
7 Menard (F.), C. C. T., U. F.
8 Hauser (C.), G. C. R., F. F. A.
9 Barrois (F.), 18e R. T.
10 Cazaux (J.), G. R. E. T. n° 5.
11 Arvy (P.), S. R. E. T. T., Maroc.
12 Chevalier (C.), S. E. T. T., F. F. A.
13 Cezard (G.), G. R. E. T. n° 10.
14 Bureau (P.), E. C. M. T., Issy-les-Moulineaux.
15 Vignolles (J.), Cdt trans., 10e R. M.
16 Richard (M.), G. C. R., Paris.
17 Letellier (M.), G. R. E. T. n° 3.
18 Goumet (P.), G. R. E. T. n° 10.
19 Lapierre (R.), G. R. E. T. n° 9.
20 Serrano (M.), S. T. I. E. T., Alger.
21 Dessard (D.), S. R. E. T. T., Maroc.
22 Legrand-Huvet (J.), S. R. E. T. T., Maroc.
23 Lourdou (A.), G. R. E. T. n° 5.
24 Croidieu (J.), G. C. R., Paris.

Sergents-majors.

a) Inscription ancienne.

1 Guegand (A.), E. R. M. T., 8e R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Meazza (R.), G. R. E. T. no 10.
2 Kirch (A.), S. E. T. T., F. F. A.

Sergents-chefs.

a) Inscription ancienne.

1 Klein (C.), E. M. T., F. F. A.

b) Inscription nouvelle.

1 Dommanget (L.), E. M. T., Autriche.

VI. — Chancellerie.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Rabeyrolle (R.), E. M. C. S. T., Maroc.
2 Lacourt (S.), 1er R. M.
3 Rabier (M.), E. M. Arrt., Tubingen.
4 De Ligne (R.), S. H. A. P. E.
5 Faret (G.), E. M., subd. Paris.
6 Albertini (F.), D. P. M. A. T.
7 Nicey (E.), centre mob., Lons-le-Saunier.
8 Philip (P.), D. T. M., Maroc.
9 Colin (H.), E. M. A.
10 Domenge (H.), E. M., 9e D. I.
11 Cuvillier (M.), C. A. R. no 2.
12 Maschkauzan (P.), service central des sports.
13 David (R.), service central des sports.
14 Delcambre (A.), E. M. C. S. T., Tunisie.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Buono (E.), E. M. division, Alger.
2 Mascaro (F.), S. H. A. P. E.
3 Girard (H.), E. M. 6e D. B.
4 Prevot (J.), E. M. 6e R. M.
5 Gehin (R.), E. M. 7e R. M.
6 Veret (J.), E. M. subd., Paris.
7 Magnier (J.), S. C. A. S. F. A.
8 Fournier (R.), D. T. M., Autriche.
9 Tartare (R.), E. M. subd., Lille.
10 Delourme (P.), E. M., C. C., F. F. A.
11 Fevre (J.), E. M. subd., Nevers.
12 Richard (C.), E. M. combiné, F. A.
13 Schreiber (C.), B. G., Fribourg.
14 Saudamiani (A.), B. G., Casablanca.
15 Le Meur (P.), S. G. P. D. N.
16 Chaud (A.), 2e R. M.
17 Meau (P.), cabinet D. N.
18 Courtade (P.), D. T. M., Tunisie.
19 Tourret (G.), E. M., G. B. no 3.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

1 Mathieu (L.), D. P. M. A. T.
2 Jeanselme (C.), E. M., Cdt F. T. « Centre Europe ».
3 Perney (F.), cabinet D. N.
4 Godard (P.), E. M., arrt de Baden-Baden.
5 Fresneau (F.), D. P. M. A. T.
6 Molina (N.), E. M. subd. Sarre.
7 Leclanche (R.), E. M. 2e R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Castella (B.), cabinet D. N.
2 Goues (G.), S. S. Toulouse.
3 Damermant (G.), E. M. subd. Montauban.
4 Dinet (R.), 1er R. M.
5 Ferrer-Ferrer (C.), D. C. I., Versailles.
6 Arocas (R.), E. M., G. S., F. F. A.
7 Servian (S.), E. M., C. S. T. T.
8 Barou (J.), B. G., Sousse.
9 Birre (R.), E. M. subd. Sétif.
10 Huberi (A.), E. M. subd. Poitiers.
11 Dufour (A.), E. M. subd. Bizerte.
12 Campa (M.), E. M. 2e C. A.
13 Loulon (P.), E. M. 15e D. I.
14 Gabrielle (J.), F. F. A.
15 Thoreau (M.), E. M., C. S. T., Tunisie.
16 Celaries (A.), E. M., C. C., F. F. A.
17 Dehouverie (P.), D. P. M. A. T.
18 Lesieur (R.), E. M., C. S. T., Maroc.
19 Jacquin (P.), E. M., C. S. T., Maroc.
20 Permin (R.), E. M. 2e C. A.
21 Poirel (J.), organe central F. F. L.
22 Hure (R.), E. M. subd. Alger-Est.
23 Kerssmaecker (L.), S. G. P. D. N.
24 Pugniere (L.), E. M. 8e R. M.
25 Redon (S.), E. M. A.
26 Favreau (E.), cabinet S. E. G.
27 Duhail (J.), centre mob. Beauvais.
28 Lepine (M.), C. C. chemin de fer.
29 Steimmann (C.), E. M. cdt sect. français, Berlin.
30 Sansonetti (F.), cabinet D. N.
31 Guillerme (C.), S. S., Paris.
32 Casanova (T.), cabinet S. E. G.

Sergents-majors.

a) Inscriptions anciennes.

1 Paslier (G.), E. M. 3e R. M.
2 Mouton (P.), cabinet S. E. G.
3 Lebris (R.), C. C. chemin de fer.
4 Paris (A.), E. M. A.
5 Bouricaud (G.), E. M. 1er R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Lanue (R.), S. S. F. A. (guerre).
2 Vinsu (J.), E. M., C. C. F. F. A.
3 Ricard (J.), service financier, F. F. A.
4 Sanders (B.), service histoire de l'armée.
5 Zazzi (H.), E. M. subd. Batna.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Antoniotti (O.), D. P. M. A. T.
2 Buteux (R.), cabinet S. E. G.
3 Lourson (H.), D. P. M. A. T.
4 Legeai (B.), base milit., Marseille.
5 Blanchet (M.), cabinet D. N.

Sergents.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscription nouvelle.

1 Roques (R.), E. M. A.

VII. — Cadre des agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Joud (R.), C. S. F. A., Vincennes.
2 Ponchant (A.), E. A. T., Tours.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Lemoine (G.), 1er E. R. T., Paris.
2 Baillet (E.), B. M. R., Rennes.
3 Leraut (G.), C. C. Ter. Sud Alger.
4 Chapuis (G.), E. M. E. Herriot.
5 Méré (L.), cent. mob. Besançon.
6 Gaumondie (J.), G. S. E. E. M. S. Paris.
7 Sohn (R.), E. S. O. Strasbourg.
8 Blanchet (E.), C. S. F. A. Vincennes.
9 Weiss (R.), E. M. P. Kolea
10 Berthelot (A.), E. N. E. P. M. Pau.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

1 Bodereau (M.), Prytanée militaire.
2 Gast (P.), B. M. R. Rabat.
3 Soulard (M.), 1er E. R. T. Paris.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Guyot (L.), E. S. G. Paris.
2 Allègre (R.), D. I. M. Marseille.
3 Morel (L.), B. M. R. Paris.
4 Augeard (R.), E. N. E. P. M. Pau.
5 Schneiter (G.), C. A. R. no 112.
6 Destouches (A.), E. A. A. B. C. Saumur.

Sergents-majors.

a) Inscription ancienne.

1 Amblard (O.), C. A. R. no 1.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Ledermann (A.), centre mob. Ban-Saint-Jean.
2 Cruciani (J.), C. A. R. no 113.

Sergents-chefs.

a) Inscription ancienne.

(Néant.)

b) Inscription nouvelle.

1 Hantier (G.), contre mob., annexe Melun.

Sergents.

a) Inscription ancienne.

(Néant.)

b) Inscription nouvelle.

1 Delloscourt (A.), G. I. T. C. M., Fréjus.

B. — SOUS-OFFICIERS MUSICIENS

Infanterie.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Coupey (C.), 67e B. I. P.
2 Cadin (R.), 30e B. C. P.
3 Levaux (E.), 151e R. I.
4 Rocca (A.), 93e R. I.
5 Delbarre (G.), 1er R. T. A.
6 Gallas (G.), 93e R. I.
7 Armand (A.), 3e R. T. M.
8 Millet (R.), 9e B. Z.

Liste B.

1 Hauquier (L.), 1er B. C. P.

Sergents.

Liste A.

1 Blanc (R.), C. A. R. no 6.

Liste B.

1 Thiel (J.), 93e R. I.
2 Payri-Chinanou (T.), 151e R. I.

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Rattier (R.), 93e R. I.

C. — SOUS-OFFICIERS EDUCATEURS

Infanterie.

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Jerva (R.), prytanée militaire.
2 Cuyonneau (R.), E. M. P., Billom.
3 Poiron (A.), E. M. P., les Andelys.

Liste B.

1 Vein (R.), E. M. E., Heriot.

Adjudants.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Peyrani (R.), E. M. P., Aix-en-Provence.
2 Durand (M.), prytanée militaire.
3 Mussier (M.), E. M. P., les Andelys.

Liste B.

1 Pasquier (E.), E. M. P., les Andelys.
2 Beaufils (L.), prytanée militaire.
3 Padovani (J.), E. M. P., Aix-en-Provence.

Sergents-majors.

a) Inscription ancienne.

Liste A.

1 Michelin (R.), E. M. P., Aix-en-Provence.

b) Inscription nouvelle.

1 Laurent (P.), E. M. P. Aix-en-Provence.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

Liste A.

1 Meier (A.), E. M. P., Aix-en-Provence.
2 Regnier (M.), E. M. P., Autun.
3 Petitjean (E.), E. M. P., Aix-en-Provence.

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Domergue (J.), E. M. P., Billom.
2 Dubreuil (R.), E. M. P., les Andelys.
3 Laheurte (E.), E. M. P., Aix-en-Provence.

Liste B.

1 Lévêque (H.), E. M. P., les Andelys.
2 Pegna (H.), E. M. E., Hériot.

D. — SOUS-OFFICIERS MAITRES D'ARMES

I. — Infanterie.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Mayoux (G.), E. M. E. S. C., Antibes.
2 Bousset (P.), 42e compagnie, Q. G.
3 Autret (R.), 101e compagnie, Q. G.
4 Michard (R.), Q. G., Berlin.
5 Ducruet (J.), 22e B. C. A.
6 Vanhoutte (R.), 85e compagnie, Q. G.
7 Lefebvre (E.), 1er R. T. A.

Sergents.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscription nouvelle.

Liste A.

1 Maigrot (J.), E. M. P., Autun.

II. — Transmissions.

Sergents-chefs.

a) Inscription ancienne.

1 Pret (M.), E. A. T., Montargis.

b) Inscriptions nouvelles.

(Néant.)

E. — SOUS-OFFICIERS SPECIALISTES DE DETECTION ELECTROMAGNETIQUE

Transmissions.

Sergents-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Carmoi (D.), C. I. T. D. E. M.
2 Campourcy (R.), C. I. T. D. E. M.

Sergents.

a) Inscription ancienne.

1 Tissot (J.), E. R. M. T., 6e R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Camous (R.), C. I. T. D. E. M.
2 Lamazière (J.), 105e C. M. T.
3 Arnoult (J.-P.), C. I. T. D. E. M.
4 Jouanne (E.), C. I. T. D. E. M.

F. — SOUS-OFFICIERS SPECIALISTES GEOGRAPHES

Artillerie.

Adjudants.

a) Inscription ancienne.

1 Treboz (L.), centre doc. géogr.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Manjou (J.), G. G. A.
2 Goddefroy (J.), B. G. A.

Maréchal des logis-major.

Inscription ancienne.

1 Chalard (G.), B. G. A.

Maréchaux des logis chefs.

a) Inscriptions anciennes.

(Néant.)

b) Inscriptions nouvelles.

1 Pechoux (A.), G. G. A.
2 Seguin (J.), G. G. A.

Maréchaux des logis.

a) Inscription ancienne.

(Néant.)

1 Jacquel (J.), G. G. A.

b) Inscription nouvelle.

1 Sablayrolles (J.), G. G. A.

G. — SOUS-OFFICIERS RENGAGES SPECIAUX

I. — Infanterie.

Adjudants chefs.

Liste A.

2 Alala (F.), 46e B. I.
3 Guiche (R.), D. T. M. V. F.
4 Hervo (G.), 1er R. I.
5 Guyard (H.), C. A. R., no 111.
6 Vuarier (L.), 27e B. C. A.
7 Dupont (J.), 3e B. C. P.
8 Peureux (A.), D. T. M. V. F.
9 Semelle (E.), C. A. R., no 111.
10 Aris (S.), 7e R. T. A.
11 Ziemnak (J.), 1er R. T. M.
12 Hernandez (A.), C. A. R., no 112.
13 Dognion (G.), E. M. P., Autun.
14 Duprez (C.), 7e R. T. A.
15 Bodelet (R.), 24e B. C. P.
16 Dullier (G.), B. C., 27e 1/2 B. I.

Adjudants.

Liste A.

1/1 Royer (A.), 1er R. T. M.
1/2 Springaux (J.), 4e R. T. M.
1/3 Lucas (P.), 41e R. I.
1/4 Chabenat (P.), 126e B. I.
1/5 Manche (A.), E. M. P., Autun.
1/6 Lefeuvre (J.), 41e R. I.
2/1 Boiston (L.), C. A. R., no 111.
2/2 Gianninelli (R.), 4e R. T. M.
2/3 Duthy (L.), 15e B. C. A.
3/1 Ortola (E.), C. A. R., no 112.
3/2 Barrois (P.), 2e R. T. A.
3/3 Malos (P.), 1er R. I.
3/4 Dabrinville (G.), 5e R. I.
3/5 Jaouen (R.), 3/110e R. I. C.
3/6 Filippini (A.), 1er R. I.
3/7 Schmucker (A.), 22e B. C. A.
4 Balloy (A.), 5e B. C. P.
5 Drance (L.), E. M. P., les Andelys.
6 Baridon (V.), C. I. M., Oukaïmeden.
7 Gaspard (C.), 27e B. C. A.
8 Rouge (S.), 1/99e R. I. A.
9 Leclair (C.), 126e B. I.
10 Brault (A.), D. T. M. V. F.
11 Vives (E.), 5e R. T. M.
12 Discher (F.), 7e R. T. A.
13 Santoni (P.), E. M. P., Aix-en-Provence.
14 Christe (M.), C. A. R., no 111.
15 Jecko (J.), C. I. S. S. Wilhad.
16 Riche (R.), 1/99e R. I. A.
17 Pierre (J.-M.), 21e B. C. P.

Liste B.

1 Sleitz (J.), 46e B. I.
2 Aillard (M.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.

Sergents majors.

Liste A.

1/1 Navillot (A.), C. A. R., no 113.
2/1 Casamia (E.), 14e R. I. P. C.
2/2 Rouet (G.), 5e R. T. M.
2/3 Andreux (R.), 6e R. T. M.
2/4 Hognon (L.), D. M. I., Oujda
4 Conchon (J.), 92e R. I.
5 Hazem (L.), 1er R. T. A.
6 Grasse (A.), 26e R. I.

Sergents-chefs.

Liste A.

1/1 Consalvez (J.), 1er R. T. A.
4/1 Rocci (A.), 15e B. C. A.
4/2 Tobaldi (M.), 13e B. C. A.
4/3 Damidaux (J.), 151e R. I.
4/4 Lenfant (R.), C. A. R., no 111.
7/1 Jemin (R.), 5e R. I.
7/2 Rosier (G.), 1er R. I.
8/1 Ceroni (S.), 5e R. I.
8/2 Herbec (C.), 20e B. C. P.
8/3 Girod (A.), 1/99e R. I. A.
8/4 Gogel (M.), 20e B. C. P.
8/5 Raynaud (G.), 46e B. I.
8/6 Nicolai (J.), 92e R. I.
8/7 Maldème (A.), 35e R. I.
8/8 Tillier (E.), 1/99e R. I. A.
8/9 Neveu (R.), E. S. M. et E. M. I. A.
8/10 Aimelli (G.), 31e R. C. P.
8/11 Vasseur (L.), 3/110e R. I. C.
8/12 Arzeri (R.), 5e R. I.
9/1 Bourin (A.), 1er R. T. M.
11/1 Brossard (A.), C. A. R. no 111.
11/2 Roux (J.), 151e R. I.
11/3 Tafanelli (J.), 22e B. C. A.
11/4 Sola (F.), 5e R. T. M.
11/5 Quoeurnat (J.), 21e B. C. P.
11/6 Vincenot (G.), 35e R. I.
11/7 Daillier (M.), E. A. I., Saint-Maixent.
15/1 De Bonneloy (H.), 15e B. C. A.

15/2 Racheter (H.), 25e R. I.
15/3 Frayard (F.), 46e B. I.
15/4 Depetris (R.), 1er R. I.
15/5 Delalande (J.), 41e R. I.
15/6 Boudignon (P.), 3e B. Z.
15/7 Berthelot (J.), prytanée militaire.
15/8 Heilmann (A.), 5e R. T. M.
16/1 Daunis (E.), 30e B. C. P.
17 Bigeat (L.), 126e B. I.
18 Rainville (H.), 151e R. I.
19 Gril (L.), 19e B. C. P.

Liste B.

1/1 Gasser (J.), 4e R. Z.
1/2 Felgine (P.), S. E. P. R., 7e R. M.
1/3 Vellard (G.), 4e R. T. M.
1/4 Nevot (H.), 27e B. I.
1/5 Taleb (M.), 3e R. T. A.

Sergents.

Liste A.

1/1 Le Devedec (M.), 1er R. T. M.
1/2 Le Fur (A.), 1er R. I.
59/1 Chaigneau (J.), C. A. R n° 111.
70/1 Buisson (C.), 5e R. T. M.
73/1 Borgeat (G.), E. H. M., Chamonix.
74/1 Henaff (A.), 19e B. C. P.
75/1 Le Roux (G.), D. M. I., Oujda.
77/1 Collerais (R.), 20e B. C. P.
79/1 Martinez (G.), 2e R. T. A.
79/2 Delorme (J.), 2e R. T. A.
79/3 Barcelo (R.), 2e R. T. A.
79/4 Delechaud (P.), 5e B. C. P.
79/5 Courtois (L.), C. E. P. M., Rabat.
81/1 Richard (M.), 46e B. I.
81/2 Vremmont (H.), 1er B. C. P.
81/3 Robles (A.), 2e R. T. A.
82/1 Pierson (M.), 1er R. I.
82/1 Bierry (D.), 46e B. I.
84/1 Sucher (J.), 5e R. I.
84/2 Cerri (A.), 7e R. T. A.
84/3 Sergent (R.), 2e R. T. M.
85/1 Meurice (A.), 3e B. C. P.
85/2 Mourregot (B.), D. M. I., Oujda.
85/3 Faure (M.), 2e R. T. A.
85/4 Soudry (A.), 3e B. C. P.
85/5 Legrand (J.), 41e R. I.
85/6 Berdu (H.), C. A. R. n° 111.
86/1 Deharbe (J.), 5e R. I.
86/2 Marpinard (H.), 126e B. I.
86/3 Fagot (J.), E. M. P., Autun.
86/4 Huillet (R.), 92e R. I.
86/5 Villeneuve (M.), 41e R. I.
86/6 Maire (R.), 126e B. I.
89/1 Derlot (R.), 5e R. T. M.
89/2 Geyer (A.), 29e R. I.
89/3 Cathelineau (R.), 3/110e R. I. C.
89/4 Faucheux (G.), 20e B. C. P.
90/1 Violet (P.), E. M. P., Autun.
91/1 Fayeulle (C.), 4e R. Z.
91/2 Gonnet (P.), 27e B. C. A.
91/3 Badal (J.), 14e R. I. P. C.
91/4 Giffitos (E.), 11e B. C. A.
93/1 Bonneau (C.), 20e B. C. P.
93/2 Freiss (R.), C. A. R. n° 111.
94/1 Boulesteix (A.), 30e B. C. P.
94/2 Rodriguez (M.), 2e R. T. A.
100/1 Lesur (R.), 35e R. I.
100/2 Hebert (M.), C. A. R. n° 111.
100/3 Fighiera (A.), 22e B. C. A.
100/4 Fontaine (R.), C. C. 43e 1/2 B. I.
100/5 Demeestere (R.), 1er R. T. M.
101/1 Poirot (G.), 26e R. I.
102/1 Jourdan (J.), D. M. I., Oujda.
104/1 Sauvant (J.), C. A. R. n° 111.
104/2 Peron (L.), 152e R. I.
104/3 Gonon (P.), 15e B. C. A.
104/4 Drouet (L.), 5e R. T. M.

Liste B.

1/1 Baffistello (R.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
1/2 Lasjaunias (M.), 126e B. I.

Musiciens

Sergents.

Liste A.

2/1 Skolarek (E.), 6e R. T. M.
2/2 Liefroid (G.), B. C. 27e 1/2 B. I.
2/3 Bordeau (H.), 4e R. T. M.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Adjudants-chefs.

30/2 Christiany (J.), 11e cuirassiers.
30/3 Nicod (M.), 11e R. C. A.
30/4 Lochon (L.), C. N. S. E., Fontainebleau.

Adjudants.

30/2 Gress (M.), 5e hussards.
30/3 Patillon (P.), 503e R. C. C.
30/4 Stauffer (R.), 4e cuirassiers.
30/5 Joannes (P.), 3e hussards.
30/6 Montillet (L.), 30e dragons.

Maréchaux des logis chefs.

4/2 Braley (A.), 1er R. C. A.
41/2 Vignal (J.), 5e dragons.
68/2 Cavaiotti (A.), 12e dragons.
68/3 Niar (M.), 5e R. C. A.
69/2 Huin (R.), 11e R. C. A.
69/3 Giroud (J.), 12e cuirassiers.
90/2 Aubry (J.), 31e dragons.
90/3 Sorin (P.), 7e R. C. A.
90/4 Baron (J.), 1er cuirassiers.

Maréchaux des logis.

40/2 Serieys (L.), 1er cuirassiers
57/2 Lépine (G.), 12e dragons.
82/2 Ralhouin (N.), 12e dragons.
86/2 Lévêque (A.), 2e cuirassiers
92/2 Dauve (F.), 12e R. C. A.
93/2 Bugarel (A.), 12e cuirassiers.
118/2 Pereles (J.), 12e dragons.
122/2 Brout (P.), 1er R. S. M.
165/2 Evrard (J.), 1er cuirassiers.
165/3 Lefeuvre (R.), 11e R. C. A.
165/4 Rouger (M.), 2e dragons.

III. — **Artillerie.**

Adjudants.

2/1 Poncin (P.), 32e R. A.
2/2 Racine (A.), 406e R. A. A.
2/3 Lacour (J.), 9e R. A.
2/4 Arcier (P.), 51e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

1/1 Carbuccia (J.), 19e R. A.
8/1 Sire (B.), 1/21e R. A.
8/2 Perrin (H.), 1/24e R. A.
8/3 Rouesne (G.), 51e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

1/1 Charbonnel (P.), 33e R. A.
16/1 Faure (A.), 64e R. A.
16/2 Lefort (E.), 12e R. A.
16/3 Banchereau (L.), 32e R. A.
16/4 Pallas (G.), 64e R. A.
16/5 Delavier (J.), 16e R. A.

Maréchaux des logis.

7/1 Manzat (A.), 25e R. A.
16/1 Blanc (J.), 25e R. A.
27/1 Weibel (J.), 453e G. A. A.
27/2 Sacalais (P.), 401e R. A. A.
32/1 Viale (V.), 25e R. A.

IV. — **Train.**

Maréchaux des logis-majors.

2/1 Ruiz (J.), 28e E. T.
2/2 Robineau (P.), G. C. R. 601.

Maréchaux des logis chefs.

27/1 Cristofani (R.), 1er E. R. T.
27/2 Combe (F.), G. T. 353.
27/3 Adrian (J.), 7e C. R. T.

Maréchaux des logis.

12/1 Renaux (A.), 27e E. T.
16/1 Kenres (L.), G. T. 385.
25/1 Condat (A.), G. T. 500.
29/1 Garel (Y.), E. S. O. Strasbourg.
29/2 Deheegher (R.), 9e C. R. T.

V. — **Transmissions.**

Adjudants.

1 Bertrand (M.), 22e B. T.
2 Marcillac (G.), 42e R. T.
3 Hurault (E.), 41e R. T.
4 Marck (P.), 112e C. M. T.

Sergents-chefs.

1 Protche (A.), G. R. E. T., Tunisie.
2 Bourrianne (G.), 148e B. T.
3 Borregan (R.), 46e B. T.
4 Wikart (M.), G. R. E. T. n° 3.

Sergents.

1 Grandjean (H.), 101e C. M. T.
2 Rey (R.), 42e R. T.
3 Bigot (M.), E. M. T. F. F. A.
4 Perrin (E.), 8e R. T.
5 Germain (G.), 118e B. T.
6 Dubos (C.), 8e R. T.
7 Vitrac (G.), 46e B. T.
8 Thomas (J.), 41e R. T.
9 Mary (R.), 41e R. T.
10 Horiot (P.), 106e C. S. M. T.
11 Arhante (R.), 42e R. T.
12 Barazer (A.), 47e B. T.
13 Mercier (M.), 178e C. T.

VI. — **Cadre des agents de chancellerie.**

Adjudant-chef.

11/1 Chatenet (A.), Inspection A. B. C.

Adjudants.

13/1 Thome (A.), E. M., C. C. F. F. A.
16/1 Herr (A.), E. M., C. C. F. F. A.

VII. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

Sergent-chef.

1 Paxion (R.), E. A. A., Idar-Oberstein.

Sergent.

1 Boillon (A.), C. E. T., Colmar.

H. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AEROPORTEES METROPOLITAINES

I. — **Infanterie.**

Adjudants-chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Arrighi (P.), 18e R. I. P. C.
2 Sibe (E.), 18e R. I. P. C.
3 Guillot (M.), 18e R. I. P. C.
4 Bouard (P.), E. T. A. P., Pau.
5 Petit (R.), E. T. A. P., Pau.
6 Lasserre (J.), 25e D. I. A. P.
7 Léger (S.), E. T. A. P., Pau.
8 Pargade-Balen (J.), E. T. A. P., Pau.
9 Barjavel (C.), E. T. A. P., Pau.
10 Haberkorn (E.), 18e R. I. P. C.

Adjudants.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Karmann (L.), S. E. P. R., 6e R. M.
2 Drouard (J.), 3/1er R. C. P.
3 Félix (R.), E. T. A. P., Pau.
4 Courtois (E.), E. T. A. P., Pau.
5 Dupouy (G.), 18e R. I. P. C.
6 Bongrand (A.), 18e R. I. P. C.
7 Verwicht (C.), 18e R. I. P. C.
8 Raynal (A.), 18e R. I. P. C.
9 Langrognet (M.), 3/1er R. C. P.
10 Buchet (H.), E. T. A. P., Pau.
11 Chapéron (R.), S. E. P. R., 7e R. M.
12 Gonzalès (M.), E. T. A. P., Pau.
13 Collette (H.), 18e R. I. P. C.
14 Boissel (A.), 18e R. I. P. C.
15 Lozahic (J.), E. T. A. P., Pau.
16 Matern (P.), E. T. A. P., Pau.
17 Duponteil (P.), 14e R. I. P. C.
18 Barbaise (R.), C. E. S., n° 1.
19 Giraud (M.), 41e 1/2 B. P.
20 Santini (D.), 3/1er R. C. P.

Sergents-majors.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Bienvenu (C.), 18e R. I. P. C.
2 Ravoisier (C.), 18e R. I. P. C.
3 Pialat (A.), 18e R. I. P. C.
4 Garnier (P.), 18e R. I. P. C.

5 Legrand (G.), 18e R. I. P. C.
6 Morel (G.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
7 Leperchec (F.), E. T. A. P., Pau.
8 Guignot (A.), 11e R. I. P. C.
9 Walcker (J.), E. T. A. P., Pau.
10 Molteau (M.), 11e R. I. P. C.

Sergents-chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Berchebru (J.), 18e R. I. P. C.
2 Bourdeau (H.), E. T. A. P., Pau.
3 Boutoux (J.), 18e R. I. P. C.
4 Brault (G.), 18e R. I. P. C.
5 Brouard (J.), E. T. A. P., Pau.
6 Dujardin (R.), 11e R. I. P. C.
7 Esparron (F.), E. T. A. P., Pau.
8 Gancel (E.), S. E. P. R. 1er R. M.
9 Goujon (A.), 18e R. I. P. C.
10 Laynaud (L.), E. T. A. P., Pau.
11 Maillet (M.), S. E. P. R., 1er R. M.
12 Martin (J.), 11e R. I. P. C.
13 Theron (P.), E. T. A. P., Pau.
14 Florens (A.), 1/1er R. C. P.
15 Lacoste (R.), 18e R. I. P. C.
16 Miche (P.), 18e R. I. P. C.
17 Coucke (R.), 1/1er R. C. P.
18 Bartherotte (R.), 18e R. I. P. C.
19 Debet (P.), 11e R. I. P. C.
20 Laulagnet (R.), 11e R. I. P. C.
21 Noë (E.), 18e R. I. P. C.
22 Jean-Baptiste (R.), 18e R. I. P. C.
23 Lesgourgues (G.), 11e R. I. P. C.
24 Roux (L.), S. E. P. R., 4e R. M.
25 Deguitre (P.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.

Sergents.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Dumont (J.), 11e R. I. P. C.
2 Mounier (Y.), E. T. A. P., Pau.
3 Toulouse (L.), E. T. A. P., Pau.
4 Lacoux (C.), 18e R. I. P. C.
5 Cansier (L.), 3/1er R. C. P.
6 Ferri (C.), 11e R. I. P. C.
7 Masson (P.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
8 Picolo (G.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
9 Cosson-Lacassie (G.), E. T. A. P., Pau.
10 Hubert (G.), 18e R. I. P. C.
11 Alline (F.), 18e R. I. P. C.
12 Ferri-Pisani (P.), 18e R. I. P. C.
13 Graffie (R.), 18e R. I. P. C.
14 Legruiec (G.), 18e R. I. P. C.
15 Veryepe (E.), 18e R. I. P. C.
16 Vackenhut (P.), 18e R. I. P. C.
17 Bru (M.), 11e R. I. P. C.
18 Champigny (G.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
19 Courtade (B.), 11e R. I. P. C.
20 Duprat (P.), 1/1er R. C. P.
21 Barbier (R.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
22 Amilcar (J.), E. T. A. P., Pau.
23 Battle (A.), 3/1er R. C. P.
24 Boudet (R.), 11e R. I. P. C.
25 Carré (M.), 11e R. I. P. C.
26 Daeder (R.), 11e R. I. P. C.
27 Dupuy (J.), 11e R. I. P. C.
28 Leroy (M.), C. E. S., no 1.
29 Merchez (C.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
30 Nieucel (G.), 11e R. I. P. C.
31 Poeys (A.), 11e R. I. P. C.
32 Reybillet (M.), 18e R. I. P. C.
33 Vergnes (J.), 11e R. I. P. C.
34 Beaudonnet (F.), 18e R. I. P. C.
35 Bourdil (P.), 3/1er R. C. P.
36 Chassepot (M.), 11e R. I. P. C.
37 Goldstone (R.), 18e R. I. P. C.
38 Manin (P.), 11e R. I. P. C.
39 Meric (F.), 11e R. I. P. C.
40 Delbos (H.), 11e R. I. P. C.
41 Goudeau (B.), 1/1er R. C. P.
42 Habrioux (R.), E. T. A. P., Pau.
43 Jordan (R.), 1/1er R. C. P.
44 Six (C.), 1/1er R. C. P.
45 Lapeyre (R.), 1/1er R. C. P.
46 Doré (C.), 1/1er R. C. P.
47 Barreault (G.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
48 Lhermitte (M.), 1/1er R. C. P.
49 Dubosq (P.), 18e R. I. P. C.
50 Lafeuille (M.), E. T. A. P., Pau.
51 Lefèvre (M.), 18e R. I. P. C.
52 Cuq (R.), E. T. A. P., Pau.
53 Berthois (A.), E. T. A. P., Pau.
54 Gigot (F.), 18e R. I. P. C.
55 Charron (G.), 18e R. I. P. C.
56 Aubert (R.), 18e R. I. P. C.
57 Ihl (L.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
58 Dehregeas (J.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
59 Leroy (R.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
60 Lechner (R.), 3/1er R. C. P.
61 Maurel (C.), 18e R. I. P. C.
62 Portmann (G.), E. T. A. P., Pau.
63 Fer (J.), 18e R. I. P. C.
64 Dormois (C.), 11e R. I. P. C.
65 Lambert (G.), 3/1er R. C. P.
66 Mettavant (M.), 3/1er R. C. P.
67 Vanacker (M.), 18e R. I. P. C.
68 Martin (R.), 18e R. I. P. C.
69 Crovisier (R.), 18e R. I. P. C.
70 Bos (R.), 18e R. I. P. C.
71 Marcellin (R.), 18e R. I. P. C.
72 Cecillon (J.), 18e R. I. P. C.
73 Daniel (E.), E. T. A. P., Pau.
74 Mathieu (G.), 18e R. I. P. C.
75 Bottanelli (E.), E. T. A. P., Pau.
76 Ringuet (J.), E. T. A. P., Pau.
77 Massieu (S.), 18e R. I. P. C.
78 Sicard (J.), 1/1er R. C. P.
79 Hernu (F.), S. E. P. R., 2e R. M.
80 Ramette (J.), 18e R. I. P. C.
81 Chevassu (J.), 1/1er R. C. P.
82 Benoist (J.), 18e R. I. P. C.
83 Lardenois (L.), C. E. S., no 1.
84 Bonnet (C.), 18e R. I. P. C.
85 Lelouarn (A.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.

II. — Armée blindée et cavalerie.

Adjudants-chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Boulanger (A.), 1er hussards.
2 Petermann (B.), E. T. A. P.
3 Bardon (E.), S. E. P. R. 1er R. M.

Adjudants.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Beaulieu (M.), 1er hussards.
2 Buffat (A.), 1er hussards.
3 Le Gonidec (M.), 1er hussards.

Maréchaux des logis-majors.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Simon (F.), 1er hussards.
2 Jiordano (R.), 1er hussards.
3 Dumoulin (P.), 1er hussards.

Maréchaux des logis chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Simonis (E.), 1er hussards.
2 Bernard (P.), 1er hussards.
3 Fournet (G.), 1er hussards.
4 Saunier (R.), 1er hussards.
5 Lermoyer (S.), 1er hussards.
6 Defaye (P.), 1er hussards.

Maréchaux des logis.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Perrin (A.), 1er hussards.
2 Villefroy (G.), 1er hussards.
3 Petit (G.), 1er hussards.
4 Lasfargues (P.), 1er hussards.
5 Castex (J.), 1er hussards.
6 Guinard (J.), 1er hussards.
7 Barthez (R.), 1er hussards.
8 Leboeuf (G.), 1er hussards.
9 Le Bot (J.), 1er hussards.
10 Colonna-Renucci (F.), 1er hussards.
11 Devant (F.), 1er hussards.
12 Cros (R.), 1er hussards.
13 Costa (R.), 1er hussards.
14 Deschamps (C.), 1er hussards.
15 Nadon (M.), 1er hussards.
16 Jourdier (R.), 1er hussards.
17 Maitre (N.), 1er hussards.
18 Gardel (J.), 1er hussards.
19 Claudel (Y.), 1er hussards.

III. — Artillerie.

Adjudant-chef.

Inscription nouvelle.

Liste A.

1 Pailhes (H.), 35e R. A.

Adjudants.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Illes (E.), 35e R. A.
2 Lebert (A.), 35e R. A.
3 Letort (J.), E. T. A. P., Pau.

Maréchaux des logis-majors.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Dervaux (R.), 35e R. A.
2 Klein (F.), 35e R. A.
3 Jouan (F.), 35e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Virot (G.), 18e R. I. P. C.
2 Locoge (M.), 35e R. A.
3 Quere (A.), 35e R. A.
4 Darthois (R.), 35e R. A.
5 Dauverchain (R.), 35e R. A.
6 Henry (R.), 35e R. A.
7 Darmaillac (J.), E. T. A. P. Pau.
8 Trocheux (R.), 35e R. A.
9 Maillard (R.), 18e R. I. P. C.
10 Debroas (A.), 5e compagnie des services.

Maréchaux des logis.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Cavallo (B.), 35e R. A.
2 Colson (A.), 35e R. A.
3 Steffen (R.), 35e R. A.
4 Dubessay (P.), 35e R. A.
5 Grimaldi (A.), 35e R. A.
6 Arnoux (M.), 35e R. A.
7 Vieillard (A.), 35e R. A.
8 Cloarec (J.), 35e R. A.
9 Abiven (L.), 35e R. A.
10 Faivre (R.), 35e R. A.
11 Marechaux (A.), D. T. A. P. M., Mont-de-Marsan.
12 Meanard (A.), 35e R. A.
13 Jedraziack (P.), 35e R. A.
14 Christ (R.), 35e R. A.

IV. — Train.

Adjudants-chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Coster (P.), C. R. A. 1.
2 Perchet (R.), 75e Co Q. G.

Adjudant.

Inscription nouvelle.

Liste A.

1 Ferry (G.), C. R. A. 1.

Maréchal des logis-major.

Inscription nouvelle.

Liste A.

1 Sandyck (M.), S. E. P. R. 2e R. M.

Maréchaux des logis chefs.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Cayere (A.), E. T. A. P., Pau.
2 Cabrol (P.), E. T. A. P., Pau.
3 Denardi (T.), C. R. A. 1.
4 Sanvert (J.), E. T. A. P., Pau.
5 Eicke (J.), E. T. A. P., Pau.

Maréchaux des logis.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Dumoulin (Y.), C. R. A. 1.
2 Serve (G.), C. R. A. 1.
3 Barrier (M.), E. T. A. P., Pau.
4 Schwarz (J.), C. R. A. 1.
5 Lallemand (G.), C. R. A. 1.
6 Gaimoz (A.), C. R. A. 2.
7 Pheulpin (J.), C. R. A. 2.
8 Thomassin (G.), C. R. A. 1.
9 Carey (P.), E. T. A. P., Pau.
10 Baron (R.), C. R. A. 2.

V. — **Transmissions.**

Sergents-chefs.

Inscriptions nouvelles

Liste A.

1 Morin (D.), 341e C. T.
2 Antic (H.), E. T. A. P., Pau.
3 Boguslawki (S.), 11e B. G.
4 Nadin (A.), 341e C. T.
5 Agostini (A.), 341e C. T

Sergents.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Cher (R.), 341e C. T.
2 Jadas (E.), 341e C. T.
3 Cans (G.), 11e B. G.
4 Paul-Loubière (P.), 11e B. G.
5 Lévêque (J.), 341e C. T.
6 Laratte (G.), 341e C. T.

VI. — **Génie.**

Adjudant.

Inscription nouvelle.

1 Ducolone (C.), 17e B. G. A. P

Sergents-chefs.

Inscriptions nouvelles

Liste A.

1 Viseur (A.), 17e B. G. A. P.
2 Langelez (J.), 17e B. G. A. P.

Sergents.

Inscriptions nouvelles.

Liste A.

1 Plednoël (C.-J.), 17e B. G. A. P.
2 Pierre (R.), 17e B. G. A. P.
3 Ivanoff (V.), 17e B. G. A. P.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 avril 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 avril 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 mars 1952 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Berard (Fernand-Eugène), médecin de la cité universitaire; 29 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Décret du 4 avril 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, et vu la décision du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 mars 1952 indiquant que les présentes nominations n'ont rien de contraire aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Dupiat (Roger-Fernand), ex-organisateur de la troisième expédition française à l'Himalaya. Cité à l'ordre de la Nation.

Vignes (Gilbert), ex-membre de la troisième expédition française à l'Himalaya. Cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 4 avril 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, et vu la décision du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 mars 1952 indiquant que la présente nomination n'a rien de contraire aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Martin (André-Paul), dit J.-A. Martin, ex-membre des expéditions polaires françaises, ex-membre dirigeant du Club alpin. Cité à l'ordre de la Nation.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1952: page 2111, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Mlle de Lacour (Marcelle) », lire: « Mme de Lacour (Marcelle) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-374 du 4 avril 1952 fixant le taux de l'indemnité prévue en faveur des inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant référence des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-108 du 27 janvier 1951 fixant le taux de l'indemnité prévue en faveur des inspecteurs divisionnaires ou inspecteurs des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires alloués au personnel titulaire des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale est portée à 84.000 F par an.

Art. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, est exclusive de toute autre rétribution pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Prime de progamme des mines de fer de l'Est.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1133 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-193, 47-1233, 47-1930, 47-2265, des 16 janvier, 5 juillet, 7 octobre et 22 novembre 1947, 48-230, 48-1443, 48-1551, des 10 février, 18 septembre et 8 octobre 1948, et 49-772 du 11 juin 1949, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 instituant dans les mines de fer de l'Etat une prime de production, dite prime de programme, et les arrêtés des 30 juin 1949, 1er décembre 1950 et 9 juillet 1951 qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1948, modifiées par l'arrêté du 1er décembre 1950, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — En outre, une prime de programme, définie comme suit, est instituée au bénéfice des ouvriers de régie selon les modalités suivantes:

« 1° L'attribution de cette prime sera mensuelle; elle sera subordonnée à l'accomplissement, par l'ensemble du personnel de l'exploitation, de toutes les journées de travail fixées pour le mois considéré par le directeur de la mine, avec l'autorisation du service des mines;

« 2° Cette prime ne sera pas superposable aux primes déjà accordées aux ouvriers de régie; elle se substituera à ces dernières dans le cas où celles-ci seraient moins avantageuses;

« 3° Elle sera calculée, pour chaque bénéficiaire, par application, à son salaire du mois considéré, du pourcentage déterminé comme il est indiqué au paragraphe 4° ci-dessous. On entend par salaire, pour l'application de la présente disposition, la rémunération des heures de travail accomplies par chaque intéressé, compte tenu des majorations pour heures supplémentaires et travail du dimanche et des jours fériés, au taux du salaire de base de sa catégorie, à l'exclusion des majorations d'ancienneté, indemnités, primes et autres éléments de rémunération;

« 4° Le taux de la prime est donné par la formule suivante:

$$p = 7 + 6\,\frac{\dfrac{1}{\dfrac{R + P + 2\,Po}{3}} - \dfrac{1}{Ro + Po}}{}$$

dans laquelle:

P et R désignent respectivement les nombres de postes d'abatage et de régie par tonne extraite pendant le mois considéré.

Po et Ro désignent respectivement la moyenne des nombres de postes d'abatage et de régie par tonne extraite au cours des trois mois du premier semestre de l'année 1948 pour lesquels les rendements fond et jour de la mine considérée ont été les plus élevés;

« 5° Dans le cas où la formule du paragraphe 4° ci-dessus, appliquée au mois de décembre 1951, donnerait un taux de prime inférieur à celui du mois de décembre 1951, résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1948, ce dernier sera garanti tant que la formule du paragraphe 4° ci-dessus n'aura pas donné un taux au moins égal.

« Toutefois, si, pendant cette période transitoire, la formule du paragraphe 4° ci-dessus donne, pour un mois déterminé, un taux inférieur à ce qu'elle aurait donné pour décembre 1951, le taux de la prime pour le mois considéré sera le taux garanti défini à l'alinéa précédent, diminué de la différence constatée entre les taux résultant de l'application de la formule du paragraphe 4° ci-dessus respectivement au mois de décembre 1951 et au mois considéré;

« 6° Lorsque des modifications importantes survenues dans la structure d'une exploitation minière se traduiront par une diminution notable du nombre R de postes de régie par tonne extraite, la formule définie à l'alinéa précédent pourra être modifiée par le directeur de cette exploitation après accord de l'ingénieur en chef des mines ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté, qui est valable pour l'année 1952.

Fait à Paris, le 5 avril 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 7 avril 1952, est agréé sous le n° 245 le générateur d'acétylène type normal 5 kg, à chute de carbure et à contact, et à haute pression, construit par la Société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 7 avril 1952, est agréé sous le n° 246 le générateur d'acétylène type G. 7, à contact et à haute pression, construit par les Etablissements Polycarbure, 1, rue d'Evreux, à Courbevoie (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Organisation d'un cycle de conférences de sciences sociales.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer, en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943;

Vu l'arrêté du 14 mars 1952 fixant les attributions de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Un cycle de conférences de sciences sociales est organisé par le service des affaires sociales d'outre-mer, selon le programme figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Ces conférences, destinées à l'information et à la formation complémentaire du personnel du département de la France d'outre-mer auront lieu à l'école nationale de la France d'outre-mer et seront ouvertes aux auditeurs libres qui en feront la demande et rempliront les conditions ci-après:

Etre âgé de vingt ans au moins;

Etre titulaire au minimum des deux parties du baccalauréat;

Appartenir à un service public ou à un organisme privé exerçant une activité au profit des territoires d'outre-mer.

Toutefois, les auditeurs qui ne rempliraient pas ces conditions pourront bénéficier d'une dérogation, sur requête motivée adressée au chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours et conférences seront assurés par les professeurs désignés ci-après:

PREMIERE PARTIE

Culture sociale.

I. — L'ACTION SOCIALE PUBLIQUE ET PRIVÉE

Le 21 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les institutions sociales métropolitaines et leurs fondements. Les grandes administrations sociales, leur coordination avec l'action sociale privée, par M. Ceccaldi, administrateur civil, chef de bureau au ministère de la santé publique et de la population.

Le 21 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'action sociale privée, ses œuvres et institutions sociales. L'action sociale de la Croix-Rouge française. L'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, par M. Renaudin, directeur général de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

Le 22 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'évolution des structures sociales et des groupes sociaux. Les problèmes psychosociologiques et de service social, par M. Boret, administrateur civil au ministère du travail.

Le 22 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — La formation du personnel social, par Mme Vernières, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de bureau au ministère de la santé publique et de la population.

II. — L'ACTION SOCIALE DANS LE MONDE

Le 23 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les problèmes sociaux internationaux et les organisations sociales internationales publiques ou privées: le conseil économique et social (organisation, attributions, tendances, action), O. M. S., B. I. T., F. I. S. E., Croix-Rouge, par M. Hessel, du secrétariat des conférences du ministère des affaires étrangères.

III. — L'ACTION MÉDICO-SOCIALE

Le 24 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les maladies sociales et leurs conséquences. L'éducation sanitaire: 1° La lutte contre la tuberculose, par M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Le 24 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les maladies sociales et leurs conséquences. L'éducation sanitaire: 2° La lutte contre les maladies vénériennes, le cancer, l'alcoolisme, les maladies mentales, par M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Le 25 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le service social à l'hôpital, par Mlle Leselier, directrice au service social à l'hôpital.

Le 25 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — La protection maternelle et infantile, par M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Le 29 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — La coordination de l'action sanitaire et sociale. Les rapports entre le corps médical et le service social, par M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

IV. — L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE LA FAMILLE

Le 23 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème de la famille en France, l'aide à la famille, les allocations familiales, par M. Desmottes, sous-directeur au ministère de la santé publique et de la population.

Le 28 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — La femme et le foyer. L'éducation ménagère et l'aide à la mère de famille, par Mlle de Lamaze, conseillère technique au ministère de la santé publique et de la population.

Le 28 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème du logement, par M. Reverdy, directeur du contrôle administratif, économique et financier de la préfecture de la Seine.

V. — L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANT

Le 29 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — La psychologie de l'enfance et les problèmes de pédagogie, par Mlle Berkenne, inspectrice générale des écoles maternelles.

Le 30 avril, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'enfance inadaptée et l'enfance abandonnée. Les mesures législatives en leur faveur, par M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population.

Le 30 avril, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les principaux aspects sociaux et médico-psychologiques de l'inadaptation juvénile, par M. le docteur Lang, président de l'association régionale de sauvegarde.

Le 1er mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — La prostitution chez les mineurs et ses aspects sociaux, par Mlle Dolce Rocca, assistante de police à la préfecture de police.

Le 1er mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — La protection judiciaire des mineurs, par M. Pollet, magistrat, chef de bureau à la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice.

Le 2 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'enfance délinquante: législation et tribunaux pour enfants, par M. Granjon, magistrat, chef de bureau à la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice.

Le 2 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — La rééducation des mineurs délinquants, par M. Lutz, magistrat, inspecteur de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Le 28 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les services spécialisés dans la protection de l'enfance en danger, par Mlle Fauconnet, directrice du service des délinquants, service social de l'enfance.

VI. — L'action sociale en faveur des travailleurs

Le 11 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — La psychologie ouvrière et son évolution. La législation sociale du travail et son évolution, par M. Boret, administrateur civil au ministère du travail.

Le 11 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'aspect social de l'entreprise et les services sociaux d'entreprises, par M. Boret, administrateur civil au ministère du travail.

VII. — L'action sociale spécialisée

Le 5 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'évolution des problèmes sociaux dans les milieux ruraux, par M. Berard, administrateur civil à la direction des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture.

Le 6 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le service social des prisons, par Mlle Heurtevent, assistante sociale chef au ministère de la justice.

Le 12 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le service social rural, par M. Jourdain, directeur de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

DEUXIEME PARTIE

Orientation sociale s'appliquant aux territoires d'outre-mer.

I. — Ethnographie

1° *Ethnographie générale.*

Le 6 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les milieux naturels et les structures sociales, par M. le professeur Griaule, conseiller de l'Union française, chargé de cours à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le 7 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les techniques (chasse, pêche, artisanats divers), par M. le professeur Griaule, conseiller de l'Union française, chargé de cours à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le 7 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les connaissances et croyances, par M. le professeur Griaule, conseiller de l'Union française, chargé de cours à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le 8 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les us et coutumes, par M. le professeur Griaule, conseiller de l'Union française, chargé de cours à l'école nationale de la France d'outre-mer.

2° *Ethnographie régionale.*

Le 5 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Etude ethnique de l'Océanie, par M. Metais, chargé de cours à l'institut d'ethnologie et à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le 8 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Etude ethnique de l'Afrique tropicale, par M. Mercier, chef de section à l'institut français d'Afrique noire.

Le 9 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Etude ethnique de l'Indochine, par M. Coedès, directeur honoraire de l'école française de l'Extrême-Orient.

Le 6 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Etude ethnique de Madagascar, par M. le gouverneur Deschamps, de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

II. — Psychologie

1° *Psychologie sociale.*

Le 12 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Psychologie des groupes et de l'individu. La formation morale et intellectuelle de l'individu, par M. Balandier, maître de recherches à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

Le 13 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Psychologie de l'enfant normal et anormal, par M. Balandier, maître de recherches à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

Le 13 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Psychologie de la femme autochtone outre-mer, par Sœur Marie André du Sacré-Cœur, docteur en droit.

2° *Psychologie régionale.*

Le 9 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Psychologie de l'Asiatique, par M. Guidi, administrateur en chef de la France d'outre-mer au ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le 15 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Psychologie de l'Océanien, par M. Metais, chargé de cours à l'institut d'ethnologie et à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le 15 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Psychologie de l'Africain, par M. Senghor, député du Sénégal, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le 10 juin, de dix-huit heures trente, à dix-neuf heures trente. — Psychologie du Malgache, par M. le gouverneur Deschamps, de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

III. — Médecine et hygiène tropicales

1° *Hygiène.*

Le 16 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Médecine et hygiène tropicales, par M. le médecin lieutenant-colonel Demange, du service de santé des troupes coloniales.

2° *Notions de médecine tropicale.*

Le 16 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les maladies tropicales et leurs incidences sociales. Le paludisme et les affections respiratoires, par M. le médecin lieutenant colonel Lepage, du service de santé des troupes coloniales.

Le 19 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les maladies tropicales et leurs incidences sociales: trypanosomiase, fièvre jaune, par M. le médecin commandant Thenoz, du service de santé des troupes coloniales.

Le 20 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les maladies tropicales et leurs incidences sociales: lèpre, filarioses, bilharzioses, par M. le médecin commandant Hervo, du service de santé des troupes coloniales.

Le 21 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Les maladies sociales et leurs incidences outre-mer, par M. le médecin commandant Merle, du service de santé des troupes coloniales.

IV. — Législation sociale et droit des pays d'outre-mer

Le 19 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Notions sur l'organisation administrative, judiciaire et politique des territoires d'outre-mer, par M. Berthier, inspecteur général de la France d'outre-mer.

Le 20 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Notions sommaires sur la législation sociale et du travail dans les territoires d'outre-mer, par M. Blin, inspecteur de la France d'outre-mer.

V. — Les problèmes économiques d'outre-mer

1° *Les diverses formes de la production d'outre-mer.*

Le 21 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — La production agricole et la production industrielle; concession européenne et paysannat autochtone, culture intensive et extensive; monoculture et polyculture, par M. Mourruau, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des études économiques des plans et programmes au ministère de la France d'outre-mer;

2° *Les conditions de la mise en valeur.*

Le 23 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le capital (investissement et crédit); la main-d'œuvre (recrutement et formation technique), l'aspect social du salariat, par M. Mourruau, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des études économiques des plans et programmes au ministère de la France d'outre-mer.

Le 23 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème de la terre. L'équilibre entre les cultures vivrières et les cultures industrielles, l'évacuation des produits: moyens de transport et ports, par M. Mourruau, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des études économiques des plans et programmes au ministère de la France d'outre-mer;

3° *L'intervention de l'Etat dans la production d'outre-mer.*

Le 26 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'économie dirigée ou le libéralisme; l'amélioration de la production par les recherches scientifiques; la standardisation des produits; conditionnement; l'encouragement à la production: les primes; le développement de l'équipement économique; le F.I.D.E.S.; la protection des produits d'outre-mer sur le marché métropolitain, par

(*Supplément.*)

M. Michon-Rageon, administrateur de la France d'outre-mer à la direction générale des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

Le 27 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'organisation des échanges et le commerce, par M. Arnaud, administrateur de la France d'outre-mer à la direction générale des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

TROISIEME PARTIE

L'action sociale outre-mer.

I. — L'ACTION SOCIALE DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

1° Objectif et justification de l'action sociale outre-mer.

Le 26 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer;

2° Conditions de l'épanouissement de l'action sociale outre-mer.

Le 28 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Coordination de l'action sociale; conjugaison de l'action sociale publique et de l'action sociale privée; rapports des services sociaux officiels avec les autres services publics. L'association des collectivités et des bénéficiaires à l'action sociale, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 16 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Conditions matérielles et morales et formation du personnel, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer;

3° Organisation de l'action sociale.

Le 29 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'action sociale éducative prolongeant celle des services para-sociaux. L'action spécifique du service social en matière d'éducation de la femme et d'éducation de l'enfant, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 30 mai, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'éducation rurale, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 30 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'assistance sociale, l'assistance morale et l'assistance matérielle; l'assistance économico-sociale; l'aide à la famille et à l'enfance, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 3 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'action institutionnelle et l'empreinte sociale des législations politiques, économiques et techniques, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

5° Les grands problèmes sociaux.

Le 3 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'interdépendance des problèmes économiques, politiques et sociaux; la rupture d'équilibre entre le cadre traditionnel de vie et les exigences du progrès, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 4 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'évolution de la femme et de la famille, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 4 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème de l'enfance: l'enfance dans le cadre traditionnel et l'enfance des villes, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 5 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le problème des grands centres et des détribalisés, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 5 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème des classes sociales: les évolués, le prolétariat, les paysans, les métis, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 6 juin, de dix-sept-heures trente à dix-huit heures trente. — Les rapports de l'européen et de l'autochtone, aspects psychologiques, moraux, politiques et sociaux, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

6° L'œuvre sociale réalisée dans les secteurs public et privé dans les territoires français d'outre-mer.

Le 9 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'œuvre du service de santé dans les territoires d'outre-mer, par M. le médecin colonel Garcin, chef du 4e bureau de la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer.

Le 9 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'œuvre du service de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, par M. Debayle, inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer.

Le 10 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les réalisations sociales du plan, par M. Mourruau, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des études économiques des plans et programmes du ministère de la France d'outre-mer.

II. — L'ACTION SOCIALE DANS LES ÉTATS ASSOCIÉS

Le 11 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'œuvre sociale française en Indochine avant 1950. Les services sociaux et le service fédéral d'action sociale. Les œuvres sociales privées. La fédération de l'enfance française en Indochine, par M. Rialland, administrateur de la France d'outre-mer, chef de division au service des affaires sociales d'outre-mer.

III. — L'ACTION SOCIALE EN AFRIQUE DU NORD

Le 12 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'action sociale en Algérie, par M. de Serres-Justiniac, directeur de l'office du gouvernement général de l'Algérie.

IV. — L'ACTION SOCIALE DANS LES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Le 12 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Par M. Cayla, inspecteur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population.

V. — L'ACTION SOCIALE DANS LA MÉTROPOLE EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE L'UNION FRANÇAISE

Le 27 mai, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème de l'immigration nord-africaine en France et l'action sociale en faveur des nord-africains dans la métropole, par M. Derrida, chef des services sociaux de l'office du gouvernement général de l'Algérie.

Le 13 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — L'action sociale en faveur des européens et des ressortissants des territoires relevant de la France d'outre-mer et des Etats associés; le service des affaires sociales d'outre-mer et l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 13 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Le problème de la famille européenne outre-mer, par M. Aubin, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef adjoint du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 16 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le problème des étudiants d'outre-mer; le point de vue de l'administration, le point de vue des étudiants, par M. Senghor, député du Sénégal, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

VI. — L'ACTION SOCIALE DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

Le 17 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Par M. le commandant Gasnault, adjoint au chef de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer.

VII. — L'ACTION SOCIALE DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX DES PAYS ÉTRANGERS

Le 17 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'action sociale au Congo belge, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 18 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Le « social Welfare » dans les territoires africains de Grande-Bretagne, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Le 18 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — L'action sociale dans les colonies portugaises, par M. X...

VIII. — L'ACTION SOCIALE DANS LES PAYS AUTONOMES INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉS

Le 19 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les diverses tendances internationales en matière d'action sociale dans les pays insuffisamment développés; l'action du Conseil économ- L'action sociale dans les colonies portugaises, par M. X...

QUATRIEME PARTIE

Technologie sociale.

I. — BUT ET OBJECTIF DU SERVICE SOCIAL

Le 20 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Les problèmes de service social, définition, buts, évolution; l'esprit, les caractères et formes qu'il revêt actuellement, par M. Blondel, conseiller d'Etat.

Le 20 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Adaptation du service social aux aspects d'outre-mer, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

(*Supplément.* — **Fin.**)

II. — La formation du personnel social

Le 23 juin, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente. — Formation morale, formation professionnelle appliquée aux territoires d'outre-mer, par M. Poinsot, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la division d'études du service des affaires sociales d'outre-mer.

III. — La mission du personnel social

Le 23 juin, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente. — Mission du chef d'équipe, rôle de l'assistante et de l'auxiliaire sociales. Les spécialistes de l'éducation de base, par M. Dulphy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

IV. — Les méthodes de travail du personnel social

Le 24 juin, de dix-sept heures trente à dix-neuf heures trente. — Qualités requises; la permanence, son cadre, son importance; l'accueil, l'enquête sociale, but, divers types; importance de l'observation, du tact, de la précision, de la discrétion. Le courrier, qualité, présentation, classement; la documentation; le fichier social; les monographies sociales; l'adaptation des méthodes à l'action sociale d'outre-mer, par Mlle Tournier, présidente de l'Association nationale des assistantes sociales.

Art. 3. — Le chef du service des affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1952.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1952: page 3331, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Eat civil et recherches », lire: « Etat civil et recherches »; 12e ligne, au lieu de: « à M. Micallet (Laurent) », lire: « à M. Micallef (Laurent) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 8 avril 1952.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

3. — Votes sur les questions de confiance posées au cours du débat sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

1° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du projet n° 3031, complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thiriet et plusieurs des ses collègues, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

2° Pour l'adoption de l'article 40 dans le texte du rapport n° 3108 (nouvelle rédaction) et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

3° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

4° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 45 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

5° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 46 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

6° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 47 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

7° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 48 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

8° Pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 6 de l'amendement de M. Joseph Denais (n° 430) et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

9° Pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43 de l'amendement (n° 433) de M. Joseph Denais complété par le sous-amendement (n° 436) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

10° Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; II. du projet de loi (n° 2587) et des lettres rectificatives (n°s 3032 et 3126) au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (n° 3167. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: Dépenses militaires: M. Pineau).

5. — Discussion du projet de loi (n° 3119) tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mlle Marzin, sur les raisons pour lesquelles la loi du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (et notamment l'article 7 de cette loi) n'est pas appliquée.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N°s 2989-3062. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 3059, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951. (N° 3165. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 avril 1952.

N° 2884. — Rapport supplémentaire de M. Rabier, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie; 2° le rapport du la précédente législature sur le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

N° 3007. — Proposition de loi de M. Le Sciellour tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3008. — Proposition de loi de Mlle Dienesch ayant pour objet d'accorder à toute veuve un secours immédiat à la mort de son mari, de lui donner une formation professionnelle et de l'exempter de certains arriérés d'impôts (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3016 — Rapport de M. Mailhe, fait au nom de la commission du travail, sur le rapport repris et sur les propositions de loi tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 et à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relatives aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.

N° 3038. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux Français ayant exercé leur activité à l'étranger ou dans l'Union française de racheter leurs cotisations à la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier de l'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 3060. — Projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles (renvoyé à la commission du travail).

N° 3061. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose (renvoyé à la commission de la famille).

N° 3091. — Proposition de loi de M. Pluchet tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3095. — Rapport de M. Christiaens, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° tendant à modifier l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux allocations aux militaires soutiens de famille; 2° tendant au relèvement du taux des allocations accordées aux familles dont les jeunes gens sous les drapeaux sont les soutiens, en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

N° 3098 (1). — Rapport de M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

N° 3106. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à permettre le payement différé des droits de mutation à titre gratuit dus par le frère ou la sœur célibataire ou veuf sur l'immeuble constituant son habitation principale et dépendant d'un patrimoine modeste (renvoyée à la commission des finances).

N° 3107. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à fixer, sur le plan national, les salaires des personnels des services publics fonctionnant avec la garantie ou la participation financière des collectivités publiques nationales ou locales (renvoyée à la commission du travail).

N° 3132. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à réglementer l'aveu en matière pénale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3135. — Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3143. — Rapport de M. Guislain, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 9 septembre 1948 concernant les droits des étrangers déportés et internés politiques.

N° 3145. — Proposition de loi de M. Pronteau tendant: 1° à élever de 200.000 F à 400.000 F la fraction des bénéfices imposables au taux réduit de 9 p. 100 de la taxe proportionnelle; 2° à porter respectivement à 18.000 F et 61.200 F les chiffres prévus à l'article 165 du code général des impôts, fixant les conditions dans lesquelles la taxe proportionnelle n'est pas perçue ou donne droit à l'application d'une décote (renvoyée à la commission des finances).

N° 3147. — Proposition de loi de M. Gautier tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3148 (1). — Proposition de résolution de M. Fernand Grenier tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'origine des fonds considérables dépensés par « Paix et Liberté » et sur la constitution, le fonctionnement et la direction de cette officine (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3150. — Rapport de M. Cermolacce, fait au nom de la commission de la farine marchande, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et par la loi du 22 septembre 1948, déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce et de pêche (p.

N° 3152. — Proposition de loi de M. André Bardon tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3153. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet S. N. C. F. de congés annuels à tous les jeunes travailleurs salariés de quatorze à vingt et un ans (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3165. — Rapport de M. Louis Michaud, fait au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi du 26 avril 1951.

N° 3177. — Rapport de M. Robert Bichet, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre un programme de développement du téléphone automatique.

N° 3190. — Rapport de M. Duveau, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: 1° le projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie 2° les propositions de loi relatives à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

N° 3193. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

N° 3211 (1). — Avis de M. Jean Cayeux, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (p.

N° 3212. — Rapport de M. Max Lejeune, au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire (p.

N° 3221. — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (renvoyée à la commission des moyens de communication) (p.

N° 3222. — Proposition de loi de M. Toublanc tendant à modifier les dispositions relatives au recouvrement des cotisations arriérées du budget annexe des prestations familiales agricoles (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication et du tourisme le mercredi 9 avril 1952, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 8 avril 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Péridier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser: 1° si les facilités à l'exportation pour la zone sterling, qu'il a annoncées dans sa conférence de presse du mercredi 6 février 1952, s'appliqueront aux vins, spiritueux et raisins de table; 2° les mesures qu'il compte prendre pour intensifier l'exportation de ces produits vers toutes zones, et plus particulièrement vers l'Allemagne. (N° 286.)

II. — M. Deutschmann signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée dans les municipalités du département de la Seine par la prétention de l'administration des finances qui voudrait assimiler les subventions exceptionnelles accordées aux communes sur des crédits votés par le Parlement (art. 7 de la loi du 14 septembre 1951) à des avances de trésorerie concédées en exécution de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932; et lui demande ce qu'il compte faire pour obvier à cette assimilation arbitraire. (N° 290.)

III. — M. Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 porte ratification de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord; 2° que l'article 2 de la loi précitée prévoit l'institution et la composition d'une commission spéciale chargée de l'examen des dossiers de l'espèce; 3° qu'il résulte de renseignements récemment parvenus que le président de cette commission n'ayant pu être désigné pour des questions de prestige, le Gouvernement en est réduit à déposer de nouveaux projets de loi remédiant à la situation; et demande ce qu'il compte faire pour obvier rapidement à la situation créée qui lèse gravement les intérêts de nos compatriotes de Tchécoslovaquie. (N° 291.)

IV. — M. Boulangé signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation très grave dans laquelle se trouve l'industrie cotonnière, dans la région de Belfort notamment, où 13.000 ouvriers sont employés, deux usines ont déjà fermé leurs portes, les autres renvoient du personnel ou diminuent de 20 p. 100 la durée hebdomadaire du travail, les carnets de commandes n'étant plus suffisam-

ment fournis. 1° Les causes de la crise sont les suivantes: en raison du manque de dollars, pénurie de coton américain, qui coûte beaucoup moins cher que les cotons d'Orient; dumping pratiqué par certains pays étrangers, ce qui permet leurs exportations vers la France en concurrençant notre production; régime de l'admission temporaire, qui entraîne des fraudes considérables; exportations insuffisantes; 2° cette situation est susceptible d'entraîner: le chômage, la misère et des troubles sociaux; une augmentation des prix de vente aux consommateurs français, en raison du prix trop élevé du coton d'Orient, et une diminution de la consommation; des difficultés accrues à l'exportation, notamment vers la France d'outre-mer; une baisse de la qualité; une crise dans le commerce textile; 3° il demande que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires et notamment: en activant au maximum l'emprunt de 50 millions de dollars à l'Export-Import Bank, pour permettre l'achat de coton aux prix les plus bas; en accordant la garantie de change à cet emprunt pour permettre sa réalisation; en supprimant la procédure d'admission temporaire des filés et tissus en France; en maintenant l'interdiction, prise récemment, d'importer des filés et tissus étrangers en France; en favorisant l'exportation de nos produits vers tous les pays; en mettant en œuvre une politique d'accroissement du pouvoir d'achat des consommateurs, notamment par l'échelle mobile, pour leur permettre d'acheter les tissus dont ils ont besoin; en réservant de larges contingents aux industries françaises dans les territoires d'outre-mer, actuellement envahis par les cotonnades étrangères; 4° il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la crise qui sévit dans une industrie qui emploie 200.000 salariés, menacés dans leurs conditions d'existence. (N° 287.)

V. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il approuve entièrement le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, et, notamment, son article 24, et, dans l'affirmative, comment il peut en concilier les dispositions avec le préambule de la Constitution française; s'étonne, par ailleurs, que continue à être délibérément violée par son département, tant la volonté formelle du législateur, exprimée dans la loi du 11 avril 1946, que la jurisprudence établie, en la matière, par le conseil d'Etat, par son arrêt du 3 décembre 1948. (N° 292.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail. (N°s 106 et 172, année 1952. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 20 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français. (N°s 618, année 1951; 151 et 167, année 1952. — M. Aubert, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 8 avril 1952.

N° 163. — Proposition de loi de M. de Menditte tendant à compléter l'article 34 de l'ordonnance portant organisation de la sécurité sociale.

N° 172 (1). — Rapport de M. Menu sur le projet de loi tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail.

N° 173. — Rapport de Mme Delabie sur la proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

N° 174. — Projet de loi portant déclassement de la section de ligne Port-Boulet—Avoine-Beaumont.

N° 175. — Projet de loi portant déclassement de la section de ligne Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech.

N° 176. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à dispenser du service militaire actif les jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

N° 177. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les articles 61 et 61 *a* du livre II du code du travail.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 avril 1952.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 avril 1952, à seize heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 162, année 1952) tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

II. — Examen éventuel du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (A. N. n° 3031 et rapport de M. Barangé n° 3108).

La commission des boissons se réunira le mercredi 9 avril 1952, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Audition des représentants du ministre de l'agriculture sur la situation du marché du vin et les réformes à apporter au statut viticole.

II. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 10 avril 1952, à dix heures trente (local n° 201):

Question du statut de l'agence France-Presse.

Réunions de commissions du mardi 8 avril 1952.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local n° 201.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures. — Local n° 213.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 19 avril 1952. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Samedi 19 avril 1952.

1° Epreuve de sténographie: deux minutes à la vitesse de 80 mots minute, une minute à la vitesse de 90 mots minute, une minute à la vitesse de 100 mots minute, une minute à la vitesse de 110 mots minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine les prises sténographiques;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. — Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés à résoudre: fautes de français, inélégance de style, mots absents ou changés, additions insérées en marge, interversions d'alinéas. Cette épreuve est destinée à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — EPREUVES D'ADMISSION

Date fixée ultérieurement.

I. — *Epreuves obligatoires.*

1° Epreuve de sténographie comprenant:
La prise d'une lettre à 90 mots minute;
Une minute à 100 mots minute;
Une minute à 110 mots minute;
Une minute à 120 mots minute.
Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

II. — *Epreuves facultatives.*

Copie à la machine à écrire et traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé en Anglais, en Allemand, en Espagnol ou en Italien. Les candidates connaissant plusieurs de ces langues pourront s'inscrire pour deux langues vivantes au maximum.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction à la machine à écrire d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2
Langues étrangères: pour chaque épreuve	1

(Ces épreuves étant facultatives, donneront seules droit à une majoration de point les notes au-dessus de 10.)

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 12 avril 1952, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main, accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant: *a*) si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République; *b*) si elles désirent subir l'épreuve facultative de langues étrangères (avec mention de la ou des deux langues choisies);

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs (avec leurs derniers certificats de travail).

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente au plus le 19 avril 1952. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 avril 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 300, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et des grands conseils. (N°s 98 et 166, année 1952. — M. Alduy, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane. (N°s 12 et 168, année 1952. — M. Do Huu Tinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti, Vignes tendant à rappeler la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française. (N°s 7 et 169, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Rosfelder, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 avril 1952.

N° 128 (1). — Proposition de M. Jean Scelles tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 163. — Proposition de M. Paul Catrice tendant à demander aux gouvernements des quatre Etats associés, à l'occasion du cinquantenaire de l'école française d'Extrême-Orient, de développer le plus possible l'organisation et les activités de l'école française d'Extrême-Orient, afin de lui permettre d'assurer de la façon la plus efficace l'étude des civilisations passées et présentes de l'Extrême-Orient (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 164. — Proposition de M. Gaignard tendant à inviter le Gouvernement de la République française à mettre tout en œuvre pour réaliser une politique constructive de l'organisation et de l'aménagement du Sahara français au sein de l'Union française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 167 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N. n° 2747, C. R. n° 79/52) de M. Mamadou Dia, sénateur, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 168 (1). — Rapport, par M. Do Huu Thinh, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 12, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 1801) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

N° 169 (1). — Rapport, par M. Cazelles, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 7, année 1952) de M. Jousselin tendant à rappeler au Gouvernement la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française.

(1) NOTA. — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 7 avril 1952.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 9 avril 1952, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 25 mars 1952:

Il convient de rétablir ainsi qu'il suit le libellé du poste 40: « Divers général ».

Poste 40. — Divers général. — Seront imputés sur ce poste les produits de la liste publiée par l'avis du 7 février 1952, non repris ci-dessus, dont l'importation a été remise sous licence par l'avis du 19 février 1952.

Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie ou de viande de cheval.

Comme suite aux dispositions de l'article 3 de l'avis du 4 février 1952 portant suppression de la libération des échanges, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de chevaux de boucherie et de viande de cheval.

Ces importations seront réalisées par licences individuelles, dans les conditions prévues par l'avis paru au *Journal officiel* du 15 février 1952 pour les chevaux de boucherie.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la suppression à partir du 15 mai 1952, des dispositions du chapitre 51 (§ X, B) du tarif n° 11, communes aux régions Est, Nord ou Ouest et à la ligne d'Herzeele à Esquelbecq et à Saint-Momelin, exploitée par la Société générale des chemins de fer économiques, et du numéro de prix 1635 du recueil T. A. (*Paris, le 3 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 mai 1952, les dispositions spéciales prévues au tarif n° 11 pour le transport des objets de longueur exceptionnelle.

TARIF N° 11

Dispositions spéciales à certains transports.

I. — . . . . . ;;

II. — Marchandises exportées ou non. — Transport des objets de longueur exceptionnelle.

Par dérogation aux dispositions du tarif n° 101 (art. 5) pour les objets dont la longueur est comprise entre 8 mètres et 30 mètres et pour lesquels le présent tarif comporte des prix par wagon chargé de 15 ou de 20 tonnes, la taxe est calculée, s'il y a avantage pour le public, aux prix prévus par wagon chargé de 15 ou de 20 tonnes en respectant le minimum de tonnage par wagon indiqué ci-après:

LONGUEUR DES OBJETS	MINIMUM de tonnage à taxer.
Supérieure à 8 mètres sans excéder 15 mètres.....	20 tonnes.
Supérieure à 15 mètres sans excéder 30 mètres.....	40 tonnes.

(La suite sans changement.)

(*Paris, le 3 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des transports du Doubs, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition comportant les dispositions ci-après:

1° Suppression, à partir du 15 mai 1952 :

a) Des tarifications suivantes communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la régie départementale des transports du Doubs:

Tarif n° 6, chapitre 51 (§ VII).
Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XII).
Tarif n° 11, chapitre 51 (§ IX).
Tarif n° 23, chapitre 51 (§ IV).

b) Au recueil T. A. des numéros de prix ci-dessous:

Tarif n° 6, n° de prix 4.209.
Tarif n° 7, n° de prix 4.272.
Tarif n° 11, n° de prix 4.628.
Tarif n° 23, n° de prix 5.182.

2° Addition, à la même date, de l'indication « ligne d'Andelot à Evillers » sous la rubrique: Doubs (régie départementale des transports du) (voie étroite) subsistant dans les documents ci-après:

Tarif n° 2, chapitre 51 (§ VI).
Tarif n° 8, chapitre 51 (§ IX).
Tarif n° 22, chapitre 51 (§ VIII).

Et suppression, dans les tarifs considérés, de l'indication des points de transit à utiliser,

(*Paris, le 3 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 1er novembre 1952 les dispositions du chapitre 6, § II, du tarif n° 15 pour le goudron minéral expédié de Caen à Petit-Quevilly, en substituant à cette dernière gare celle de Rouen-Orléans.

(*Paris, le 3 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 15 mai 1952 le garage de Rougebarre dans la liste des gares destinataires de gravier et sable reprises au chapitre 7 (§ I, A, 2°) du tarif n° 11.

(*Paris, le 3 avril 1952.*)

Les houillères du bassin de la Loire, concessionnaires du chemin de fer d'intérêt général de Roche-la-Molière aux aiguilles de Chavel et du chemin de fer de Sorbiers, ont soumis à l'homologation ministérielle, une proposition tendant à relever dans les proportions suivantes les prix des tarifs marchandises en vigueur sur ces lignes.

Chemin de fer de Roche-la-Molière: 25,28 p. 100.
Chemin de fer de Sorbiers: 10,75 p. 100.

(*Saint-Etienne, le 2 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie des chemins de fer départementaux, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, le recueil T. A.

RECUEIL T. A.

Prix n°s 4001 et au delà.

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
	— 5 —	
. . . . .	. . . . .	
4158	Chap. 51, § VII A et B (pour la mélasse), par tonne	106 F.
	Et 151, § II (pour les sucres), par tonne.....	108 F.
. . . . .	. . . . .	
4160	Chap. 51, § VII C, par tonne.....	106 F.
. . . . .	. . . . .	
4192	Chap. 51, § VII D, réduction par tonne.....	20 F.
. . . . .	. . . . .	
	— 6 —	
. . . . .	. . . . .	
4206	Chap. 51, § V, par tonne.....	108 F.
. . . . .	. . . . .	
	— 7 —	
. . . . .	. . . . .	
4283	Chap. 51, § XI, par tonne.....	108 F.
. . . . .	. . . . .	
4288	Chap. 51, § XI, par tonne.....	495 F.
4289	Chap. 51, § XI, par tonne.....	55 F.
. . . . .	. . . . .	
	— 22 —	
. . . . .	. . . . .	
5115	Chap. 51, § XVII A:	
	Parcours C. F. D. n'excédant pas 19 km, par tonne	111 F.
	Parcours C. F. D. de 20 à 29 km, par tonne..	166 F.
	Parcours C. F. D. supérieur à 29 km, par tonne	217 F.
5116	Chap. 51, § XVII A, par tonne.....	113 F.
. . . . .	. . . . .	
5156	Chap. 51, § XVII C, par tonne.....	99 F.
5157	Chap. 51, § XVII C, par tonne.....	107 F.

(*Paris, le 3 avril 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le tarif applicable aux membres des familles nombreuses citoyens français ou originaires soit des pays de protectorat et aux réformés pensionnés de guerre français ayant au moins 25 p. 100 d'invalidité.

CHAPITRE Ier

§ Ier. — Familles comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande de carte d'identité doit être adressée par écrit au chef de la gare qui dessert la localité où réside le chef de famille 1). Elle doit être établie sur une formule spéciale, mise à la disposition du public dans toutes les gares. Elle doit être libellée et signée par le chef de famille; la signature de celui-ci doit être légalisée par le maire.

Il doit être produit à l'appui de la demande:

1° Un livret de famille ou toute autre pièce équivalente (extraits d'actes de l'état civil, etc.) justifiant du lien de parenté entre les intéressés;

2° Une pièce officielle (livret militaire, carte d'électeur, carte d'identité délivrée par les préfectures, certificat de nationalité, acte de naturalisation, titres de pension ou toutes autres pièces équivalentes) justifiant de la nationalité des intéressés;

3° Un certificat de vie, établi par le maire et n'ayant pas plus de quinze jours de date, pour les enfants. Ce certificat restera annexé à la demande.

Toute demande . . . . . .

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement des cartes, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence, une nouvelle demande dont la signature n'aura pas été légalisée, établie sur la formule spéciale visée à l'article 2 et produire les pièces justificatives prévues aux 1° et 3° de l'article 2. Toutefois, le certificat de vie n'est pas exigé lors des renouvellements anticipés de cartes motivés par une modification survenue dans la composition de la famille et entraînant diminution du taux de réduction.

Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande . . . . . la signature de celui-ci doit être légalisée par le maire *ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé.*

1° *Une pièce officielle* (livret de famille . . . . . .) justifiant *le* lien de parenté entre les intéressés;

2° . . . . . justifiant *la* nationalité des intéressés;

3° *Une pièce officielle (livret de famille, extrait de l'acte de naissance,* certificat de vie établi par le maire) justifiant l'existence des enfants.

Les certificats de vie et les extraits d'actes de naissance ne devront pas avoir plus de quinze jours de date. Ils resteront annexés à la demande.

Toute demande . . . . . .

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour . . . . . *Toutefois, la pièce justifiant l'existence des enfants n'est pas exigée* lors des renouvellements anticipés . . . . . .

§ II. — Pères et mères de familles nombreuses auxquels les dispositions du paragraphe Ier ne sont pas applicables.

Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande de cartes d'identité doit être adressée par écrit au chef de la gare qui dessert la localité où réside le demandeur (2). Elle doit être établie sur une formule spéciale, mise à la disposition du public dans toutes les gares. Elle doit être libellée et signée par le demandeur; la signature de celui-ci doit être légalisée par le maire.

Toute demande de carte doit être accompagnée d'un portrait photographié de chacun des titulaires, sur épreuve non collée, de dimension d'environ trois centimètres sur quatre, la hauteur de la tête n'étant pas inférieure à deux centimètres.

L'intéressé doit produire à l'appui de sa demande:

1° Un livret de famille ou toute autre pièce équivalente (extraits d'actes de l'état civil, etc.) justifiant du lien de parenté;

2° Une pièce officielle (livret militaire, carte d'électeur, carte d'identité délivrée par les préfectures, certificat de nationalité, acte de naturalisation, titre de pension, ou toutes autres pièces équivalentes) justifiant de la nationalité.

Il est en outre tenu de fournir:

Pour les enfants vivants, un certificat de vie établi par le maire et n'ayant pas plus de quinze jours de date;

Pour les enfants décédés, un extrait de leur acte de décès, et, s'il y a lieu, en vue de l'application de l'alinéa *b* de l'article 1er:

Pour les enfants décédés dont l'acte de décès est revêtu de la mention « Mort pour la France » (1) un extrait de leur acte de décès comportant ladite mention;

Pour les enfants décédés avant le 10 août 1923 et représentés à cette date ou postérieurement par un ou plusieurs orphelins, un extrait de leur acte de décès ainsi qu'un certificat de vie d'un des orphelins établi par le maire et n'ayant pas plus de quinze jours de date, ou, à défaut, un extrait de l'acte de décès de l'orphelin.

Ces pièces resteront annexées à la demande.

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement des cartes, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence une nouvelle demande, dont la signature n'aura pas à être légalisée, établie sur la formule spéciale visée à l'article 2, en indiquant les numéros des cartes à renouveler et la région qui a délivré ces dernières.

A cette demande . . . . . .

Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande . . . . . doit être légalisée par le maire *ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé.*

Toute demande . . . . . centimètres.

L'intéressé doit produire à l'appui de sa demande:

1° *Une pièce officielle* (livret de famille ou toute . . . . . .) justifiant le lien de parenté;

2° . . . . . justifiant *la* nationalité.

3° *Pour les enfants vivants, une pièce officielle (livret de famille, extrait de l'acte de naissance, certificat de vie établi par le maire) justifiant leur existence.*

4° *Pour les enfants décédés, une pièces officielle (livret de famille, extrait de l'acte de décès) justifiant la date du décès.*

Cette pièce devra porter, s'il y a lieu (art. 1er, alinéa b, 2°) la mention « Mort pour la France ».

5° *Pour les orphelins représentant des enfants décédés avant le 10 août 1923 (art. 1er, alinéa b, 3°), une des pièces officielles prévue au 3° et au 4° pour justifier leur existence ou la date de leur décès.*

Les certificats de vie et les extraits d'actes de naissance ne devront pas avoir plus de quinze jours de date. Ils resteront annexés à la demande ainsi que les extraits d'actes de décès.

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement . . . . . à renouveler et *le bureau d'émission.*

A cette demande . . . . . .

(Paris, le 31 mars 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 mai 1952 les conditions d'ouverture des voies des quais du port de la Rochelle-Ville, insérées à la section 2-A du tarif n° 109:

RÉGIONS	PORTS	GARES de rattachement	CONDITIONS DANS LESQUELLES les voies des quais sont ouvertes.		
			Wagons complets.	Autres expéditions.	Trains complets et transports groupés (voir section 1, art. 9).
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ouest.	La Rochelle Ville.	La Rochelle-Ville.	0	(13)	0
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(13) Service limité:

A l'expédition, aux envois de coquillages frais, crustacés, poissons salés et poissons non dénommés;

A l'arrivage, aux envois d'emballages vides ayant servi ou devant servir au transport de la marée.

(*Paris, le* 3 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 13 avril 1952, dans le tarif n° 7, un nouveau chapitre 105 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 105. — Région Est.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1953.)

Boues sèches provenant du lavage de la houille (240).

En provenance d'une houillère de la Moselle expédiées directement par cette houillère de la gare la desservant à un point frontière compris entre Zouffigen (inclus) et Vireux (inclus) et exportées par ce point frontière.

Par wagon de 20 tonnes:

Jusqu'à 99 km	barème 77
De 100 à 199 km	barème 153
Au delà	barème 267

NOTA. — Les prix du présent chapitre sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le* 3 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 8 avril 1952, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des pommes de terre de l'Italie sur certains ports de mer français et belges et néerlandais.

Ce tarif, qui annule et remplace celui du 25 mars 1952 est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 3 *avril* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme indiqué ci-après, à partir du 15 mai 1952, les tarifs n°s 1 et 108:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

TARIF N° 1

A l'exception des envois taxés aux conditions du chapitre 2 (§ III) qui sont transportés en régime express, tous les envois taxés aux conditions du présent tarif sont transportés d'office en régime accéléré.

I. — DOCUMENT D'APPLICATION

Animaux vivants.

NOTA. — 1° Le numéro figurant à la suite de chaque désignation d'animaux est d'ordre purement intérieur à la Société nationale des chemins de fer français et n'a pas de caractère officiel; 2° le numéro figurant dans la colonne placée immédiatement après la désignation des marchandises indique l'écart existant entre le numéro du barème minimum et le numéro du barème maximum.

CHAPITRE 1er. — SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

§ 1er. — *Animaux désignés ci-dessous, expédiés par wagon.*

DÉSIGNATION DES ANIMAUX (Consulter, le cas échéant, la liste annexée au présent tarif.)	BARÈMES APPLICABLES PAR MÈTRE SUPERFICIEL d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.		Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de:						
			10 mètres carrés		15 mètres carrés		18 mètres carrés		
			minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	
Anes (001)	12	.....	78	66	88	76	91	79	X
Bœufs (001)	12	.....	78	66	88	76	91	79	X
Chevaux (002)	12	.....	78	66	88	76	91	79	X
Chèvres (007)	6	Jusqu'à 399 km	83	77	93	87	96	90	
		Au delà	173	167	183	177	186	180	
Moutons (008)	6	Jusqu'à 399 km	83	77	93	87	96	90	X
		Au delà	173	167	183	177	186	180	
Mulets (003)	12	.....	78	66	88	76	91	79	X
Porcs (005)	6	Jusqu'à 399 km	83	77	93	87	96	90	X
		Au delà	173	167	183	177	186	180	
Veaux (006)	6	Jusqu'à 399 km	83	77	93	87	96	90	X
		Au delà	173	167	183	177	186	180	

Pour les animaux marqués du signe X, voir le tableau figurant à la suite du chapitre 1er.

§ II. — *Barèmes applicables par mètre superficiel, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 4 mètres carrés.*

Animaux désignés au chapitre 1er (§ 1er) par mètre carré, barème 54.

Animaux dangereux (009), par mètre carré, barème 39.

§ III. — *Petits animaux emballés.*

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

A. — Chèvres (007), moutons (008), porcs (005) (*a*), veaux (006).

Les chèvres, moutons, porcs, veaux, en cages, caisses ou paniers sont taxés aux prix et conditions des chapitres 1er, 2 (1re série) ou 4, suivant le cas, des tarifs généraux.

B. — Abeilles (012), pigeons voyageurs (010), chiens (X), chats, oiseaux et autres petits animaux non dénommés (011).

Les abeilles en ruches ou en paniers, les pigeons voyageurs, chiens, chats, oiseaux et autres petits animaux non dénommés, en cages, caisses ou paniers, sont taxés aux prix et conditions des chapitres 1er, 2 (1re série), 3 (1re série) ou 4, suivant le cas, des tarifs généraux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS DE PIGEONS VOYAGEURS

a) Facilités de circulation accordées aux convoyeurs. — Il est accordé aux convoyeurs de pigeons voyageurs, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un titre de parcours gratuit, en 3e classe, valable pour le parcours aller et retour, pour tout envoi ou groupe d'envois, formant un chargement minimum de 600 kg, pour une même destination. Le coupon retour doit être utilisé dans les quarante-huit heures qui suivent les opérations du lâcher.

b) Envois acheminés par des lignes ou sections de ligne normalement fermées au trafic aux heures prévues pour le passage du convoi. — Lorsque sur la demande de l'expéditeur et après accord de la Société nationale des chemins de fer français, un envoi de pigeons voyageurs est acheminé par des lignes ou sections de ligne normalement fermées au trafic aux heures prévues pour le passage du convoi, il est fait application, sur lesdites lignes ou sections de ligne, de la surtaxe prévue au n° 1022 du recueil TA.

Pour les animaux marqués du signe X, voir le tableau figurant à la suite du chapitre 1er.

(*a*) Pour les porcs d'un poids inférieur à 50 kg, consulter également le tarif n° 3.

Tableau des chapitres, autres que le chapitre 1er, contenant des tarifications applicables exclusivement sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

DESIGNATION DES ANIMAUX	CHAPITRES A CONSULTER									
	Au départ des régions					A destination des régions				
	Est.	Ouest.	Nord.	Sud-Ouest	Sud Est	Est.	Ouest.	Nord.	Sud-Ouest.	Sud Est.
Anes des militaires et marins	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Bœufs	»	»	»	8	»	»	»	»	8	»
Chameaux des militaires et marins	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Méhara des militaires et marins	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Chevaux:										
Des militaires et marins	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
De courses	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Des équipages de chasse	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Etalons et juments des haras nationaux	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Juments poulinières et poulains	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Chiens des équipages de chasse	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Moutons	13	11	13	11, 12	11, 12	13	11	13	11, 12	11, 12
Mulets des militaires et marins	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Porcs	»	»	»	8	»	»	»	»	8	»
Veaux	»	»	»	8	»	»	»	»	8	»

CHAPITRE 2. — SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

§ Ier. — *Animaux ci-après, inscrits sur les contrôles de l'armée: ânes* (001), *chevaux* (002), *mulets* (003), *chameaux* (004), *méhara* (004), des militaires et marins.

Voyageant aux prix fixés par l'article 2 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 4 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 94.

§ II. — *Chevaux de courses* (002), *chevaux admis à prendre part à des épreuves d'obstacles dans les concours hippiques organisés par les sociétés reconnues d'utilité publique ou subventionnées par l'Etat ou par les départements* (002). *Equipages de chasse* (002). *Etalons appartenant aux haras nationaux* (002). *Juments appartenant aux haras nationaux accompagnées ou non de leur poulain* (002). *Juments poulinières accompagnées ou non de leur poulain* (002).

Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 4 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 56.

§ III. — *Chevaux de courses* (002), *chevaux admis à prendre part à des épreuves d'obstacles dans les concours hippiques organisés par les sociétés hippiques reconnues d'utilité publique ou subventionnées par l'Etat ou par les départements* (002) *en régime express.*

Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 4 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 41.

CHAPITRE 8. — REGION SUD-OUEST

Boeufs (001), *veaux* (006), *porcs* (005), *transhumants.*

A destination ou en provenance des pâturages d'Auvergne:

Aller: du 1er mai au 15 juin. — Des gares situées sur les sections de ligne de Maurs à Vic-sur-Cère, Mauriac à Viescamp-sous-Jallès, Laroquebrou à Miécaze, aux gares situées sur les sections de ligne de Thiézac à Neussargues, Eygurandes-Merlines à Neussargues et à Laqueille, Laqueille au Mont-Dore.

Retour: du 15 septembre au 31 octobre. — Des gares de destination primitive sur les gares de départ, par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 95.

CHAPITRE 11. — REGIONS OUEST, SUD-EST ET SUD-OUEST

Moutons transhumants (008).

A destination ou en provenance des pâturages des Pyrénées,

Et ânes (001), *chevaux* (002) *ou mulets* (003).

A raison d'un âne, cheval ou mulet au maximum par wagon accompagnant les troupeaux de moutons transhumants, sous condition d'un parcours d'au moins 50 km ou payant pour cette distance:

Aller. — En provenance de l'Algérie ou du Maroc, du 1er avril au 30 septembre; autres provenances, du 15 septembre au 15 décembre, des gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements de l'Ariège, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, aux gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements de l'Aude, des Basses-Pyrénées, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne.

Retour. — Du 15 mars au 15 juin, des gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements de l'Aude, des Basses-Pyrénées, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, aux gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements de l'Ariège, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

A. — Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 357.

B. — Par trains spéciaux mis en marche sur la demande des expéditeurs, au départ de gares désignées, à destination de gares désignées, chaque wagon étant chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 358.

Les conditions de mise en marche de ces trains spéciaux sont portées à la connaissance du public par des affiches apposées dans les gares intéressées.

Les wagons chargés seulement d'ânes, chevaux et mulets accompagnant les troupeaux de moutons transhumants ou, à la fois, d'ânes, chevaux ou mulets et de moutons, sont considérés et taxés comme s'ils étaient uniquement chargés de moutons transhumants.

CHAPITRE 12. — REGIONS SUD-EST ET SUD-OUEST

Moutons transhumants (008).

A destination ou en provenance des pâturages des Alpes, des Cévennes et du Dauphiné.

Et ânes (001), *chevaux* (002) *ou mulets* (003).

A raison d'un âne, cheval ou mulet au maximum par wagon, accompagnant les troupeaux de moutons transhumants, sous condition d'un parcours d'au moins 50 kilomètres ou payant pour cette distance:

Aller. — En provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, du 15 mai au 30 septembre; autres provenances, du 15 mai au 15 juillet, des gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et de Vaucluse, aux gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Drôme, des Hautes-Alpes, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Lozère, de la Savoie, ou aux gares situées sur les sections de ligne de Sauve au Vigan, Anduze à Saint-Jean-du-Gard et la Levade à Concoules-Pontells (inclus).

Retour. — Du 20 août au 15 novembre, des gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Drôme, des Hautes-Alpes, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Lozère, de la Savoie ou des gares situées sur les sections de ligne de Sauve au Vigan, Anduze à Saint-Jean-du-Gard et la Levade à Concoules-Pontells (inclus), aux gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et de Vaucluse.

A. — Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 357.

B. — Par trains spéciaux mis en marche sur la demande des expéditeurs, au départ de gares désignées, à destination de gares désignées, chaque wagon étant chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 358.

Les conditions de mise en marche de ces trains spéciaux sont portées à la connaissance du public par des affiches apposées dans les gares intéressées.

Les wagons chargés seulement d'ânes, chevaux et mulets accompagnant les troupeaux de moutons transhumants ou, à la fois, d'ânes, chevaux ou mulets et de moutons sont considérés et taxés comme s'ils étaient uniquement chargés de moutons transhumants.

CHAPITRE 13. — REGIONS EST ET NORD

Moutons transhumants (008).

A destination ou en provenance des pâturages du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Pas-de-Calais, de la Somme et des Vosges, expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements précités, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les mêmes départements:

Aux périodes ci-contre. — Aller: du 15 mars au 15 mai; retour: du 15 juillet au 15 décembre.

Sous condition d'un parcours d'au moins 50 kilomètres ou payant pour cette distance:

A. — Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 357.

B. — Par trains spéciaux mis en marche sur la demande des expéditeurs, au départ de gares désignées à destination de gares désignées, chaque wagon étant chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés (par mètre superficiel), barème 358.

Les conditions de mise en marche de ces trains spéciaux sont portées à la connaissance du public par des affiches apposées dans les gares intéressées.

Les animaux qui, avant d'être retournés sur les centres d'élevage, sont expédiés, entre le 15 août et le 15 octobre, sur un pâturage d'automne situé dans un des départements visés ci-dessus bénéficient des barèmes 357 ou 358, suivant le cas, sur les deux parcours partiels de retour.

CHAPITRE 51. — SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
§ 1er. Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Animaux désignés au chapitre 1er.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	Par wagon. Chap. 1er.	»	»	
		ou inversement.					

CONDITIONS D'APPLICATION

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS PAR EXPÉDITION ET AUX TRANSPORTS PAR WAGON

Responsabilité.

A. — Envois n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder les sommes fixées ci-après pour chacun des animaux compris dans l'envoi:

Chevaux (1)	100.000 F.
Mulets	50.000
Bœufs	90.000
Ânes	20.000
Veaux (1)	30.000
Porcs	20.000
Chèvres, moutons (1)	8.000
Chiens des équipages de chasse	1.000

Autres animaux: somme fixée pour les marchandises par les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

B. — Envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur. Il peut, pour une même déclaration, faire soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux d'une même catégorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de déclarer séparément la valeur de chacun des animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur précitée et de les désigner par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder la somme déclarée.

Pour les envois remis avec déclaration de valeur, il est perçu par tête, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur au minimum prévu au numéro 4017 du recueil T. A.

Les règles de conditionnement fixées pour les marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur au paragraphe III de l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises ne sont pas applicables.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRANSPORTS PAR WAGON

I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRANSPORTS PAR WAGON TAXÉS A UN BARÈME APPLICABLE PAR MÈTRE SUPERFICIEL

A. — *Etablissements de la taxe.*

1° Calcul de la superficie forfaitaire totale du chargement d'un wagon.

La superficie forfaitaire totale du chargement d'un wagon est la somme des superficies partielles résultant du produit du nombre d'animaux de chaque catégorie par les superficies par tête indiquées ci-après pour chacune de ces catégories. Avant l'addition, chaque superficie partielle est arrondie au mètre carré supérieur lorsque la fraction est au moins égale à un demi-mètre carré et au mètre carré inférieur lorsqu'elle n'atteint pas un demi-mètre carré:

	m²
Bœufs dits « bœufs de trait »	1,85
Animaux dangereux	1,80
Chevaux, mulets	1,50
Ânes, bœufs autres, génisses, génissons, muletons, poulains, vaches	1,30
Génisses de petite taille, génissons de petite taille, vaches de petite taille	0,83
Veaux	0,49
Petits veaux ne pesant pas plus de 60 kilogrammes	0,37
Porcs	0,37
Jeunes poulains accompagnant leur mère	0,35
Porcs ne pesant pas plus de 50 kilogrammes	0,25
Chèvres, moutons	0,23
Chiens des équipages de chasse	0,13

Pour l'application des dispositions ci-dessus sont considérés comme:

Bœufs, dits « bœufs de trait » ceux dont la hauteur au garrot dépasse 1,70 mètre;

Génisses, génissons ou vaches de petite taille, ceux de ces animaux dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1,20 mètre;

Poulains, les jeunes sujets de la race chevaline, âgés de moins de trois ans et dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1,45 mètre;

Muletons, les jeunes sujets de l'espèce mulassière, âgés de moins de trois ans et dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1,45 mètre;

Veaux, les jeunes animaux de l'espèce bovine dont le poids vif ne dépasse pas 250 kilogrammes (125 kilogrammes pour les jeunes sujets de race bretonne).

2° Application des barèmes.

Pour chaque catégorie d'animaux constituant le chargement d'un wagon, la taxe est calculée sur la superficie forfaitaire partielle correspondante, arrondie comme il a été dit au 1° ci-dessus, aux prix par mètre superficiel qui lui serait applicable si cette superficie était égale à la superficie forfaitaire totale du chargement du wagon.

Lorsque la superficie forfaitaire totale du chargement d'un wagon est supérieure à la superficie forfaitaire exigée par le tarif pour l'application de barèmes, l'envoi est taxé aux prix de ces barèmes selon les modalités prévues au précédent alinéa.

Lorsque la superficie forfaitaire totale du chargement d'un wagon est inférieure à la superficie forfaitaire exigée par le tarif pour l'application de barèmes, la taxe peut être obtenue, s'il y a avantage pour le public, aux prix de ces barèmes, selon les modalités qui précèdent, la différence entre la superficie minimum du tarif et la superficie forfaitaire totale du chargement du wagon étant ajoutée, pour le calcul de la taxe, à la superficie forfaitaire partielle de la catégorie des animaux qui domine et, en cas de superficies dominantes égales, à celle de la catégorie qui paie le prix le plus élevé.

Lorsque plusieurs catégories d'animaux sont taxées à un même barème, elles sont, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, considérées comme ne formant qu'une même catégorie.

(1) Le montant de l'indemnité ne peut excéder: 50.000 F pour les poulains ou pouliches; 10.000 F pour les petits veaux ne pesant pas plus de 60 kg; 4.000 F pour les moutons transhumants.

B. — *Chargement des wagons.*

L'expéditeur peut charger dans un wagon autant d'animaux qu'il juge convenable pourvu qu'il ne puisse en résulter aucun danger pour les animaux.

C. — *Itinéraire.*

L'expéditeur a la faculté de revendiquer un itinéraire de son choix; cet itinéraire ne peut être jalonné que par le ou les points pour lesquels l'expéditeur a demandé un arrêt ou la modification du chargement en cours de route.

D. — *Arrêt des animaux en cours de route.*

1° Dispositions générales.

L'expéditeur a la faculté de ménager à ses animaux un ou deux arrêts au plus en cours de route, à condition que la distance entre la gare de départ et la première gare d'arrêt ne soit pas inférieure à 50 km.

Pour bénéficier de cette disposition, l'expéditeur doit en faire la demande sur la déclaration d'expédition en indiquant la ou les gares d'arrêt choisies et le nom du ou des consignataires chargés de la réception des animaux à la ou aux gares d'arrêt si l'expéditeur n'effectue pas lui-même cette opération.

2° Taxe.

La taxe est établie d'après la distance totale de la gare de départ à la gare destinataire calculée, le cas échéant, par l'itinéraire revendiqué par l'expéditeur.

La taxe est augmentée, par wagon et par arrêt demandé, de la surtaxe prévue au n° 4021 du recueil T. A.

3° Opérations dans les gares d'arrêt.

Aux gares d'arrêt, lorsqu'il est procédé au déchargement des animaux, les opérations de déchargement et de rechargement sont effectuées, avec toutes les conséquences de droit, par les soins et aux frais de l'expéditeur ou du consignataire. Celui-ci donne décharge de la livraison provisoire qui lui est faite et est responsable des animaux pendant leur séjour à la gare d'arrêt et du rembarquement de tous les animaux déchargés.

Si les animaux ne sont pas débarqués, le chemin de fer assure leur continuation après un séjour de vingt-quatre heures à la gare d'arrêt, compté de l'heure à laquelle ils sont arrivés à cette gare.

Lorsque les animaux doivent être déchargés et si l'expédition est effectuée en port dû, la gare d'arrêt perçoit, de l'expéditeur ou du consignataire, à titre de consignation, une somme égale à la taxe qui aurait été appliquée si l'expédition avait été à destination définitive de la gare d'arrêt. Cette somme est remboursée aux intéressés si le rembarquement est effectué dans les délais fixés.

Lorsque les animaux ont été débarqués, le rembarquement de tous les animaux déchargés doit être effectué dans les vingt heures qui suivent le moment de la mise à disposition du wagon à l'arrivée à la gare d'arrêt; toutefois, si cette période de vingt heures vient à expiration pendant les heures de fermeture de la gare, le rembarquement n'est exigible que dans les deux heures qui suivent l'ouverture de celle-ci.

Si le rembarquement n'a pas lieu dans les délais fixés, l'expédition est considérée comme étant à destination définitive de la gare d'arrêt; dans ce cas, pour les expéditions effectuées en port dû, la somme perçue à titre de consignation n'est pas remboursée et, pour les expéditions effectuées en port payé, l'excédent du prix de transport est remboursé par voie de détaxe.

4° Allongement des délais.

Le délai de transport de gare à gare est augmenté de vingt-quatre heures par arrêt.

E. — *Modifications du chargement en cours de route.*

1° Dispositions générales.

L'expéditeur d'un envoi ne comportant qu'un seul wagon a la faculté, dans une gare intermédiaire du parcours:

Soit de compléter le chargement quand le wagon est incomplètement chargé à la gare origine du transport;

Soit de retirer du chargement une partie des animaux.

La demande doit en être faite sur la déclaration d'expédition et préciser:

Le nom de la gare intermédiaire où le chargement doit être modifié;

Le nombre et la nature des animaux à ajouter ou à retirer du chargement à la gare intermédiaire;

Le nom du consignataire chargé d'effectuer la modification du chargement dans le cas où l'expéditeur n'effectue pas lui-même cette opération.

2° Taxe.

La taxe est établie d'après la distance totale de la gare de départ à la gare destinataire d'après le chargement complet qui est prévu lors de la formation du contrat de transport.

La distance à compter, pour le calcul de la taxe, est établie, le cas échéant, par l'itinéraire revendiqué par l'expéditeur.

La taxe est augmentée, par wagon et par modification demandée, de la surtaxe prévue au n° 4021 du recueil T. A.

Les envois pour lesquels une partie des animaux doit être déchargée en cours de route sont acceptés exclusivement en port payé.

3° Opérations à la gare intermédiaire.

Le chargement ou le déchargement des animaux est effectué, avec toutes les conséquences de droit, par les soins de l'expéditeur ou du consignataire et à ses frais.

En cas de livraison partielle, l'expéditeur ou son consignataire doit donner décharge des animaux livrés.

Il ne peut être chargé un nombre d'animaux supérieur à celui qui a été déclaré lors de la formation du contrat de transport.

Le chargement doit être modifié dans les vingt heures qui suivent la mise à disposition du wagon à l'arrivée à la gare intermédiaire; toutefois, si cette période de vingt heures vient à expiration pendant les heures de fermeture de la gare, la modification du chargement n'est exigible que dans les deux heures qui suivent l'ouverture de celle-ci.

Si, à l'expiration dudit délai, le chargement n'est pas modifié, la gare intermédiaire assure la continuation de l'envoi et en avise l'expéditeur. Ce dernier est également prévenu par la gare intermédiaire chaque fois que la modification effectuée n'est pas conforme aux indications de la déclaration d'expédition.

4° Allongement des délais.

Le délai de transport de gare à gare est augmenté de vingt-quatre heures.

F. — *Soins à donner aux animaux et délivrance de titres de parcours à leur conducteur.*

Les expéditeurs doivent donner à leurs animaux, au cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation.

Pour faciliter cette opération, il est délivré aux conducteurs des animaux, pour chaque expédition, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un titre de parcours aller et retour en troisième classe.

Comportant une réduction de 50 p. 100 pour les transports taxés aux conditions du chapitre 1er à un barème correspondant à une superficie forfaitaire de 4 mètres carrés ou de 10 mètres carrés;

Gratuit et comprenant le transport des chiens jusqu'à concurrence de deux chiens par conducteur pour les transports taxés à un barème correspondant à une superficie forfaitaire de 15 mètres carrés ou de 18 mètres carrés.

1° Conditions particulières de délivrance des titres de parcours.

Chaque titre de parcours est établi au nom du conducteur des animaux désignés par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, ce conducteur ne peut être que le propriétaire des animaux ou un homme exerçant notoirement la profession de palefrenier ou de toucheur de bestiaux.

Si le bénéficiaire du titre de parcours est le propriétaire des animaux, il peut être tenu de remettre à la gare expéditrice, en même temps que la déclaration d'expédition, une certification écrite de sa qualité de propriétaire; si le bénéficiaire du titre de parcours est un palefrenier ou un toucheur, le propriétaire des animaux est tenu d'attester, dans la même forme et les mêmes conditions, que la personne pour laquelle le titre de parcours est demandé exerce bien la profession de palefrenier ou de toucheur de bestiaux.

2° Conditions particulières d'utilisation des titres de parcours.

Par dérogation aux conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les titulaires ont la faculté de partir avant ou après les animaux, à condition que ce départ s'effectue au plus tard le lendemain de la date de remise de l'expédition; ils peuvent alors attendre les animaux dans les gares intermédiaires où ils jugent utile de leur donner des soins ou de modifier le chargement.

3° Dispositions spéciales.

Lorsque l'expéditeur a demandé à bénéficier des dispositions des paragraphes D et E ci-dessus, les conditions de délivrance et d'utilisation du titre de parcours sont modifiées comme suit:

a) L'expéditeur a demandé un seul arrêt ou la modification du chargement en cours de route.

La gare de départ établit le titre de parcours aller et retour pour la gare d'escale; cette gare délivre le titre de parcours nécessaire au conducteur des animaux pour se rendre à la gare de destination définitive et revenir à la gare d'origine du transport à la double condition que les délais fixés sous les paragraphes D et E ci-dessus aient été respectés et que le conducteur lui remette le coupon retour en sa possession.

b) L'expéditeur a demandé deux arrêts.

La gare de départ établit le titre de parcours aller et retour pour la première gare d'arrêt. Les deux gares d'arrêt procèdent comme la gare d'escale dans le premier cas ci-dessus étant entendu que la première gare d'arrêt considère la deuxième gare d'arrêt comme gare de destination définitive.

G. — *Mise en fourrière.*

Lorsque les animaux sont mis en fourrière et que la manutention est à la charge des destinataires, il est perçu, pour le déchargement des animaux, les droits prévus aux numéros ci-après du recueil T. A.:

Pour les ânes, bœufs, chevaux, mulets, au n° 4018.
Pour les porcs, veaux, au n° 4019.
Pour les chèvres, moutons, au n° 4020.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS TAXÉS A DES BARÈMES CORRESPONDANT A UNE SUPERFICIE FORFAITAIRE DE 18 MÈTRES CARRÉS

Taxe.

La taxe est calculée selon les modalités indiquées aux « Dispositions communes à tous les transports par wagon taxés à un barème applicable par mètre superficiel ».

Toutefois, lorsque la superficie totale à taxer, telle qu'elle résulte des dispositions communes (superficie forfaitaire totale du chargement ou 18 mètres carrés, selon le cas) est supérieure à la superficie du plancher du wagon fourni, la taxe ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle qui est obtenue en taxant aux prix des barèmes par 18 mètres carrés, en premier lieu, la superficie forfaitaire partielle afférente aux animaux repris au barème le plus élevé, en second lieu, celle afférente aux animaux repris au barème le plus élevé après le premier et ainsi de suite sans, toutefois, dépasser la superficie du plancher du wagon fourni, celle-ci ne pouvant être comptée pour une valeur inférieure à 18 mètres carrés.

Lorsque, par application des dispositions ci-dessus, elle intervient dans l'établissement de la taxe, la superficie du plancher du wagon fourni est arrondie au mètre carré supérieur lorsque la fraction est au moins égale à un demi-mètre carré et au mètre carré inférieur lorsque la fraction n'atteint pas un demi-mètre carré.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE 2, §§ II ET III

1° DISPOSITIONS COMMUNES AU PARAGRAPHE II ET AU PARAGRAPHE III

A. — *Animaux admis à bénéficier des prix du chapitre 2, § II et § III.*

Les dispositions du chapitre 2, § II, ne sont applicables qu'aux animaux désignés ci-après:

1° Chevaux de courses expédiés:

D'un point d'élevage à un lieu d'entraînement;

D'un point quelconque sur le lieu des courses et *vice versa;*

D'un lieu d'entraînement à un autre lieu d'entraînement.

2° Chevaux admis à prendre part à des épreuves d'obstacles dans les concours hippiques expédiés:

D'un point quelconque sur le lieu du concours hippique et *vice versa;*

Du lieu d'un concours hippique sur le lieu d'un autre concours hippique.

3° Juments poulinières, accompagnées ou non de leur poulain, expédiées d'un point quelconque aux stations de monte et *vice versa.*

4° Etalons et juments accompagnées ou non de leur poulain, appartenant aux haras nationaux, expédiés d'un point quelconque à un point quelconque à la condition d'être convoyés à raison d'un conducteur au maximum par étalon ou jument accompagnée ou non de son poulain,

5° Equipages de chasse composés de meutes d'au moins 20 chiens de même race accompagnés ou non de chevaux expédiés d'un point quelconque à un point quelconque

Les dispositions du chapitre 2, § III, ne sont applicables qu'aux animaux désignés aux 1° et 2° ci-dessus.

B. — *Justifications à produire pour les animaux repris aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.*

Les expéditeurs d'animaux visés aux:

1°, 2° et 3° ci-dessus doivent produire, pour chaque cheval ou jument poulinière transporté, un bulletin spécial conforme à la formule correspondante insérée au présent tarif émanant, suivant le cas, de l'une des sociétés françaises de courses, de la société hippique organisatrice du concours ou de la direction d'un dépôt d'étalons des haras nationaux et portant les signatures manuscrites, d'une part, du secrétaire préalablement accrédité auprès de la Société nationale des chemins de fer français ou du directeur du dépôt d'étalons qui l'a délivré, d'autre part, du propriétaire de l'animal. Ce bulletin doit être revêtu d'un timbre humide indiquant à la fois le nom de la société ou du dépôt d'étalons et la date à laquelle il a été établi; il doit être utilisé dans les trois mois de sa délivrance.

4° Ci-dessus, doivent produire un livret de route portant l'estampille de l'établissement dont dépendent les animaux et leurs conducteurs.

C. — *Soins à donner aux animaux et délivrance de facilités de circulation à leur conducteur.*

Les expéditeurs doivent donner à leurs animaux, au cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation.

Pour faciliter cette opération, il est délivré aux conducteurs des animaux, à raison d'un homme par wagon utilisé pour les équipages de chasse, ou d'un homme par cheval ou par jument poulinière accompagnée au non de son poulain dans les autres cas, un titre de parcours aller et retour en 3e classe comportant une réduction de 50 p. 100.

D. — *Retards.*

Le chemin de fer est déchargé de toute responsabilité pour retard.

E. — *Transports par trains spéciaux.*

Des trains spéciaux, destinés au transport des animaux désignés en A ci-dessus peuvent être mis en marche, sur la demande des expéditeurs, aux prix fixés par le chapitre 2, § II ou § III, sans que la taxe puisse être inférieure à celle résultant de l'application, par mètre superficiel, du barème 56 ou du barème 41, selon le cas, sur une superficie minimum de 100 mètres carrés.

2° DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PARAGRAPHE III

Le chemin de fer n'est pas tenu d'assurer les transports en régime express; l'acceptation de ces transports est subordonnée à un accord préalable du chemin de fer, demandé par l'expéditeur au moins trois jours à l'avance à la division régionale du mouvement intéressé.

L'application des prix du présent paragraphe doit être expressément revendiquée par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS EN WAGON DE PARTICULIER A DEUX PLANCHERS

A. — *Animaux admis au transport.*

Le chemin de fer admet au transport, en wagon de particulier à deux planchers, les chèvres, les moutons, les porcs et les veaux.

Le chemin de fer admet également au transport les chargements mixtes d'animaux désignés ci-dessus et des animaux de grande taille, ânes, bœufs, chevaux et mulets, dans des wagons de particulier aménagés partiellement à deux planchers, les animaux de grande taille ne devant occuper, dans ce cas, que la partie du wagon ne comportant pas deux planchers.

B. — *Taxe.*

La taxe est établie d'après les prix prévus au chapitre 1er, paragraphe I, du présent tarif.

Lorsqu'il y a application des barèmes correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés, les dispositions prévues pour les transports correspondant à cette superficie forfaitaire sont appliquées et la taxe est calculée sur la superficie forfaitaire totale des animaux.

Toutefois, en cas de changement d'animaux de grande taille et d'animaux de petite taille, ou seulement d'animaux de petite taille, la superficie forfaitaire correspondant aux animaux de petite taille est, préalablement à son arrondissement, réduite de 30 p. 100.

En aucun cas, la taxe ne peut être inférieure à celle résultant de l'application ces prix ci-dessus à la superficie du plancher inférieur du wagon utilisé, ni supérieure à celle résultant de l'application desdits prix à la somme des superficies des deux planchers préalablement arrondies dans les conditions indiquées au chiffre II. — Dispositions particulières aux transports taxés à des barèmes correspondant à une superficie forfaitaire de 18 mètres carrés.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS EN WAGONS ÉCURIES

A. — *Animaux admis au transport.*

Le chemin de fer n'admet au transport en wagons-écuries que les animaux désignés au chapitre 1er, paragraphes I et II, du présent tarif, taxés à un prix par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire de 4 mètres carrés ou de 10 mètres carrés, et les animaux désignés au chapitre 2, paragraphe II.

B. — *Fourniture de matériel.*

Si l'expéditeur a demandé un wagon-écurie, le chemin de fer peut fournir, à défaut d'un wagon de ce type, des wagons du type courant. Dans ce cas, chaque wagon est considéré comme s'il constituait une expédition distincte.

VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS D'ANIMAUX TRANSHUMANTS

Le chemin de fer peut exiger toute justification utile de la provenance ou de la destination des animaux expédiés.

Le chemin de fer se réserve la faculté d'avancer ou de retarder d'au plus quinze jours la date initiale d'aller ou de retour, moyennant un avis affiché dans les gares intéressées, quarante-huit heures à l'avance.

NOTA. — Pour les transports d'animaux à destination ou en provenance de la gare de Paris-bestiaux, consulter également le chapitre 1er, paragraphe III, de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

MODELES DE BULLETINS

AVIS IMPORTANT. — Ce bulletin ne peut servir que pour un seul cheval. Il doit être utilisé dans les trois mois de la date de sa délivrance constatée par le timbre de la société.

N° 1. — Société .....

TRANSPORT DES CHEVAUX DE COURSES

Monsieur ....., *soussigné,*
demeurant à .....
propriétaire du cheval de courses nommé .....
déclare envoyer ce cheval de ..... *à* .....
et demande pour lui, ainsi que pour l'homme qui l'accompagne (M. .....,
l'application du tarif n° 1 — Animaux vivants — Chapitre 2, § II ou III,

Le soussigné certifie en même temps que ledit cheval voyage (1) .....
.....

Le chemin de fer ne sera pas responsable des retards qui peuvent survenir dans l'expédition ou en cours de route.

(Timbre à date de la société.)

....., le ..... 19.....

Le secrétaire de la société,
(Signature.)

Le propriétaire du cheval,
(Signature.)

(1) Indiquer à la plume, suivant le cas, l'une des mentions suivantes :
« Pour aller de son point d'élevage à un lieu d'entraînement ».
« Pour prendre part à une course dans laquelle il est engagé officiellement ».
« Pour revenir d'une réunion de courses dans laquelle il était engagé officiellement ».
« Pour changer de lieu d'entraînement ».

AVIS IMPORTANT. — Ce bulletin ne peut servir que pour un seul cheval. Il doit être utilisé dans les trois mois de la date de sa délivrance constatée par le timbre de la société.

N° 2. — Société .....

TRANSPORT DES CHEVAUX ADMIS A PRENDRE PART A DES EPREUVES D'OBSTACLES DANS LES CONCOURS HIPPIQUES

Monsieur ....., *soussigné,*
demeurant à .....
propriétaire du cheval nommé .....
déclare envoyer ce cheval de ..... *à* .....
et demande pour lui, ainsi que pour l'homme qui l'accompagne (M. .....,
l'application du tarif n° 1 — Animaux vivants — Chapitre 2, § II ou III,

Le soussigné certifie en même temps que ledit cheval voyage (1) .....
.....

Le chemin de fer ne sera pas responsable des retards qui peuvent survenir dans l'expédition ou en cours de route.

(Timbre à date de la société.)

....., le ..... 19.....

Le secrétaire de la société,
(Signature.)

Le propriétaire du cheval,
(Signature.)

(1) Indiquer à la plume, suivant le cas, l'une des mentions suivantes :
« Pour prendre part à des épreuves d'obstacles devant avoir lieu au concours hippique de..... et dans lesquelles il est engagé officiellement ».
« Pour revenir d'un concours hippique où ont eu lieu des épreuves d'obstacles dans lesquelles il était engagé officiellement ».

N° 3. — Société ..... ou dépôt d'étalons de .....

TRANSPORT DES POULINIERES SE RENDANT AUX STATIONS DE MONTE OU EN REVENANT

Monsieur .....
demeurant à .....
envoie de .....
.....
une poulinière nommée .....
accompagnée de son poulain, pour lesquels l'application du tarif n° 1 — Animaux vivants — Chapitre 2, § II ou III, est demandée, ainsi que pour l'homme qui les accompagne (M. .....

Le chemin de fer ne sera pas responsable des retards qui peuvent survenir dans l'expédition ou en cours de route.

(Timbre de la société ou du dépôt d'étalons.)

A ....., le ..... 19.....

Le secrétaire de la société,
ou directeur du dépôt d'étalons,
(Signature.)

....., le ..... 19.....

Le propriétaire de la jument,
(Signature.)

ANNEXE

A. — *Liste des animaux figurant dans la colonne 1, admis à bénéficier de la tarification prévue dans le présent tarif pour les animaux repris à la colonne 2, sous les conditions de responsabilité afférentes aux animaux repris à la colonne 2.*

COLONNE 1	COLONNE 2
Agneaux	Moutons.
Béliers	Moutons.
Boucs	Chèvres.
Brebis	Moutons.
Cochons de lait ([a], petits porcs dont le poids à la tête ne dépasse pas 50 kg	Porcs.
Génisses ou taures (petits bovins femelles)	Bœufs.
Génissons ou châtrons (petits bovins mâles)	Bœufs.
Juments	Chevaux.
Mouches à miel	Abeilles.
Mules	Mulets.
Muletons (jeunes animaux des deux sexes de la race mulassière)	Mulets.
Porcelets (*a*), porcs de moins de 50 kg	Porcs.
Poulains	Chevaux.
Pouliches	Chevaux.
Taureaux	Bœufs.
Truies	Porcs.
Vaches	Bœufs.
Verrats	Porcs.

(*a*) Voir le texte du renvoi, page 2.

B. — *Liste des animaux, autres que les animaux dangereux, figurant dans la colonne 1, admis à bénéficier de la tarification prévue pour les animaux repris à la colonne 2 par le chapitre 1er, § II ou § III, du présent tarif, sous les conditions de responsabilité afférentes aux animaux repris à la colonne 2.*

COLONNE 1	COLONNE 2
Anes sauvages	Anes.
Antilopes naines	Moutons.
Antilopes dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 0,50 mètre	Moutons.
Antilopes dont la hauteur au garrot est comprise entre 0,50 mètre et 0,80 mètre	Veaux.
Autruches	Veaux.
Babiroussas	Porcs.
Biches dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1 mètre	Moutons.
Biches dont la hauteur au garrot dépasse 1 mètre	Anes.
Bouquetins	Chèvres.
Buffles dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1 mètre	Veaux.
Buffles domestiques européens ou asiatiques	Bœufs.
Casoars	Moutons.
Céphalophes	Moutons.
Cerfs dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1 mètre.	Moutons.
Cerfs dont la hauteur au garrot dépasse 1 mètre	Anes.
Cervules	Moutons.
Chameaux	Bœufs.
Chevaux sauvages	Chevaux.
Chevreuils	Moutons.
Daims	Moutons.
Dromadaires	Bœufs.
Elans dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1,20 mètre	Veaux.
Elans dont la hauteur au garrot dépasse 1,20 mètre	Bœufs.
Eléphants (jeunes) dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre	Chevaux.
Emeux	Moutons.
Gazelles dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 0,50 mètre	Moutons.
Gazelles dont la hauteur au garrot est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre	Veaux.
Gazelles dont la hauteur au garrot dépasse 1 mètre	Bœufs.
Girafes	Bœufs.
Hippopotames (jeunes) dont le poids vif ne dépasse pas 250 kg	Veaux.
Kangourous	Moutons.
Lamas dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1 mètre	Moutons.
Lamas dont la hauteur au garrot dépasse 1 mètre	Chevaux.
Méhara	Bœufs.
Mouflons	Moutons.
Muntjacs	Chèvres.
Nandous	Moutons
Otaries	Porcs.
Pécaris	Porcs.
Phacochères	Porcs.
Phoques	Porcs.
Potamochères	Porcs.
Rennes	Veaux.
Rhinocéros dont le poids vif ne dépasse pas 250 kg	Veaux.
Sangliers	Porcs.
Singes dont la hauteur assis ne dépasse 0,40 mètre	Moutons.
Yacks dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1 mètre.	Moutons.
Yacks dont la hauteur au garrot dépasse 1 mètre	Bœufs.
Zèbres	Anes.
Zébus (jeunes) dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 0,40 mètre	Moutons.
Zébus (jeunes) dont la hauteur au garrot est comprise entre 0,40 mètre et 1 mètre	Veaux.
Zébus dont la hauteur au garrot dépasse pas 1 mètre	Bœufs.

TARIF N° 108

Concours. — Expositions. — Foires et salons.

. . . . . .

Art. 10. — Responsabilité.

. . . . . .

6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans les envois de marchandises de toute nature;
100.000 F par tête pour les chevaux (1);
50.000 F par tête pour les mulets;
90.000 F par tête pour les bœufs;
20.000 F par tête pour les ânes;
30.000 F par tête pour les veaux (1);
20.000 F par tête pour les porcs;
8.000 F par tête pour les chèvres et les moutons.

. . . . . .

(1) Le montant de l'indemnité ne peut excéder:
50.000 F par tête pour les poulains ou pouliches;
10.000 F par tête pour les petits veaux ne pesant pas plus de 60 kg.

(*Paris, le 3 avril 1962.*)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — **Autorisations provisoires.**

5 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 mars 1952 tendant à insérer dans le chapitre 9 du tarif n° 11, un paragraphe V nouveau concernant la création d'une tarification réduite en faveur du ciment et du sable expédiés de Villers-Frontière à Villers-le-Lac, par wagon chargé de 20 tonnes. Le recueil T. A. sera modifié corrélativement (*Journal officiel* du 25 mars 1952.)

Autorisation de mise en vigueur provisoire à dater du 15 avril 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

3 *avril* 1952. — **Chemin de fer de Chauny-Saint-Gobain.** — Proposition du 24 mars 1952 tendant à une refonte des tarifs et des conditions générales d'application en vigueur sur le réseau du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain. (*Journal officiel* du 1er avril 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 8 avril 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

4 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1952 tendant à modifier aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, l'article 80 (paragraphe III B-2°) (paiement du droit supplémentaire prévu au tarif des opérations accessoires). (*Journal officiel* du 11 mars 1952.)

4 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1952 tendant à la création, au chapitre 7, paragraphe IV, du tarif n° 12, de dispositions spéciales pour le transport de pierres à chaux expédiées, par rame de 180 tonnes, de Ferrière-la-Petite à Pont-à-Vendin. (*Journal officiel* du 11 mars 1952.)

4 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1952 tendant à inscrire le garage d'Attin dans la liste des gares expéditrices de gravier et de sable reprises au chapitre 7, paragraphe I B du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 11 mars 1952.)

4 *avril* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1952 tendant à modifier les dispositions des tarifs ci-après:

Tarif n° 2, chapitre 11.
Tarif n° 18, chapitre 8 (§ Ier).
Tarif n° 25, chapitre 8 (*Journal officiel* du 11 mars 1952.)

3° *Errata.*

Erratum au *Journal officiel* du 25 mars 1952: 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, page 3243, 2e colonne (1re annonce), il faut lire: « La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 30 avril 1953 les dispositions du chapitre 2 du tarif n° 21... » (le reste sans changement).

Erratum au *Journal officiel* du 1er avril 1952: 4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarif, page 3463, 1re colonne, c, Approbations de conventions tarifaires, 3e alinéa, il faut lire: « 1° Article 3: Insertion dans le tableau des prix. . . . . 4re zone: 18,3; 2e zone: 31,9; 3e zone: 41,7; 4e zone: 57,2; 5e zone: 66, par unité-bouteille ».

(Le reste sans changement.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire contrôleur rédacteur et comptable à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Un concours pour l'admission de secrétaires contrôleurs (un poste de secrétaire contrôleur rédacteur et, éventuellement, un second poste de secrétaire contrôleur rédacteur et un poste de secrétaire contrôleur comptable) aura lieu à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines les 13 et 14 juin 1952.

Clôture des inscriptions: 31 mai 1952.

La notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la nature des examens et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (bureau du personnel), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

Avis relatif à l'extension d'une convention collective locale de travail concernant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent de la ville de Nantes.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective locale de travail intervenue, le 14 décembre 1950 (avenant du 14 septembre 1951), entre le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent, d'une part, le syndicat chrétien des employés de la nouveauté et des commerces annexes de Nantes (C. F. T. C.), et la chambre syndicale des employés Force ouvrière (C. G. T. - F. O.), d'autre part,

La chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.), section de la nouveauté, a donné son adhésion à la convention susvisée le 20 février 1952.

L'objet de cette convention, défini à l'article 1er de celle-ci, est de régler les rapports entre les employeurs et les employés des magasins exerçant dans la ville de Nantes, le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Le texte de la convention et de l'avenant a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, 124, rue Paul-Bellamy, à Nantes.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	4 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 avril 1952 — Cours relevés avant Bourse	7 avril 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 125	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375 .....
356 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	357 .. ..
1217 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1216 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8002 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIES JOHANNOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE DU FAYA, A ANNONAY (ARDÈCHE)
Registre du commerce: Annonay 115.

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1913

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 8 obligations sorties au huitième tirage au sort du 27 mars 1952 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1952.** Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
10	1947	594	1951	1.101	1951
15	1952	612	1951	1.108	1951
62	1951	617	1951	1.152	1951
77	1952	628	1952	1.247	1952
144	1951	772	1952	1.328	1951
154	1951	779	1951	1.384	1951
157	1951	800	1951	1.553	1951
166	1950	805	1951	1.572	1946
257	1951	884	1951	1.574	1951
376	1950	891	1952	1.613	1951
401	1950	1.031	1951	1.624	1951
406	1947	1.049	1951	1.651	1951
414	1952	1.051	1950	1.679	1951
489	1952	1.066	1950	1.712	1951
584	1951				

Wagons Réservoirs Unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CHARENTON (SEINE), 19 *bis*, QUAI DE BERCY
R. C.: Seine n° 252184 B.

Obligations de 500 F nominal 5,75 0/0 émission 1936.

Après le douzième tirage en date du 1er avril 1952 portant sur 70 obligations, liste des obligations sorties à ce jour et non remboursées, payables au pair à partir du 1er mai 1952 au siège social.

2.417	(52)	2.848	(52)	3.299	(52)	3.592	(52)	3.903	(52)
2.481	(52)	2.854	(52)	3.333	(52)	3.594	(52)	3.905	(52)
2.508	(52)	2.889	(52)	3.355	(52)	3.602	(52)	3.916	(52)
2.513	(52)	2.897	(52)	3.366	(52)	3.615	(52)	3.977	(52)
2.561	(52)	3.016	(52)	3.379	(50)	3.620	(52)	3.985	(51)
2.598	(52)	3.043	(52)	3.395	(50)	3.725	(52)	4.008	(51)
2.604	(52)	3.069	(52)	3.412	(52)	3.756	(52)	4.010	(52)
2.659	(52)	3.091	(52)	3.423	(51)	3.776	(52)	4.195	(52)
2.700	(52)	3.124	(52)	3.426	(52)	3.788	(52)	4.210	(52)
2.730	(52)	3.131	(52)	3.430	(51)	3.805	(52)	4.223	(52)
2.737	(52)	3.134	(52)	3.449	(52)	3.816	(52)	4.241	(52)
2.740	(52)	3.160	(52)	3.481	(52)	3.819	(52)	4.291	(52)
2.802	(52)	3.164	(52)	3.500	(52)	3.821	(52)	4.300	(52)
2.805	(51)	3.180	(52)	3.558	(52)	3.848	(52)	4.356	(51)
2.812	(52)	3.239	(52)	3.571	(52)	3.873	(52)	4.372	(51)
2.836	(52)	3.288	(52)	3.586	(52)	3.892	(52)	4.377	(51)
2.847	(52)								

TOMBAREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GRASSE
R. C.: Grasse n° 4528.

Obligations 4 1/4 0/0 1913 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 71 obligations amorties au cinquième tirage (9e amortissement) effectué le 27 mars 1952** (la société a racheté 49 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 95	52	**776 à 780**	52	**1.076 à 1.080**	52
106 à 110	52	**781 à 785**	52	1.096 à 1.100	51
126 à 130	51	**816 à 820**	52	1.181 à 1.185	50
206 à 210	46	846 à 850	51	**1.196 à 1.200**	52
236 à 240	45	871 à 875	51	1.246 à 1.250	51
386 à 390	52	**896 à 900**	52	1.276 à 1.280	51
491 à 495	50	**931 à 935**	52	**1.346 à 1.350**	52
516 à 520	52	**941 à 945**	52	1.431 à 1.435	51
546 à 550	52	961 à 965	51	1.441 à 1.445	51
576 à 580	52	1.001 à 1.005	46	**1.501 à 1.505**	52
596 à 600	52	1.006 à 1.010	51	1.576 à 1.580	51
601 à 605	51	1.021 à 1.025	50	1.591 à 1.595	51
641 à 645	52	1.041 à 1.045	51	1.596 à 1.600	50
746 à 750	52	1.051 à 1.055	50	**1.641 à 1.645**	52
751 à 755	46				

Les obligations sorties au tirage du 27 mars 1952 seront remboursables à partir du 1er mai 1952.

Société anonyme des Anciens Etablissements Hotchkiss & Cie

CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 30280.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

1° 129 obligations rachetées et amorties;

2° 176 obligations amorties au tirage du 28 mars 1952.

12.081 à 12.250.

17 obligations amorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

12.467 à 12.469 — 12.480 à 12.483 — 12.582 à 12.589 — 12.668 et 12.669

Le remboursement des obligations amorties au tirage du 28 mars 1952 aura lieu à partir du 1er mai prochain, coupons n° 3 du 1er mai 1953 et suivants attachés, à raison de 10.000 F chacune, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit commercial de France, 163, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 0/0 1933

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage annuel du 20 novembre 1951 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés

NOTA. — A partir de 1950, les années d'amortissement mentionnées dans les listes récapitulatives de tirages d'emprunts algériens correspondent à la période de l'exercice budgétaire commençant le 1er avril de l'année indiquée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
				OBLIGATIONS DE 1.000 F					
001 à 050	1/46	18.551 à 18.600	2/21	34.951 à 35.000	2/46	52.001 à 52.050	1/44	70.001 à 70.050	2/43
101 à 150	2/43	18.751 à 18.800	51	35.051 à 35.100	51	52.351 à 52.400	1/47	70.051 à 70.100	2/46
301 à 350	2/46	18.851 à 18.900	2/49	35.101 à 35.150	51	52.501 à 52.550	1/49	70.351 à 70.400	50
551 à 600	1/47	19.151 à 19.200	2/47	35.151 à 35.200	1/43	52.651 à 52.700	2/47	70.451 à 70.500	51
1.251 à 1.300	1/45	19.151 à 19.500	1/48	35.251 à 35.300	2/47	52.701 à 52.750	1/46	70.951 à 71.000	2/47
1.551 à 1.600	1/48	19.601 à 19.650	1/47	35.401 à 35.450	50	52.751 à 52.800	1/44	71.951 à 72.000	51
1.851 à 1.900	2/46	19.701 à 19.750	1/49	35.451 à 35.500	2/49	52.851 à 52.900	2/48	72.201 à 72.250	2/42
2.201 à 2.250	1/46	19.801 à 19.850	1/48	35.501 à 35.550	1/48	53.001 à 53.050	51	72.251 à 72.300	2/42
2.451 à 2.500	51	20.101 à 20.150	2/45	35.751 à 35.800	1/48	53.101 à 53.150	2/47	72.551 à 72.600	1/48
2.551 à 2.600	2/48	20.301 à 20.350	51	36.001 à 36.050	1/49	53.151 à 53.200	51	72.701 à 72.750	2/41
2.901 à 2.950	2/47	20.601 à 20.650	2/46	36.101 à 36.150	1/49	53.351 à 53.400	2/46	73.001 à 73.050	51
3.301 à 3.350	2/48	21.001 à 21.050	51	36.401 à 36.450	2/47	53.651 à 53.700	1/48	73.901 à 73.950	2/43
3.651 à 3.700	1/48	21.251 à 21.300	1/48	36.451 à 36.500	51	53.951 à 54.000	1/45	73.951 à 74.000	2/49
3.901 à 3.950	1/46	21.301 à 21.350	2/46	36.851 à 36.900	1/49	54.201 à 54.250	2/44	74.301 à 74.350	51
4.101 à 4.150	1/47	21.351 à 21.400	2/40	36.901 à 36.950	2/49	54.351 à 54.400	1/43	74.851 à 74.900	2/49
4.301 à 4.350	1/47	21.601 à 21.650	2/48	37.101 à 37.150	1/49	54.401 à 54.450	2/48	74.901 à 74.950	2/45
4.351 à 4.400	2/45	21.951 à 22.000	2/47	37.701 à 37.750	1/47	54.551 à 54.600	1/47	75.051 à 75.100	50
4.551 à 4.600	2/42	22.001 à 22.050	51	37.851 à 37.900	1/47	54.601 à 54.650	51	75.501 à 75.550	1/48
4.701 à 4.750	2/48	22.351 à 22.400	50	38.151 à 38.500	50	54.701 à 54.750	2/47	75.601 à 75.650	1/46
4.751 à 4.800	1/49	22.401 à 22.450	50	38.951 à 39.000	2/45	54.901 à 54.950	2/40	75.651 à 75.700	2/45
4.801 à 4.850	2/40	22.451 à 22.500	2/45	39.001 à 39.050	1/49	55.501 à 55.550	2/49	75.701 à 75.750	1/48
4.851 à 4.900	2/47	22.651 à 22.700	2/48	39.601 à 39.650	1/46	55.601 à 55.650	1/49	76.301 à 76.350	1/46
5.501 à 5.550	1/49	22.751 à 22.800	51	39.651 à 39.700	1/49	56.051 à 56.100	2/46	76.351 à 76.400	2/45
5.601 à 5.650	2/45	22.801 à 22.850	1/44	39.801 à 39.850	50	56.651 à 56.700	2/45	76.451 à 76.500	2/47
5.751 à 5.800	51	23.001 à 23.050	1/43	40.101 à 40.150	51	56.701 à 56.750	2/44	76.501 à 76.550	51
5.851 à 5.900	51	23.051 à 23.100	51	40.301 à 40.350	1/46	56.851 à 56.900	2/46	76.751 à 76.800	51
6.101 à 6.150	2/43	23.201 à 23.250	1/49	40.601 à 40.650	1/48	56.901 à 56.950	50	77.051 à 77.100	2/46
6.301 à 6.350	2/46	23.251 à 23.300	1/46	40.801 à 40.850	51	57.051 à 57.100	51	77.301 à 77.350	2/47
6.601 à 6.650	2/48	23.501 à 23.550	50	40.951 à 41.000	2/44	57.351 à 57.400	51	77.601 à 77.650	50
6.801 à 6.850	1/44	23.701 à 23.750	1/49	41.051 à 41.100	51	57.501 à 57.550	51	77.751 à 77.800	1/47
7.051 à 7.100	2/45	23.751 à 23.800	2/48	41.201 à 41.250	2/40	57.851 à 57.900	2/47	78.051 à 78.100	1/46
7.301 à 7.350	1/45	23.801 à 23.850	1/48	41.301 à 41.350	2/46	57.901 à 57.950	2/40	78.601 à 78.650	2/46
7.801 à 7.850	2/47	23.851 à 23.900	1/49	42.251 à 42.300	1/47	58.001 à 58.050	51	78.651 à 78.700	2/45
8.151 à 8.200	51	24.101 à 24.150	51	42.451 à 42.500	1/42	58.101 à 58.150	51	78.751 à 78.800	2/47
8.501 à 8.550	1/48	24.251 à 24.300	2/40	42.501 à 42.550	1/47	58.301 à 58.350	2/48	78.901 à 78.950	50
8.601 à 8.650	2/48	24.351 à 24.400	2/45	42.551 à 42.600	1/44	58.551 à 58.600	1/46	78.951 à 79.000	2/42
8.701 à 8.750	2/47	24.451 à 24.500	1/49	42.801 à 42.850	1/42	58.601 à 58.650	1/49	79.001 à 79.050	1/47
8.751 à 8.800	1/46	24.601 à 24.650	1/48	43.451 à 43.500	2/48	58.651 à 58.700	2/46	79.151 à 79.200	51
8.901 à 8.950	1/44	24.801 à 24.850	51	44.151 à 44.200	50	58.851 à 58.900	2/46	79.551 à 79.600	1/47
9.451 à 9.500	2/40	25.301 à 25.350	51	44.951 à 45.000	1/47	59.151 à 59.200	2/49	79.801 à 79.850	1/47
9.501 à 9.550	2/46	25.401 à 25.450	1/43	45.301 à 45.350	51	59.301 à 59.350	1/42	79.951 à 80.000	51
10.051 à 10.100	1/48	25.451 à 25.500	2/42	45.951 à 46.000	2/40	59.451 à 59.500	50	80.151 à 80.200	2/46
10.101 à 10.150	51	25.551 à 25.600	2/48	46.351 à 46.400	2/47	59.551 à 59.600	1/42	80.301 à 80.350	50
11.001 à 11.050	1/49	25.601 à 25.650	1/49	46.651 à 46.700	1/46	59.751 à 59.800	2/48	80.451 à 80.500	1/46
11.501 à 11.550	51	26.001 à 26.050	1/49	46.701 à 46.750	50	60.101 à 60.150	51	80.551 à 80.600	1/46
12.051 à 12.100	1/44	26.501 à 26.550	2/46	46.751 à 46.800	2/47	60.251 à 60.300	50	80.951 à 81.000	2/45
12.151 à 12.200	2/47	26.701 à 26.750	1/46	46.801 à 46.850	2/44	60.601 à 60.650	51	81.101 à 81.150	2/43
12.251 à 12.300	1/46	27.101 à 27.150	2/40	46.901 à 46.950	2/47	61.201 à 61.250	1/44	81.251 à 81.300	1/49
12.301 à 12.350	2/49	27.801 à 27.850	2/46	46.951 à 47.000	1/48	61.251 à 61.300	2/47	81.351 à 81.400	1/45
12.701 à 12.750	1/44	27.851 à 27.900	2/48	47.051 à 47.100	1/48	61.551 à 61.600	1/46	81.751 à 81.800	2/48
13.151 à 13.200	1/48	28.401 à 28.450	2/48	47.251 à 47.300	51	61.701 à 61.750	2/48	81.851 à 81.900	51
13.201 à 13.250	1/47	28.651 à 28.700	1/46	47.801 à 47.850	2/45	62.401 à 62.450	2/47	82.001 à 82.050	2/48
13.501 à 13.550	1/44	28.801 à 28.850	2/47	48.001 à 48.050	2/47	62.601 à 62.650	1/45	82.251 à 82.300	51
13.701 à 13.750	1/49	29.001 à 29.050	2/48	48.351 à 48.400	1/49	62.901 à 62.950	51	82.301 à 82.350	1/48
13.801 à 13.850	2/43	29.251 à 29.300	2/43	48.401 à 48.450	50	62.951 à 63.000	2/46	82.351 à 82.400	2/45
14.001 à 14.050	2/47	29.401 à 29.450	50	48.451 à 48.500	1/44	63.001 à 63.050	2/42	82.701 à 82.750	1/48
14.051 à 14.100	2/46	29.501 à 29.550	2/49	48.501 à 48.550	1/48	63.201 à 63.250	2/49	82.851 à 82.900	2/48
14.101 à 14.150	1/45	29.551 à 29.600	50	48.651 à 48.700	1/49	63.351 à 63.400	51	82.901 à 82.950	51
14.351 à 14.400	2/46	29.751 à 29.800	1/48	48.851 à 48.900	1/47	63.701 à 63.750	51	83.001 à 83.050	2/40
14.451 à 14.500	2/46	29.851 à 29.900	51	48.901 à 48.950	1/49	63.851 à 63.900	50	83.351 à 83.400	1/44
14.851 à 14.900	2/46	30.651 à 30.700	51	49.001 à 49.050	2/42	64.101 à 64.150	2/42	83.551 à 83.600	1/46
15.001 à 15.050	2/47	30.801 à 30.850	2/46	49.101 à 49.150	2/48	64.501 à 64.550	2/48	83.851 à 83.900	2/46
15.151 à 15.200	2/43	31.401 à 31.450	1/48	49.651 à 49.700	2/48	64.651 à 64.700	2/47	84.151 à 84.200	2/47
15.701 à 15.750	2/48	31.401 à 31.450	1/45	49.701 à 49.750	2/41	64.901 à 64.950	1/43	84.201 à 84.250	2/48
15.751 à 15.800	2/47	31.451 à 31.500	2/46	49.751 à 49.800	50	65.401 à 65.450	50	84.301 à 84.350	51
15.951 à 16.000	50	31.501 à 31.550	51	49.951 à 50.000	1/44	65.851 à 65.900	2/48	84.401 à 84.450	2/42
16.651 à 16.700	51	31.601 à 31.650	1/43	50.201 à 50.250	1/44	65.951 à 66.000	1/47	84.451 à 84.500	2/43
16.901 à 16.950	2/41	31.801 à 31.850	2/45	50.301 à 50.350	1/49	66.101 à 66.150	2/48	84.601 à 84.650	2/45
17.151 à 17.200	50	31.951 à 32.000	1/44	50.551 à 50.600	2/46	66.201 à 66.250	51	84.651 à 84.700	2/40
17.251 à 17.300	50	32.451 à 32.500	1/49	50.601 à 50.650	50	66.601 à 66.650	1/44	85.051 à 85.100	2/47
17.351 à 17.400	1/49	33.051 à 33.100	2/46	50.651 à 50.700	2/48	67.201 à 67.250	2/48	85.251 à 85.300	1/49
17.401 à 17.450	2/42	33.201 à 33.250	50	50.701 à 50.750	2/48	67.651 à 67.700	2/48	85.301 à 85.350	2/46
17.451 à 17.500	51	33.551 à 33.600	2/49	50.951 à 51.000	1/46	68.101 à 68.150	2/46	85.451 à 85.500	1/43
17.551 à 17.600	51	33.601 à 33.650	2/46	51.501 à 51.550	2/48	68.201 à 68.250	51	85.551 à 85.600	1/46
17.801 à 17.850	1/46	34.151 à 34.200	51	51.751 à 51.800	2/48	68.801 à 68.850	50	85.601 à 85.650	51
18.101 à 18.150	1/43	34.201 à 34.250	2/43	51.801 à 51.850	2/46	69.801 à 69.850	50	85.701 à 85.750	1/48
18.401 à 18.450	1/48	34.701 à 34.750	2/47	51.901 à 51.950	1/49	69.901 à 69.950	51		

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
85.751 à 85.800	2/48
86.101 à 86.150	50
86.401 à 86.500	1/49
86.451 à 86.550	1/48
86.501 à 86.550	2/48
86.801 à 86.850	2/48
87.151 à 87.200	2/48
87.251 à 87.300	51
87.401 à 87.450	2/49
87.451 à 87.500	50
87.601 à 87.650	2/47
88.051 à 88.100	2/44
88.151 à 88.200	2/48
88.451 à 88.500	2/40
88.701 à 88.750	1/44
88.751 à 88.800	50
88.801 à 88.850	2/45
88.901 à 88.950	50
89.201 à 89.250	1/48
89.801 à 89.850	1/48
90.201 à 90.250	1/44
90.501 à 90.550	2/47
90.701 à 90.750	1/43
90.751 à 90.800	1/49
91.251 à 91.300	2/46
91.451 à 91.500	2/47
91.551 à 91.600	1/47
91.651 à 91.700	50
91.701 à 91.750	1/49
91.801 à 91.850	51
92.051 à 92.100	51
92.201 à 92.250	1/49
92.351 à 92.400	1/49
92.501 à 92.550	51
92.551 à 92.600	1/48
92.801 à 92.850	50
92.851 à 92.900	1/47
92.951 à 93.000	1/48
93.101 à 93.150	1/49
93.301 à 93.350	1/48
93.401 à 93.450	1/49
93.451 à 93.500	51
93.601 à 93.650	1/48
93.851 à 93.900	2/43
94.101 à 94.150	1/44
94.151 à 94.200	2/48
94.551 à 94.600	1/44
94.601 à 94.650	51
94.651 à 94.700	1/49
94.751 à 94.800	2/47
94.801 à 94.850	2/45
95.101 à 95.150	2/42
95.201 à 95.250	51
95.601 à 95.650	1/49
95.751 à 95.800	2/48
95.801 à 95.850	1/48
95.901 à 95.950	1/44
95.951 à 96.000	51
96.051 à 96.100	2/49
96.201 à 96.250	1/47
96.351 à 96.400	2/45
96.501 à 96.550	2/48
96.701 à 96.750	51
96.851 à 96.900	1/48
96.901 à 96.950	2/48
97.151 à 97.200	2/48
97.251 à 97.300	2/49
97.551 à 97.600	50
97.601 à 97.650	1/44
97.701 à 97.750	1/49
98.001 à 98.050	1/49
98.151 à 98.200	2/48
98.251 à 98.300	2/44
98.351 à 98.400	2/46
98.401 à 98.450	1/49
98.501 à 98.550	1/48
98.951 à 99.000	1/48
99.001 à 99.050	2/47
99.051 à 99.100	1/44
99.151 à 99.200	2/43
99.251 à 99.300	2/49
99.401 à 99.450	51
99.601 à 99.650	1/46
99.851 à 99.900	2/49
99.951 à 100.000	51
100.051 à 100.100	51
100.101 à 100.150	1/48
100.251 à 100.300	1/46
100.351 à 100.400	1/49
100.451 à 100.500	51
100.501 à 100.550	1/49
100.601 à 100.650	2/43
100.651 à 100.700	1/47
100.701 à 100.750	1/44
100.801 à 100.850	51
101.151 à 101.200	1/45
101.251 à 101.300	2/48
101.301 à 101.350	51
101.701 à 101.750	2/47
101.751 à 101.800	2/46
101.951 à 102.000	2/43
102.001 à 102.050	2/45
102.101 à 102.150	2/48
102.651 à 102.700	2/44
102.851 à 102.900	2/42
103.101 à 103.150	2/48
103.151 à 103.200	50
104.051 à 104.100	1/47
104.451 à 104.500	1/46
104.651 à 104.700	1/47
104.801 à 104.850	2/47
104.951 à 105.000	1/47
105.051 à 105.100	50
105.251 à 105.300	2/47
105.401 à 105.450	50
105.601 à 105.650	1/46
105.851 à 105.900	2/43
105.901 à 105.950	1/49
106.101 à 106.150	51
106.201 à 106.250	2/47
106.601 à 106.650	50
106.651 à 106.700	51
106.901 à 106.950	2/46
107.051 à 107.100	1/48
107.901 à 107.950	2/47
108.451 à 108.500	1/48
108.501 à 108.550	1/45
108.651 à 108.700	2/46
108.801 à 108.850	1/48
109.351 à 109.400	2/40
109.451 à 109.500	1/49
109.601 à 109.650	1/44
109.801 à 109.850	1/49
109.951 à 110.000	1/45
110.251 à 110.300	1/46
110.351 à 110.400	50
110.651 à 110.700	2/48
110.701 à 110.750	51
110.851 à 110.900	1/49
111.051 à 111.100	2/48
111.201 à 111.250	2/49
111.351 à 111.400	2/43
112.201 à 112.250	2/44
112.451 à 112.500	51
112.501 à 112.550	1/49
112.801 à 112.850	2/49
112.901 à 112.950	2/47
112.951 à 113.000	51
113.001 à 113.050	1/49
113.301 à 113.350	2/48
113.651 à 113.700	50
113.701 à 113.750	2/46
113.851 à 113.900	1/43
114.001 à 114.050	51
114.201 à 114.250	1/43
114.451 à 114.500	1/49
115.401 à 115.450	2/46
115.501 à 115.550	1/46
115.551 à 115.600	2/42
115.651 à 115.700	2/48
115.801 à 115.850	1/48
115.851 à 115.900	50
115.901 à 115.950	2/45
115.951 à 116.000	2/49
116.151 à 116.200	1/48
116.251 à 116.300	1/45
116.351 à 116.400	2/42
116.601 à 116.650	1/49
117.101 à 117.150	2/47
117.501 à 117.550	1/48
117.701 à 117.750	1/43
117.951 à 118.000	51
118.001 à 118.050	50
118.051 à 118.100	1/48
118.301 à 118.350	1/47
118.701 à 118.750	51
118.751 à 118.800	2/47
119.301 à 119.350	2/43
119.351 à 119.400	51
119.501 à 119.550	2/48
119.601 à 119.650	51
120.001 à 120.050	1/49
120.201 à 120.250	2/46
120.251 à 120.300	1/48
120.301 à 120.350	2/47
120.651 à 120.700	51
120.801 à 120.850	2/47
120.901 à 120.750	2/45
121.251 à 121.300	2/48
121.501 à 121.550	2/48
121.751 à 121.800	51
121.901 à 121.950	1/48
122.101 à 122.150	1/47
122.401 à 122.450	2/49
122.551 à 122.600	2/41
122.601 à 122.650	2/39
122.651 à 122.700	51
123.001 à 123.050	1/45
123.051 à 123.100	2/46
123.101 à 123.150	1/49
123.501 à 123.550	51
123.551 à 123.600	1/46
123.751 à 123.800	1/48
124.001 à 124.050	1/49
124.101 à 124.150	2/42
124.151 à 124.200	2/47
124.401 à 124.450	50
124.601 à 124.650	2/45
124.701 à 124.750	2/44
124.751 à 124.800	2/48
124.801 à 124.850	1/47
124.851 à 124.900	2/45
125.251 à 125.300	1/47
125.451 à 125.500	1/43
125.701 à 125.750	1/46
125.801 à 125.850	1/47
125.901 à 125.950	51
126.101 à 126.150	2/40
126.201 à 126.250	1/49
126.251 à 126.300	2/46
126.301 à 126.350	1/48
126.401 à 126.450	2/45
126.501 à 126.550	1/46
126.551 à 126.600	2/42
126.651 à 126.700	1/48
126.801 à 126.850	1/45
126.851 à 126.900	1/47
126.951 à 127.000	51
127.201 à 127.250	51
127.251 à 127.300	51
127.301 à 127.350	2/45
127.351 à 127.400	1/49
127.451 à 127.500	1/48
127.601 à 127.650	2/47
127.651 à 127.700	2/47
127.851 à 127.900	2/47
127.951 à 128.000	2/46
128.051 à 128.100	2/48
128.151 à 128.200	1/46
128.451 à 128.500	1/48
128.551 à 128.600	2/44
128.751 à 128.800	2/49
129.001 à 129.050	1/49
129.101 à 129.150	2/46
129.151 à 129.200	51
129.201 à 129.250	1/46
129.251 à 129.300	1/46
129.351 à 129.400	2/44
129.551 à 129.600	1/45
129.601 à 129.650	1/43
129.651 à 129.700	2/40
129.751 à 129.800	2/47
129.951 à 130.000	2/47
130.101 à 130.150	51
130.201 à 130.250	1/47
130.251 à 130.300	50
130.501 à 130.550	51
130.751 à 130.800	1/42
130.951 à 131.000	51
131.751 à 131.800	51
131.901 à 131.950	2/42
132.051 à 132.100	1/47
132.201 à 132.250	1/49
132.401 à 132.450	2/48
132.701 à 132.750	2/44
132.801 à 132.850	2/48
133.301 à 133.350	1/42
133.351 à 133.400	51
133.451 à 133.500	50
133.801 à 133.850	2/48
134.151 à 134.200	2/41
134.351 à 134.400	2/48
134.501 à 134.550	51
134.751 à 134.800	2/48
134.951 à 135.000	51
135.151 à 135.200	51
135.551 à 135.600	1/47
135.701 à 135.750	2/42
135.751 à 135.800	1/47
135.851 à 135.900	51
135.951 à 136.000	1/47
136.051 à 136.100	2/44
136.251 à 136.300	50
136.351 à 136.400	1/44
136.401 à 136.450	1/48
136.601 à 136.650	2/42
136.007 à 136.750	1/44
136.751 à 136.800	2/42
136.801 à 136.850	2/47
136.951 à 137.000	2/48
137.101 à 137.150	2/45
137.201 à 137.250	2/47
137.701 à 137.750	2/48
137.751 à 137.800	2/49
137.901 à 137.950	2/47
138.201 à 138.250	1/45
138.251 à 138.300	2/40
138.301 à 138.350	50
138.501 à 138.550	1/42
134.551 à 138.600	2/48
138.651 à 138.700	2/40
138.101 à 139.150	51
139.601 à 139.650	2/44
139.701 à 139.750	50
139.851 à 139.876	1/47
140.201 à 140.250	2/47
140.301 à 140.350	2/47
140.601 à 140.650	2/48
141.051 à 141.100	2/40
141.101 à 141.150	2/44
141.201 à 141.250	1/47
141.251 à 141.300	1/48
141.301 à 141.350	2/40
141.701 à 141.750	1/43
141.901 à 141.950	1/46
142.001 à 142.050	1/42
142.451 à 142.500	2/48
142.551 à 142.600	1/49
142.701 à 142.750	1/49
142.801 à 142.850	2/48
143.401 à 143.450	50
143.551 à 143.600	51
143.601 à 143.650	1/47
143.851 à 143.900	50
144.101 à 144.150	2/47
144.551 à 144.600	2/45
144.801 à 144.850	2/40
145.051 à 145.100	1/49
145.101 à 145.150	2/44
145.151 à 145.200	1/44
145.251 à 145.300	1/43
145.451 à 145.500	2/49
146.151 à 146.200	1/47
146.201 à 146.250	1/49
146.351 à 146.400	2/46
146.701 à 146.750	50
147.051 à 147.073	2/48
147.201 à 147.250	2/47
147.351 à 147.400	2/45
147.701 à 147.750	1/47
147.751 à 147.800	2/48
147.801 à 147.850	50
148.051 à 148.100	1/46
148.151 à 148.200	1/47
148.401 à 148.450	2/46
148.451 à 148.500	1/48
148.501 à 148.550	2/48
148.751 à 148.800	2/48
148.851 à 148.900	2/49
149.151 à 149.200	1/48
149.651 à 149.700	2/48
149.751 à 149.800	1/46
150.051 à 150.050	2/48
150.151 à 150.200	2/46
150.251 à 150.300	1/45
150.801 à 150.851	1/47
151.001 à 151.050	1/49
151.101 à 151.150	51
151.151 à 151.200	51
151.201 à 151.250	51
151.301 à 151.350	1/45
151.351 à 151.400	2/47
151.551 à 151.600	2/49
151.601 à 151.650	51
151.701 à 151.750	1/48
152.051 à 152.100	1/47
152.151 à 152.200	1/49
152.201 à 152.250	2/45
152.301 à 152.350	1/45
152.351 à 152.400	1/49
152.551 à 152.600	2/45
152.651 à 152.700	2/43
152.851 à 152.900	1/47
152.901 à 152.950	51
153.201 à 153.250	2/41
153.601 à 153.650	2/46
153.701 à 153.750	1/46
153.801 à 153.850	1/48
154.051 à 154.100	1/47
154.201 à 154.250	50
154.251 à 154.300	51
154.451 à 154.500	1/49
154.601 à 154.650	2/44
154.701 à 154.750	2/40
154.751 à 154.800	50
154.851 à 154.900	51
154.951 à 155.000	51
155.151 à 155.200	51
155.351 à 155.400	1/46
155.401 à 155.450	1/46
155.451 à 155.500	2/40
155.601 à 155.650	1/47
155.901 à 155.950	1/49
156.301 à 156.350	1/48
156.351 à 156.400	2/47
156.401 à 156.450	1/45
156.701 à 156.750	50
156.751 à 156.800	1/47
156.801 à 156.850	2/40
156.901 à 156.950	1/42
156.951 à 157.000	1/45
157.001 à 157.050	1/32
157.051 à 157.100	2/48
157.201 à 157.250	2/45
157.451 à 157.500	1/47
157.551 à 157.600	2/47
157.851 à 157.900	50
158.001 à 158.050	1/49
158.051 à 158.100	1/49
158.101 à 158.150	1/49
158.151 à 158.200	2/49
158.551 à 158.600	1/44
158.601 à 158.650	1/44
158.701 à 158.750	1/46
158.901 à 158.950	1/43
158.951 à 159.000	1/46
159.101 à 159.150	2/47
159.301 à 159.350	2/45
159.801 à 159.850	51
160.151 à 160.200	2/45
160.301 à 160.350	50
160.551 à 160.600	2/46
160.851 à 160.900	1/46
160.901 à 160.950	1/48
160.951 à 161.000	1/49
161.251 à 161.300	50
161.451 à 161.500	50
161.601 à 161.650	1/44
161.651 à 161.700	1/46
161.701 à 161.750	2/44
161.851 à 161.900	51
161.951 à 162.000	2/46
162.051 à 162.100	2/45
162.351 à 162.400	2/42
162.451 à 162.500	1/48
162.501 à 162.550	1/48
162.851 à 162.900	51
162.901 à 162.950	50
163.001 à 163.050	1/44
163.101 à 163.150	1/47
163.201 à 163.250	2/44
163.251 à 163.300	1/44
163.751 à 163.800	2/47
163.901 à 163.950	2/44
164.001 à 164.050	2/43
164.151 à 164.200	1/47
164.301 à 164.350	51
164.601 à 164.650	2/46
164.651 à 164.700	2/47
164.951 à 165.000	1/48
165.001 à 165.000	2/47
165.151 à 165.200	2/49
165.201 à 165.250	1/46
165.301 à 165.350	2/42
165.701 à 165.750	2/47
165.851 à 165.900	2/42
165.901 à 165.950	1/43
166.151 à 166.200	1/49
166.651 à 166.700	1/45
166.851 à 166.900	51
167.151 à 167.200	1/43
167.351 à 167.400	51
167.501 à 167.550	2/41

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
167.551 à 167.600	1/46
167.951 à 168.000	1/48
168.001 à 168.050	2/43
168.051 à 168.100	2/42
168.101 à 168.150	1/48
168.151 à 168.200	2/46
168.201 à 168.250	50
168.401 à 168.450	1/48
168.701 à 168.750	1/41
168.751 à 168.800	2/48
169.301 à 169.350	2/46
169.351 à 169.400	51
169.451 à 169.500	2/47
169.551 à 169.600	50
169.651 à 169.700	2/48
169.701 à 169.750	1/45
169.901 à 169.950	1/44
170.001 à 170.050	1/49
170.101 à 170.150	50
170.251 à 170.300	2/47
170.601 à 170.650	2/46
170.651 à 170.700	1/43
170.751 à 170.800	2/44
170.851 à 170.900	2/47
170.901 à 170.950	1/47
170.951 à 171.000	1/47
171.001 à 171.050	1/49
171.201 à 171.250	2/48
171.251 à 171.300	2/48
171.351 à 171.400	2/42
171.401 à 171.450	2/45
171.501 à 171.550	1/45
171.551 à 171.600	1/43
171.601 à 171.634	51
171.651 à 171.700	1/45
171.701 à 171.750	2/47
171.901 à 171.950	51
171.951 à 172.000	2/42
172.051 à 172.100	1/47
172.251 à 172.300	2/48
172.501 à 172.550	2/43
172.651 à 172.700	2/48
172.851 à 172.900	1/49
173.001 à 173.050	2/46
173.101 à 173.150	2/43
173.301 à 173.350	2/48
173.551 à 173.600	2/48
173.801 à 173.850	2/46
173.901 à 173.950	2/43
173.951 à 174.000	1/43
174.051 à 174.100	1/46
174.101 à 174.150	50
175.051 à 175.100	1/49
175.301 à 175.350	2/47
175.451 à 175.500	2/46
175.651 à 175.700	2/43
176.351 à 176.400	2/46
176.501 à 176.550	1/46
176.551 à 176.600	1/47
176.951 à 177.000	1/44
177.351 à 177.400	51
177.751 à 177.800	2/40
177.851 à 177.900	1/49
177.951 à 178.000	2/46
178.151 à 178.200	51
178.501 à 178.550	2/49
178.551 à 178.600	1/46
178.701 à 178.750	2/45
179.151 à 179.200	50
179.251 à 179.300	51
179.551 à 179.600	2/47
179.801 à 179.850	2/48
179.901 à 179.950	1/47
179.951 à 180.000	51
180.151 à 180.200	1/46
180.351 à 180.400	1/49
180.401 à 180.450	1/46
180.451 à 180.500	1/47
180.551 à 180.600	2/49
180.651 à 180.700	51
180.801 à 180.850	2/49
181.101 à 181.150	1/49
181.301 à 181.350	51
181.601 à 181.650	2/44
181.651 à 181.700	2/42
181.951 à 182.000	2/45
182.001 à 182.050	2/43
182.401 à 182.450	1/46
182.551 à 182.600	2/46
183.251 à 183.300	50
183.351 à 183.400	2/43
183.401 à 183.450	2/42
183.501 à 183.550	1/48
184.001 à 184.050	1/48
184.051 à 184.100	2/49
184.401 à 184.450	51
184.601 à 184.650	1/48
184.751 à 184.800	1/42
185.251 à 185.300	1/48
185.351 à 185.400	1/49
185.551 à 185.600	2/47
185.651 à 185.700	50
185.901 à 185.950	1/49
186.151 à 186.200	2/45
186.401 à 186.450	1/47
186.701 à 186.750	1/44
186.751 à 186.800	2/47
186.851 à 186.900	51
187.001 à 187.050	1/43
187.501 à 187.550	1/49
187.651 à 187.700	50
187.951 à 188.000	1/44
188.001 à 188.050	1/43
188.151 à 188.200	2/46
188.401 à 188.450	1/44
188.451 à 188.500	2/47
188.651 à 188.700	1/49
189.101 à 189.150	1/47
189.201 à 189.250	2/45
189.451 à 189.500	50
190.001 à 190.050	50
190.051 à 190.100	1/44
190.201 à 190.250	1/41
190.451 à 190.500	1/45
190.551 à 190.600	1/46
190.701 à 190.750	2/47
190.801 à 190.850	1/43
190.951 à 191.000	1/47
191.051 à 191.100	50
191.151 à 191.200	51
191.201 à 191.250	1/49
191.251 à 191.300	2/48
191.551 à 191.600	2/45
191.601 à 191.650	1/49
192.051 à 192.100	2/43
192.301 à 192.350	2/40
192.451 à 192.500	1/45
192.801 à 192.850	1/46
193.001 à 193.050	2/46
193.051 à 193.100	2/50
193.251 à 193.300	2/48
193.651 à 193.700	50
194.151 à 194.200	1/48
194.351 à 194.400	2/47
194.651 à 194.700	50
195.051 à 195.100	51
195.151 à 195.200	2/46
195.551 à 195.600	51
195.651 à 195.700	2/46
195.701 à 195.750	1/47
195.751 à 195.800	2/46
195.801 à 195.850	2/40
196.351 à 196.400	2/43
196.501 à 196.550	1/49
196.551 à 196.600	2/49
196.701 à 196.750	2/45
196.751 à 196.800	51
197.301 à 197.350	1/47
197.401 à 197.450	51
197.651 à 197.700	1/47
197.801 à 197.850	51
197.901 à 197.950	1/47
198.001 à 198.050	50
198.201 à 198.250	51
198.251 à 198.300	1/47
198.501 à 198.550	2/47
198.601 à 198.650	2/48
198.651 à 198.700	2/47
199.101 à 199.150	2/47
199.201 à 199.250	2/46
199.251 à 199.300	2/44
199.301 à 199.350	2/46
199.601 à 199.650	2/47
199.651 à 199.700	2/45
199.701 à 199.750	1/48
200.251 à 200.300	1/49
200.551 à 200.600	2/47
201.151 à 201.200	1/47
201.401 à 201.450	50
201.601 à 201.650	51
201.801 à 201.850	2/48
201.851 à 201.900	2/43
202.101 à 202.150	2/47
202.801 à 202.850	2/47
202.901 à 202.950	2/40
203.051 à 203.100	51
203.301 à 203.350	51
203.501 à 203.550	2/48
203.701 à 203.750	2/47
203.901 à 203.950	1/49
203.951 à 204.000	1/44
204.301 à 204.350	2/44
204.451 à 204.500	1/48
204.501 à 204.550	1/44
204.601 à 204.650	2/46
204.901 à 204.950	2/46
205.451 à 205.500	2/46
205.501 à 205.550	2/47
205.601 à 205.650	1/46
206.001 à 206.050	1/47
206.051 à 206.100	1/44
206.151 à 206.200	1/43
206.301 à 206.350	1/42
206.451 à 206.500	50
206.501 à 206.550	1/47
206.551 à 206.600	1/47
207.201 à 207.250	1/48
207.301 à 207.350	2/47
207.401 à 207.450	51
207.451 à 207.500	2/49
207.651 à 207.700	2/45
208.251 à 208.300	2/42
208.451 à 208.500	51
208.601 à 208.650	2/44
208.751 à 208.800	1/46
208.951 à 209.000	50
209.051 à 209.100	2/46
209.101 à 209.150	50
209.501 à 209.550	2/48
209.551 à 209.600	1/46
209.651 à 209.700	1/47
209.751 à 209.800	2/47
209.801 à 209.850	50
209.901 à 209.950	2/48
210.301 à 210.350	1/48
210.501 à 210.550	51
210.551 à 210.554	51
210.651 à 210.700	1/47
210.951 à 211.000	1/43
211.001 à 211.050	1/46
211.051 à 211.100	50
211.351 à 211.400	2/43
211.551 à 211.600	2/49
211.601 à 211.650	2/40
212.101 à 212.150	2/48
212.251 à 212.300	1/49
212.351 à 212.400	2/47
212.601 à 212.650	1/49
212.851 à 212.900	51
212.901 à 212.950	1/45
212.951 à 213.000	1/46
213.151 à 213.200	50
213.351 à 213.400	1/49
213.601 à 213.650	2/46
214.401 à 214.450	2/49
214.501 à 214.550	1/46
214.651 à 214.700	51
214.951 à 215.000	2/43
215.201 à 215.250	2/48
215.651 à 215.700	51
215.701 à 215.750	1/48
215.851 à 215.900	2/43
215.901 à 215.950	2/47
216.101 à 216.150	2/42
216.201 à 216.250	2/47
216.301 à 261.350	1/49
211.401 à 216.450	2/48
216 451 à 216.500	1/43
216,651 à 261.700	2/48
216.801 à 216.850	51
216 951 à 217.000	2/42
217.101 à 217.150	1/49
217.501 à 217.550	2/40
218.151 à 218.200	51
218.251 à 218.300	1/49
218.401 à 218.450	1/45
218.701 à 218.750	51
218.801 à 218.850	1/43
218.851 à 218.900	1/49
219.001 à 219.050	1/48
219.101 à 219.150	2/44
219.501 à 219.550	2/45
219.551 à 219.600	1/47
219.601 à 219.650	1/49
220.001 à 220.050	1/49
220.151 à 220.200	1/49
220.201 à 220.250	2/47
220.301 à 220.350	1/47
220.551 à 220.600	51
221.351 à 221.400	2/40
221.501 à 221.550	1/48
222.401 à 222.450	1/49
222.451 à 222.500	1/46
222.801 à 222.850	1/48
222.901 à 222.950	1/45
222.951 à 223.000	1/47
223.151 à 223.200	1/48
223.201 à 223.250	51
223.251 à 223.300	1/43
223.351 à 223.400	1/45
223.501 à 223.550	2/48
223.751 à 223.800	2/45
224.451 à 224.500	1/48
224.501 à 224.550	1/47
224.551 à 224.600	2/49
224.801 à 224.850	51
224.851 à 224.900	50
224.951 à 225.000	1/47
225.301 à 225.350	51
225.401 à 225.450	1/48
225.451 à 225.500	2/48
225.501 à 225.550	2/45
225.651 à 225.700	1/43
226.401 à 226.450	1/46
226.501 à 226.550	1/47
226.551 à 226.600	2/45
226.651 à 226.700	1/47
226.751 à 226.800	1/46
227.051 à 227.100	1/43
227.301 à 227.350	51
227.451 à 227.500	2/45
227.751 à 227.800	1/49
227.851 à 227.900	2/43
227.901 à 227.950	51
228.101 à 228.150	2/45
228.201 à 228.250	1/46
228.401 à 228.450	51
228.451 à 228.500	51
228.801 à 228.850	2/46
228.901 à 228.950	1/43
229.001 à 229.050	2/41
229.451 à 229.500	1/42
229.401 à 229.450	1/46
229.551 à 229.600	2/48
229.601 à 229.650	51
229.901 à 229.950	1/49
229.951 à 230.000	2/45
230.151 à 230.200	51
230.451 à 230.500	2/40
230.651 à 230.700	51
231.001 à 231.050	2/40
231.201 à 231.250	1/46
231.501 à 231.550	2/47
231.651 à 231.700	2/45
231.851 à 231.900	1/48
232.101 à 232.150	1/48
232.301 à 232.350	1/43
232.401 à 232.450	2/47
232.451 à 232.500	2/41
232.501 à 232.550	2/42
232.851 à 232.900	1/46
232.901 à 232.950	1/47
233.151 à 233.200	51
233.451 à 233.500	2/47
233.501 à 233.550	1/47
233.851 à 233.900	2/44
234.001 à 234.050	2/43
234.051 à 234.100	2/46
234.151 à 234.200	51
234.251 à 234.300	1/46
234.501 à 234.550	1/49
235.051 à 235.100	2/45
235.251 à 235.300	2/46
235.301 à 235.350	2/48
235.351 à 235.400	2/49
235.401 à 235.450	1/44
235.601 à 235.650	2/44
235.701 à 235.750	51
235.751 à 235.800	1/44
236.051 à 236.100	1/49
236.251 à 236.300	2/48
236.451 à 236.500	2/43
236.601 à 236.650	1/46
236.701 à 236.750	1/44
236.801 à 236.850	1/48
236.851 à 236.900	2/46
237.001 à 237.050	2/47
237.051 à 237.100	1/46
237.201 à 237.250	50
237.351 à 237.400	1/48
237.601 à 237.650	1/48
237.701 à 237.750	2/47
237.751 à 237.800	51
237.951 à 238.000	1/45
238.151 à 238.200	51
238.301 à 238.350	1/49
238.601 à 238.650	1/48
238.751 à 238.800	1/47
239.151 à 239.200	1/48
239.701 à 239.750	1/47
239.851 à 239.900	2/47
240.251 à 240.300	2/46
240.351 à 240.400	51
240.401 à 240.450	51
240.701 à 240.750	50
240.751 à 240.800	1/49
240.851 à 240.900	2/46
241.351 à 241.400	2/40
241.501 à 241.550	1/45
241.601 à 241.650	2/46
241.651 à 241.700	1/49
241.701 à 241.750	51
241.801 à 241.850	1/46
241.901 à 241.950	1/47
241.951 à 242.000	51
242.001 à 242.050	1/43
242.401 à 242.450	1/42
242.651 à 242.700	1/49
242.751 à 242.800	51
242.851 à 242.900	1/46
243.101 à 243.150	1/48
243.301 à 243.350	1/45
243.401 à 243.450	1/49
243.501 à 243.550	1/48
243.551 à 243.600	2/43
243.751 à 243.800	1/48
243.801 à 243.850	2/48
243.851 à 243.900	1/48
243.901 à 243.950	2/49
244.051 à 244.100	1/49
244.101 à 244.150	1/44
244.151 à 244.200	51
244.251 à 244.300	2/42
244.401 à 244.450	50
244.451 à 244.500	50
244.601 à 244.650	1/49
245.051 à 245.100	2/48
245.251 à 245.300	1/49
245.701 à 245.750	2/47
245.751 à 245.800	1/45
245.801 à 245.850	2/48
246.101 à 246.150	1/47
246.351 à 246.400	1/44
247.101 à 247.150	2/43
247.251 à 247.300	1/49
247.501 à 247.550	2/49
247.801 à 247.850	2/40
247.851 à 247.900	2/48
247.901 à 247.950	1/44
247.951 à 248.000	2/46
248.551 à 248.600	2/44
248.951 à 249.000	1/47
249.001 à 249.050	2/48
249.401 à 249.450	2/49
249.801 à 249.850	2/46
249.901 à 249.950	1/44
250.151 à 250.200	1/42
250.201 à 250.250	2/41
250.601 à 250.650	1/47
250.851 à 250.900	2/49
250.951 à 251.000	51
251.001 à 251.050	1/47
251.251 à 251.300	51
251.301 à 251.350	2/46
252.151 à 252.200	1/48
252.201 à 252.250	2/47
252.501 à 252.550	1/42
253.001 à 253.050	2/47
253.201 à 253.250	2/46
253.251 à 253.300	2/48
253.301 à 253.350	1/45
253.401 à 253.450	1/44
253.501 à 253.550	51
253.601 à 253.650	1/48
153.651 à 253.700	1/49
253.751 à 253.800	1/46
253.851 à 253.900	1/49
254.001 à 254.050	2/40
254.251 à 254.300	2/49
254.501 à 254.550	1/48
254.801 à 254.850	1/42

NUMEROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
254.851 à 254.900	1/42
254.951 à 255.200	1/46
255.201 à 255.250	2/47
255.251 à 255.300	2/49
255.301 à 255.350	2/44
255.351 à 255.500	1/46
255.501 à 255.650	1/45
255.651 à 255.700	51
255.701 à 255.750	2/40
255.751 à 255.900	51
255.901 à 256.050	51
256.051 à 256.100	2/47
256.101 à 256.250	1/46
256.251 à 256.350	2/42
256.351 à 256.400	1/48
256.401 à 256.750	1/44
256.751 à 256.850	2/46
256.851 à 256.900	2/46
256.951 à 257.000	1/46
257.001 à 257.050	2/47
257.201 à 257.250	2/47
257.401 à 257.450	2/47
257.451 à 257.500	2/45
257.701 à 257.750	1/44
257.901 à 257.950	2/46
257.951 à 258.000	1/42
258.001 à 258.050	1/49
258.101 à 258.150	2/48
258.201 à 258.250	51
258.451 à 258.500	2/47
258.501 à 258.550	1/48
258.601 à 258.650	1/46
258.651 à 258.700	1/48
258.851 à 258.900	2/48
258.951 à 259.000	2/48
259.101 à 259.150	1/45
259.151 à 259.200	1/47
259.251 à 259.250	2/45
259.251 à 259.300	2/40
259.301 à 259.350	2/42
259.601 à 259.650	1/48
259.651 à 259.700	1/46
259.701 à 259.750	2/41
259.801 à 259.850	50
260.001 à 260.050	1/49
260.051 à 260.100	1/46
260.251 à 260.300	1/46
260.351 à 260.400	2/44
260.401 à 260.450	1/44
260.501 à 260.550	1/46
260.751 à 260.800	2/44
260.801 à 260.850	1/43
261.151 à 261.200	1/48
261.251 à 261.300	2/49
261.351 à 261.400	2/49
261.501 à 261.550	2/42
261.551 à 261.600	1/43
261.701 à 261.750	2/45
261.851 à 261.900	2/47
262.001 à 262.050	51
262.051 à 262.100	1/47
262.101 à 262.150	2/47
262.251 à 262.300	1/46
262.451 à 262.500	2/48
262.501 à 262.550	2/43
262.551 à 262.600	1/46
262.951 à 263.000	51
263.051 à 263.100	2/48
263.501 à 263.550	2/43
263.551 à 263.600	2/49
263.701 à 263.750	1/43
263.801 à 263.850	1/46
263.901 à 263.950	1/49
264.101 à 264.150	2/47
264.301 à 264.350	2/49
264.451 à 264.500	1/48
264.651 à 264.700	51
264.701 à 264.750	1/49
264.801 à 264.850	51
264.951 à 265.000	1/48
265.001 à 265.050	1/48
265.101 à 265.150	51
265.251 à 265.300	2/43
265.301 à 265.350	50
265.501 à 265.550	1/45
265.551 à 265.600	1/42
265.651 à 265.700	50
265.751 à 265.800	2/49
265.801 à 265.850	1/49
265.851 à 265.900	50
266.101 à 266.150	1/48
266.201 à 266.250	1/44
266.251 à 266.300	2/48
267.001 à 267.050	1/45
267.201 à 267.250	50
267.551 à 267.600	1/45
267.901 à 267.950	2/44
268.051 à 268.100	1/48
268.151 à 268.200	2/48
268.201 à 268.250	2/44
268.301 à 268.350	50
268.651 à 268.700	2/46
268.751 à 268.800	2/49
268.901 à 268.950	51
268.951 à 269.000	2/43
269.051 à 269.100	1/48
269.151 à 269.200	51
269.401 à 269.450	2/46
269.701 à 269.750	2/45
270.051 à 270.100	51
270.101 à 270.150	1/45
270.201 à 270.250	1/45
270.251 à 270.300	2/48
270.851 à 270.900	51
271.151 à 271.200	1/44
271.201 à 271.250	51
271.251 à 271.300	2/47
271.451 à 271.500	1/45
271.551 à 271.600	1/44
271.651 à 271.700	1/43
272.001 à 272.050	2/45
272.051 à 272.100	2/43
272.251 à 272.300	2/47
272.351 à 272.400	2/40
272.401 à 272.450	2/46
272.551 à 272.600	50
273.001 à 273.050	50
273.051 à 273.100	1/48
273.251 à 273.300	2/46
273.351 à 273.400	2/48
273.401 à 273.450	2/43
273.451 à 273.500	2/47
273.551 à 273.600	1/49
273.651 à 273.700	1/47
273.801 à 273.850	2/41
273.851 à 273.900	2/47
274.551 à 274.600	2/49
274.851 à 274.900	2/46
274.951 à 275.000	2/46
275.151 à 275.200	50
275.451 à 275.500	2/48
275.501 à 275.550	2/46
275.551 à 275.600	1/48
275.651 à 275.700	2/42
275.951 à 276.000	2/46
276.101 à 276.150	2/46
276.451 à 276.500	1/46
276.551 à 276.600	1/43
276.601 à 276.650	1/48
276.851 à 276.900	2/44
277.051 à 277.100	2/48
277.551 à 277.600	2/45
277.601 à 277.650	51
278.151 à 278.200	50
278.301 à 278.350	2/49
278.451 à 278.500	1/47
278.601 à 278.650	51
278.651 à 278.700	1/48
278.901 à 278.950	1/48
279.201 à 279.250	50
279.351 à 279.400	1/43
279.401 à 279.450	50
279.451 à 279.500	50
279.501 à 279.550	1/42
279.601 à 279.650	2/46
279.751 à 279.800	1/49
280.001 à 280.050	1/46
280.201 à 280.250	2/49
280.251 à 280.300	2/44
280.501 à 280.550	1/47
280.601 à 280.650	1/49
280.651 à 280.700	1/46
280.701 à 280.750	51
280.801 à 280.850	2/47
280.901 à 280.950	1/48
281.101 à 281.150	2/44
281.251 à 281.300	1/48
281.301 à 281.350	1/49
281.451 à 281.500	1/43
281.551 à 281.600	1/46
282.051 à 282.100	2/44
282.151 à 282.200	2/43
282.401 à 282.450	1/45
282.451 à 282.500	2/45
282.501 à 282.550	1/49
282.551 à 282.600	1/47
283.051 à 283.100	51
283.101 à 283.150	1/46
283.301 à 283.350	1/45
283.351 à 283.400	2/40
283.451 à 283.501	51
283.501 à 283.550	1/43
283.551 à 283.600	1/49
283.651 à 283.700	51
283.701 à 283.750	1/48
283.851 à 283.900	51
283.901 à 283.950	2/49
283.951 à 284.000	1/43
284.101 à 284.150	1/48
284.151 à 284.200	1/46
284.251 à 284.300	1/42
284.451 à 284.500	1/48
284.551 à 284.600	1/45
284.601 à 284.650	2/42
284.951 à 285.000	2/45
285.251 à 285.300	2/46
285.501 à 285.550	2/46
285.601 à 285.650	2/46
285.651 à 285.700	1/43
285.701 à 285.750	1/43
285.751 à 285.800	2/48
285.851 à 285.900	2/47
285.901 à 285.950	50
286.051 à 286.100	2/48
286.101 à 286.150	1/44
286.251 à 286.300	2/47
286.301 à 286.350	1/49
286.501 à 286.550	2/42
286.551 à 286.600	2/47
286.651 à 286.700	2/47
286.851 à 286.900	2/40
287.251 à 287.300	2/48
287.301 à 287.350	1/45
287.351 à 287.400	2/48
287.501 à 287.550	1/49
287.601 à 287.650	1/43
287.801 à 287.850	2/49
288.001 à 288.050	2/45
288.051 à 288.100	1/43
288.101 à 288.150	2/40
288.201 à 288.250	50
288.351 à 288.400	1/46
288.451 à 288.500	50
288.601 à 288.650	51
288.851 à 288.900	50
289.001 à 289.050	1/43
289.051 à 289.100	2/47
289.201 à 289.250	2/48
289.501 à 289.550	1/48
289.601 à 289.650	51
289.701 à 289.750	2/43
290.051 à 290.100	50
290.151 à 290.200	1/47
290.751 à 290.800	50
290.851 à 290.900	2/46
291.151 à 291.200	1/45
291.351 à 291.400	1/46
291.401 à 291.450	1/48
291.501 à 291.550	1/49
291.601 à 291.650	1/43
291.951 à 292.000	51
292.001 à 292.050	1/49
292.051 à 292.100	2/45
292.401 à 292.450	51
292.401 à 292.450	2/46
292.551 à 292.600	51
292.901 à 292.950	2/46
292.951 à 293.000	1/49
293.051 à 293.100	2/40
293.451 à 293.500	2/49
293.951 à 294.000	1/46
294.101 à 294.150	1/49
295.351 à 295.400	1/43
295.451 à 295.500	1/48
295.951 à 296.000	1/48
296.251 à 296.300	2/48
296.401 à 296.450	51
296.451 à 296.500	51
296.501 à 296.550	2/48
296.701 à 296.650	50
296.801 à 296.850	1/48
296.851 à 296.900	2/45
296.951 à 297.000	2/48
297.101 à 297.150	2/48
297.451 à 297.500	1/48
297.651 à 297.700	2/48
297.801 à 297.850	1/48
297.851 à 297.900	1/49
297.951 à 298.000	2/45
298.251 à 298.300	2/42
298.401 à 298.450	2/48
298.451 à 298.500	1/48
298.801 à 298.850	51
299.451 à 299.500	2/47
299.551 à 299.600	51
299.651 à 299.700	1/47
299.701 à 299.750	1/45
299.751 à 299.800	2/44
300.151 à 300.200	1/49
300.551 à 300.600	2/41
300.701 à 300.750	1/49
300.751 à 300.800	2/44
301.101 à 301.150	2/45
301.151 à 301.200	2/47
301.301 à 301.350	1/42
301.501 à 301.550	2/48
301.651 à 301.700	51
301.701 à 301.750	1/48
301.751 à 301.800	51
301.801 à 301.850	2/47
302.001 à 302.050	1/43
302.351 à 302.400	1/46
302.701 à 302.750	51
303.101 à 303.150	1/49
303.301 à 303.350	2/46
303.651 à 303.700	51
303.801 à 303.850	50
303.951 à 304.000	50
304.001 à 304.050	1/46
304.051 à 304.100	1/47
304.101 à 304.150	2/48
304.201 à 304.250	1/46
304.401 à 304.450	2/48
304.451 à 304.500	50
304.551 à 304.600	1/48
304.701 à 304.750	2/44
304.851 à 304.900	2/42
304.951 à 305.000	2/43
305.101 à 305.150	1/45
305.501 à 305.550	2/46
305.651 à 305.700	2/47
305.801 à 305.850	1/48
305.901 à 305.950	51
306.351 à 306.400	2/43
306.451 à 306.500	50
303.601 à 306.650	2/46
306.701 à 306.750	2/47
307.001 à 307.050	2/43
307.151 à 307.200	1/43
307.201 à 307.250	1/43
307.251 à 307.300	1/49
307.351 à 307.400	1/49
307.601 à 307.650	2/47
308.201 à 308.250	50
308.701 à 308.750	51
308.801 à 308.850	2/44
308.901 à 308.950	2/49
309.001 à 309.050	2/46
309.051 à 309.100	51
309.201 à 309.250	2/43
309.401 à 309.450	1/49
309.851 à 309.900	2/47
309.901 à 309 950	51
309.951 à 310.000	2/43
310.001 à 310 050	1/47
310.101 à 310.150	2/43
310.151 à 310.200	2/49
310.251 à 310.300	2/45
310.451 à 310.500	2/46
310.551 à 310.600	1/48
310.851 à 310.900	50
310.951 à 311 000	51
311.301 à 311.350	50
311.351 à 311.400	1/46
311.451 à 311.500	50
311.551 à 311 600	50
311.601 à 311.650	2/46
311.651 à 311.700	50
311.751 à 311 800	1/45
311.801 à 311.850	2/48
311.901 à 311 950	2/45
312.101 à 312.150	1/42
312.151 à 312.200	1/48
312.201 à 312 250	1/47
312.251 à 312.300	2/46
312.301 à 312.350	2/46
312.601 à 312.650	2/48
312.701 à 312.750	2/42
312.751 à 312 800	2/48
312.851 à 312 900	50
312.951 à 313 000	1/46
313.001 à 313.050	1/47
313.051 à 313.100	1/49
313.251 à 313.300	51
313.401 à 313.450	1/47
313.451 à 313.750	1/46
313.751 à 313.800	51
314.151 à 314.200	2/42
314.901 à 314.950	1/47
315.001 à 315.050	1/48
315.201 à 315.250	2/44
315.301 à 315.350	2/46
315.351 à 315.400	1/47
315.551 à 315.600	50
315.701 à 315.750	1/48
315.751 à 315.800	2/49
315.851 à 315.900	1/49
316.251 à 316.300	1/43
316.301 à 316.350	1/46
316.551 à 316.600	50
316.751 à 316.800	50
317.151 à 317.200	51
317.751 à 317 800	51
318.401 à 318.450	1/49
318.451 à 318.500	2/42
318.851 à 318.900	1/48
318.901 à 318.950	2/46
318.951 à 319 000	1/49
319.001 à 319.050	2/42
319.051 à 319.100	2/45
319.101 à 319.150	1/49
319.451 à 319 500	1/49
319.501 à 319.550	2/45
319.751 à 319.800	2/48
319.951 à 320.000	2/42
320.051 à 320.100	51
320.451 à 320 500	51
320.551 à 320.600	51
320.651 à 320.700	2/41
320.751 à 320.800	2/45
320.951 à 321.000	51
321.051 à 321.100	2/48
321.951 à 322 000	2/48
322.051 à 322.100	51
322.601 à 322 650	51
322.851 à 322.900	1/49
323.001 à 323.050	2/46
323.051 à 323.100	2/48
323.151 à 323.200	2/42
323.651 à 323.700	50
323.851 à 323.900	51
324.151 à 324.200	51
324.501 à 324.550	51
325.001 à 325.050	1/46
325.401 à 325.450	1/43
325.451 à 325.500	1/46
326.251 à 326.300	1/48
326.601 à 326.650	51
327.301 à 327.350	2/47
327.951 à 328.000	51
328.101 à 328.150	1/44
328.301 à 328.350	1/47
328.401 à 328.450	2/48
328.551 à 328.600	1/47
328.601 à 328.650	2/45
329.001 à 329.050	2/42
329.051 à 329.100	2/46
329.151 à 329 200	2/49
329.201 à 329.250	1/47
329.551 à 329.600	1/47
329.751 à 329.800	51
330.001 à 330 050	1/48
330.251 à 330.300	2/46
330.301 à 330.350	50
330.501 à 330 550	1/44
330.701 à 330.750	1/47
330 801 à 330.850	2/43
330.851 à 330 900	1/49
330.901 à 330 950	2/47
330.951 à 331 000	2/42
331.151 à 331 200	51
331.201 à 331 250	1/48
331.651 à 331.700	51
331.701 à 331 750	1/42
332.051 à 332.100	1/49
332.101 à 332.150	1/43
332.301 à 332.350	2/49
332.551 à 332 600	51
332.601 à 332 650	1/49
332.651 à 332 700	1/46
332 751 à 332 800	1/49
333 201 à 333.250	1/46
333.351 à 333.400	2/45
333.651 à 333.700	2/42
333.701 à 333.750	1/47

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
333.351 à 333.900	1/44
334.201 à 334.250	1/49
334.251 à 334.300	1/49
334.301 à 334.350	50
334.151 à 334.500	1/49
334.551 à 334.600	2/45
334.651 à 334.700	2/45
334.801 à 334.850	1/45
334.951 à 335.000	1/44
335.001 à 335.050	1/45
335.101 à 335.150	2/46
335.201 à 335.350	2/44
335.351 à 335.400	1/43
335.751 à 335.800	50
335.801 à 335.850	2/48
336.351 à 336.400	1/46
337.851 à 337.900	2/43
338.601 à 338.650	1/49
339.501 à 339.550	1/49
339.751 à 339.800	1/47
339.851 à 339.900	1/48
339.951 à 340.000	1/43
340.251 à 340.300	2/45
340.701 à 340.350	50
340.451 à 340.500	2/49
340.501 à 340.550	51
340.601 à 340.650	1/49
340.751 à 340.800	1/47
341.051 à 341.100	2/47
341.101 à 341.150	1/46
341.201 à 341.250	2/47
341.351 à 341.400	1/49
341.401 à 341.450	50
341.601 à 341.650	2/48
341.901 à 341.950	2/42
341.951 à 342.000	2/43
342.001 à 342.050	2/47
342.301 à 342.350	1/49
342.351 à 342.400	1/44
342.501 à 342.550	1/45
342.601 à 342.650	1/44
342.651 à 342.700	1/49
342.801 à 342.850	1/47
342.851 à 342.900	1/46
342.901 à 342.950	2/47
342.951 à 343.000	1/47
343.051 à 343.100	50
343.651 à 343.700	1/43
343.751 à 343.800	1/49
343.951 à 344.000	2/43
344.151 à 344.200	2/43
344.301 à 344.350	2/46
344.401 à 344.450	51
344.451 à 344.500	2/45
344.601 à 344.650	2/44
344.651 à 344.700	1/48
344.701 à 344.750	1/43
344.951 à 345.000	1/46
345.101 à 345.150	50
345.201 à 345.250	1/46
345.151 à 345.500	1/42
345.601 à 345.650	2/48
346.001 à 346.050	1/47
346.251 à 346.300	1/47
346.351 à 346.400	1/48
347.151 à 347.200	50
347.251 à 347.300	1/47
347.351 à 347.400	1/44
347.501 à 347.550	2/44
347.601 à 347.650	2/42
347.751 à 347.800	51
347.851 à 347.900	2/46
348.351 à 348.400	1/47
348.601 à 348.650	2/44
348.801 à 348.850	2/47
348.901 à 348.950	1/49
349.501 à 349.550	2/45
349.601 à 349.650	1/47
350.151 à 350.200	51
350.251 à 350.300	1/43
350.601 à 350.150	2/47
351.051 à 351.100	1/49
351.151 à 351.200	2/47
351.401 à 351.150	2/43
351.551 à 351.600	51
351.951 à 352.000	2/44
352.001 à 352.050	51
352.051 à 352.100	51
352.251 à 352.300	2/45
352.301 à 352.350	1/48
352.651 à 352.600	1/48
353.251 à 353.300	2/40
353.301 à 353.350	51
353.351 à 353.400	2/44
353.401 à 353.450	2/46
353.651 à 353.700	1/49
353.951 à 354.000	2/48
354.001 à 354.050	1/48
354.151 à 354.200	2/45
354.201 à 354.250	1/49
354.301 à 354.350	50
354.501 à 354.550	51
354.651 à 354.700	1/46
354.701 à 354.750	50
354.951 à 355.000	51
355.051 à 355.100	2/42
355.101 à 355.150	1/49
355.251 à 355.300	51
355.451 à 355.500	1/49
355.651 à 355.700	51
355.801 à 355.850	2/49
356.151 à 356.200	51
356.301 à 356.350	1/49
356.501 à 356.550	2/42
356.701 à 356.750	51
356.751 à 356.800	1/44
356.951 à 357.000	1/46
357.151 à 357.200	51
357.201 à 357.250	51
357.301 à 357.350	2/48
357.601 à 357.650	1/48
357.751 à 357.800	1/48
357.851 à 357.900	2/48
357.901 à 357.950	2/48
358.001 à 358.050	1/48
358.251 à 358.300	2/48
358.601 à 358.650	50
358.751 à 358.800	1/45
358.801 à 358.850	1/44
358.901 à 358.950	1/48
358.951 à 359.000	2/45
359.001 à 359.050	51
359.551 à 359.600	50
359.651 à 359.700	1/44
360.101 à 360.150	1/48
360.201 à 360.250	2/45
360.351 à 360.400	2/42
360.451 à 360.500	1/41
360.501 à 360.550	2/45
360.551 à 360.600	1/45
360.651 à 360.700	1/43
360.801 à 360.850	2/43
361.051 à 361.100	51
361.151 à 361.200	1/47
361.301 à 361.350	1/43
361.401 à 361.450	2/46
361.551 à 361.600	2/43
361.851 à 361.900	1/48
362.101 à 362.150	1/48
362.351 à 362.400	1/44
362.501 à 362.550	1/49
363.101 à 363.150	2/42
363.451 à 363.200	2/43
363.401 à 363.450	1/49
363.801 à 363.850	2/49
364.151 à 364.200	2/47
364.301 à 364.350	1/47
364.401 à 364.450	1/48
364.501 à 364.550	1/46
364.651 à 364.700	1/45
364.901 à 364.950	51
365.051 à 365.100	2/43
365.151 à 365.200	50
365.301 à 365.350	2/48
365.551 à 365.600	2/43
365.701 à 365.750	2/43
365.901 à 365.950	1/46
366.001 à 366.050	1/46
366.201 à 366.250	51
366.251 à 366.300	51
366.301 à 366.350	1/49
366.551 à 366.600	50
366.601 à 366.650	51
367.101 à 367.150	1/49
367.451 à 367.500	2/48
367.851 à 367.900	50
368.951 à 369.000	1/49
369.401 à 369.450	2/49
369.451 à 369.500	2/46
369.851 à 369.900	1/44
370.501 à 370.550	50
370.601 à 370.650	1/42
370.801 à 370.850	1/47
371.001 à 371.050	1/44
371.501 à 371.550	2/45
371.951 à 372.000	1/48
372.251 à 372.300	1/48
372.401 à 372.450	2/48
372.901 à 372.950	2/41
372.951 à 373.000	2/46
373.001 à 373.050	1/48
373.201 à 373.250	51
373.651 à 373.700	51
373.851 à 373.900	51
373.901 à 373.950	1/49
374.001 à 374.050	2/43
374.051 à 374.100	2/40
374.151 à 374.200	1/49
374.701 à 374.750	1/47
374.801 à 374.850	2/48
374.951 à 375.000	1/47
375.001 à 375.050	2/46
375.451 à 375.500	2/46
375.501 à 375.550	1/47
375.701 à 375.750	1/47
375.851 à 375.900	2/48
376.451 à 376.500	2/43
376.851 à 376.900	50
376.951 à 376.950	1/45
376.951 à 377.000	51
377.051 à 377.100	1/48
377.201 à 377.250	2/47
377.251 à 377.300	1/47
377.301 à 377.350	1/47
377.551 à 377.400	1/49
377.601 à 377.650	51
378.551 à 378.600	50
378.651 à 378.700	2/46
378.801 à 378.850	1/46
379.101 à 379.150	1/42
379.301 à 379.350	1/49
379.551 à 379.600	2/47
379.601 à 379.650	51
379.801 à 379.850	1/47
379.951 à 380.000	2/40
380.001 à 380.050	50
380.351 à 380.400	1/45
380.401 à 380.450	2/48
380.451 à 380.500	1/48
380.501 à 380.550	2/46
380.651 à 380.706	51
380.701 à 380.750	1/45
380.801 à 380.850	1/45
380.901 à 380.950	2/43
381.101 à 381.150	2/49
381.251 à 381.300	1/49
381.401 à 381.450	2/45
381.551 à 381.600	2/48
381.601 à 381.650	1/48
381.851 à 381.900	51
382.701 à 382.750	51
382.351 à 382.400	1/44
382.401 à 382.450	1/49
382.551 à 382.600	2/46
382.851 à 382.900	50
383.001 à 383.050	50
387.051 à 383.100	2/47
383.151 à 383.200	1/43
383.451 à 383.500	2/45
383.701 à 383.750	1/46
383.901 à 383.950	2/49
383.951 à 384.000	1/48
384.101 à 384.150	1/47
384.151 à 384.200	2/46
384.301 à 384.350	1/48
384.351 à 384.400	2/45
384.501 à 384.550	2/49
384.601 à 384.650	51
384.801 à 384.850	2/44
385.151 à 385.200	2/46
385.201 à 385.250	1/47
385.901 à 385.950	1/45
386.601 à 386.650	2/48
386.101 à 386.150	2/46
386.401 à 386.450	2/45
386.451 à 386.500	1/44
386.851 à 386.900	50
387.401 à 387.450	1/45
387.551 à 387.600	51
387.801 à 387.850	1/43
388.401 à 388.450	51
388.801 à 388.850	1/47
389.151 à 389.200	2/49
389.201 à 389.250	2/46
389.251 à 389.300	2/42
389.351 à 389.400	2/47
389.701 à 389.750	51
389.751 à 389.800	2/49
389.851 à 389.900	1/45
389.901 à 389.950	51
390.001 à 390.050	1/46
390.651 à 390.700	1/44
390.751 à 390.800	51
390.801 à 390.850	1/47
390.851 à 390.900	1/43
390.951 à 391.000	1/45
391.151 à 391.200	1/49
391.401 à 391.450	51
391.901 à 391.950	2/47
392.151 à 392.200	1/49
392.251 à 392.300	1/49
392.351 à 392.400	2/46
392.501 à 392.550	2/43
392.701 à 392.750	2/48
392.751 à 392.800	1/49
392.801 à 392.850	1/47
392.901 à 392.950	1/49
393.301 à 393.350	1/45
393.701 à 393.750	1/48
393.851 à 393.900	1/43
393.951 à 394.000	50
394.251 à 394.300	50
394.301 à 394.350	2/42
394.351 à 394.400	1/47
394.851 à 394.900	1/49
394.951 à 395.000	2/42
395.101 à 395.150	1/48
395.151 à 395.200	2/48
395.401 à 395.450	2/45
395.801 à 395.850	51
396.251 à 396.300	51
396.301 à 396.350	1/45
396.551 à 396.600	2/40
396.601 à 396.650	2/47
396.651 à 396.700	1/47
396.751 à 396.800	2/42
396.951 à 397.000	1/44
397.501 à 397.550	1/48
397.751 à 397.800	2/48
398.101 à 398.150	1/43
398.601 à 398.650	2/40
398.701 à 398.750	1/48
399.001 à 399.050	2/43
399.051 à 399.100	2/43
399.151 à 399.200	2/48
399.301 à 399.350	2/46
399.351 à 399.400	1/42
399.451 à 399.500	50
399.501 à 399.550	1/48
399.551 à 399.600	1/44
399.651 à 399.700	51
399.751 à 399.800	2/41
399.851 à 399.900	2/45
399.951 à 400.000	2/48
400.051 à 400.100	2/47
400.251 à 400.300	1/49
400.351 à 400.400	2/49
400.401 à 400.450	2/48
400.451 à 400.500	2/47
400.701 à 400.750	2/47
400.951 à 401.000	2/47
401.051 à 401.100	51
401.351 à 401.300	2/40
401.401 à 401.450	1/44
401.451 à 401.500	1/49
401.501 à 401.550	2/45
401.601 à 401.650	2/48
401.651 à 401.700	1/47
401.751 à 401.800	2/48
402.301 à 402.350	2/46
402.701 à 402.750	1/46
402.851 à 402.900	2/49
402.901 à 402.950	1/43
403.501 à 403.550	2/48
403.651 à 403.700	1/47
403.751 à 403.800	1/45
403.851 à 403.900	2/45
404.101 à 404.150	2/46
404.251 à 401.300	51
401.751 à 404.800	1/43
405.251 à 405.300	51
405.701 à 405.750	2/42
405.901 à 405.950	2/41
406.201 à 406.250	2/43
406.301 à 406.350	1/43
406.401 à 406.450	1/45
407.251 à 407.300	2/42
407.701 à 407.750	2/49
408.001 à 408.050	2/47
408.151 à 408.200	1/47
408.601 à 408.650	51
409.101 à 409.150	50
409.651 à 409.700	1/47
409.851 à 409.900	2/48
410.001 à 410.050	2/48
410.151 à 410.200	1/46
410.201 à 410.250	1/46
410.251 à 410.300	2/46
410.851 à 410.900	51
410.901 à 410.950	1/46
411.751 à 411.800	51
411.851 à 411.900	2/46
412.151 à 412.200	51
412.501 à 412.550	2/46
413.051 à 413.100	51
413.251 à 413.300	50
413.551 à 413.600	2/48
413.951 à 414.000	1/49
414.551 à 414.600	51
414.901 à 414.950	1/48
414.951 à 415.000	2/45
415.101 à 415.150	51
415.201 à 415.250	2/49
415.501 à 415.550	1/43
415.551 à 415.600	51
415.601 à 415.650	1/45
415.651 à 415.700	51
416.051 à 416.100	2/46
416.301 à 416.350	51
417.151 à 417.200	51
418.151 à 418.200	2/48
418.201 à 418.250	1/48
418.451 à 418.500	2/43
418.801 à 418.850	1/49
419.001 à 419.050	2/47
419.301 à 419.350	1/48
419.551 à 419.600	1/47
419.751 à 419.800	2/49
419.901 à 419.950	2/46
419.951 à 420.000	2/47
420.001 à 420.050	2/47
420.201 à 420.250	2/46
420.251 à 420.300	2/44
420.451 à 420.500	51
420.751 à 420.800	1/48
421.251 à 421.300	1/48
421.301 à 421.350	1/48
421.701 à 421.750	1/43
421.851 à 421.900	1/49
421.901 à 421.950	1/42
422.251 à 422.300	2/40
422.351 à 422.400	2/46
422.501 à 422.550	1/45
422.551 à 422.600	1/49
423.001 à 423.050	2/42
423.301 à 423.350	2/43
423.401 à 423.450	2/46
423.501 à 423.550	51
423.751 à 423.800	50
425.051 à 425.100	2/47
425.201 à 425.250	2/48
425.251 à 425.300	1/49
425.351 à 425.400	2/46
425.601 à 425.650	1/44
426.201 à 426.250	2/48
426.351 à 426.400	1/45
426.801 à 426.850	2/47
426.951 à 427.000	51
427.151 à 427.200	1/48
427.401 à 427.450	1/49
427.601 à 427.650	2/47
427.651 à 427.700	51
427.901 à 427.950	1/47
428.001 à 428.050	2/43
428.351 à 428.400	50
428.551 à 428.600	2/42
428.601 à 428.650	2/40
428.651 à 428.700	1/47
428.751 à 428.800	2/43
428.801 à 428.850	1/49
428.901 à 428.950	2/47
428.951 à 429.000	50
429.001 à 429.050	50
429.101 à 429.150	51
429.151 à 429.200	2/46
429.401 à 429.450	2/40
429.651 à 429.700	51
429.851 à 429.900	2/49
430.051 à 430.100	51
430.201 à 430.250	1/44
430.301 à 430.350	1/44
430.351 à 430.400	1/46
430.801 à 430.850	50
430.901 à 430.950	1/43
431.001 à 431.050	50
431.151 à 431.200	2/48

NUMÉROS des séries	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
431.201 à 431.250	1/46	443.751 à 443.800	1/49	457.501 à 457.550	51	469.601 à 469.650	1/49	485.501 à 485.550	2/50
431.451 à 431.500	1/46	443.901 à 443.950	51	457.751 à 457.800	2/47	469.751 à 469.800	2/42	485.801 à 485.850	2/45
431.501 à 431.550	50	444.001 à 444.050	1/45	457.951 à 458.000	1/41	469.801 à 469.850	51	485.851 à 485.900	1/46
431.751 à 431.800	2/48	444.151 à 444.200	1/48	458.001 à 458.050	1/49	470.051 à 470.100	50	485.901 à 485.950	51
431.801 à 431.850	1/45	444.201 à 444.250	1/46	458.101 à 458.150	1/47	470.101 à 470.150	2/46	485.951 à 486.450	51
432.001 à 432.050	51	444.351 à 444.400	51	458.351 à 458.400	2/46	470.251 à 470.300	2/48	486.451 à 486.500	50
432.051 à 432.100	1/47	444.501 à 444.550	1/48	458.551 à 458.600	51	470.601 à 470.650	2/46	486.651	2/49
432.151 à 432.200	1/48	444.751 à 444.800	1/46	458.651 à 458.700	2/42	470.851 à 470.900	2/46	486.701 à 486.750	1/49
432.351 à 432.400	1/46	444.851 à 444.900	50	459.151 à 459.200	2/45	471.401 à 471.450	50	486.751 à 486.800	2/45
432.401 à 432.450	2/47	445.201 à 445.250	1/46	459.301 à 459.350	2/47	471.451 à 471.500	2/40	487.051 à 487.100	1/46
432.451 à 432.500	1/47	445.251 à 445.300	50	459.351 à 459.400	2/46	471.501 à 471.550	2/44	487.101 à 487.150	2/46
432.801 à 432.850	50	445.551 à 445.600	1/44	459.751 à 459.800	51	471.701 à 471.750	2/49	487.151 à 487.200	2/43
432.901 à 432.950	51	445.601 à 445.650	2/43	459.801 à 459.850	51	471.751 à 471.800	2/47	487.301 à 487.350	2/46
433.101 à 433.150	2/43	445.651 à 445.700	2/48	459.851 à 459.900	2/43	472.051 à 472.100	2/45	487.451 à 487.500	1/45
433.451 à 433.500	1/44	445.701 à 445.750	1/47	460.151 à 460.200	1/49	472.251 à 472.300	2/47	487.501 à 487.550	2/47
433.651 à 433.700	1/45	445.851 à 445.900	51	460.351 à 460.400	2/48	472.401 à 472.450	2/43	488.001 à 488.050	2/43
433.951 à 434.000	2/47	446.051 à 446.100	1/48	460.401 à 460.450	1/47	472.501 à 472.550	1/43	488.051 à 488.100	1/48
434.451 à 434.500	51	446.151 à 446.200	1/47	460.801 à 460.850	2/46	472.651 à 472.700	1/49	488.201 à 488.250	1/46
434.551 à 434.600	1/49	446.351 à 446.400	2/44	461.001 à 461.050	51	472.751 à 472.800	2/47	488.301 à 488.350	50
434.601 à 434.650	2/43	446.451 à 446.500	1/47	461.201 à 461.250	2/48	473.051 à 473.100	2/48	488.351 à 488.400	1/44
434.651 à 434.700	1/45	446.501 à 446.533	50	461.901 à 461.950	2/41	473.501 à 473.550	51	488.401 à 488.450	1/47
434.751 à 434.800	2/49	446.551 à 446.600	1/45	462.001 à 462.050	2/47	473.601 à 473.650	2/46	488.451 à 488.500	2/50
434.851 à 434.900	1/48	446.601 à 446.650	1/46	462.101 à 462.150	1/44	473.851 à 473.900	2/49	489.451 à 489.500	51
434.901 à 434.950	1/44	446.651 à 446.700	1/42	462.251 à 462.300	51	474.101 à 474.150	2/46	489.501 à 489.550	1/47
435.051 à 435.100	2/43	447.201 à 447.250	2/48	462.601 à 462.650	1/48	474.251 à 474.300	2/46	489.751 à 489.800	2/47
435.101 à 435.150	50	447.551 à 447.600	2/49	462.701 à 462.750	2/40	474.551 à 474.600	2/48	489.801 à 489.850	1/47
435.151 à 435.200	1/47	448.151 à 448.200	51	462.801 à 462.850	2/48	474.751 à 474.800	1/48	489.851 à 489.900	2/35
435.801 à 435.850	50	448.201 à 448.250	2/48	462.851 à 462.900	1/45	474.901 à 474.950	1/45	490.351 à 490.400	2/43
435.951 à 436.000	51	448.451 à 448.500	2/47	462.951 à 463.000	2/46	475.151 à 475.200	2/49	490.401 à 490.450	2/38
436.001 à 436.050	2/44	448.851 à 448.900	2/46	463.201 à 463.250	1/49	475.251 à 475.300	1/47	491.151 à 491.200	1/44
436.201 à 436.250	1/47	449.101 à 449.150	1/46	463.301 à 463.350	51	475.651 à 475.700	1/43	491.301 à 491.350	1/45
436.251 à 436.300	50	449.251 à 449.300	1/46	463.551 à 463.584	1/49	475.701 à 475.750	2/47	491.401 à 491.450	2/40
436.301 à 436.350	2/46	449.501 à 449.550	2/45	463.651 à 463.700	2/49	476.101 à 476.150	2/46	491.951 à 492.000	51
436.351 à 436.400	2/48	449.551 à 449.600	2/47	463.751 à 463.800	2/45	476.151 à 476.200	1/43	492.051 à 492.100	2/36
436.451 à 436.500	1/44	449.901 à 449.950	1/44	463.801 à 463.850	1/45	476.251 à 476.300	2/42	492.201 à 492.250	50
436.751 à 436.800	1/44	449.951 à 450.000	2/42	463.851 à 463.900	1/49	476.301 à 476.350	2/48	492.251 à 492.300	2/45
436.801 à 436.850	1/44	450.001 à 450.050	1/43	463.901 à 463.950	2/36	476.351 à 476.400	2/45	492.901 à 492.950	51
436.901 à 436.950	2/47	450.351 à 450.400	2/46	464.251 à 464.300	1/48	476.451 à 476.500	2/43	492.951 à 493.000	1/43
437.001 à 437.050	2/42	450.751 à 450.800	2/48	464.301 à 464.350	1/38	476.551 à 476.600	1/46	493.701 à 493.750	2/49
437.451 à 437.500	2/47	451.151 à 451.200	1/48	464.351 à 464.400	2/45	476.701 à 476.750	1/43	493.851 à 493.900	1/43
437.501 à 437.550	51	451.201 à 451.250	2/47	464.551 à 464.600	1/43	476.951 à 477.000	2/44	494.151 à 494.200	1/36
437.651 à 437.700	2/47	451.251 à 451.300	51	464.601 à 464.650	2/45	477.651 à 477.700	1/47	494.351 à 494.400	51
437.751 à 437.800	51	451.301 à 451.350	1/49	465.251 à 465.300	2/47	477.701 à 477.750	2/45	494.551 à 494.600	1/49
437.901 à 437.950	2/48	451.701 à 451.750	51	465.651 à 465.700	1/43	477.851 à 477.900	2/48	494.651 à 494.700	1/47
437.951 à 438.000	1/46	451.951 à 452.000	2/48	465.851 à 465.900	2/43	478.051 à 478.100	1/45	494.751 à 494.800	1/39
438.001 à 438.050	2/46	452.251 à 452.300	1/44	465.901 à 465.950	1/45	478.101 à 478.150	50	494.851 à 494.900	2/48
438.151 à 438.200	51	452.401 à 452.450	1/36	465.951 à 466.000	2/42	478.251 à 478.300	2/48	494.901 à 494.950	1/44
438.251 à 438.300	50	452.451 à 452.500	2/42	466.001 à 466.050	1/46	478.401 à 478.450	2/46	495.001 à 495.050	2/43
438.401 à 438.450	1/42	452.601 à 452.650	2/43	466.201 à 466.250	51	478.551 à 478.600	1/44	495.051 à 495.100	50
438.801 à 438.836	1/46	452.701 à 452.750	1/48	466.601 à 466.650	1/48	478.651 à 478.700	50	495.151 à 495.200	51
438.851 à 438.900	2/46	452.751 à 452.800	1/39	466.651 à 466.700	1/43	478.701 à 478.750	2/48	495.351 à 495.400	1/44
439.051 à 439.100	2/42	453.001 à 453.050	1/47	466.751 à 466.800	2/47	478.801 à 478.850	2/43	495.501 à 495.550	1/42
439.151 à 439.200	2/46	453.151 à 453.200	1/42	466.951 à 467.000	2/39	478.901 à 478.950	1/49	495.551 à 495.600	2/47
439.201 à 439.250	2/44	453.201 à 453.250	2/42	467.101 à 467.150	2/42	479.151 à 479.200	2/48	496.051 à 496.100	2/50
439.301 à 439.350	1/46	453.301 à 453.350	1/45	467.151 à 467.200	51	479.201 à 479.250	1/45	496.151 à 496.200	1/47
439.451 à 439.500	2/49	453.501 à 453.550	1/45	467.301 à 467.350	2/47	479.401 à 479.450	2/42	496.301 à 496.350	51
439.601 à 439.650	1/47	453.601 à 453.650	2/47	467.501 à 467.550	1/48	480.101 à 480.150	51	496.651 à 496.700	2/39
440.251 à 440.300	2/48	454.201 à 454.250	50	467.601 à 467.650	1/48	480.201 à 480.250	1/48	496.701 à 496.750	1/36
440.401 à 440.450	1/49	454.251 à 454.300	1/36	467.651 à 467.700	51	480.251 à 480.300	2/44	496.851 à 496.900	2/47
440.501 à 440.550	1/49	454.351 à 454.400	1/47	467.701 à 467.750	2/47	480.401 à 480.450	2/49	496.951 à 497.000	1/48
441.001 à 441.050	2/41	454.401 à 454.450	2/40	467.751 à 467.800	1/49	481.001 à 481.050	51	497.351 à 497.400	2/45
441.201 à 441.250	50	454.501 à 454.600	1/42	468.101 à 468.150	1/47	481.151 à 481.200	2/47	497.401 à 497.450	1/48
441.351 à 441.400	50	454.751 à 454.750	1/47	468.301 à 468.350	1/42	482.101 à 482.150	51	498.251 à 498.300	51
441.501 à 441.550	2/47	455.001 à 455.050	2/42	468.351 à 468.400	1/43	482.201 à 482.250	2/40	498.401 à 498.450	1/47
441.651 à 441.700	2/46	455.051 à 455.100	51	468.501 à 468.550	1/47	483.151 à 483.200	1/47	498.501 à 498.550	2/45
442.051 à 442.100	51	455.851 à 455.900	51	468.551 à 468.600	1/47	483.451 à 483.500	50	498.751 à 498.800	2/42
442.251 à 442.300	2/42	455.901 à 455.950	1/49	468.701 à 468.750	1/47	483.601 à 483.650	1/49	498.901 à 498.950	2/43
442.601 à 442.650	1/48	456.101 à 456.150	2/45	468.901 à 468.950	1/49	483.901 à 483.950	2/48	499.201 à 499.250	2/32
443.001 à 443.050	2/41	456.351 à 456.400	1/48	469.051 à 469.100	1/49	484.301 à 484.350	2/42	499.301 à 499.350	2/42
443.051 à 443.100	1/44	456.701 à 456.750	1/44	469.301 à 469.350	2/42	484.501 à 484.550	2/46	499.351 à 499.400	2/47
443.151 à 443.200	1/47	456.851 à 456.900	51	469.351 à 469.400	51	484.751 à 484.800	1/47	499.501 à 499.550	2/48
443.201 à 443.250	1/47	456.901 à 456.950	2/47	469.451 à 469.500	2/47	484.951 à 485.000	1/49	499.601 à 499.650	2/17
443.301 à 443.350	2/49	456.951 à 457.000	2/43	469.501 à 469.550	1/49	485.051 à 485.100	1/48	499.801 à 499.850	1/32
443.551 à 443.600	1/49	457.251 à 457.300	1/47						

OBLIGATIONS DE 5.000 F

500.021 à 500.030	1/48	501.071 à 501.080	1/48	502.421 à 502.430	1/48	503.471 à 503.480	1/49	504.601 à 504.610	51
500.061 à 500.070	51	501.101 à 501.110	2/46	502.471 à 502.480	2/45	503.861 à 503.870	51	504.651 à 504.660	1/47
500.171 à 500.180	2/45	501.291 à 501.300	2/42	502.481 à 502.490	1/48	503.901 à 503.910	2/42	504.671 à 504.680	50
500.191 à 500.200	2/45	501.551 à 501.560	51	502.491 à 502.500	2/49	503.911 à 503.920	50	504.771 à 504.780	1/29
500.441 à 500.450	2/45	501.591 à 501.600	2/49	502.541 à 502.550	2/46	503.931 à 503.940	2/37	505.121 à 505.130	50
500.451 à 500.460	50	501.601 à 501.610	50	502.571 à 502.580	51	504.011 à 504.020	2/48	505.201 à 505.210	51
500.561 à 500.570	2/49	501.741 à 501.750	2/48	502.641 à 502.650	2/44	504.081 à 504.090	2/45	505.211 à 505.220	1/48
500.571 à 500.580	2/46	501.811 à 501.820	1/49	502.671 à 502.680	1/48	504.141 à 504.150	2/46	505.361 à 505.370	51
500.611 à 500.620	1/46	501.871 à 501.880	1/49	502.731 à 502.740	1/48	504.161 à 504.170	1/48	505.451 à 505.460	1/48
500.631 à 500.640	50	501.971 à 501.980	1/49	502.741 à 502.750	2/48	504.181 à 504.190	1/44	505.481 à 505.490	2/32
500.701 à 500.710	51	502.111 à 502.120	2/47	502.931 à 502.940	1/48	504.301 à 504.310	2/48	505.641 à 505.650	50
500.721 à 500.730	51	502.151 à 502.160	2/48	503.061 à 503.070	1/47	504.321 à 504.330	1/48	505.671 à 505.680	2/48
500.791 à 500.800	2/45	502.201 à 502.210	1/46	503.221 à 503.230	2/49	504.331 à 504.340	2/45	505.741 à 505.750	2/46
500.811 à 500.820	1/48	502.251 à 502.260	2/45	503.261 à 503.270	50	504.451 à 504.460	1/46	505.751 à 505.760	50
500.821 à 500.830	51	502.291 à 502.300	2/49	503.341 à 503.350	2/48	504.461 à 504.470	1/45	505.791 à 505.800	50
500.991 à 501.000	1/48	502.311 à 502.320	1/49	503.371 à 503.380	2/48	504.481 à 504.490	1/41	505.941 à 505.950	50
501.051 à 501.060	2/45	502.371 à 502.380	51	503.461 à 503.470	1/48	504.581 à 504.590	51	506.071 à 506.080	50

NUMÉROS des séries	ANNÉES d'amortissement.
506.101 à 506.110	2/17
506.191 à 506.200	1/18
506.251 à 506.260	51
506.321 à 506.330	1/16
506.351 à 506.360	2/15
506.361 à 506.370	51
506.411 à 506.420	1/19
506.421 à 506.430	1/18
506.561 à 506.570	50
506.631 à 506.640	2/13
506.731 à 506.740	1/19
506.741 à 506.750	1/17
506.791 à 506.800	2/19
506.821 à 506.830	51
506.851 à 506.860	51
506.961 à 506.970	1/19
507.071 à 507.080	1/16
507.181 à 507.190	2/15
507.201 à 507.210	2/16
507.271 à 507.280	2/18
507.341 à 507.350	51
507.521 à 507.530	51
507.661 à 507.670	50
507.721 à 507.730	2/18
507.801 à 507.810	2/13
507.831 à 507.840	1/13
507.841 à 507.850	2/15
507.981 à 507.990	2/18
508.181 à 508.190	50
508.201 à 508.210	1/18
508.241 à 508.250	1/19
508.271 à 508.280	2/17
508.361 à 508.370	2/15
508.381 à 508.390	50
508.411 à 508.420	2/16
508.511 à 508.520	1/17
508.621 à 508.630	51
508.731 à 508.740	1/19
508.801 à 508.810	51
508.851 à 508.860	2/15
508.901 à 508.910	2/15
508.941 à 508.950	1/18
509.101 à 509.110	51
509.171 à 509.180	2/18
509.251 à 509.260	1/18
509.271 à 509.280	2/15
509.281 à 509.290	50
509.351 à 509.360	1/17
509.401 à 509.410	1/15
509.471 à 509.480	1/16
509.491 à 509.500	2/15
509.561 à 509.570	51
509.591 à 509.600	1/19
509.621 à 509.630	2/18
509.701 à 509.710	1/17
509.751 à 509.760	51
509.791 à 509.800	2/15
509.861 à 509.870	2/15
509.871 à 509.880	2/12
509.921 à 509.930	50
510.071 à 510.080	50
510.231 à 510.240	51
510.311 à 510.350	51
510.381 à 510.390	2/15
510.401 à 510.410	2/15
510.491 à 510.500	50
510.541 à 510.550	2/18
510.591 à 510.600	1/19
510.701 à 510.710	2/19
510.751 à 510.760	1/19
510.821 à 510.830	1/16
510.901 à 510.910	1/17
511.021 à 511.030	2/15
511.151 à 511.160	2/17
511.171 à 511.180	50
511.241 à 511.250	1/19
511.291 à 511.300	50
511.501 à 511.510	2/15
511.531 à 511.540	1/18
511.591 à 511.600	2/15
511.681 à 511.690	50
512.151 à 512.160	1/13
512.211 à 512.220	51
512.231 à 512.240	2/16
512.351 à 512.360	2/16
512.401 à 512.410	2/17
512.511 à 512.520	1/18
512.541 à 512.550	2/16
512.641 à 512.650	1/18
512.711 à 512.720	50
512.741 à 512.750	1/17
512.751 à 512.760	1/17
512.801 à 512.810	50
512.971 à 512.980	2/19
512.981 à 512.990	1/15
513.011 à 513.020	2/12
513.071 à 513.080	2/17
513.191 à 513.200	2/15
513.211 à 513.220	2/16
513.331 à 513.340	50
513.361 à 513.370	1/17
513.591 à 513.600	51
513.691 à 513.700	2/15
513.721 à 513.730	2/15
513.741 à 513.750	1/16
513.751 à 513.760	1/18
513.791 à 513.800	1/14
513.881 à 513.890	51
513.901 à 513.910	1/17
513.961 à 513.970	1/16
513.971 à 513.980	2/15
514.011 à 514.020	51
514.021 à 514.030	1/16
514.061 à 514.070	51
514.101 à 514.110	1/19
514.111 à 514.120	51
514.121 à 514.130	2/16
514.191 à 514.200	2/15
514.281 à 514.290	50
514.341 à 514.350	1/19
514.401 à 514.410	1/16
514.411 à 514.420	50
514.501 à 514.510	51
514.551 à 514.560	2/12
514.711 à 514.720	51
514.731 à 514.740	2/17
514.781 à 514.790	1/16
514.851 à 514.860	2/17
514.861 à 514.870	1/18
514.901 à 514.910	2/19
514.941 à 514.950	1/19
515.021 à 515.030	2/16
515.171 à 515.180	1/19
515.271 à 515.280	1/19
515.301 à 515.310	2/15
515.331 à 515.340	2/17
515.421 à 515.430	2/18
515.641 à 515.650	2/19
515.681 à 515.690	1/18
515.801 à 515.810	2/18
515.811 à 515.820	1/19
515.841 à 515.850	2/16
515.871 à 515.880	2/19
515.911 à 515.920	2/18
515.991 à 516.000	51
516.051 à 516.060	50
516.251 à 516.260	50
516.261 à 516.270	2/17
516.311 à 516.320	1/17
516.321 à 516.330	2/18
516.411 à 516.420	1/19
516.491 à 516.500	1/17
516.501 à 516.510	1/13
516.511 à 516.520	2/10
516.541 à 516.550	2/14
516.581 à 516.590	50
516.721 à 516.730	2/17
516.801 à 516.810	1/18
516.891 à 516.900	2/15
516.911 à 516.920	1/16
516.921 à 516.930	1/16
516.981 à 516.990	2/17
516.991 à 517.000	2/19
517.011 à 517.020	1/18
517.161 à 517.170	1/17
517.171 à 517.180	51
517.191 à 517.200	2/18
517.271 à 517.280	51
517.341 à 517.350	51
517.371 à 517.380	2/18
517.471 à 517.480	51
517.541 à 517.550	50
517.601 à 517.610	50
517.621 à 517.630	2/19
517.631 à 517.640	2/16
517.641 à 517.650	1/16
517.661 à 517.670	50
517.731 à 517.740	51
517.751 à 517.760	1/16
517.791 à 517.800	51
517.841 à 517.850	2/15
517.921 à 517.930	2/15
517.991 à 518.000	50
518.061 à 518.070	51
518.071 à 518.080	1/16
518.221 à 518.230	50
518.271 à 518.280	2/16
518.311 à 518.320	2/18
518.341 à 518.350	1/18
518.381 à 518.390	51
518.461 à 518.470	2/16
518.511 à 518.520	2/17
518.581 à 518.590	2/12
518.601 à 518.610	50
518.611 à 518.620	2/16
518.661 à 518.670	1/18
518.671 à 518.680	1/19
518.811 à 518.820	51
518.841 à 518.850	2/15
518.901 à 518.910	51
518.951 à 518.960	51
518.981 à 518.990	51
519.021 à 519.030	2/17
519.031 à 519.040	51
519.061 à 519.070	1/19
519.091 à 519.100	1/19
519.181 à 519.190	2/15
519.191 à 519.200	1/16
519.211 à 519.220	2/18
519.251 à 519.260	1/15
519.501 à 519.510	51
519.541 à 519.550	1/16
519.691 à 519.700	1/16
519.761 à 519.770	1/14
519.791 à 519.800	2/15
519.811 à 519.820	2/16
519.851 à 519.860	2/15
519.881 à 519.890	2/15
519.891 à 519.900	51
519.971 à 519.980	1/18
520.041 à 520.050	51
520.141 à 520.150	50
520.161 à 520.170	1/19
520.231 à 520.240	50
520.271 à 520.280	1/14
520.311 à 520.320	50
520.391 à 520.400	1/18
520.421 à 520.430	50
520.461 à 520.470	2/14
520.511 à 520.520	2/16
520.541 à 520.550	50
520.581 à 520.590	2/18
520.601 à 520.610	50
520.611 à 520.620	2/17
520.701 à 520.710	51
520.731 à 520.740	2/18
520.841 à 520.850	2/16
520.881 à 520.890	50
520.891 à 520.900	1/19
520.961 à 520.970	2/16
520.981 à 520.990	2/17
520.991 à 521.000	1/16
521.121 à 521.130	2/15
521.151 à 521.160	51
521.171 à 521.180	50
521.211 à 521.220	51
521.221 à 521.230	1/19
521.251 à 521.260	1/16
521.281 à 521.290	1/19
521.371 à 521.380	2/19
521.381 à 521.390	1/18
521.421 à 521.430	50
521.461 à 521.470	2/14
521.491 à 521.500	2/19
521.511 à 521.520	2/18
521.521 à 521.530	51
521.621 à 521.630	50
521.691 à 521.700	1/17
521.701 à 521.710	1/14
521.731 à 521.740	2/19
521.741 à 521.750	1/18
521.831 à 521.840	51
521.891 à 521.900	2/17
521.971 à 521.980	2/15
521.981 à 521.990	50
522.051 à 522.060	51
522.071 à 522.080	2/15
522.401 à 522.410	1/17
522.391 à 522.400	50
522.401 à 522.410	2/13
522.431 à 522.440	51
522.461 à 522.470	2/19
522.531 à 522.540	2/17
522.561 à 522.570	2/18
522.591 à 522.600	1/17
522.631 à 522.640	2/15
522.761 à 522.770	1/17
522.911 à 522.920	50
522.961 à 522.970	1/19
523.091 à 523.000	2/17
523.201 à 523.240	50
523.221 à 523.230	50
523.251 à 523.260	2/18
523.301 à 523.310	2/16
523.311 à 523.320	51
523.381 à 523.390	51
523.411 à 523.420	2/19
523.431 à 523.440	2/17
523.451 à 523.460	1/18
523.541 à 523.550	1/16
523.591 à 523.600	2/18
523.601 à 523.610	50
523.641 à 523.650	2/14
523.661 à 523.670	1/16
523.721 à 523.730	2/17
523.741 à 523.750	2/15
523.761 à 523.770	2/17
523.771 à 523.780	2/16
523.811 à 523.820	1/17
523.821 à 523.830	1/16
523.831 à 523.840	1/17
523.851 à 523.860	2/18
524.001 à 524.010	1/19
524.011 à 524.020	2/18
524.021 à 524.030	2/17
524.051 à 524.060	50
524.361 à 524.370	2/17
524.401 à 524.410	1/19
524.421 à 524.430	51
524.521 à 524.530	50
524.531 à 524.540	1/14
524.561 à 524.570	1/19
524.571 à 524.580	1/19
524.631 à 524.640	51
524.661 à 524.670	1/15
524.721 à 524.730	2/18
524.731 à 524.740	1/16
524.751 à 524.760	1/16
524.771 à 524.780	2/18
524.811 à 524.820	1/18
524.821 à 524.830	2/17
524.841 à 524.850	2/19
524.861 à 524.870	51
524.871 à 524.880	1/14
524.991 à 525.000	2/19
525.061 à 525.070	51
525.131 à 525.140	50
525.161 à 525.170	2/18
525.201 à 525.210	2/16
525.241 à 525.250	51
525.291 à 525.300	1/18
525.321 à 525.330	51
525.381 à 525.390	1/19
525.451 à 525.460	2/18
525.651 à 525.660	1/17
525.741 à 525.750	1/17
525.831 à 525.840	2/18
526.001 à 526.010	1/18
526.031 à 526.040	51
526.081 à 526.090	2/18
526.231 à 526.240	2/18
526.331 à 526.340	1/18
526.341 à 526.350	1/18
526.361 à 526.370	1/16
526.451 à 526.460	1/16
526.471 à 526.480	51
526.511 à 526.520	51
526.561 à 526.570	51
526.691 à 526.700	1/17
526.701 à 526.710	50
526.741 à 526.750	2/16
526.751 à 526.760	1/19
526.771 à 526.780	2/19
526.911 à 526.920	2/17
523.971 à 526.980	2/14
527.031 à 527.040	1/17
527.091 à 527.100	51
527.121 à 527.130	1/19
527.181 à 527.190	50
527.221 à 527.230	1/19
527.231 à 527.240	50
527.311 à 527.320	2/17
527.321 à 527.330	1/17
527.381 à 527.390	1/17
527.441 à 527.450	2/17
527.471 à 527.480	1/16
527.521 à 527.530	1/16
527.551 à 527.560	1/16
527.651 à 527.660	2/14
527.681 à 527.690	50
527.831 à 527.840	2/18
527.911 à 527.920	1/16
528.031 à 528.040	1/18
528.041 à 528.050	2/18
528.061 à 528.070	50
528.141 à 528.150	50
528.161 à 528.170	2/16
528.281 à 528.290	1/19
528.341 à 528.350	51
528.431 à 528.440	51
528.471 à 528.480	1/17
528.501 à 528.510	2/19
528.511 à 528.520	51
528.521 à 528.530	1/15
528.591 à 528.600	2/19
528.701 à 528.710	2/16
528.721 à 528.730	2/17
528.731 à 528.740	2/17
528.831 à 528.840	1/19
528.951 à 528.960	1/17
528.991 à 529.000	1/19
529.061 à 529.070	51
529.071 à 529.080	2/19
529.121 à 529.130	1/16
529.211 à 529.220	2/12
529.601 à 529.610	1/17
529.631 à 529.640	2/15
529.701 à 529.710	50
529.801 à 529.810	1/16
529.891 à 529.900	1/16
529.951 à 529.960	1/18
530.061 à 530.070	2/18
530.111 à 530.120	2/15
530.261 à 530.270	1/17
530.331 à 530.340	1/19
530.341 à 530.350	1/16
530.371 à 530.380	2/15
530.601 à 530.610	50
530.781 à 530.790	51
530.801 à 530.810	50
531.001 à 531.010	2/15
531.021 à 531.030	1/18
531.121 à 531.130	1/17
531.131 à 531.140	1/18
531.201 à 531.210	2/16
531.211 à 531.220	50
531.241 à 531.250	51
531.251 à 531.260	50
531.281 à 531.290	50
531.291 à 531.300	51
531.301 à 531.310	2/17
531.321 à 531.330	1/19
531.441 à 531.450	2/15
531.601 à 531.610	51
531.811 à 531.820	1/15
531.871 à 531.880	1/17
531.981 à 531.990	1/17
532.431 à 532.440	2/15
532.561 à 532.570	2/15
532.861 à 532.870	50
532.871 à 532.880	51
532.881 à 532.890	51
533.081 à 533.090	2/17
533.161 à 533.170	2/14
533.191 à 533.200	1/19
533.241 à 533.250	50
533.501 à 533.510	2/17
533.531 à 533.540	2/15
533.561 à 533.570	2/17
533.581 à 533.590	1/19
533.641 à 533.650	1/17
533.671 à 533.680	2/15
533.711 à 533.720	2/15
533.751 à 533.760	2/16
533.811 à 533.820	2/18
533.891 à 533.900	2/17
533.921 à 533.930	1/18
533.941 à 533.950	51
533.951 à 533.960	2/17
534.041 à 534.050	51
534.051 à 534.060	51
534.081 à 534.090	51
534.121 à 534.130	2/15
534.661 à 534.670	1/14
534.681 à 534.690	51
534.801 à 534.810	2/18
534.921 à 534.930	2/15
535.001 à 535.010	2/17
535.101 à 535.110	2/16
535.141 à 535.150	50
535.151 à 535.160	51
535.261 à 535.270	1/16
535.361 à 535.370	1/15
535.381 à 535.390	51
535.491 à 535.500	51
535.651 à 535.660	2/16
535.861 à 535.870	2/15
536.081 à 536.090	51
536.141 à 536.150	1/13
536.181 à 536.190	1/18

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
536.241 à 536.250	1/45	542.241 à 542.250	1/48	547.831 à 547.840	1/47	553.891 à 553.900	1/42	559.381 à 559.390	1/43
536.261 à 536.270	50	542.251 à 542.260	51	547.871 à 547.880	2/48	553.961 à 553.970	1/46	559.401 à 559.410	2/45
536.321 à 536.330	2/48	542.291 à 542.300	50	547.891 à 547.900	2/46	554.061 à 554.070	1/49	559.431 à 559.440	2/46
536.331 à 536.340	51	542.311 à 542.320	2/45	547.911 à 547.920	2/46	554.081 à 554.090	2/46	559.441 à 559.450	51
536.351 à 536.360	2/49	542.391 à 542.400	2/45	547.941 à 547.950	1/46	554.091 à 554.100	2/49	559.501 à 559.510	2/45
536.361 à 536.370	2/46	542.431 à 542.440	50	548.051 à 548.060	2/48	554.291 à 554.300	2/48	559.621 à 559.630	2/43
536.381 à 536.390	2/47	542.471 à 542.480	2/46	548.071 à 548.080	50	554.321 à 554.330	1/47	559.631 à 559.640	1/49
536.491 à 536.500	2/40	542.491 à 542.500	1/48	548.101 à 548.110	1/46	554.421 à 554.430	1/47	559.661 à 559.670	51
536.571 à 536.580	2/47	542.521 à 542.530	51	548.171 à 548.180	50	554.461 à 554.470	2/48	559.691 à 559.700	1/49
536.581 à 536.590	1/46	542.651 à 542.660	1/49	548.291 à 548.300	1/47	554.511 à 554.520	1/49	559.701 à 559.710	1/49
536.591 à 536.600	2/47	542.711 à 542.720	2/42	548.321 à 548.330	2/47	554.521 à 554.530	50	559.751 à 559.760	1/49
536.661 à 536.670	50	542.741 à 542.750	50	548.391 à 548.400	2/45	554.551 à 554.560	2/45	559.761 à 559.770	1/49
536.701 à 536.710	1/48	542.821 à 542.830	2/48	548.471 à 548.480	2/45	554.741 à 554.750	2/45	559.771 à 559.780	51
536.711 à 536.720	1/47	542.871 à 542.880	2/48	548.551 à 548.560	50	554.751 à 554.760	1/48	559.851 à 559.860	51
536.791 à 536.800	1/47	543.111 à 543.120	2/44	548.781 à 548.790	51	554.871 à 554.880	51	559.901 à 559.910	2/45
536.811 à 536.820	2/47	543.161 à 543.170	51	548.811 à 548.820	1/42	554.891 à 554.900	1/47	559.921 à 559.930	51
536.821 à 536.830	1/47	543.241 à 543.250	1/49	548.831 à 548.840	2/45	554.921 à 554.930	51	559.941 à 559.950	51
536.831 à 536.840	51	543.301 à 543.310	2/45	548.871 à 548.880	51	554.931 à 554.940	2/47	559.951 à 559.960	2/47
536.861 à 536.870	2/40	543.341 à 543.350	2/47	548.991 à 549.000	1/48	554.951 à 554.960	51	560.001 à 560.100	51
536.961 à 536.970	2/45	543.441 à 543.450	2/47	549.021 à 549.030	2/45	555.041 à 555.050	2/48	560.121 à 560.130	51
537.001 à 537.010	51	543.461 à 543.470	2/40	549.041 à 549.050	1/46	555.271 à 555.280	2/48	560.141 à 560.150	2/42
537.151 à 537.160	2/45	543.541 à 543.550	50	549.061 à 549.070	2/43	555.291 à 555.300	50	560.191 à 560.200	2/43
537.191 à 537.200	2/48	543.681 à 543.690	51	549.251 à 549.260	2/44	555.461 à 555.470	1/49	560.221 à 560.230	2/46
537.371 à 537.380	51	543.741 à 543.750	50	549.311 à 549.320	2/48	555.481 à 555.490	51	560.231 à 560.240	1/47
537.401 à 537.410	1/47	543.761 à 543.770	1/48	549.321 à 549.330	2/42	555.521 à 555.530	51	560.381 à 560.390	1/46
537.561 à 537.570	2/49	543.821 à 543.840	1/46	549.361 à 549.370	2/46	555.581 à 555.590	2/48	560.491 à 560.500	1/47
537.611 à 537.620	2/47	543.871 à 543.880	50	549.391 à 549.400	2/45	555.691 à 555.700	51	560.511 à 560.520	50
537.911 à 537.920	1/49	543.941 à 543.950	2/45	549.411 à 549.420	2/48	555.711 à 555.720	2/43	560.481 à 560.490	1/48
538.031 à 538.040	1/45	543.981 à 543.990	51	549.531 à 549.540	1/49	555.721 à 555.730	1/49	560.511 à 560.520	2/46
538.041 à 538.050	51	544.021 à 544.030	2/48	549.561 à 549.570	50	555.811 à 555.820	1/48	560.541 à 560.550	50
538.071 à 538.080	51	544.031 à 544.040	2/48	549.741 à 549.750	2/48	555.831 à 555.840	1/48	560.561 à 560.570	1/44
538.191 à 538.200	1/45	544.071 à 544.080	51	549.751 à 549.760	2/49	555.851 à 555.860	1/44	560.621 à 560.630	2/43
538.231 à 538.240	2/48	544.081 à 544.090	2/47	549.791 à 549.800	50	555.861 à 555.870	51	560.651 à 560.660	2/49
538.261 à 538.270	2/45	544.161 à 544.170	2/48	549.821 à 549.830	1/49	555.871 à 555.880	2/48	560.701 à 560.710	2/45
538.531 à 538.540	1/44	544.181 à 544.190	1/49	549.831 à 549.840	51	555.931 à 555.940	1/49	560.751 à 560.760	2/47
538.541 à 538.550	50	544.211 à 544.220	1/46	550.021 à 550.030	51	556.001 à 556.010	2/45	560.801 à 560.810	50
538.591 à 538.600	2/48	544.261 à 544.270	2/45	550.041 à 550.050	1/47	556.021 à 556.030	51	560.931 à 560.940	2/47
538.681 à 538.690	1/47	544.281 à 544.290	51	550.141 à 550.150	2/45	556.081 à 556.090	2/48	560.981 à 560.990	51
538.701 à 538.710	1/43	544.301 à 544.310	1/47	550.201 à 550.210	2/45	556.191 à 556.200	2/48	561.001 à 561.010	1/48
538.841 à 538.850	2/47	544.381 à 544.390	51	550.221 à 550.230	50	556.361 à 556.370	1/48	561.011 à 561.020	1/46
538.861 à 538.870	1/44	544.401 à 544.410	1/48	550.271 à 550.280	1/49	556.431 à 556.440	2/48	561.071 à 561.080	1/44
538.881 à 538.890	2/44	544.441 à 544.450	51	550.291 à 550.300	1/43	556.571 à 556.580	2/48	561.141 à 561.150	51
538.911 à 538.920	1/47	544.521 à 544.531	2/50	550.331 à 550.340	50	556.711 à 556.720	2/46	561.211 à 561.220	2/45
538.941 à 538.950	2/44	544.551 à 544.560	1/47	550.361 à 550.370	2/42	556.741 à 556.750	1/47	561.341 à 561.350	1/49
538.991 à 539.000	1/48	544.571 à 544.580	1/48	550.371 à 550.380	2/46	556.781 à 556.790	51	561.391 à 561.400	2/42
539.101 à 539.110	1/47	544.671 à 544.680	1/46	550.431 à 550.440	51	556.921 à 556.930	50	561.401 à 561.410	1/49
539.131 à 539.140	1/46	544.681 à 544.690	50	550.541 à 550.550	2/47	556.991 à 557.000	2/43	561.411 à 561.420	51
539.171 à 539.180	2/48	544.811 à 544.820	1/47	550.571 à 550.580	2/44	557.001 à 557.010	2/45	561.451 à 561.460	1/49
539.221 à 539.230	2/49	544.881 à 544.890	1/49	550.791 à 550.800	2/45	557.131 à 557.140	1/49	561.461 à 561.470	2/40
539.251 à 539.260	2/46	545.001 à 545.010	2/45	550.811 à 550.820	1/46	557.161 à 557.170	1/47	561.481 à 561.490	1/45
539.311 à 539.320	2/49	545.021 à 545.030	2/45	550.831 à 550.840	2/45	557.201 à 557.210	1/45	561.501 à 561.510	1/48
539.371 à 539.380	2/48	545.061 à 545.070	1/48	551.081 à 551.090	1/49	557.221 à 557.230	1/46	561.611 à 561.620	1/49
539.381 à 539.390	1/46	545.091 à 545.100	1/49	551.091 à 551.100	2/48	557.271 à 557.280	1/49	561.701 à 561.710	50
539.511 à 539.550	51	545.101 à 545.110	51	551.201 à 551.210	1/47	557.321 à 557.330	50	561.751 à 561.760	2/47
539.621 à 539.630	50	545.201 à 545.210	2/43	551.251 à 551.260	1/46	557.361 à 557.370	51	561.851 à 561.860	2/47
539.781 à 539.790	1/47	545.261 à 545.270	51	551.301 à 551.310	51	557.381 à 557.390	1/47	561.861 à 561.870	1/47
539.861 à 539.870	50	545.321 à 545.350	51	551.391 à 551.400	50	557.411 à 557.420	1/47	561.891 à 561.900	1/44
540.011 à 540.020	1/45	545.411 à 545.420	2/48	551.431 à 551.440	1/49	557.451 à 557.460	2/44	561.911 à 561.920	2/48
540.111 à 540.120	2/49	545.441 à 545.450	1/48	551.551 à 551.560	1/47	557.511 à 557.520	2/48	561.941 à 561.950	2/49
540.121 à 540.130	1/42	545.541 à 545.550	50	551.591 à 551.600	50	557.531 à 557.540	51	562.051 à 562.060	1/43
540.161 à 540.170	2/48	545.571 à 545.580	1/44	551.701 à 551.710	2/46	557.601 à 557.616	51	562.241 à 562.250	2/45
540.211 à 540.220	1/42	545.671 à 545.680	51	551.721 à 551.730	2/47	557.631 à 557.640	1/46	562.251 à 562.260	1/44
540.281 à 540.290	1/43	545.681 à 545.690	1/49	551.741 à 551.750	2/47	557.641 à 557.650	2/48	562.301 à 562.310	2/48
540.501 à 540.510	51	545.791 à 545.800	51	551.781 à 551.790	2/45	557.711 à 557.720	2/49	562.331 à 562.340	2/47
540.611 à 540.620	2/44	545.821 à 545.830	2/46	551.841 à 551.850	2/48	557.731 à 557.740	1/49	562.381 à 562.390	2/44
540.631 à 540.640	1/45	545.861 à 545.870	1/48	552.011 à 552.020	2/48	557.851 à 557.860	1/49	562.441 à 562.450	1/49
540.671 à 540.680	50	545.891 à 545.900	1/48	552.071 à 552.080	50	557.861 à 557.870	1/48	562.451 à 562.460	2/47
540.751 à 540.760	51	545.951 à 545.960	1/46	552.201 à 552.210	2/46	557.881 à 557.890	50	562.501 à 562.510	2/47
540.761 à 540.770	2/47	545.971 à 545.980	51	552.241 à 552.250	2/47	557.981 à 557.990	1/45	562.551 à 562.560	2/43
540.771 à 540.780	2/48	545.981 à 545.990	2/46	552.261 à 552.270	1/47	558.121 à 558.130	2/46	562.591 à 562.600	2/42
540.781 à 540.790	2/48	545.991 à 546.000	50	552.271 à 552.280	1/49	558.151 à 558.160	51	562.611 à 562.650	1/47
540.821 à 540.830	51	546.091 à 546.100	1/49	552.421 à 552.430	1/48	558.231 à 558.240	1/46	562.661 à 562.670	51
540.861 à 540.870	50	546.191 à 546.200	1/47	552.581 à 552.590	2/47	558.281 à 558.290	2/48	562.671 à 562.680	1/47
540.891 à 540.900	2/44	546.221 à 546.230	51	552.601 à 552.610	2/40	558.291 à 558.300	1/46	562.731 à 562.740	2/48
541.061 à 541.070	51	546.311 à 546.320	51	552.721 à 552.730	50	558.391 à 558.400	2/47	562.801 à 562.810	1/47
541.101 à 541.110	2/48	546.381 à 546.390	50	552.751 à 552.760	2/48	558.421 à 558.450	1/48	562.861 à 562.870	1/48
541.151 à 541.160	2/46	546.411 à 546.420	2/49	552.851 à 552.860	50	558.481 à 558.490	1/46	562.911 à 562.930	2/49
541.241 à 541.250	2/46	546.421 à 546.430	1/48	552.861 à 552.870	2/46	558.511 à 558.520	1/49	562.991 à 563.000	1/49
541.281 à 541.290	2/45	546.481 à 546.490	2/46	552.921 à 552.930	2/45	558.601 à 558.610	2/48	563.001 à 563.060	1/48
541.341 à 541.350	2/47	546.511 à 546.520	2/48	553.001 à 553.010	2/47	558.731 à 558.740	51	563.061 à 563.070	1/48
541.471 à 541.480	2/47	546.531 à 546.540	2/48	553.091 à 553.100	2/48	558.751 à 558.760	2/47	563.091 à 563.100	2/48
541.481 à 541.490	50	546.561 à 546.570	2/46	553.171 à 553.180	1/47	558.841 à 558.850	1/49	563.141 à 563.150	1/47
541.561 à 541.570	2/45	546.661 à 546.670	1/46	553.181 à 553.190	2/45	558.881 à 558.890	2/47	563.151 à 563.160	2/48
541.581 à 541.590	1/46	546.751 à 546.760	1/48	553.221 à 553.230	2/49	558.911 à 558.920	2/48	563.261 à 563.270	51
541.591 à 541.600	51	546.861 à 546.870	50	553.311 à 553.320	51	558.941 à 558.950	1/46	563.331 à 563.340	2/47
541.621 à 541.630	1/49	546.921 à 546.930	50	553.391 à 553.400	1/49	558.971 à 558.980	2/49	563.381 à 563.390	51
541.631 à 541.640	1/49	547.111 à 547.120	1/49	553.451 à 553.460	1/46	558.981 à 558.990	2/44	563.491 à 563.500	2/47
541.761 à 541.770	50	547.511 à 547.520	1/49	553.611 à 553.620	1/47	559.001 à 559.010	2/46	563.541 à 563.550	1/48
541.851 à 541.860	1/45	547.531 à 547.540	2/48	553.711 à 553.720	50	559.081 à 559.090	1/48	563.611 à 563.620	1/49
541.881 à 541.890	2/47	547.731 à 547.740	2/45	553.751 à 553.760	51	559.171 à 559.180	2/48	563.651 à 563.660	1/46
541.901 à 541.910	1/46	547.751 à 547.760	51	553.761 à 553.770	1/47	559.181 à 559.190	1/49	563.671 à 563.680	2/46
541.921 à 541.930	1/44	547.791 à 547.800	2/45	553.821 à 553.830	1/47	559.261 à 559.270	50	563.721 à 563.730	2/49
541.931 à 541.940	50	547.811 à 547.820	2/48	553.881 à 553.890	1/46	559.351 à 559.360	1/49	563.761 à 563.770	2/42
542.171 à 542.180	2/46	547.821 à 547.830	2/47						

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
563.791 à 563.800	2/11	564.821 à 564.830	2/48	565.701 à 565.710	1/49	567.011 à 567.020	51	568.821 à 568.830	51
563.821 à 563.830	1/48	564.831 à 564.840	2/46	565.741 à 565.750	2/49	567.151 à 567.160	1/48	568.971 à 568.980	1/46
563.861 à 563.870	2/45	564.871 à 564.880	1/47	565.751 à 565.760	1/47	567.171 à 567.180	1/50	568.991 à 569.000	51
563.911 à 563.920	1/48	564.891 à 564.900	1/43	565.771 à 565.780	2/47	567.201 à 567.210	2/44	569.021 à 569.030	1/47
563.921 à 563.930	1/49	564.931 à 564.940	2/46	565.791 à 565.800	1/49	567.231 à 567.240	1/47	569.031 à 569.040	51
563.951 à 563.960	51	564.941 à 564.950	51	565.801 à 565.810	2/48	567.291 à 567.300	2/45	569.081 à 569.090	1/49
563.981 à 563.990	1/47	564.951 à 564.960	2/47	565.811 à 565.820	50	567.401 à 567.410	2/46	569.111 à 569.120	1/46
564.001 à 564.010	2/46	564.971 à 564.980	51	565.861 à 565.870	2/46	567.421 à 567.430	2/48	569.231 à 569.240	1/45
564.021 à 564.030	51	565.021 à 565.030	50	565.911 à 565.920	51	567.501 à 567.510	1/47	569.251 à 569.260	2/48
564.111 à 564.120	50	565.041 à 565.050	1/46	565.981 à 565.990	2/48	567.531 à 567.540	1/46	569.271 à 569.280	51
564.121 à 564.130	50	565.051 à 565.060	2/48	566.031 à 566.040	1/49	567.571 à 567.580	50	569.141 à 569.150	1/47
564.181 à 564.190	51	565.091 à 565.100	2/46	566.051 à 566.060	2/45	567.581 à 567.590	2/46	569.461 à 569.470	50
564.201 à 564.210	2/48	565.161 à 565.170	2/49	566.061 à 566.070	2/48	567.611 à 567.620	2/44	569.481 à 569.490	51
564.221 à 564.230	51	565.171 à 565.180	1/48	566.071 à 566.080	1/49	567.621 à 567.630	2/46	569.611 à 569.620	2/46
564.381 à 564.390	1/49	565.181 à 565.190	1/46	566.091 à 566.100	2/47	567.631 à 567.640	50	569.721 à 569.730	1/49
564.401 à 564.410	50	565.201 à 565.210	1/46	566.151 à 566.160	1/52	567.841 à 567.850	2/49	569.751 à 569.760	1/48
564.411 à 564.420	1/49	565.281 à 565.290	1/49	566.231 à 566.240	2/45	568.071 à 568.080	1/48	569.781 à 569.790	50
564.521 à 564.530	1/45	565.351 à 565.360	1/47	566.311 à 566.320	2/48	568.091 à 568.100	1/45	569.801 à 569.810	1/44
564.621 à 564.630	51	565.441 à 565.450	2/45	566.361 à 566.370	1/46	568.261 à 568.270	51	569.811 à 569.820	2/46
564.671 à 564.680	2/48	565.481 à 565.490	1/46	566.451 à 566.460	1/46	568.341 à 568.350	51	569.841 à 569.850	1/47
564.691 à 564.700	1/48	565.521 à 565.530	50	566.711 à 566.720	51	568.371 à 568.380	1/45	569.861 à 569.870	2/48
564.711 à 564.720	1/47	565.551 à 565.560	50	566.811 à 566.820	1/44	568.601 à 568.610	2/44	569.871 à 569.880	51
564.751 à 564.760	2/47	565.611 à 565.620	51	566.841 à 566.850	2/47	568.641 à 568.650	2/46	569.921 à 569.930	1/47
564.761 à 564.770	1/46	565.661 à 565.670	1/44	566.861 à 566.870	1/48	568.751 à 568.760	50	569.981 à 569.990	1/49
564.811 à 564.820	1/47	565.671 à 565.680	2/47	566.921 à 566.930	51	568.791 à 568.800	1/48		

Le tirage d'amortissement annuel du 20 novembre 1951 porte à 487.584 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 362.416 le nombre des obligations restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations de ce tirage annuel aura lieu à dater du 1er janvier 1952 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

215	118.751 à 118.762	178.501 à 178.505	332.525 à 332.527
22.773 à 22.775	122.219 à 122.222	178.959 à 178.963	346.714 et 346.715
29.084	146.623 a 146.628	209.000	347.718 à 347.754
34.212 et 34.213	147.637 a 147.641	218.815 à 218.821	351.632
48.008	153.074	228.481 à 228.484	430.399 à 430.401
54.427	154.577 à 154.579	269.360	448.296 à 448.299
80.884 à 80.903	154.583 à 154.588	277.766	452.391 à 452.395
91.956 à 91.958	154.612	277.911 et 277.912	468.481 à 468.493
100.657 à 100.681	155.573 à 155.577	288.686 et 288.687	479.214
106.560 à 106.564	160.505	299.004 à 299.009	488.126 à 488.133
116.654 à 116.655	160.641 et 160.642	307.161 à 307.163	499.210 à 499.212
118.738 à 118.750	160.914	315.352	

OBLIGATIONS DE 5.000 F

502.936	521.250	544.068	561.670 et 561.671
505.847 à 505.849	524.878	556.992	563.814
544.360 et 544.361	526.016	558.575	564.776 et 564.777

Titres frappés de déchéance.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

3.205 à 3.215	167.315 et 167.316	276.041 à 276.045	404.302 à 404.304
23.950	171.582 à 171.585	276.619	412.626 à 412.628
38.116 à 38.120	191.945	287.800 à 287.803	429.800 et 429.801
54.223 à 54.227	193.587 à 193.590	291.537 à 291.543	433.124
54.228 et 54.229	201.791	323.820 à 323.872	443.580 et 443.581
56.637 à 56.640	203.069	332.498 à 332.500	446.226 et 446.227
74.005 à 74.010	208.289	340.495 à 340.500	449.683 et 449.684
81.355	219.017 à 219.060	369.505 à 369.509	463.565
92.056 à 92.068	224.542 à 224.545	378.963	463.592 et 463.593
110.487	225.639	391.034 à 391.036	477.131 à 477.134
113.698 à 113.699	240.089 à 240.092	392.474	477.331
113.706 et 113.707	252.587 à 252.590	396.919	477.394 à 477.395
114.867 à 114.869	254.407 et 254.408	400.569 à 400.571	493.854
158.916 à 158.925	255.450	402.429 à 402.433	499.214 et 499.215
161.446 à 161.448	258.613 à 258.616		

OBLIGATIONS DE 5.000 F

504.267	510.008	533.158	552.961
504.321	512.254 et 512.255	540.922 et 540.923	558.930 et 558.931
505.422	516.606	548.358 à 548.363	567.067 et 567.068
506.775 à 506.778	520.324 à 520.326	550.542	567.389 à 567.391
507.283	528.043 et 528.041	551.514 à 551.516	

PAPETERIE COOPERATIVE D'ANGOULEME

LAROCHE-JOUBERT ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 128.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, ANGOULEME (CHARENTE)

R. C.: Angoulême n° 944.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de 5.000 F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942

DE LA

Compagnie d'électricité industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Compagnie d'électricité industrielle sont informés que l'amortissement du 25 mai 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

2.241 — 3.091 et 3.092 — 7.302 — 8.277 — 8.565 et 8.566 (opposition) 8.567 et 8.568.

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 237.500.000 F
21-23, BOULEVARD JULES-FERRY, PARIS (11e)
Registre du commerce: Seine 27720.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 15 février 1952 et remboursables le 15 avril 1952;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
41	49	689	52	1.227	52
43	49	690	52	1.228	52
118	51	731	52	1.229	52
119	51	732	52	1.230	52
120	51	738	52	1.231	52
253	52	739	52	1.232	52
254	52	740	52	1.233	52
255	52	824	52	1.234	52
256	52	825	52	1.235	52
257	52	826	52	1.236	52
258	52	827	52	1.237	52
287	50	828	52	1.238	52
307	51	829	52	1.239	52
308	51	830	52	1.271	52
309	51	841	52	1.272	52
310	51	842	52	1.273	52
311	51	843	52	1.274	52
312	51	844	52	1.276	52
313	51	845	52	1.277	52
314	51	846	52	1.278	52
315	51	847	52	1.279	52
316	51	911	52	1.355	51
317	51	912	52	1.356	51
318	51	913	52	1.357	51
319	51	914	52	1.358	51
320	51	915	52	1.359	51
321	50	916	52	1.433	47
322	50	917	52	1.477	52
371	50	931	51	1.478	52
372	50	933	51	1.479	52
373	50	934	51	1.480	52
374	50	939	51	1.491	50
375	50	940	51	1.492	50
376	50	961	52	1.493	50
378	50	968	52	1.494	50
387	52	969	52	1.495	50
388	52	1.011	51	1.499	50
389	52	1.038	52	1.500	50
390	52	1.039	52	1.561	52
391	49	1.040	52	1.562	52
392	49	1.047	51	1.563	52
393	49	1.048	51	1.565	52
394	49	1.049	51	1.566	52
422	52	1.111	52	1.567	52
425	52	1.112	52	1.568	52
426	52	1.113	52	1.569	52
430	52	1.114	52	1.570	52
444	50	1.115	52	1.611	51
447	50	1.116	52	1.656	51
448	50	1.131	52	1.657	51
461	52	1.132	52	1.660	51
462	52	1.133	52	1.661	50
463	52	1.134	52	1.662	50
464	52	1.135	52	1.663	50
465	52	1.138	52	1.664	50
467	52	1.139	52	1.665	50
468	52	1.140	52	1.666	50
507	52	1.141	52	1.669	50
508	52	1.142	52	1.711	52
509	52	1.211	52	1.713	52
510	52	1.212	52	1.810	50
513	51	1.213	52	1.811	51
515	51	1.214	52	1.812	51
571	52	1.215	52	1.813	51
595	52	1.216	52	1.832	44
596	52	1.217	52	1.833	44
599	52	1.218	52	1.834	44
600	52	1.219	52	1.835	44
681	52	1.220	52	1.992	49
682	52	1.221	52	1.993	49
683	52	1.222	52	1.994	49
684	52	1.223	52	2.001	51
685	52	1.224	52	2.002	51
686	52	1.225	52	2.003	51
687	52	1.226	52	2.004	51
688	52				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
2.005	51	2.183	52	3.091	50
2.006	51	2.185	52	3.092	50
2.007	51	2.309	52	3.093	50
2.008	51	2.310	52	3.094	50
2.009	51	2.551	52	3.095	50
2.010	51	2.603	51	3.096	50
2.040	52	2.604	51	3.097	50
2.074	51	2.615	51	3.098	50
2.075	51	2.616	51	3.099	50
2.076	51	2.617	51	3.100	50
2.077	51	2.618	51	3.183	52
2.078	51	2.619	51	3.184	52
2.079	51	2.620	51	3.185	52
2.080	51	2.662	51	3.186	52
2.081	51	2.663	51	3.187	52
2.082	51	2.664	51	3.188	52
2.083	51	2.665	51	3.189	52
2.039	51	2.666	51	3.190	52
2.104	49	2.667	51	3.380	45
2.105	49	2.668	51	3.491	51
2.106	49	2.669	51	3.492	51
2.128	52	2.670	51	3.493	51
2.129	52	2.671	51	3.499	51
2.131	52	2.672	51	3.500	51
2.132	52	2.673	51	3.501	49
2.133	52	2.674	51	3.502	49
2.146	52	2.734	50	3.503	49
2.190	50	2.735	50	3.504	49
2.191	50	2.736	50	3.505	49
2.231	52	2.737	50	3.506	49
2.232	52	2.738	50	3.507	49
2.233	52	2.739	50	3.508	49
2.234	52	2.740	50	3.524	52
2.235	52	2.741	47	3.525	52
2.236	52	2.742	47	3.526	52
2.237	52	2.746	47	3.527	52
2.238	52	2.747	47	3.528	52
2.239	52	2.748	47	3.529	52
2.240	52	2.749	47	3.530	52
2.241	51	2.750	47	3.541	49
2.242	51	2.751	48	3.542	49
2.243	51	2.761	52	3.543	49
2.244	51	2.762	52	3.562	52
2.245	51	2.763	52	3.576	51
2.261	51	2.764	52	3.577	51
2.262	51	2.765	52	3.578	51
2.263	51	2.766	52	3.579	1
2.264	51	2.767	52	3.580	51
2.265	51	2.768	52	3.582	42
2.266	51	2.769	52	3.689	51
2.267	51	2.821	52	3.694	48
2.268	51	2.822	52	3.695	48
2.270	51	2.823	52	3.696	48
2.272	52	2.824	52	3.697	48
2.273	52	2.825	52	3.699	48
2.274	52	2.826	52	3.724	51
2.275	52	2.827	52	3.725	51
2.276	52	2.828	52	3.726	51
2.287	52	2.829	52	3.727	51
2.288	52	2.830	52	3.816	51
2.289	52	2.861	52	3.846	51
2.290	52	2.862	52	3.847	51
2.299	48	2.863	52	3.879	50
2.300	48	2.864	52	3.880	50
2.301	52	2.865	52	3.943	52
2.302	52	2.866	52	3.944	52
2.304	52	2.867	52	3.945	52
2.305	52	2.868	52	3.948	52
2.306	52	2.869	52	3.981	52
2.307	52	2.870	52	3.982	52
2.308	52	2.959	50	3.983	52
2.309	52	2.960	50	3.984	52
2.310	52	2.965	45	3.985	52
2.311	50	2.973	50	3.986	52
2.331	51	2.974	50	3.987	52
2.371	52	2.980	50	3.988	52
2.378	52	2.981	49	3.989	52
2.379	52	3.021	51	3.990	52
2.380	52	3.023	51	4.038	52
2.412	51	3.024	51	4.039	52
2.413	51	3.025	51	4.040	52
2.414	51	3.026	51	4.041	52
2.415	51	3.027	51	4.042	52
2.416	51	3.028	51	4.043	52
2.417	51	3.029	51	4.072	52
2.418	51	3.030	51	4.078	52
2.419	51	3.041	50	4.079	52
2.420	51	3.042	50	4.080	52
2.441	51	3.079	50	4.141	52
2.443	51	3.086	49	4.142	52
2.444	51	3.087	49	4.143	52
2.446	51	3.088	49	4.144	52
2.481	52	3.089	49	4.145	52
2.482	52	3.090	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.146	52	5.090	50	5.520	52	6.232	52	6.908	51	7.876	51
4.149	52	5.108	49	5.522	45	6.233	52	6.909	51	7.877	51
4.150	52	5.115	50	5.523	45	6.234	52	6.910	51	7.879	51
4.179	43	5.131	51	5.551	52	6.235	52	6.961	52	7.880	51
4.191	51	5.132	51	5.557	52	6.236	52	6.962	52	7.902	52
4.192	51	5.133	51	5.571	52	6.237	52	6.963	52	7.903	52
4.267	50	5.134	51	5.572	52	6.238	52	6.964	52	7.904	52
4.281	52	5.135	51	5.575	52	6.239	52	6.965	52	7.905	52
4.282	52	5.136	51	5.602	48	6.240	52	6.966	52	7.908	52
4.283	52	5.137	51	5.621	52	6.282	48	6.967	52	7.909	52
4.284	52	5.138	51	5.622	52	6.321	51	6.969	52	7.910	52
4.285	52	5.139	51	5.623	52	6.322	51	6.970	52	7.971	52
4.286	52	5.140	51	5.624	52	6.323	51	6.997	52	7.972	52
4.287	52	5.215	52	5.625	52	6.324	51	6.998	52	7.973	52
4.288	52	5.216	52	5.626	52	6.325	51	6.999	52	7.974	52
4.289	52	5.217	52	5.627	52	6.326	51	7.000	52	7.975	52
4.290	52	5.223	52	5.628	52	6.488	48	7.030	51	7.976	52
4.291	51	5.224	52	5.629	52	6.489	48	7.081	52	7.977	52
4.292	51	5.225	52	5.630	52	6.495	52	7.082	52	7.978	52
4.297	51	5.226	52	5.632	51	6.502	45	7.088	52	7.979	52
4.327	49	5.227	52	5.633	51	6.503	45	7.089	52	8.009	49
4.328	49	5.228	52	5.634	51	6.541	52	7.090	52	8.010	49
4.329	49	5.229	52	6.635	51	6.542	52	7.101	52	8.031	49
4.384	50	5.230	52	5.636	51	6.543	52	7.102	52	8.032	49
4.385	50	5.241	52	5.637	51	6.544	52	7.103	52	8.033	49
4.386	50	5.243	52	5.638	51	6.545	52	7.104	52	8.034	49
4.388	50	5.244	52	5.639	51	6.546	52	7.105	52	8.134	51
4.421	52	5.245	52	5.640	51	6.547	53	7.106	52	8.137	51
4.422	52	5.246	52	5.641	53	6.548	53	7.107	52	8.138	51
4.428	52	5.247	52	5.642	52	6.549	52	7.108	52	8.139	51
4.429	52	5.248	52	5.643	52	6.520	52	7.110	52	8.140	51
4.437	48	5.249	52	5.644	52	6.521	51	7.131	52	8.161	50
4.438	48	5.250	52	5.645	52	6.525	51	7.132	52	8.162	50
4.439	48	5.251	52	5.646	52	6.526	51	7.256	51	8.163	50
4.440	48	5.256	52	5.647	52	6.527	51	7.293	50	8.211	52
4.442	52	5.257	52	5.648	52	6.528	51	7.355	50	8.212	52
4.443	52	5.258	52	5.649	52	6.529	51	7.356	50	8.213	52
4.487	51	5.259	53	5.650	52	6.530	51	7.357	50	8.227	52
4.488	51	5.260	53	5.651	51	6.601	52	7.358	50	8.228	52
4.489	51	5.271	51	5.654	51	6.602	52	7.359	50	8.229	52
4.490	51	5.272	51	5.658	51	6.603	52	7.381	52	8.230	52
4.491	51	5.273	51	5.659	51	6.604	52	7.382	52	8.317	50
4.492	51	5.275	51	5.660	51	6.605	52	7.383	52	8.318	50
4.496	51	5.276	51	5.723	50	6.606	52	7.384	52	8.319	50
4.497	51	5.277	51	5.754	50	6.607	52	7.385	52	8.381	52
4.498	51	5.278	51	5.757	50	6.608	52	7.386	52	8.383	52
4.499	51	5.279	51	5.758	50	6.609	52	7.387	52	8.384	52
4.500	51	5.280	51	5.759	50	6.631	52	7.388	52	8.385	52
4.594	51	5.281	50	5.760	50	6.632	52	7.389	52	8.386	52
4.595	51	5.282	50	5.777	50	6.633	52	7.390	52	8.387	52
4.664	51	5.283	50	5.779	50	6.634	52	7.422	50	8.388	52
4.680	51	5.326	46	5.780	50	6.635	52	7.423	50	8.389	52
4.702	51	5.331	51	5.781	52	6.672	48	7.424	50	8.390	52
4.703	51	5.332	51	5.782	52	6.695	50	7.455	50	8.416	50
4.704	51	5.333	51	5.787	52	6.697	50	7.501	49	8.417	50
4.705	51	5.334	51	5.788	53	6.698	50	7.506	49	8.421	52
4.707	51	5.335	51	5.789	52	6.699	50	7.507	49	8.423	52
4.743	48	5.342	51	5.790	52	6.700	50	7.508	49	8.424	52
4.830	47	5.343	51	5.802	52	6.711	52	7.512	51	8.426	52
4.833	51	5.349	51	5.842	52	6.736	52	7.513	51	8.427	52
4.834	51	5.350	51	5.843	52	6.736	52	7.551	53	8.428	52
4.835	51	5.351	51	5.844	52	6.737	52	7.552	52	8.429	52
4.836	51	5.356	51	5.852	51	6.740	52	7.553	52	8.443	48
4.837	51	5.389	50	5.853	51	6.841	52	7.554	52	8.582	51
4.838	51	5.390	50	5.854	51	6.842	52	7.555	52	8.583	51
4.839	51	5.479	50	5.855	51	6.843	52	7.556	52	8.584	51
4.840	51	5.480	50	5.856	51	6.844	52	7.557	52	8.631	52
4.863	50	5.491	52	5.857	51	6.845	52	7.558	52	8.632	52
4.864	50	5.492	52	5.858	51	6.846	52	7.559	52	8.633	52
4.893	50	5.493	52	5.859	51	6.847	52	7.560	52	8.634	52
4.978	49	5.494	52	5.860	51	6.848	52	7.568	52	8.635	52
4.991	52	5.495	52	5.911	52	6.849	52	7.569	52	8.636	52
4.992	52	5.496	52	5.912	52	6.850	52	7.601	52	8.637	52
4.993	52	5.497	52	5.913	52	6.851	52	7.607	52	8.638	52
4.996	52	5.498	52	5.914	52	6.852	52	7.608	52	8.639	52
4.997	52	5.499	52	5.915	52	6.853	52	7.609	52	8.640	52
4.998	52	5.500	52	5.916	52	6.854	52	7.610	52	8.671	52
5.000	52	5.501	51	5.917	52	6.855	52	7.637	50	8.672	52
5.020	49	5.504	51	5.918	52	6.856	52	7.638	50	8.677	52
5.041	51	5.505	51	5.919	52	6.857	52	7.639	50	8.678	52
5.042	51	5.506	51	5.920	52	6.858	52	7.691	51	8.679	52
5.043	51	5.507	51	5.927	51	6.859	52	7.692	51	8.680	52
5.044	51	5.508	51	5.928	51	6.860	52	7.693	51	8.681	51
5.045	51	5.509	51	5.929	51	6.881	52	7.694	51	8.741	51
5.046	51	5.510	51	5.930	51	6.882	52	7.695	51	8.742	51
5.047	51	5.511	52	5.987	43	6.883	52	7.811	51	8.743	51
5.048	51	5.512	52	5.988	43	6.884	52	7.812	51	8.744	51
5.049	51	5.513	52	6.070	52	6.885	52	7.813	51	8.749	51
5.083	50	5.514	52	6.090	52	6.886	52	7.814	51	8.750	51
5.084	50	5.515	52	6.096	50	6.887	52	7.842	48	8.809	52
5.085	50	5.516	52	6.097	50	6.888	52	7.872	51	8.810	52
5.087	50	5.517	52	6.107	50	6.893	51	7.873	51	8.852	42
5.088	50	5.518	52	6.138	48	6.906	51	7.874	51	8.853	42
5.089	50	5.519	52	6.231	52	6.907	51	7.875	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.912	51	9.216	51	9.645	52
8.913	51	9.217	51	9.646	52
8.964	49	9.218	51	9.674	47
8.965	49	9.219	51	9.675	47
8.966	49	9.285	52	9.705	51
9.011	52	9.286	52	9.706	51
9.012	52	9.287	52	9.707	51
9.043	52	9.288	52	9.708	51
9.044	52	9.289	52	9.709	51
9.045	52	9.290	52	9.710	51
9.048	52	9.291	51	9.722	42
9.050	52	9.297	51	9.723	42
9.066	52	9.298	51	9.724	42
9.067	52	9.299	51	9.725	42
9.068	52	9.300	51	9.726	42
9.069	52	9.334	49	9.803	51
9.070	52	9.355	52	9.804	51
9.081	52	9.356	52	9.805	51
9.082	52	9.360	52	9.806	51
9.088	52	9.437	51	9.807	51
9.089	52	9.438	51	9.808	51
9.122	52	9.466	50	9.809	51
9.133	52	9.467	50	9.810	51
9.134	52	9.468	50	9.926	52
9.140	52	9.506	42	9.927	52
9.191	52	9.566	50	9.928	52
9.193	52	9.581	52	9.929	52
9.198	52	9.582	52	9.930	52
9.200	52	9.583	52	9.961	52
9.211	51	9.584	52	9.962	52
9.212	51	9.605	50	9.963	52
9.214	51	9.606	50	9.964	52
9.215	51	9.644	52	9.965	52

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine 20592.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société métallurgique de Knutange sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 juin 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

LES NEGOCIANTS NEGOBEUREUF

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 123.120.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DE LA POTERIE, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 79240.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 48 obligations amorties au quatrième tirage (9e amortissement) effectué le 28 mars 1952** (la société a racheté 112 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant les numéros des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
246 à 250	1952	1 151 à 1.155	1952	2.311 à 2.315	1952
366 à 370	1952	1.451 à 1.455	1952	2.656 à 2.660	1952
371 à 375	1952	1.456 à 1.460	1945	2 696 à 2 700	1952
921 à 925	1952	1.586 à 1.590	1944	3 006 à 3.010	1952
1.061 à 1.065	1952	1.790 à 1.800	1944	3.441 à 3 445	1952
1.121 à 1.125	1952	2.086	1952	3.441 à 3 445	1952

Les obligations sorties au tirage du 28 mars 1952 seront remboursables à partir du 1er mai 1952.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 6 0/0 1939

DE LA

société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 de 1.000 F (émission 1939) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 1er juin 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
83	44	3.896	47	8.419	48
354	46	3.898	47	8.894	45 opp.
438	47	3.976	43	9.515	48
436	44	4.041	46	10.070	48
799	46	4.333	43	10.212	46
800	46	4.906	47	10.579	48
1.213	43	5.156	48	11.363	44 opp.
1.233	48	5.184	43	12.046	47
1.611	48	5.280	44 opp.	12.054	48
1.688	47	5.240	45 opp.	12.055	48
1.825	47	5.480	46	12.227	48
2.051	46	5.490	48	12.228	47
2.131	43	5.654	48	12.333	48
2.190	47	5.655	48	12.771	48
2.784	43 opp.	6.597	48	12.839	46
2.785	46 opp.	6.512	48	12.846	46
2.787	46 opp.	6.513	48	13.153	48
3.184	48	6.732	48	13.154	48
3.680	48	6.879	46	13.287	48
3.681	48	7.085	46	13.833	48
3.682	48	7.091	48	13.834	48
3.691	46	7.880	48	13.835	48
3.851	46	8.418	48	13.836	48

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1939

DE LA

Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1939) de la Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice sont informés que l'amortissement du 15 juin 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
88.056 à 88.059	47	93.866	45
88.529 à 88.531	46	95.610 à 95.620	45
88.532 et 88.533	47	96.036 à 96.038	46
88.641 à 88.660	47	96.301 à 96.320	46
88.944 à 88.947	46	96.329	48
89.097 à 89.100	46	96.376 à 96.380	46
89.325 à 89.332	45	96.562 à 96.572	44
89.335 à 89.340	46	96.597 à 96.600	44
90.181 et 90.182	45	96.920	48
90.357 à 90.359	47	96.950 à 96.954	46
90.387 et 90.388	45	97.257 à 97.260	48
90.845	45	97.361 et 97.362	47
90.855	45	97.364 à 97.540	47
91.041 à 91.060	46	98.030	48
91.342 à 91.346	46	98.221 à 98.225	45
91.369	46	98.381 à 98.387	45
91.384 et 91.385	45	98.521 à 98.523	47
91.390 et 91.391	45	98.599	48
91.721 et 91.722	47	98.987	47
92.661 et 92.662	45	99.527 et 99.528	47
93.229 à 93.235	46	99.537 à 99.540	47
93.239 et 93.240	46	99.755 à 99.759	48
93.741 à 93.760	47		

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS C.F.A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains.

Liste des numéros d'obligations amorties en 1951 restant à rembourser

11.653 à 11.666 — 11.673 à 11.675 | 11.711 — 11.716 à 11.718 —
— 11.707 à 11.711 — 11.741 à | 11.766 à 11.791 — 11.795 à 11.811.

Société Métallurgique de la Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)
R. C.: Seine n° 110673.

Obligations de 2.000 F 3,75 0/0 1945.

Cinquième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse des 181 obligations 3,75 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en 1952.

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.

CAPITAL: 103.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY-PORT (SEINE)
R. C.: Seine 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 15 mars 1952 (50 obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944).

Amortissement par rachat de gré à gré (46).

5	6	7	8	13	806	979	980	981	1.060
98	179	180	184	182	1.236	1.237	1.238	1.239	1.240
329	587	588	589	590	1.241	1.243	1.244	1.245	1.285
598	599	706	716	717	1.286	1.287	1.288	1.347	1.348
780	781	782	804	805	1.432				

Amortissement par tirage du 15 mars 1952 (4).

393 695 1.017 1.493

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F, à partir du 15 avril 1952, aux caisses suivantes: Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris; Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et devront être présentées coupon n° 17 attaché; tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement
310	1951	955	1950	1.170	1949

Compagnie des TRAMWAYS de SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 218809 B.

Amortissement des 2.000 obligations 4 1/2 0/0 1908 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.

Rectificatif à l'avis paru dans le *Journal officiel* du 26 mars 1952.

Les 61 obligations sorties aux 85e et 86e tirages du 1er juin 1951 sont remboursables à 197 F à partir du 1er juillet 1951, au Comptoir national d'escompte de Paris, au lieu de 198 F, comme indiqué dans l'avis du 26 mars 1952.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lasla-Faverieux (Paul-Edmond), né à Lyon le 10 mai 1925, demeurant à Tauriers (Ardèche), dépose une requête aux fins de garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui de Faverieux, sans adjonction de celui de Lasla.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1952, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1951;
2° Questions diverses.

Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL: A LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

MM. les actionnaires de la Société anonyme des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 25 avril 1952, à neuf heures trente du matin, au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administraton sur les opérations et la situation de la société;
2° Rapport des commissaires sur la comptabilité et le bilan de l'exercice écoulé;
3° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
4° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires;
5° Nominations dans les conseils;
6° Divers.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, pour pouvoir faire partie de l'assemblée, ils auront à se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des parts sociales pour cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 19 avril 1951 inclus, soit cinq jours avant l'assemblée, dans un des établissements ci-après:

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les procurations devront être adressées au plus tard le 21 avril 1952 au siège de la société.

Luxembourg, le 2 avril 1952.

Le conseil d'administration,
ALOYSE MEYER, président.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour la rééducation des mineures filles mères change son titre, qui devient **Association pour l'éducation des jeunes mères,** et transfère son siège social de Puiseux-en-Bray au 7, rue César-Franck, Paris.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Comité des fêtes du quartier de Marbot.** But: aide aux œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social: 72, rue de Saint-Mihiel, Bar-le-Duc.

8 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association des amis des vieux de Laignes.** But: apporter aux vieillards de Laignes, âgés de plus de soixante-dix ans, sans famille, ou dont la situation mérite intérêt, un réconfort matériel et moral. Siège social: mairie de Laignes.

8 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Société musicale **L'Echo félinois.** But: créer des liens d'amitié entre les sociétaires; défendre et soutenir le bon renom de la société; encourager l'étude du solfège et de la musique instrumentale et organiser chaque année un festival de musique. Siège social: salle Peul, Félines.

10 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée de Nueil-sur-Layon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école maternelle privée, Nueil-sur-Layon.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des écoles communales de Porchefontaine.** But: favoriser le développement des œuvres scolaires. Siège social: 5, rue P.-Corneille, Versailles.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Epin.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école dans les classes du premier degré. Siège social: 6, rue Eugène-Pelletan, Vitry-sur-Seine.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Albert Samain.** But: perpétuer le souvenir du poète. Siège social: 4, rue Carancière, Paris.

12 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Boule amicale lormoise,** à Lormes. Modification de la composition du conseil d'administration; transfert du siège social du café de la Gare, avenue de la Gare, Lormes, chez M. Beguin (Eugène), restaurateur, avenue de la Gare, Lormes.

12 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.** But: organiser, au sein de l'U. N. C. A. F., les loisirs du personnel. Siège social: 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

13 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Cercle culturiste.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 17, boulevard Jean-Jaurès, Carcassonne.

13 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Syndicat d'initiative de Cagnaret.** But: sauvegarde des intérêts des cabanonniers, gardiennage des habitations, toutes améliorations concernant l'esthétique et l'hygiène, l'aménagement et l'entretien des communications d'accès, l'alimentation en eau potable. Siège social: 30, avenue de Tunis, Oran.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Harmonie du Doulon.** But: formation d'une société de musique et cours de solfège. Siège social: salle des fêtes, Saint-Germain-l'Herm.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Fanfare du Doulon.** But: formation d'une société de musique et cours de solfège. Siège social: salle des fêtes, Saint-Germain-l'Herm.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des gars de la Vendée, de Nantes et sympathisants.** But: organiser des fêtes et réunions de famille. Siège social: café des Arts, 10, place de la Bourse, Nantes.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foyer rural de Barzy-en-Thiérache.** But: créer les moyens nécessaires à l'éducation de ses membres et à l'organisation des loisirs de la collectivité. Siège social: mairie, Barzy-en-Thiérache.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association locale des aides familiales rurales de Leugny-Maire.** But: soutenir matériellement et moralement les familles rurales en leur procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie, Leugny.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union départementale des Castors des Bouches-du-Rhône.** But: coordonner l'activité des Castors ou des groupements de Castors autonomes. Siège social: 1, rue Jemmapes, Marseille.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société Sports et Loisirs de Barlin.** But: organiser et développer le sport à Barlin. Siège social: Gajny, sentier de Coupigny, Barlin.

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **La Gerbe.** But: création, organisation, exploitation, extension d'œuvres sociales, morales, éducatrices, des maisons de santé, des sanatoria et, d'une façon générale, d'œuvres de bienfaisance de toutes sortes en France et à l'étranger. Siège social: villa La Madona, rue Soum, Lourdes.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Ciné-Club de Castelnaudary.** But: organisation de séances cinématographiques et de conférences. Siège social: 21, avenue Riquet, Castelnaudary.

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association de parents d'élèves de l'enseignement libre, dite A. P. E. L., école de garçons de Condé-sur-Huisne.** But: soutien de l'école, éducation mutuelle des familles, entr'aide familiale. Siège social: école privée de garçons, rue Michel-Meillant, Condé-sur-Huisne.

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association de parents d'élèves de l'enseignement libre, dite A. P. E. L., école de filles de Condé-sur-Huisne.** But: soutien de l'école, éducation mutuelle des familles, entr'aide familiale. Siège social: école privée de garçons, rue Michel-Meillant, Condé-sur-Huisne.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club français du raffinage.** But: pratique des sports. Siège social: 11, rue du Docteur-Lamureaux, Paris.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Conseil des parents d'élèves de l'école de filles et de l'école de garçons d'Aix-les-Bains (Choudy).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école mixte, Choudy, Aix-les-Bains.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de danse académique et de chant choral.** But: promouvoir et développer le goût des arts musicaux et chorégraphiques parmi la jeunesse asnièroise. Siège social: 16, place de l'Hôtel-de-Ville, Asnières.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Musi-Club.** But: concerts de musique enregistrée; diffusion de la musique symphonique. Siège social: 6, rue du Four, Paris.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union musulmane.** But: créer des liens d'union et d'entr'aide entre tous les musulmans de bonne moralité qui résident dans l'arrondissement. Siège social: 1, rue de la Porte-d'Eau, Dunkerque.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Ondes.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre d'Ondes.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Union sportive neuvicoise.** But: pratique de tous les sports, développement physique de la jeunesse. Siège social: société Marbot et Cie, à Planèze, commune de Neuvic-sur-l'Isle.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque toulougienne.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: café des Sports, Toulouges.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Var. **Association d'enseignement dite Sainte-Marthe.** But: administrer l'école Sainte-Marthe, Draguignan. Siège social: institution Sainte-Marthe, route de Montferrat, Draguignan.

22 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Ciné-Club de la Chabossière.** But: éducation par le cinéma et loisirs. Siège social: 50, cité de la Berthaudière, Couëron.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association dénommée **Comité médico-social interprofessionnel de la région havraise.** But: coordonner l'activité des entreprises pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail, favoriser et créer des institutions intéressant ces services. Siège social: 8, place Jules-Ferry, le Havre.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles dite Ecole Sainte-Anne de Fromentières.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel de l'école, des familles et des maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: école Sainte-Anne, Fromentières.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'érection du monument aux morts et martyrs de la guerre 1939-1945.** But: érection d'un monument commémoratif. Siège social: mairie, Martigues.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Martigues XIII.** But: pratique du rugby à 13. Siège social: bar Majestic, Martigues.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des jardins ouvriers de Mons-en-Barœul.** But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur des membres adhérents. Siège social: 134, rue du Général-de-Gaulle, Mons-en-Barœul.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale laïque Jeanne-Maillotte.** But: défense de l'école laïque; établissement de liens entre la famille et l'école. Siège social: rue Victor-Duruy, Lille.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des abonnés et habitués de l'Opéra d'Alger.** But: maintenir le contact entre abonnés et habitués de l'Opéra afin de faire connaître à la commission municipale des beaux-arts leurs desiderata et avis concernant les saisons théâtrales. Siège social: 46, rue d'Isly, Alger.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire dite Société Saint-Joseph.** But: formation sociale, intellectuelle, artistique, morale de ses membres en favorisant toutes les œuvres d'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: salle du patronage, le Voide.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Foyer rural de Sarrant.** But: achat et aménagement d'un local, en accord avec le conseil municipal; organisation de conférences; éducation des milieux ruraux; création d'une bibliothèque; réunions amicales; manifestations artistiques, théâtre, concert, cinéma. Siège social: mairie, Sarrant.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Châtillon - la - Borde.** But : éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Châtillon-la-Borde.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association des parents d'élèves de l'école de la Présentation,** au Fleix. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de la Présentation, le Fleix.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de Saint-Yvi.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Sainte-Jeanne, Saint-Yvi.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Plobannalec.** But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de garçons, Plobannalec.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de Pluguffan.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, Pluguffan.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Amand.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps; porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident, de maladie ou de misère. Siège social: mairie, Saint-Amand-en-Puisaye.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles du Vieil.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles du Vieil, Noirmoutier.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Association des parents des élèves de l'école Saint-Joseph de Mana.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école Saint-Joseph, Mana.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciennes élèves de l'école Legrand de Bapaume.** But: entretien des liens d'amitié; organisation de distractions; aide aux œuvres scolaires et service social. Siège social: école Legrand, Bapaume.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Amicale des anciens et anciennes élèves du groupe scolaire Condorcet-la Cueille change son titre et devient **Association des anciennes et anciens élèves, des parents d'élèves et amis des écoles publiques Condorcet-la Cueille.** Siège social: école des garçons, rue Condorcet, Poitiers.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union amicale internationale pour le développement de l'économie humaine.** But: développement de l'économie humaine. Siège social: 262, rue Saint-Honoré, Paris.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association de la maison familiale de la vallée de la Varèze.** But: formation professionnelle rurale, apprentissage agricole. Siège social: maison familiale, à Viernoz.

27 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Etrun.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée de filles, Etrun.

27 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches d'endocrinologie, de nutrition et de thérapeutique (C. R. E. N. T.).** But: recherches portant sur l'endocrinologie, la nutrition et la thérapeutique, études cliniques, expérimentations; diffusion, propagande dans le monde entier. Siège social: 98, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association de parents d'élèves de l'école libre mixte de Montpeyroux.** But: groupement des familles et soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: à l'école, Montpeyroux.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association de parents d'élèves de l'institution Sévigné, cours secondaire.** But: apporter tout soutien à la vie de l'école et à l'action des professeurs; organiser tous services et œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires; collaborer avec toutes associations semblables. Siège social: institution Sévigné, cours secondaire, Granville.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association républicaine des élèves locaux du département de la Savoie.** But: informer et aider les membres. Siège social: 1, place Métropole, Chambéry.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme **Association des parents d'élèves du cours Leve.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: à l'association, cité Chabrol, Clermont-Ferrand.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Groupement des usagers des marchés de Nevers.** But: défense des intérêts de tous les usagers des marchés de Nevers. **Siège social**: café du Parc, place Carnot, Nevers.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des veuves civiles chefs de famille du Béarn.** But: grouper les veuves civiles, aide aux veuves chefs de famille. Siège social: bureau de l'Union départementale des associations familiales, hôtel de ville, Pau.

29 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale rurale intercommunale de Portel et Peyriac-de-Mer.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: dispensaire de Portel.

29 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat antigel de Conilhac-Corbières.** But: défense contre les gelées. Siège social: mairie de Conilhac-Corbières.

30 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Moissons nouvelles.** But: gérer et promouvoir toutes réalisations tendant à aider, instruire, éduquer, rééduquer et distraire ainsi que toutes réalisations concernant l'orientation familiale et ménagère des jeunes filles du milieu populaire d'Algérie. Siège social: 74, avenue Célestin-Bourgoin, Bône.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des chasseurs du Parc.** But: aider à la répression du braconnage; se rendre adjudicataire de lots de chasse et y exercer la chasse selon les lois en vigueur. Siège social: 15, rue du Parc, Orléans.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupement des créanciers au titre salaires des Aciéries du Nord de Cannes-la Bocca.** But: recouvrement desdites créances. Siège social: mairie annexe de la Bocca-Cannes.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association sportive et artistique de la sécurité sociale,** à Caen. But: pratique de l'éducation physique et des sports et toutes manifestations artistiques et de loisirs. Siège social: chez M. Legeard, 11, rue Caponière, Caen.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association départementale de la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes** transfère son siège social du 5, rue Espinasse, Toulouse, au 12, place de la Trinité, Toulouse.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Institut technique du bâtiment et des travaux publics d'Algérie.** But: favoriser le développement et le progrès des industries de la construction et des travaux publics en Algérie. Siège social: 1, rue du Languedoc, Alger.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité des fêtes du lotissement Champs-sur-Marne.** But: procurer des ressources aux diverses œuvres de la commune, tout en divertissant les habitants. Siège social: au domicile du président, 19, rue des Violettes, Champs-sur-Marne.

1er avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Racing Ping-Pong champenois.** But: pratique du ping-pong. Siège social: 41, rue du Champ-de-Mars, Reims.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école de Saint-Pierre-de-Féric.** But: contribuer à la prospérité matérielle de l'école, liens d'amitié entre les parents d'élèves, aider les maîtres et les maîtresses dans leur tâche. Siège social: école de Saint-Pierre-de-Féric, Nice.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de coordination des fêtes de Paris change son titre, qui devient **Comité officiel des fêtes de Paris.** Siège social: 14, rue de Chateaubriand, Paris.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du collège Blaise-Pascal change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école Blaise-Pascal.** Siège social: 151 *bis*, rue Saint-Jacques, Paris

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1952: page 254, 1re colonne, 4e insertion, au lieu de: « Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame », lire: « **Association des parents d'élèves de l'ecole Notre-Dame, 5, rue de Madrid** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1952: page 3151, 2e colonne, 16e insertion, au lieu de: « Aéromodéliste de Caen et du Calvados », lire: « **Club aéromodéliste de Caen et du Calvados** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

20 février 1952. Arrêté du ministre de l'Intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 24 mars 1952.) **Alliance nationale ukrainienne en France** (section de Clermont-Ferrand). But: mener une activité culturelle et philanthropique parmi ses membres. Siège social: Alliance ukrainienne, 5, rue d'Estaing, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.